

STATUTS
CONCERNANT LES DEVOIRS

DES

JUGES DE PAIX

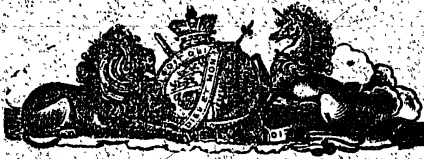
DANS LE

BAS CANADA.



QUEBEC:
IMPRIMÉS PAR GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1863.



STATUTS CONCERNANT
LES
DEVOIRS DES JUGES DE PAIX
DANS LE
BAS CANADA.

CAP. LXVI.

*Stats. Ref.
Can. p. 731.*

Acte concernant les chemins de fer.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

EXTRAITS.

25. CLAUSES PÉNALES.

152. Quiconque, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une lisse ou pont ou clôture d'un chemin de fer, ou partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit telle voie ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à quelqu'un, ou aux effets transportés sur ou le long de tel chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, sera coupable de délit, et puni par l'emprisonnement et les travaux forcés dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle la dite offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction; et si, en conséquence de tel acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long de tel chemin de fer éprouve de fait quelque blessure, ou si des effets transportés sur ou le long du dit chemin de fer sont endommagés, telle blessure ou dommage aggraveront l'offense et en feront une félonie, et exposeront le délinquant à un emprisonnement dans le pénitencier provincial pour deux ans, ou dans tout autre lieu de détention, pour une période de plus d'un an, mais de moins de deux ans. 16 V. c. 169, s. 1.

Punition de ceux qui endommagent un chemin de fer dans le but de causer préjudice à quelqu'un.

Et si le dommage est cause de fait.

Si quelqu'un est tué, l'offense sera un délit, et punissable en conséquence.

153. Si quelque personne, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, en dommage ou détruit un lisse de chemin de fer, ou pont ou clôture d'un chemin de fer, ou partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit un rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblisse, endommage ou détruise quelque engin, machine ou construction, ou quelque matière ou chose qui s'y rattache, dans l'intention de causer préjudice à qui que ce soit ou à des effets transportés sur ou le long d'aucun tel chemin de fer; et si, par suite de ce fait, une personne est tuée ou perd la vie, le contrevenant sera censé coupable d'homicide sans préméditation, et sur preuve du fait, sera puni par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour une période de pas moins de dix, ni de plus de quatre ans. 16 V. c. 169, s. 2.

Destruction d'une bâtisse, etc., arrêt d'un engin, — réputés délits.

154. Quiconque, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque engin, machine ou structure, ou aucune autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêtée, obstruée, brisée, affaiblie ou détruite, sera coupable de délit et condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle telle offense a été commise ou jugée. 16 V. c. 169, s. 3.

Punition de ceux qui s'opposent à l'exécution des devoirs d'un inspecteur de chemin de fer.

155. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un inspecteur de chemin de fer, encourra, pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par le dit juge de paix, le dit juge de paix, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, pourra emprisonner le contrevenant pour une période n'excédant pas trois mois, le dit emprisonnement devant cesser lors du paiement de la pénalité; et il sera fait rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions de quartier en la manière ordinaire. 20 V. c. 12, s. 3.

Stats. Ref.
Can. p. 833.

C A P . L X V I I

Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

EXTRAITS.

Des associations pourront être formées.

1. Tout nombre de personnes, mais pas moins de trois, pourront s'associer aux fins de construire une ligne ou des lignes de

télégraphe électrique, avec des embranchements y conduisant ou en divergeant, d'un point à un autre en cette province, et ce, aux termes et conditions, et sujets aux obligations prescrites dans cet acte. 16 V. c. 10, s. 1.

2. Telles personnes, sous leurs seings et sceaux, feront un certificat qui spécifiera :

Certificat, et ce qu'il contiendra.

1. Le nom adopté pour désigner l'association, et qu'elle emploiera dans ses transactions, et sous laquelle elle pourra poursuivre et être poursuivie, la désignation de la ligne ou des lignes de télégraphe à construire par l'association, et la route ou les routes que suivront les dites lignes ;

2. Le capital de l'association et le nombre d'actions en lequel le capital sera divisé, les dispositions établies pour l'augmenter, le nom des actionnaires, et le montant des actions possédées par chacun d'eux ;

3. L'époque à laquelle l'association commencera et se terminera ;

4. Une copie des articles d'association. 16 V. c. 10, s. 2.

3. Le certificat sera reconnu devant un notaire, et l'original, ou copie d'icelui certifiée par le dit notaire, sera déposé dans le bureau du secrétaire de la province. *Ibid.*

Il sera reconnu devant un notaire; dépôt d'icelui.

C A P . L X X X I I .

Stats. Ref.
Can. p. 935.

Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Attendu que c'est le droit incontestable des sujets de Sa Majesté de s'assembler paisiblement et avec ordre, non-seulement lorsqu'ils sont requis de le faire d'après l'ordre formel de la loi, mais encore chaque fois qu'ils jugent expédient de s'assembler pour délibérer sur des matières d'un intérêt public, ou pour faire connaître à leur Gracieuse Souveraine ou à son représentant en cette province, ou aux deux, ou à l'une ou l'autre des deux chambres du parlement impérial ou provincial, leurs vues à cet égard, soit que ce soit pour approuver ou désapprouver l'administration des affaires publiques ; et attendu qu'il convient de pourvoir par la loi au mode de convoquer ces assemblées, aux moyens de les tenir avec ordre et régularité, et au maintien de la paix publique pendant leurs délibérations : à ces causes :

Preamble.

Assemblées publiques sous la protection de cette loi.

1. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse quelconque en cette province, qui est prescrite par la loi et convoquée en la manière ci-après voulue par la quatrième section de cet acte, sera censée, et sera de fait une assemblée publique, dans le sens de cet acte. 7 V. c. 7, s. 1.

Les assemblées convoquées par le shérif ou deux magistrats seront sous la protection de cette loi.

2. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse en cette province, convoquée par le haut shérif de tel district ou comté, ou par le maire ou autre premier officier municipal de telle cité ou ville respectivement, en la manière ci-après prescrite par la cinquième section de cet acte, sur la réquisition de douze ou plus des franc-tenanciers, citoyens ou bourgeois de tel district, comté, division, ville, township, quartier ou paroisse, ayant droit de voter à l'élection des membres qui doivent servir dans le parlement provincial, à raison des propriétés qu'ils possèdent dans tel district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse respectivement; et toute assemblée publique convoquée par deux juges de paix, ou plus, résidant dans tel district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse, respectivement, sur pareille réquisition de douze ou plus des dits franc-tenanciers, citoyens ou bourgeois, seront censés être, et seront de fait des assemblées publiques, dans le sens de cet acte. 7 V. c. 7, s. 2.

Les assemblées déclarées par deux magistrats être sous la protection de cette loi, le seront de fait.

3. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse en cette province, qui est déclarée être assemblée publique, suivant l'intention de cet acte, par deux juges de paix résidant dans tel district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse, en la manière ci-après prescrite par la sixième section de cet acte, sera censée être, et sera de fait une assemblée publique, dans le sens de cet acte. 7 V. c. 7, s. 3.

Mode de procéder pour qu'une assemblée publique soit mise sous la protection de cette loi.

4. Tout avis donné pour la convocation de telle assemblée publique, tel que mentionné en la première section de cet acte, contiendra une annonce portant que telle assemblée, et toutes les personnes qui y assistent, seront sous la protection du présent acte, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence; et cette partie du dit avis pourra être en la forme ou à l'effet suivant:

Avis public est par le présent donné que l'assemblée qui doit se tenir en vertu de cet avis, est convoquée conformément aux dispositions de l'Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité, et que la dite assemblée et toutes les personnes qui y assistent seront en conséquence sous la protection du dit acte; et il est

par le présent strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leurs risques et péril. 7 V. c. 7, s. 4.

5. L'avis qui sera donné par le haut shérif d'un district ou comté, ou par le maire ou autre premier officier municipal d'une cité ou ville, ou par deux ou plus de deux juges de paix, pour la convocation de telle assemblée publique, tel que mentionné en la seconde section de cet acte; 7 V. c. 7, s. 5.

Mode de procéder pour que les assemblées convoquées par le shérif, etc., soient mises sous la protection de cette loi.

1. Sera donné trois jours au moins avant le jour fixé pour tenir la dite assemblée;

2. Il indiquera les noms des requérants, ou d'un nombre suffisant d'entre eux;

3. Il déclarera que telle assemblée est convoquée conformément aux dispositions de cet acte;

4. Que telles assemblées, et toutes les personnes qui y assistent, sont sous la protection du dit acte, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence; et

5. Le dit avis pourra être en la forme ou à l'effet suivant:

Aux habitants du district de A. (ou suivant le cas,) et à tous autres sujets de Sa Majesté que les présentes peuvent en aucune manière concerner:

Attendu que je, A. B. haut shérif de, etc., (ou nous C. D. et E. F.) deux (ou quel que soit le nombre) des juges de paix de Sa Majesté pour le district de A, résidant dans le dit district, (ou résidant dans le dit comté de B, ou suivant le cas) avons reçu une réquisition signée de I. J. K. L. etc., etc., (insérez les noms de douze des requérants au moins, et autant d'autres noms que l'on pourra commodément insérer, et indiquez ainsi le nombre des autres) et de cinquante-six (ou suivant la circonstance) autres, qui (ou douze d'entre eux) sont francs-tenanciers du dit district, (ou citoyens de la dite cité) ayant droit de voter à l'élection des membres pour servir dans le parlement provincial, en vertu des propriétés qu'ils possèdent dans le dit district (ou cité, etc., suivant le cas), me requérant (ou nous) de convoquer une assemblée publique de (ici citez la réquisition :) et attendu que j'ai (ou nous avons) résolu d'accéder à la dite réquisition, je déclare (ou nous déclarons) en conséquence que la dite assemblée se tiendra à (indiquez ici le lieu) le

jour de

prochain, (ou courant) à

heures de l'a

midi, ce dont tous et

chacun sont par les présentes requis de prendre connaissance: et attendu que la dite assemblée a été ainsi convoquée par moi (ou nous conformément aux dispositions de l'acte pour régler

le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité, la dite assemblée, et toutes les personnes qui y assistent, seront en conséquence sous la protection du dit acte; et il est strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun, d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leurs risques et péril.

Témoin, mon seing (ou nos seings) à dans le
district de ce jour de 18

A. B. Shérif,
ou

C. D. J. P.

E. F. J. P.

7 V. c. 7, s. 5.

Mode de procéder pour que les assemblées convoquées par de simples particuliers, soient mises sous la protection de cette loi.

6. Sur information sous serment devant tout juge de paix, qu'une assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse, n'étant pas une assemblée publique de la description indiquée dans la première section de cet acte, ni une assemblée publique convoquée en la manière voulue par la deuxième section du dit acte, est fixée pour se tenir en un lieu situé dans la juridiction de tel juge de paix, et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront, deux juges de paix ayant juridiction dans le district, comté, cité ou ville dans laquelle telle assemblée doit se tenir, pourront donner avis de la dite assemblée, et la déclarer être, ainsi que toutes personnes qui y assistent, sous la protection du présent acte, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance, et à se conduire en conséquence; et tel avis ou déclaration pourra être en la forme ou à l'effet suivant:

Aux habitants du district de A, (ou suivant le cas) et à tous autres sujets de Sa Majesté, que les présentes peuvent en aucune manière concerner:

Attendu que sur information sous serment devant D. E. écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de C, (ou cité de, suivant le cas) dans lequel doit se tenir l'assemblée ci-après mentionnée, il paraît qu'une assemblée publique des habitants (ou francs-tenanciers, etc. suivant le cas) du district de C, (ou suivant le cas) doit se tenir à dans le dit district (ou suivant le cas) le jour de prochain (ou courant) à heure de l'a midi, (ou à quelqu'autre heure du dit jour); et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront; et attendu qu'il nous paraît expédient, à nous, C. D. et E. F., deux (ou quel-qu'en soit le nombre) des juges de paix de Sa Majesté, ayant juridiction dans le dit district (ou suivant la circonstance) dans le but de maintenir l'ordre et la régularité à la dite assemblée, et d'y conserver la paix publique, que la dite assemblée, et tous ceux qui pourront y attester, soient déclarés sous la protection de l'acte pour régler le mode de convoquer les assemblées

publiques, et de les tenir avec ordre et régularité : à ces causes, sachez que, conformément aux dispositions du dit acte, et à l'autorité à nous déléguée en vertu d'icelui, nous donnons avis par les présentes que la dite assemblée aura lieu, et déclarons par les présentes que la dite assemblée publique, et tous ceux qui pourront y assister, sont sous la protection du dit acte du parlement ; et il est strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leur risques et péril.

Témoin, nos seings à _____ dans le district de
ce _____ jour de

18
7 V. c. 7, s. 6.

C. D., J. P.
E. F., J. P.
etc.

7. Tout shérif, maire, juge de paix ou autre personne qui convoque aucune assemblée publique indiquée en la deuxième section de cette acte, sera tenu d'en donner avis public, d'une manière aussi étendue qu'il pourra raisonnablement le faire, en faisant afficher et distribuer par tout le dit district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse pour laquelle la dite asssemblée est convoquée, un nombre suffisant de copies écrites ou imprimées de l'avis de convocation. 7 V. c. 7, s. 7.

Lorsque le shérif ou les magistrats convoquent une assemblée, ils en donneront avis.

8. Les juges de paix qui déclarent qu'une assemblée publique qui doit avoir lieu, est sous la protection de cet acte, tel que mentionné en la troisième section d'icelui, seront tenus de donner avis public de cette déclaration, en faisant afficher et distribuer par tout le district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse pour laquelle la dite assemblée est ainsi convoquée, autant de copies écrites ou imprimées de l'avis ou déclaration émise à cet effet qu'il en faut raisonnablement pour cet objet, et selon que le temps fixé pour tenir la dite assemblée peut raisonnablement le permettre. 7 V. c. 7, s. 8.

Les magistrats qui déclarent qu'une assemblée est sous la protection de cette loi, seront tenus de publier certains avis.

9. Tout shérif, maire, juge de paix ou autre personne qui convoque une assemblée publique en vertu des dispositions de la deuxième section de cet acte ; ou qui déclare qu'une assemblée convoquée par d'autres, est une assemblée publique sous la protection de cet acte en vertu des dispositions de la troisième section d'icelui, sera tenu d'assister à la dite assemblée ; et soit que tel shérif, maire, juge de paix ou autre personne soit nommée par telle assemblée pour la présider ou non, chacun d'eux respectivement devra se tenir au lieu, ou près du lieu fixé pour la dite assemblée, jusqu'à ce qu'elle se soit dispersée, et prêter toute l'assistance qui sera en son pouvoir pour y maintenir la paix publique. 7 V. c. 7, s. 9.

Les shérifs et magistrats qui convoquent une assemblée, seront tenus d'y assister.

Le président lira l'avis de convocation, et proclamera que l'assemblée est sous la protection de la loi.

10. Quiconque est requis par la loi de présider telle assemblée publique, ou est nommé en la manière ordinaire pour la présider, sera tenu, avant de procéder aux affaires pour lesquelles elle est convoquée, de faire lire publiquement l'avis convoquant la dite assemblée, ou la déclaration en vertu de laquelle elle est déclarée assemblée publique sous la protection de cet acte. 7 V. c. 7, s. 10.

Il maintiendra l'ordre et la tranquillité, et fera éloigner les personnes turbulentes.

11. Quiconque est requis par la loi de présider telle assemblée, ou est nommé en la manière ordinaire pour la présider, sera tenu d'y maintenir l'ordre; et, dans ce but, il pourra faire éloigner, par ordre verbal ou autrement, tous ceux qui tenteraient de l'interrompre ou la troubler, à une distance telle qu'ils ne puissent la troubler ni l'interrompre, et déclarer par un instrument écrit sous son seing, et sur-simple vue du fait, que la personne qui tente ainsi d'interrompre ou troubler telle assemblée, est coupable de pareille tentative de trouble ou d'interruption; et, là-dessus, tout juge de paix pourra incontinent par warrant sous son seing, emprisonner telle personne dans la prison commune du district ou comté ou dans tout autre lieu de détention temporaire désigné par le dit juge de paix, pour une période de pas plus de quarante-huit heures, à compter du moment où le warrant d'emprisonnement a été signé, et jusqu'à ce que les frais légitimes du constable et du géolier pour arrêter, transporter et détenir la dite personne, soient payés. 7 V. c. 7, s. 11.

Il pourra requérir l'aide et l'assistance du pouvoir civil.

12. Afin de maintenir la paix et conserver le bon ordre dans toute telle assemblée publique, la personne ainsi requise, ou nommée pour la présider, pourra requérir tous juges de paix, constables et autres personnes de lui prêter main-forte, au besoin. 7 V. c. 7, s. 12.

Et faire assermenter des constables spéciaux.

13. Tout juge de paix présent à telle assemblée, sur demande par écrit de la part de celui qui la préside, comme susdit, sera tenu d'assermenter telle nombre de constables spéciaux qu'il jugera nécessaire, pour le maintien de la paix publique à telle assemblée. 7 V. c. 7, s. 13.

Personnes âgées de 18 à 60 ans, qui refusent d'agir comme tels, coupables de délit.

14. Quiconque, âgé de dix-huit à soixante ans, est requis par un juge de paix, dans aucune de ces occasions, de prêter serment, comme constable spécial, et omet ou refuse de ce faire sans cause alors plausible aux yeux du dit juge de paix, sera coupable de délit; et là-dessus, le dit juge de paix prendra acte de son refus, et pourra le condamner à payer une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de même que les autres amendes imposées par voie sommaire devant les juges de paix; ou bien, il pourra être accusé et poursuivi par plainte ou indictement, comme dans les autres cas de délit. 7 V. c. 7, s. 14.

Les juges de paix pourront

15. Tout juge de paix dans la juridiction duquel telle assemblée doit se tenir, pourra demander, ôter et enlever à toute

personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession ; et quiconque après pareille demande, refuse de livrer tranquillement et paisiblement au dit juge de paix telle arme offensive comme susdit, sera censé coupable de délit ; et là-dessus, le dit juge de paix pourra prendre acte de son refus de livrer la dite arme, et le condamner à une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de la même manière que les autres amendes imposées par voie sommaire devant les juges de paix, ou bien, il pourra être accusé et poursuivi par plainte ou indictement comme dans les autres cas de délit ; mais cette condamnation n'affectera pas le pouvoir du dit juge de paix, ou de tout autre juge de paix, d'ôter ou faire enlever telle arme à la dite personne sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire. 7 V. c. 7, s. 15.

desarmer ceux qui portent des armes.

16. Sur demande raisonnable faite le jour après que l'assemblée s'est finalement séparée, et pas avant, toute telle arme ainsi livrée tranquillement et paisiblement au dit juge de paix comme susdit, sera par lui remise, si la valeur en est d'une piastre ou plus, à la personne de qui il l'a ainsi recue. 7 V. c. 7, s. 16.

Ces armes seront remises aux parties dans certains cas.

17. Nul juge de paix ne sera tenu de remettre telle arme, ni d'en payer la valeur, dans le cas où elle aurait été, par un accident invitable, actuellement détruite ou perdue sans la faute de tel juge de paix. 7 V. c. 7, s. 17.

Si elles sont détruites ou perdues.

18. Quiconque est convaincu d'une batterie commise en aucun temps de jour où se tient telle assemblée publique, et dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres, et d'un emprisonnement de pas plus de trois mois, ou de l'un ou l'autre, à la discrétion de la cour chargée de prononcer la sentence de la loi contre telle personne. 7 V. c. 7, s. 17.

Comment seront punis ceux qui commettent une batterie dans un rayon de deux milles de l'assemblée.

19. Sauf et excepté le haut shérif, le sous-shérif, les juges de paix du district ou comté, le maire, le grand constable, et les juges de paix de la cité ou ville respectivement dans laquelle doit se tenir telle assemblée, et les constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir la paix publique, personne ne pourra en aucun temps du jour où telle assemblée doit avoir lieu, se présenter dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, avec aucune espèce d'armes offensives, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, ou autres choses semblables ; et quiconque contrevient aux dispositions contenues en la présente section, sera coupable de délit, et passible d'une amende de pas plus de cent piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de trois mois, ou de l'une et de l'autre peine à la fois, à la discrétion de la cour chargée de

Nul ne se présentera armé dans un rayon de deux milles de l'assemblée.

prononcer la sentence de la loi contre le coupable. 7 V. c. 7, s. 18.

Guet-apens,
comment punis.

20. Quiconque guette et attend sur que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une telle assemblée publique, dans l'intention de commettre un assaut sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix en servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser, sera coupable de délit, et passible d'une amendé de pas plus de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, ou de l'une et l'autre peine à la fois, à la discrétion de la cour. 7 V. c. 7, s. 19.

Actions in-
tentes dans les
12 mois.

21. Toute action portée contre une personne pour quelque chose que ce soit faite en vertu de cette acte, devra être intentée dans les douze mois après le fait, cause de l'action. 7 V. c. 7, s. 20.

C A P . X C .

Stats, Ref.
Can. p. 982.

Acte concernant les délits contre l'état.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. HAUTE TRAHISON.

Les lois criminelles du Canada ne changeront en rien la loi concernant la haute trahison et les revenus publics.

1. Rien de contenu dans les lois criminelles de la province du Canada n'affectera ni ne changera aucun acte, en autant qu'icelui se rapporte au crime de haute trahison, ou à quelque branche des revenus publics que ce soit. 4, 5 V. c. 27, s. 43.

2. FORCE DE TERRE ET DE MER.

Ni l'acte concernant la révolte des troupes de terre et de mer.

2. Rien dans les dites lois criminelles ne changera ni n'affectera aucune des lois relatives à la discipline des forces de terre ou de mer de Sa Majesté. 4, 5 V. c. 27, s. 38.

3. MONNAIES CONTREFAITES.

Punition de ceux qui contrefont la monnaie courante.

3. Quiconque fait ou contrefait, ou fait faire ou contrefaire de la monnaie ressemblant, ou destinée en apparence à ressembler ou passer pour de la monnaie courante de la Reine en or ou en argent, ou contrefait aucune des monnaies d'or et d'argent faites ou déclarées avoir cours légal en cette province, sera coupable de délit, et emprisonné dans le pénitencier provincial pour une période de pas moins de quatre, ni de moins de deux ans; ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de pas moins de deux ans. 12 V. c. 20, s. 1.

Première offense.

4. Si telle personne récidive, elle sera pour cette seconde ou toute autre offense subséquente, réputée coupable de félonie, et sera passible de la peine imposée par la loi pour crime de félonie. 12 V. c. 20, s. 1.

Récidive, ou toute offense subséquente.

5. Lors du procès d'une personne accusée d'une offense que l'on allègue avoir été commise contre les dispositions de l'acte pour régler le cours des monnaies en cette province, ou contre les dispositions de cet acte, nulle variante dans la date ou l'année marquée sur la monnaie légale désignée dans l'indictement, et la date ou l'année, marquée sur la fausse monnaie faite pour ressembler ou passer pour telle monnaie ayant cours légal, ou sur tout coin, étampe, presse, outil ou instrument employé, fait, adapté ou inventé, pour contrefaire ou imiter aucune des dites monnaies ayant cours légal, ne sera considérée comme une cause ou motif juste ou légal d'acquitter telle personne de la dite offense ou accusation. 12 V. c. 20, s. 2.

Les variantes dans la désignation de la monnaie, n'autoriseront pas l'acquiescement de l'accusé.

6. Quiconque colore ou recouvre d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, une pièce de monnaie d'or ou d'argent non affiné ou de métal de faux aloi, ressemblant à une pièce de monnaie fabriquée et ayant cours légal en cette province; ou fait ou fait faire, ou achète, vend ou obtient, pour lui-même ou pour d'autres, ou apporte ou importe sciemment dans cette province, quelque pièce de monnaie forgée, fausse ou contrefaite, semblable à une pièce d'or ou d'argent faite ou ayant cours légal en Canada, ou une pièce de monnaie d'or ou d'argent non affiné ou de métal de faux aloi coloré ou recouvert d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, et ressemblant à telle pièce de monnaie d'or ou d'argent; ou présente ou veut faire passer, ou offre en paiement à qui que ce soit, comme étant une pièce d'or, d'argent ou de cuivre faite ou ayant cours légal comme susdit, quelque pièce fausse ou contrefaite, ou monnaie contrefaite et semblable aux monnaies d'or, d'argent ou de cuivre ainsi faite et déclarée avoir cours légal comme susdit, quelle que soit sa valeur, sachant qu'elle est fausse et contrefaite, sera coupable de délit, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de trois, ni de plus de quatorze ans. 16 V. c. 158, s. 13.

Punition de ceux qui colorent ou font passer de la monnaie de faux aloi.

Première offense.

7. Si telle personne récidive, elle sera pour cette seconde, et toute autre offense subséquente, censée coupable de félonie, et emprisonnée dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de quatorze ans. 16 V. c. 158, s. 13.

Deuxième offense.

8. Quiconque forme, fond, fait, taille, creuse, étampe, grave, répare ou raccommode; ou aide à former, fondre, faire, tailler, creuser, étamper, graver, réparer ou raccommoder; ou garde en sa possession, excepté dans un but connu et légi-

Punition de ceux qui possèdent ou fabriquent des outils pour faire

de la fausse
monnaie.

time, quelque monnaie fausse ou contrefaite, et semblable à la monnaie ayant cours légal comme susdit, ou quelque coin, presse, outil, ou instrument, métal ou matière d'aucune espèce employé, construit, adapté, destiné, ou inventé dans le but de contrefaire ou imiter toute monnaie ayant cours légal comme susdit, sera coupable de délit, et puni en conséquence. 16 V. c. 158, s. 14.

Preuve à la
charge du pos-
sesseur.

9. La preuve que telle monnaie faussée ou contrefaite, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou matière a été formé, fait, taillé, creusé, estampé, gravé, réparé ou raccommodé, ou était possédé par telle personne pour un objet légitime, retombera sur elle. 16 V. c. 158, s. 14.

Perquisitions
pour découvrir
les monnaies
fausses.

10. Tout juge de paix, sur plainte portée devant lui sur le serment d'un témoin digne de foi, constatant qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que quelqu'un fait, contrefait ou imite, ou a travaillé à faire, contrefaire ou imiter telle monnaie comme susdit, pourra ordonner que la maison, chambre, atelier, bâtiment, dépendances, cour, jardin ou autre lieu appartenant à la personne ainsi soupçonnée, ou dans lesquels elle est soupçonnée travailler à faire, contrefaire ou imiter telle monnaie, soient visités; dans le but d'y trouver la dite monnaie contrefaite. 16 V. c. 158, s. 15.

Saisie de la
fausse mon-
naie, et mode
de procéder.

11. Si telle monnaie, ou tel coin, presse, outil, instrument, métal ou matière est trouvé en la possession ou sous la garde d'une personne qui ne les possède pas dans un but légitime, quiconque les découvre, pourra et il lui est enjoint par le présent de saisir ces objets, et les porter de suite devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité où ils ont été saisis; et le dit juge de paix les gardera en sûreté et les produira en preuve contre la personne poursuivie pour telle offense dans toute cour de juridiction compétente; et après avoir été produits en preuve, les dits objets seront déformés ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière, suivant que la cour l'ordonnera. 16 V. c. 158, s. 15.

Ceux à qui des
pièces fausses
sont offertes
pourront les
briser, etc.

12. Toute personne à qui il est offert en paiement quelque pièce de monnaie prétendue d'or, d'argent ou de cuivre qui, par l'étampe, l'impression, la couleur ou le poids, donne lieu de soupçonner qu'elle est fausse et contrefaite, pourra la couper et briser; et si elle est contrefaite, la perte retombera sur celui qui l'a offerte, si non, celui qui l'a coupée ou brisée la recevra pour une valeur égale à son poids; et si la question de savoir si cette pièce est contrefaite est soulevée, elle sera décidée par un juge de paix; et si ce dernier a quelque doute à cet égard, il pourra sommer trois personnes versées dans la matière, et la décision de la majorité d'entr'elles sera définitive. 16 V. c. 158, s. 16.

Fausse mon-
naie produite

13. Si une pièce de monnaie fausse ou contrefaite est produite dans une cour de loi, la cour ordonnera qu'elle soit

coupée en morceau, cour tenante, ou en présence d'un juge en cour, sera de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime, s'il la réclame. 16 V. c. 158, s. 17.

détruite.

14. Quiconque émet sciemment, ou tente d'émettre, ou offre en paiement comme ayant cours légal, une pièce d'or ayant moins que le poids légal, ou diminue le poids de telle pièce de monnaie, avec intention de l'émettre ou de l'offrir en paiement comme ayant cours légal, sera coupable de délit, et puni en conséquence. 16 V. c. 158, s. 18.

Offre en paiement d'une pièce d'or n'ayant pas le poids légal sera un délit, et dans quelle circonstance.

15. Dans tout procès pour une offense prévue par cet acte, il ne sera pas nécessaire d'assigner un officier de la monnaie, ou autre personne employée à fabriquer de la monnaie légale, dans le but de prouver le faux aloi d'une pièce de monnaie contrefaite ; mais le fait pourra être prouvé par tout moyen qui paraîtra satisfaisant au jury assigné pour décider le fait. 16 V. c. 158, s. 19.

Nul besoin d'assigner les officiers du bureau des monnaies pour prouver la monnaie contrefaite.

4. PÉNALITÉ CONTRE CEUX QUI FONT OU ÉMETTENT DE LA MONNAIE ÉTRANGÈRE DE FAUX ALOI.

16. Quiconque colore ou recouvre d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, une pièce de monnaie d'or ou d'argent non-affiné ou de métal de faux aloi, ressemblant à une pièce de monnaie fabriquée, monnayée ou frappée par et sous l'autorité d'un prince ou état étranger, et ayant effectivement cours dans les domaines ou le pays de tel prince ou état, bien que n'ayant pas par la loi cours dans cette province ; ou fait, ou fait faire, ou achète, vend ou obtient, ou apporte ou importe sciemment dans cette province, une pièce de monnaie forgée, fausse ou contrefaite, semblable à quelque pièce d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit, ou une pièce de monnaie d'or ou d'argent non-affiné ou de métal de faux aloi coloré ou recouvert d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, et ressemblant à telle pièce de monnaie d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit ; ou présente, émet, offre, ou fait passer comme telle pièce de monnaie d'or ou d'argent de pays étranger, comme susdit, toute pièce forgée, fausse ou contrefaite, ou monnaie contrefaite et ressemblant à telle pièce d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit, sachant qu'elle est forgée, fausse ou contrefaite, sera, pour la première offense, coupable de délit, et pour la seconde offense, et toute offense subséquente, coupable de félonie. 20 V. c. 30, s. 1.

Punition de ceux qui contrefont ou font passer des monnaies qui n'ont pas cours en cette province ;

17. Quiconque forme, fond, fait, taille, creuse, étampe, grave, répare ou raccommode tout coin, presse, moule, matrice, outil, instrument ou machine, métal ou matière de quelque nature que ce soit, fait, employé, inventé, adapté ou destiné à contrefaire ou imiter toute pièce de monnaie d'or ou d'argent

Qui fabriquent des outils pour contrefaire les monnaies étrangères ;

de pays étranger désignée dans la section précédente de cet acte, sera, pour la première offense, coupable de délit, et, pour la seconde offense ou toute offense subséquente, sera coupable de félonie. 20 V. c. 30, s. 2.

Et qui gardent sciemment ces outils dans un but criminel.

18. Quiconque, sciemment, tient en sa possession ou sous sa garde, excepté pour des fins connues et légitimes, une pièce forgée, faussée ou contrefaite, ou de la monnaie contrefaite ressemblant à la monnaie d'or ou d'argent de pays étranger désignée dans la seizième section de cet acte, ou tout coin, presse, moule, matrice, outil, instrument, machine, métal ou matière de quelque espèce que ce soit employé, fait, inventé, adapté ou destiné à imiter toute pièce de monnaie d'or ou d'argent désignée dans la dite section, sera pour la première offense, coupable de délit, et pour la seconde offense, ou toute offense subséquente, sera coupable de félonie. 20 V. c. 30, s. 3.

Mode de punition.

19. Quiconque est convaincu en vertu des trois dernières sections de cet acte, d'avoir commis un délit, sera emprisonné dans la prison commune, et tenu ou non aux travaux forcés pour une période de moins de deux ans, ou sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux, ni de plus de sept ans; et sur conviction d'une seconde offense ou de toute offense subséquente, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux, ni de plus de quatorze ans, selon que la cour devant laquelle telle conviction a été obtenue, l'ordonnera. 20 V. c. 30, s. 4.

5. MONNAIE DE CUIVRE DE FAUX ALOI.

Défense de fabriquer de la monnaie de cuivre, sans une autorisation du gouverneur.

20. Excepté la monnaie légale de cuivre du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nulle personne, corps politique ou incorporé n'aura le droit d'importer ou fabriquer, en cette province, de la monnaie de cuivre de quelque espèce que ce soit, sans une autorisation signée du gouverneur. 4, 5 V. c. 17, s. 1.

Le gouverneur en conseil pourra donner cette autorisation;

21. Le gouverneur pourra accorder cette permission, de l'avis et consentement du conseil exécutif, et cette permission contiendra le nom de la personne, corps politique ou incorporé autorisé à importer ou fabriquer des deniers ou de la monnaie de cuivre, la description de la monnaie ou des deniers auxquels elle s'étend, et le temps pendant lequel cette permission sera en force. 4, 5 V. c. 17, s. 1.

Qui sera publiée dans la Gazette Officielle.

22. Telle permission sera publiée dans la Gazette Officielle. 4, 5 V. c. 17, s. 1.

Poids, pureté et qualité de cette monnaie.

23. Toute monnaie importée ou fabriquée comme susdit, égalera par le poids, la pureté et la qualité du métal, les cinq-

sixièmes au moins du denier ou demi-denier britannique ayant cours légal. 4, 5 V. c. 17, s. 1.

24. Nulle telle permission d'importer ou fabriquer des deniers ou de la monnaie de cuivre en vertu des dispositions de cet acte, ne sera accordée à aucune personne, corps politique ou incorporé, à moins que telle monnaie ou deniers ne portent l'empreinte de leur valeur, et le nom de telle personne, corps politique ou incorporé. 4, 5 V. c. 17, s. 2.

Elle portera l'empreinte de sa valeur, et le nom du fabricant.

25. Telle personne, corps politique ou incorporé sera tenu de payer ou racheter à demande, la dite monnaie ou les dits deniers, à leur valeur nominale, comme en paiement d'une dette égale à cette valeur nominale, et les paiera et rachètera avec de la monnaie ayant cours légal, et dont on peut faire des offres réelles en cette province. 4, 5 V. c. 17, s. 2.

Elle sera rachetable à demande, à sa valeur nominale.

26. Toute monnaie ou deniers, comme susdit, importés ou fabriqués en contravention à la vingtième, et aux cinq sections suivantes de cet acte, seront confisqués au profit de Sa Majesté, à l'usage public de cette province; et quiconque fabrique ou importe telle monnaie, encourra par là une pénalité de pas plus de vingt piastres, pour chaque livre du poids de Troy d'icelle. 4, 5 V. c. 17, s. 3.

Confiscation de la monnaie de cuivre faite ou importée sans autorisation, et pénalité de \$20.

27. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition sous serment d'une personne digne de foi, déclarant que telle monnaie ou deniers ont été fabriqués et importés illégalement comme susdit, pourront les faire saisir et les détenir, et citer devant eux la personne en la possession de qui telle monnaie a été trouvée; et s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que telle monnaie ou deniers ont été fabriqués ou importés en contravention à cet acte, tels juges de paix les déclareront confisqués, et les garderont en un lieu sûr, en attendant que le gouverneur en dispose à l'usage public de cette province. 4, 5 V. c. 17, s. 3.

Deux juges de paix pourront prendre connaissance des dites offenses;

28. S'il appert de la même manière à la satisfaction des dits juges de paix que la personne en la possession de qui telle monnaie ou deniers ont été trouvés, savait qu'ils avaient été ainsi fabriqués et importés illégalement, ils pourront condamner telle personne à payer la pénalité susdite, avec les frais, et l'emprisonner dans la prison commune du district, comté ou lieu, pour une période de pas plus de deux mois, si telle pénalité et les frais ne sont pas immédiatement payés, ou jusqu'à ce qu'ils le soient. 4, 5 V. c. 17, s. 3.

Et convaincre et emprisonner les délinquants.

29. S'il appert à la satisfaction des dits juges de paix que la personne en la possession de qui telle monnaie ou deniers ont été trouvés, ne savait pas qu'ils eussent ainsi été illégalement fabriqués ou importés, la pénalité pourra, sur le serment de tout témoin digne de foi autre que le demandeur, être

Cas où la pénalité sera rattachée du propriétaire, et non du possesseur de la monnaie.

recouvrée du propriétaire par quiconque la réclame dans une cour de juridiction compétente. 4, 5 V. c. 17, s. 4.

Officiers des douanes autorisés à saisir, etc.

30. Tout officier des douanes de Sa Majesté pourra saisir toute monnaie ou deniers importés, ou que l'on tente d'importer en cette province en contravention à cet acte, et les garder et détenir comme étant confisqués, jusqu'à ce que le gouverneur en ait disposé à l'usage public de la province. 4, 5 V. c. 17, s. 5.

Défense d'offrir des monnaies de cuivre étrangères en paiement (excepté les centins américains).

31. Nul ne fera circuler, ni n'offrira en paiement de la monnaie de cuivre autre que la monnaie légale du Royaume-Uni susdit, ou les deniers de l'une des banques chartrées de cette province, ou de la banque du Peuple de la cité de Montréal, importés ou fabriqués avant le vingt-et-unième jour de novembre, mil huit cent quarante-et-un, avec la permission et la sanction de l'exécutif, ou en vertu des ordonnances de la ci-devant province du Bas Canada qui ont été abrogées dès avant les présentes, ou les centins Américains, ou telle autre monnaie ou deniers qui ont été légalement importés ou fabriqués en cette province d'après les dispositions de l'acte 4, 5 V. c. 17, ou de l'acte concernant le cours des monnaies, sous peine d'encourir la confiscation du double de la valeur nominale d'iceux. 4, 5 V. c. 17, s. 7,—16 V. c. 158, s. 10.

Mode de recouvrer les pénalités.

32. Cette pénalité sera recouvrée, avec les frais, sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, devant tout juge de paix, qui, si la pénalité et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, comté ou place pour une période de pas plus de huit jours, ou jusqu'à ce qu'ils soient payés. 4, 5 V. c. 17, s. 7.

Emploi des deniers.

33. Moitié de toutes les pénalités imposées par la vingt-sixième jusqu'à la trente-deuxième sections de cet acte, (mais non pas la monnaie ou les deniers confisqués en vertu d'icelui) appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en fait la poursuite, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, pour les besoins publics de cette province. 4, 5 V. c. 17, s. 8. *Voir la gazette du 21 octobre, 1841.*

6. RETOUR D'EXIL OU DE BANNISSEMENT.

Retour d'exil ou de bannissement.

34. Quiconque, après avoir été condamné à la déportation ou au bannissement, ou après être convenu de s'exiler ou se bannir sous certaines conditions, soit pour la vie, soit pour un certain nombre d'années, est ensuite trouvé vaguant dans aucune partie de cette province, contrairement à la dite sentence, condamnation ou convention, et sans une cause légitime, avant l'expiration du terme de sa déportation ou exil, sera coupable de félonie, et sera emprisonné pour une période de pas plus quatre ans. 4, 5 V. c. 24, s. 25.

C A P. X C I.

Stats. Ref.
Can. p. 969.

Acte concernant les délits contre la personne.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. TRAHISON AU SECOND DEGRÉ.

1. Toute offense qui, avant le premier jour de janvier, 1842, aurait constitué la trahison au second degré, sera regardée comme meurtre seulement, et rien de plus; et quiconque se rend coupable de telle offense, soit comme principal ou complice, sera traité, accusé, jugé et puni comme principal et complice du meurtre. 4, 5 V. c. 27, s. 2.

La trahison au second degré mise sur le même pied que le meurtre.
Punition.

2. MEURTRE.

2. Quiconque est convaincu de meurtre, ou de complicité de meurtre avant le fait, subira la peine de mort comme félon; et tout complice du meurtre après le fait sera emprisonné dans le pénitencier provincial pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 3,—6 V. c. 5, s. 2,—et 14, 15 V. c. 2, s. 2.

Meurtre, et complices avant ou après le fait.

3. HOMICIDE SANS PRÉMÉDITATION.

3. Quiconque est convaincu d'homicide sans préméditation sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de pas moins de deux ans; ou sera condamné à payer telle amende que la cour pourra imposer. 4, 5 V. c. 27, s. 7.

Homicide sans préméditation.
Punition.

4. FEMME CACHANT LA NAISSANCE DE SON ENFANT.

4. Toute femme qui donne le jour à un enfant, et cherche, en enterrant clandestinement le corps de cet enfant, ou en en disposant autrement, à en cacher la naissance, sera coupable de délit, et emprisonnée pour une période de moins de deux ans; et il ne sera pas nécessaire de prouver que l'enfant est décédé avant, après ou lors de sa naissance. 4, 5 V. c. 27, s. 14.

Femme qui cache la naissance de son enfant, coupable de délit.
Punition.

5. EMPOISONNEMENT, BLESSURE, ETC., AVEC INTENTION DE MEURTRE.

5. Quiconque administre ou fait prendre à une personne du poison, ou quelque chose qui peut causer la mort; ou perce ou blesse qui que ce soit avec un instrument tranchant ou autre-

Empoisonnement, blessure avec un instrument tranchant,

avec intention
de meurtre.

Punition.

ment ; ou lui fait par aucun moyen quelconque, quelque lésion corporelle de nature à mettre sa vie en danger, avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre un meurtre, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 27, s. 9.

6. TENTATIVE FÉLONIEUSE DE MEURTRE.

Autres tenta-
tives de meur-
tre.

Comment pu-
nies.

6. Quiconque tente d'administrer à qui que ce soit du poison, ou toute autre chose qui peut causer la mort ; ou décharge une arme à feu sur quelque personne ; ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur elle aucune espèce d'arme à feu chargée, ou de noyer, étouffer ou étrangler une personne, avec l'intention, dans aucun des dits cas, de commettre le crime de meurtre, sera, bien qu'il n'en résulte aucune injure corporelle, coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 10.

7. TENTATIVE DE BLESSER, MUTILER OU DÉFIGURER QUELQU'UN.

Décharge d'une
arme à feu, ou
tentative de
percer, blesser
ou défigurer
une personne.

Comment pu-
nies.

7. Quiconque, illégalement et malicieusement, décharge une arme à feu sur une autre personne ; ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur elle aucune espèce d'arme à feu chargée ; ou perce ou blesse quelqu'un avec l'intention, dans aucun des dits cas, de mutiler, défigurer ou rendre telle personne impotente, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher ou entraver l'arrestation ou détention légale de qui que ce soit, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 11.

8. BLESSURE FAITE AVEC MALICE, ETC.

Lésion ou bles-
sure infligée,
avec ou sans
arme, délit.

Comment pu-
nie.

8. Quiconque, illégalement et malicieusement, cause à une autre personne, soit avec ou sans arme ou instrument, une lésion corporelle grave, ou coupe, perce ou blesse une autre personne, sera coupable d'un délit, et sera condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés dans une prison quelconque, pour une période de moins de deux ans, ou dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux, ni de plus de cinq ans. 18 V. c. 92, s. 30.

9. PORTER SUR SOI UN POIGNARD, DAGUE OU AUTRES ARMES.

Pénalité contre
ceux qui
portent des
armes offen-
sives.

9. Quiconque porte sur soi un poignard (*bowie-knive*), dague ou ces armes offensives appelées ou connues sous le nom de *joint-de-fer* (*iron knuckles*), casse-têtes ou assommoires, (*skull-crackers or slung-shot*), ou autres armes meurtrières offensives

semblables ; ou porte secrètement sur soi tout instrument garni d'un poids à l'une de ces extrémités ; ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, telle arme offensive, sera, sur conviction du fait, passible d'une amende de pas moins de dix, ni de plus de quarante piastres, et à défaut de paiement, sera emprisonné pour une période de pas plus de trente jours, à la discrétion de la cour qui jugera le délit ; mais rien de contenu dans cette section ne s'appliquera à l'armée ou à la marine de Sa Majesté, ni à la milice ou aux corps volontaires, ni à aucune société de montagnards (Highland) ou nationale portant des armes comme partie de son costume national. 22 V. c. 26, s. 1, (1859.)

Cette section ne s'applique pas à certains cas.

10. Toute personne accusée de contravention aux dispositions de la section précédente de cet acte, pourra être jugée et punie conformément au statut refondu du Canada, concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle dans certains cas. *Ibid*, s. 2.

Le délinquant sera jugé d'après le chapitre 105.

11. Il sera du devoir de la cour ou du magistrat devant lequel une personne a été condamnée en vertu des deux dernières sections précédentes de cet acte, de confisquer l'arme offensive pour le port de laquelle telle personne a été condamnée, et d'ordonner qu'elle soit détruite. *Ibid*, s. 3.

Les armes seront confisquées.

12. Toute poursuite en vertu de la neuvième et dixième sections précédentes de cet acte sera commencée dans le délai d'un mois après que le délit a été commis ; et il pourra être interjeté appel de toute condamnation ou décision en vertu des dites neuvième et dixième sections, à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté, dans le Haut Canada, ou le district, dans le Bas Canada, où l'offense a été commise, sujet, dans le Haut Canada, aux dispositions du statut refondu du Haut Canada concernant les appels dans les cas de conviction sommaire, et dans le Bas Canada aux dispositions de la loi qui règle le mode des appels aux sessions trimestrielles en général. 22 V. c. 26, s. 4, (1859.)

Limitation des poursuites.

Appel permis.

10. DROGUES ADMINISTRÉES FÉLONIEUSEMENT.

13. Quiconque applique ou administre illégalement, ou tente d'appliquer ou administrer à une autre personne du chloroforme, du laudanum, ou quelqu'autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique avec l'intention par là de mettre tel délinquant ou toute autre personne en état de commettre ou de l'aider à commettre une félonie, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux, ni plus de cinq ans. 18 V. c. 92, s. 29.

Drogues administrées félonieusement ;

Offense punissable.

11. MATIÈRES EXPLOSIVES.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, envoie ou donne à quelqu'un, ou lui fait prendre ou recevoir une sub-

Emploi illégal de matières explosives :

stance explosive, ou toute autre chose dangereuse ou nuisible ; ou lance, jette ou applique sur une personne du fluide corrosif ou toute autre matière destructive, avec l'intention, dans aucun des dits cas, de la brûler, mutiler, défigurer, ou de la rendre incapable de travailler, ou de lui faire quelque autre blessure corporelle grave, au moyen de quoi, dans l'un des dits cas, la dite personne est brûlée, mutilée, défigurée ou rendue impotente, ou reçoit quelqu'autre blessure corporelle grave, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 12.

Félonie.

Comment punie.

Blessure de nature à rendre incapable de travailler.

Félonie.

15. Quiconque, illégalement et malicieusement, brûle, estropie, défigure, ou rend incapable de travailler, ou blesse une personne par l'explosion de la poudre à canon ou autre matière explosive, sera coupable de félonie. 10, 11 V. c. 4, s. 3.

Simple tentative d'infliger telle blessure.

16. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait faire explosion à de la poudre à canon ou à toute autre matière explosive ; ou envoie ou fait délivrer, à quelque personne ; ou lui fait prendre ou recevoir une matière explosive, ou une chose dangereuse ou nuisible ; ou lance, jette, ou de toute autre matière applique sur quelque personne du fluide corrosif ou toute autre matière destructive ou explosive, avec l'intention, dans chacun des cas susdits, de la brûler, estropier, défigurer ou rendre incapable de travailler, ou de la blesser corporellement de quelque manière que ce soit, sera coupable de félonie, bien que telle personne puisse n'avoir reçu aucune blessure corporelle. 10, 11 V. c. 4, s. 4.

Félonie.

Punition.

17. Quiconque est convaincu d'une des félonies mentionnées dans les deux sections précédentes, sera emprisonné dans le pénitencier, pour une période de pas moins de sept ans, ou dans quelque autre prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 4, s. 5.

12. MATIÈRES EXPLOSIVES GARDÉES DANS UN BUT ILLÉGAL.

Matières explosives gardées dans un but illégal.

18. Quiconque garde sciemment en sa possession, ou fait ou manufacture de la poudre à canon, des matières explosives ou toute autre chose dangereuse ou nuisible, ou quelque machine, engin, instrument ou chose, avec l'intention par là de commettre, ou dans le but de mettre une autre personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions de cet acte, sera coupable d'un délit, et emprisonné dans quelque prison commune pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 4, s. 8.

Félonie.

Punition.

13. VIOL.

Viol.

19. Quiconque est convaincu de viol, subira la peine de mort comme félon. 4, 5 V. c. 27, s. 16.

14. CONNAISSANCE CHARNELLE D'UNE FILLE AGÉE DE MOINS DE DIX ANS.

20. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de moins de dix ans, et en abuse, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 27, s. 17.

Connaissance charnelle d'une fille n'ayant pas dix ans.

15. SI LA FILLE EST AGÉE DE PLUS DE DIX ANS.

21. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de plus de dix ans, et de moins de douze, et en abuse, sera coupable de délit, et sera emprisonné pour telle période de temps dont la cour règlera la durée. 4, 5 V. c. 27, s. 17.

Si elle a plus de dix ans.

16. BESTIALITÉ.

22. Quiconque est convaincu du crime abominable de sodomie, soit avec des hommes soit avec des bêtes, subira la peine de mort comme félon. 4, 5 V. c. 27, s. 15.

Sodomie.

17. ASSAUT AVEC INTENTION DE VIOL.

23. Quiconque commet un assaut avec intention de commettre un viol, ou un assaut avec intention de commettre le crime abominable de bestialité, soit avec des hommes soit avec des animaux, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 6 V. c. 5, s. 5.

Assaut avec intention de viol.

Punition.

18. TENTATIVE D'AVORTEMENT.

24. Quiconque, dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme, lui administre ou fait prendre illégalement du poison ou autre chose nuisible, ou fait illégalement usage de quel instrument ou d'autres moyens quelconques, dans la même intention, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 13.

Tentative d'avortement.

Félonie.

Punition.

19. ENLÈVEMENT D'UNE HÉRITIÈRE.

25. Si une femme a quelque intérêt, soit en loi ou en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel dans une propriété mobilière ou immobilière, ou est héritière présumptive ou la plus proche parente de quelque personne ayant tel intérêt,—quiconque, par des motifs de lucre, enlève ou détient cette femme contre sa volonté avec l'intention de l'épouser ou de la corrompre, ou de la faire épouser ou corrompre par quelqu'autre personne,—ou quiconque conseil, aide ou encourage

Enlèvement d'une héritière.

Félonie.

Punition.

tel délinquant, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 19.

20. ENLÈVEMENT D'UNE FILLE AGÉE DE MOINS DE 16 ANS.

Enlèvement d'une fille de moins de 16 ans.

26. Quiconque enlève ou fait enlever illégalement une fille non mariée ayant moins de seize ans, à son père ou à sa mère, ou à toute autre personne chargée par la loi d'en prendre soin, et ce, sans leur consentement, sera coupable d'un délit, et sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'un et l'autre peine à la fois, selon que la cour l'ordonnera. 4, 5 V. c. 27, s. 20.

Délit.

Punition.

21. ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS ENLEVÉS A LEURS PARENTS.

Enfants de moins de dix ans, enlevés à leurs parents dans l'intention de voler leurs hardes;

27. Quiconque, avec malice, ou par la force ou la fraude, emmène, enlève, séduit, attire ou détient un enfant ayant moins de dix ans, dans l'intention de le soustraire à la garde de ses parents, ou de toute autre personne chargée par la loi d'en prendre soin, ou avec l'intention de voler aucun effet sur la personne de cet enfant, quel que soit le propriétaire de tel effet; et quiconque, dans la même intention, reçoit ou loge tel enfant, sachant qu'il a été, par la force ou la fraude, emmené, enlevé, séduit, attiré ou détenu comme susdit; ou quiconque conseil, aide ou encourage tel délinquant, sera coupable de félonie, et sera emprisonné et tenu aux travaux forcés dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 21.

Félonie.

Punition.

Exceptions.

28. Celui qui se prétend le père d'un enfant illégitime, ou qui a le droit de prendre soin de tel enfant, ne sera pas sujet à être poursuivi en vertu de la dernière section, pour l'avoir pris en sa possession, ou l'avoir enlevé à sa mère ou à toute autre personne préposée par la loi pour en prendre soin. 4, 5 V. c. 27, s. 21.

22. BIGAMIE.

Bigamie.

29. Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du vivant d'un premier mari ou femme, soit que le second mariage ait été contracté en cette province ou ailleurs; ou quiconque conseil, aide ou encourage tel délinquant, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 22.

Félonie.

Punition.

Exceptions.

30. Rien de contenu dans la dernière section ne s'étendra,—

Premièrement—A un second mariage contracté hors de cette province par toute personne autre qu'un sujet de Sa Majesté,

résidant en cette province, et la laissant avec l'intention de commettre l'offense ;

Deuxièmement—Ni à une personne mariée en secondes noces, dont le mari ou la femme a été continuellement absent pendant l'espace des sept dernières années, et qui ne savait pas que son mari ou sa femme vivait durant ce temps ;

Troisièmement—Ni à une personne qui, lors du second mariage, avait obtenu divorce d'un premier mariage ;

Quatrièmement—Ni à aucune autre personne dont le dernier mariage aurait été annulé par le jugement d'une cour de juridiction compétente. 4, 5 V. e. 27, s. 22.

23. OBSTRUCTION DES NAUFRAGÉS.

31. Quiconque, par la violence, empêche ou entrave les efforts que fait une personne pour se sauver d'un navire ou vaisseau en détresse, échoué, naufragé ou jeté à la côte (que cette personne soit à bord ou hors du vaisseau) sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 10.

Obstruction des naufragés.
Félonie.
Punition.

24. ASSAUT SUR LES PERSONNES PORTANT SECOURS AUX VAISSEAUX EN DÉTRESSE, OU NAUFRAGÉS.

32. Quiconque assaille, frappe ou blesse un magistrat, officier, ou toute autre personne à ce légalement autorisée, dans l'exercice de ses devoirs pour la conservation de tout vaisseau en détresse, ou de tous vaisseaux, marchandises ou effets naufragés, échoués, coulés bas ou jetés à la côte, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 24—6 V. c. 5.

Assaut sur les magistrats et autres portant secours aux vaisseaux en détresse, ou s'efforçant de sauver les effets naufragés.

25. VIOLENCE EXERCÉE CONTRE LES MARINS.

33. Quiconque, illégalement et avec violence—

1. Empêche un marin de travailler à son métier, ou de s'occuper de ses affaires ou de son emploi, ou le bat, le blesse ou use de violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher d'y travailler ou de s'en occuper ;

Empêcher un marin de travailler à son métier, etc.

2. Ou bat ou blesse quelqu'un, ou use de violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de vendre ou acheter du blé ou d'autres grains, fleur de farine, farine ou malt sur aucun marché ou autre lieu ;

S'opposer à la vente des provisions ;

Assaillir les personnes qui portent des grains au marché, etc.

3. Ou bat ou blesse une personne ayant le soin ou la charge de blés ou autres grains, fleur de farine, farine ou malt ; ou use de violence à son égard, pendant que ces effets sont transportés d'une cité, marché ou lieu à un autre, avec l'intention d'en empêcher le transport, pourra être convaincu de telle offense devant deux juges de paix, et emprisonné et tenu aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction pour une période de pas plus de trois mois. 4, 5 V. c. 27, s. 26.

Punition.

Nul ne sera puni deux fois pour la même offense.

34. Nulle personne déjà punie pour une telle offense en vertu de la précédente disposition ne sera punie pour la même offense en vertu d'aucune autre loi quelconque. 4, 5 V. c. 27, s. 26.

26. ARRESTATION DES MINISTRES DU CLERGÉ.

Arrestation des ministres du clergé, avant, pendant ou après le service divin.

35. Quiconque arrête un ecclésiastique ou ministre de l'évangile, en vertu d'un ordre civil, au moment où il célèbre ou va célébrer le service divin, ou en revient, sachant qu'il y va, ou en revient, sera coupable d'un délit, et sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'une et l'autre peine à la fois, selon que la cour l'ordonnera. 4, 5 V. c. 27, s. 23.

27. ASSAUT SUR CEUX QUI ARRETTENT DES CRIMINELS PENDANT LA NUIT.

Assaut sur ceux qui arrêtent des criminels la nuit.

36. Si une personne est trouvée dans l'acte de commettre une offense punissable par la loi, et est arrêtée ; et qu'elle assaille, au résiste par la violence à toute personne autorisée par la loi à l'arrêter et détenir, ou à toute autre personne prêtant main-forte à celle ainsi autorisée, tel délinquant sera coupable d'un délit, et emprisonné, avec ou sans les travaux forcés, pour une période de pas plus de deux ans. 18 V. c. 92, ss. 40, 41.

28. PROCÉDURE SOMMAIRE.

Assauts ordinaires jugés sommairement.

37. Si quelqu'un commet un assaut, ou bat illégalement une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la partie lésée le priant de procéder sommairement en vertu de cet acte, pourra entendre et juger tel offense. 4, 5 V. c. 27, s. 27.

Et punis d'une amende.

38. Le délinquant, sur conviction du fait devant tel juge de paix, encourra et paiera tel amende que le dit juge de paix trouvera convenable, n'excédant pas, avec les frais (s'ils sont adjugés), la somme de vingt piastres. *lb.*

Emploi des deniers d'icelle.

39. L'amende sera payée au trésorier de la municipalité où l'offense a été commise, et fera partie des fonds d'icelle ; ou, si la conviction a lieu dans tout lieu autre qu'une municipalité, alors la dite amende sera payée à tel officier, et sera appli-

cable aux mêmes fins que les autres amendes et pénalités qui ne sont pas spécialement appropriées. *Ib.*

40. Le témoignage de tout habitant de la municipalité, ou place intéressée comme susdit, sera reçu pour prouver l'offense. *Ib.*

Témoins compétents.

41. Si l'amende adjugée par le juge de paix, avec les frais (s'ils le sont aussi), n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le dit juge de paix a fixé lors de la conviction, il pourra emprisonner le délinquant dans la prison commune ou la maison de correction pour y être détenu pendant un temps qui n'excèdera pas deux mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. *Ib.*

Emprisonnement, si l'amende n'est pas payée.

42. Si le juge de paix, à l'audition, juge que l'offense n'est pas établie, ou trouve l'assaut ou batterie justifiable, ou de si peu de conséquence qu'il ne mérite aucune punition, il débouterà la plainte, avec ou sans frais, à sa discrétion; et il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la partie contre laquelle la plainte a été portée. *Ib.*

Quand le juge de paix pourra renvoyer la plainte.

43. Si les frais sont adjugés, et ne sont pas payés aussitôt après le renvoi de la plainte ou dans le délai qui sera alors fixé par le dit juge de paix, il émettra son warrant pour le prélèvement du montant des dits frais dans le délai exprimé dans le warrant; et s'il n'est pas trouvé de meubles suffisants pour satisfaire le montant du dit warrant, il enverra la partie condamnée à ce paiement dans la prison commune du district, comté ou division où il est allégué que l'offense a été commise, pour y être emprisonnée pour une période de pas plus de dix jours, à moins que tels frais ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c. 27, s. 27.

Frais.
Mode de les recouvrer.

44. Si la personne contre laquelle une plainte a été portée pour un assaut ou batterie ordinaire, obtient un certificat, comme susdit; ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé en vertu de telle conviction; ou si elle subit l'emprisonnement décerné pour non paiement d'icelui, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil soit au criminel, pour la même cause. 4, 5 V. c. 27, s. 28.

Point de nouvelle poursuite, après une punition subie.

45. Si le juge de paix trouve que l'assaut ou batterie dont on se plaint, a été accompagné de quelque tentative de commettre une félonie; ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par indictment, il s'abstiendra de la juger, et en agira à tous égards par rapport à telle offense, de même qu'il aurait agi si telle juridiction sommaire ne lui eût pas été déléguée. 4, 5 V. c. 27, s. 30.

Renvoi de l'affaire aux tribunaux dans les cas d'assauts graves.

46. Rien dans la dernière section n'autorisera un juge de paix à entendre et juger un cas d'assaut ou batterie dans lequel

s'il est question des titres de

terres, l'affaire n'est plus du ressort du juge de paix.

il s'élève quelque question relative à des titres de terres, tènements ou héritages, ou à tout intérêt en iceux ou en résultant, ou relative à toute banqueroute ou faillite, ou à toute exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice quelconque. 4, 5 V. c. 27, s. 30.

Les J. de P. et recorders ne pourront juger certaines offenses.

47. Ni les juges de paix agissant dans et pour un district, division ou cité, ni le recorder d'une cité quelconque, ne pourront, dans aucune des sessions de la paix ou à aucun ajournement d'icelles, faire le procès de qui que ce soit pour une offense commise contre les dispositions des 15e, 16e et 18e sections de cet acte. 10, 11 V. c. 4, s. 16.

Stats. Ref. Can. p. 998.

C A P. X C I I.

Acte concernant les délits contre la personne et la propriété.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DÉLITS CONTRE LA PERSONNE.

I. VOL.

Dans quels cas, le vol est une offense capitale.

1. Quiconque vole une personne, et lors du vol, ou immédiatement avant ou après, perce, coupe ou blesse quelqu'un, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 25, s. 6.

Quand simple délit.

2. Quiconque vole une personne, ou dérobe sur la personne d'autrui des effets, deniers ou valeurs, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 9; 6 V. c. 5, s. 2.

Punition.

Assaut avec intention de vol — félonie.

3. Quiconque commet un assaut sur une personne, avec intention de vol, sera coupable de félonie, et (sauf et excepté les cas où le présent acte établit une punition plus forte) sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 10.

Effets volés avec menaces et violence, — félonie.

4. Quiconque exige d'une autre personne, avec menaces ou par la force, des effets, des deniers ou des valeurs, dans l'intention de les voler, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 11.

5. Quiconque, étant armé d'une arme ou instrument offensif, vole une personne ou commet sur elle un assaut avec intention de vol ; ou, de concert avec un ou plusieurs individus, vole une personne, ou commet un assaut sur elle avec intention de vol ; et lors du vol ou immédiatement avant ou après, bat ou frappe quelqu'un, ou usé de violence corporelle à son égard, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitenciaire pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 7.

Vol et assaut,
—ou assaut
avec intention
de vol.

Félonie.

Punition.

2. ACCUSATIONS FAUSSES.

6. Quiconque accuse ou menace d'accuser une personne du crime abominable de sodomie, soit avec des hommes soit avec des bêtes, ou d'assaut avec l'intention de commettre ce crime abominable, ou de tentative de le commettre, ou d'avoir employé des sollicitations, des moyens de persuasion, des promesses ou des menaces pour engager ou induire qui que ce soit à commettre ou permettre ce crime, dans la vue ou l'intention, dans aucuns des dits cas, d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de telle personne, et extorque ou obtient d'elle quelque chose en l'intimidant par telle accusation ou menaces, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitenciaire pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 8, —6 V. c. 5, s. 2.

Accusations
fausses.

Félonie.

Punition.

7. Quiconque envoie ou délivre sciemment une lettre ou écrit, exigeant d'une personne, par des menaces et sans cause raisonnable ou probable, des effets, deniers ou valeurs ; ou quiconque accuse ou menace d'accuser, ou envoie ou délivre sciemment une lettre ou écrit accusant ou menaçant d'accuser qui que ce soit d'un crime punissable par la loi de mort ou de déportation, ou d'assaut avec intention de commettre un viol, ou de tentative de commettre un viol, dans le but et l'intention d'extorquer ou obtenir de la dite personne tels effets, deniers ou valeurs, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitenciaire pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 12.

Argent ou effets
extorqués par
des menaces,
etc.

Félonie.

Punition.

DÉLITS CONTRE LES MAISONS HABITÉES, ET LES PLACES DE CULTÉ PUBLIC.

3. Vol avec effraction dit *Burglary*.

8. Quiconque défonce et entre avec effraction, la nuit, dans une maison habitée et commet un assaut sur une personne qui s'y trouve, avec intention de meurtre, ou perce, blesse, bat ou frappe telle personne, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 25, s. 14.

Quand le vol
avec effraction,
la nuit, est une
offense capi-
tale.

Quand simple délit.

9. Quiconque commet le crime de vol avec effraction dit *Burglary*, sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 15, et voir s. 5.—6 V. c. 5, s. 2.

Définition de la nuit.

10. Le temps de la nuit étant essentiel pour constituer le crime de vol avec effraction dit *Burglary* : à ces causes, la nuit commencera à neuf heures du soir de chaque jour, et finira à six heures du matin du jour suivant; et, si une personne entre dans une maison habitée par autrui, avec l'intention de commettre une félonie; ou si, étant dans la dite maison habitée, elle commet une félonie, et que dans l'un ou l'autre cas, elle en sorte avec effraction pendant la nuit, telle personne sera coupable du crime de vol avec effraction dit *Burglary*. 4, 5 V. c. 25, s. 16.

Quelle entrée ou sortie d'une maison constitue le crime de *Burglary*.

11. Quiconque vole des effets, des deniers ou des valeurs dans une maison habitée, et par des menaces, donne à qui que ce soit étant en icelle sujet de craindre pour sa personne, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 17.—6 V. c. 5, s. 2.

Vol dans une maison habitée, et menaces faites aux personnes qui s'y trouvent.

Félonie.

12. Nul bâtiment, bien que situé dans le courtilage d'une maison habitée, et occupé avec telle maison ne sera censé faire partie d'icelle à l'effet de constituer le crime de *Burglary* ou pour aucune des fins susdites, à moins qu'il n'y ait une communication entre ce bâtiment et la maison habitée, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre. 4, 5 V. c. 25, s. 18.

Ce qui fait ou ne fait pas partie d'une telle maison.

13. Si une personne défonce et entre dans un bâtiment, et y vole des effets, des deniers ou des valeurs, bien que tel bâtiment se trouve dans le courtilage d'une maison habitée, et soit occupé avec elle, mais n'en forme pas partie conformément à la disposition mentionnée ci-dessus, tel délinquant, s'il est convaincu du fait, (soit sur indictement pour cette offense soit sur indictement pour *Burglary*, bris de maison, ou vol dans une maison habitée au montant de cinq livres sterling, ou \$24 33¼ centins, contenant un chef distinct pour chaque offense,) sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou sera incarcéré dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 19.

Si le vol se fait dans le courtilage qui ne forme pas partie de la maison habitée.

Punition.

Vol et bris de magasin.

14. Quiconque défonce et entre dans une boutique, magasin ou comptoir, et y vole des effets, des deniers ou des valeurs, sera, sur conviction du fait, passible d'aucunes des punitions

que la cour pourra infliger, tel que mentionné ci-dessus en dernier lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 20.

15. 1. Quiconque est trouvé, la nuit, portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de défoncer ou entrer dans une maison habitée ou autre bâtisse quelconque, et d'y commettre une félonie; ou 2. quiconque est trouvé, la nuit, en possession, sans excuse légitime, de quelque crochet, clef, pince, levier, bec-d'âne, emporte-pièce ou autre outil pour défoncer les maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive; ou 3. quiconque est trouvé, la nuit, ayant le visage noirci, ou déguisé de quelque autre manière, avec l'intention de commettre une félonie; ou 4. quiconque est trouvé, la nuit, dans une maison habitée ou autre bâtisse quelconque, avec l'intention d'y commettre une félonie, sera, dans chaque cas respectivement, coupable d'un délit, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison, et tenu aux travaux forcés ou non, pour une période de moins de deux ans. 18 V. c. 92, s. 28.

Personnes trouvées armées la nuit, avec intention de commettre un vol avec effraction, ou toute autre félonie.

16. Le temps où la nuit commence et finit, pour ce qui regarde toute offense commise contre les dispositions de la section précédente, sera le même que dans les cas d'effraction pendant la nuit, *Burglary*. 18 V. c. 92, s. 42.

Délit
Punition

Nuit définie.

4. PLACES DE CULTE PUBLIC.

17. Quiconque défonce et entre dans une église ou chapelle, et y vole quelque effet; ou, ayant volé des effets, des deniers ou des valeurs dans une église ou chapelle, en sort avec effraction, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou sera incarcéré dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 13,—6 V. c. 5.

Vol et bris d'église.

Punition.

18. Quiconque trouble, interrompt ou distrait volontairement une assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, par une conduite grossière ou inconvenante, ou en causant du bruit, soit dans le lieu même du culte, soit dans un lieu assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, encourra telle amende, et paiera sur conviction du fait devant tout juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, telle somme de deniers n'excédant pas vingt piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable, ensemble avec les frais, et ce, dans le délai fixé pour payer telle amende par le dit juge de paix, lors de la sentence portée par lui; et à défaut de paiement, tel juge de paix adressera son warrant à un constable, lui enjoignant de prélever la dite amende et les frais sous le délai spécifié dans le dit warrant; et s'il n'est pas trouvé de meubles suffisants pour le paiement de tel montant, il pourra emprisonner le délinquant dans

Conviction sommaire des personnes qui troublent ou dérangent ceux qui se rassemblent pour le culte religieux.

Amende.

Et à défaut de paiement,—

emprisonnement.

la prison commune du district, comté ou division où l'offense a été commise, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c. 27, ss. 31, 32.

5. LARCIN.

Quelles cours pourroit en prendre connaissance.

19. Tout larcin, quelle que soit la valeur de la chose volée, sera réputé être de la même nature, et sera sujet à tous égards aux mêmes incidents que le grand larcin, avant que la distinction entre le grand et le petit larcin eût été abolie; et toute cour dont les pouvoirs, quand aux procès pour larcin, étaient, avant cette abolition, limités au petit larcin, pourra prendre connaissance de tout cas de larcin dont la punition ne doit pas être plus forte que celle ci-après mentionnée pour simple larcin, et juger tous les complices de ce larcin. 4, 5 V. c. 25, s. 2.

Simple larcin.

20. Quiconque est convaincu de simple larcin, ou de toute félonie rendue par les présentes punissable comme simple larcin, sera (sauf et excepté les cas prévus ci-après) emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 3.

Punition.

6. VOL DE CHEVAL ET DE BÉTAIL.

Vol de cheval et de bétail.

21. Quiconque vole un cheval, jument, cheval hongre, poulain ou pouliche, ou un taureau, vache, bœuf, génisse ou veau, ou un bélier, brebis, mouton, agneau; ou tue volontairement, aucun de ces animaux, avec l'intention de voler la chair ou la peau, ou aucune partie de l'animal ainsi tué, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 29.

Punition.

7. VOL DE VALEURS.

Vol d'effets et valeurs de diverses espèces.

22. Quiconque vole une taille, un ordre ou toutes autres valeurs que ce soit, constatant le droit, ou servant de titre pour prouver le droit qu'à toute personne ou corps incorporé à quelque part ou intérêt dans les fonds publics de cette province ou du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'une colonie britannique, ou d'une colonie ou état étranger, ou dans les fonds de tout corps incorporé, compagnie ou société, ou à des dépôts dans une banque d'épargne; ou vole une débenture, contrat, obligation, mémoire, billet, warrant, ordre ou autres valeurs quelconques pour deniers ou paiement de deniers, soit de cette province ou de la Grande-Bretagne, soit d'une colonie anglaise ou d'une colonie ou état étranger; ou vole un warrant ou ordre pour la livraison ou transport de marchandises ou valeurs, sera coupable de félonie de la même

Félonie.

nature et au même degré, et sera puni de la même manière que s'il eût volé un effet d'une valeur égale à celle des dites parts, intérêts ou dépôts auxquels les valeurs ainsi volées se rapportent, ou égale au montant des deniers non payés et dus sur les valeurs ainsi volées ou garanties par icelles, ou d'une valeur égale à celle des marchandises ou valeurs mentionnées dans le warrant ou ordre; et tous et chacun les divers documents ci-dessus énumérés seront, dans toutes les dispositions de cet acte, censés à toutes fins quelconques, être compris et désignés sous le mot "valeur." 4, 5 V. c. 25, s. 5. Punition.

8. VOL DE TESTAMENTS.

23. Quiconque dérobe, détruit, ou cache avec une intention frauduleuse, soit pendant la vie du testateur ou de la testatrice, soit après sa mort, un testament, codicille ou autre acte de dernière volonté ayant trait à la propriété mobilière ou immobilière, ou à l'une et l'autre, sera coupable d'un délit, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, ou subira tel emprisonnement ou amende, ou l'un et l'autre, que la cour ordonnera; et dans tout indictement pour telle offense, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que le testament, codicille ou autre instrument est la propriété de qui que ce soit, ou qu'il a une valeur quelconque. 4, 5 V. c. 25, s. 26,—6 V. c. 5. Testament dérobé.
Punition.

9. VOL DE TITRES.

24. Quiconque dérobe un papier, ou parchemin original écrit ou imprimé, ou en partie écrit et en partie imprimé, constatant le titre ou aucune partie du titre d'une propriété foncière, sera coupable de délit, et sera passible de telle punition que la cour pourra ordonner, tel que ci-dessus mentionné en dernier lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 27. Vol de titres.
Délit.
Punition.

25. Rien de contenu dans cet acte, ayant trait à aucun des délits susdits, ou à toute procédure, conviction ou jugement à rendre ou adopter sur iceux, n'empêchera, n'atténuera, ni n'invalidera aucun recours en loi ou en équité que la partie lésée par telle offense aurait eu, si cet acte n'eût pas été passé; néanmoins la conviction du délinquant ne sera pas admise comme preuve dans une action en loi ou poursuite en équité portée contre lui; et nul ne sera convaincu d'aucun des délits susdits, par quelque témoignage que ce soit, à raison de tout acte par lui commis, si en aucun temps avant sa mise en accusation, il en fait l'aveu sous serment par suite d'un ordre compulsoire d'une cour de loi ou d'équité, dans toute action, procédure ou poursuite intentée de bonne foi par la partie lésée; ou, s'il en a fait l'aveu dans tout interrogatoire ou déposition prise devant aucun des commissaires de banqueroute. 4, 5 V. c. 25, s. 28. Recours de la partie lésée, sauvegardés.

10. VOL OU ENLÈVEMENT FRAUDULEUX DE PIÈCES DE RECORD, ETC.

Vol ou enlèvement frauduleux de pièces de record, etc.

26. Quiconque dérobe ou enlève du lieu où ils sont déposés, ou des mains de celui qui en a la garde par la loi, et ce, dans un but frauduleux ; ou efface, détériore ou détruit illégalement et malicieusement tout record, bref, liste de jurés, exploit, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre, procuration ou tout document original quelconque, appartenant à une cour de justice ou se rattachant à une matière civile ou criminelle commencée, pendante ou terminée en telle cour, ou tout mémoire, réponse, interrogatoire, dépositions, affidavit, ordre ou décret, ou tout document quelconque d'une cour, ou appartenant à icelle ou se rattachant à une cause ou matière commencée, pendante ou terminée en icelle, ou toute minute notariée, ou l'original de tout autre acte authentique, sera coupable de délit, et sera passible de telle punition que la cour pourra infliger, tel que ci-dessus mentionné dans la vingt-troisième section. 4, 5 V. c. 25, s. 25.

Délit.

Punition.

Nul besoin d'indiquer à qui la chose appartient.

27. Dans tout indictement pour telle dernière offense, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la chose à raison de laquelle l'offense a été commise, est la propriété de qui que ce soit, ou qu'elle a une valeur quelconque. 4, 5 V. c. 20, s. 25, — Voir 27.

11. VOL À BORD DES VAISSEAUX NAUFRAGÉS.

Vol à bord des vaisseaux naufragés, barges, bateaux, etc.

28. Quiconque vole des marchandises ou effets dans tout vaisseau, barge ou bateau quelconque dans un port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou canal navigable, ou dans une crique appartenant ou communiquant à tel port, rivière ou canal ; ou vole des marchandises ou effets dans un bassin ou sur un quai adjacent à tel port, rivière, canal ou crique, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou emprisonné dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 21.

Punition.

Vol ou pillage de parties de vaisseaux naufragés, etc.

29. Quiconque pille ou vole aucune partie d'un navire ou vaisseau en détresse, naufragé, échoué ou jeté à la côte, ou des marchandises, effets ou choses, de quelque nature que ce soit, appartenant à tel navire ou vaisseau, sera passible d'aucune des punitions que la cour pourra infliger, tel que ci-dessus mentionné. 4, 5 V. c. 25, s. 22.

Possession illégale de marchandises et effets naufragés.

30. Si, en vertu d'un warrant de recherche qui sera accordé comme il est ci-après mentionné, il est trouvé en la possession ou sur la propriété occupée par qui que ce soit, et ce, à sa connaissance, des marchandises, effets ou choses, de quelque nature que ce soit, appartenant à un navire ou vaisseau en détresse, naufragé, échoué ou jeté à la côte comme susdit ; et si la dite personne, étant traduite devant un juge de paix, ne démontre pas qu'elle en était légalement en possession, alors,

sur un ordre du juge de paix, iceux seront immédiatement remis à leur légitime propriétaire ou pour son usage ; et le délinquant, sur conviction du fait devant le juge de paix, sera condamné à payer telle somme de deniers, n'excédant pas quatre-vingts piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 23. Punition.

31. Si quelqu'un offre ou expose en vente des marchandises, effets ou choses qui ont été, ou que l'on a raison de supposer avoir été illégalement enlevés d'un navire ou vaisseau en détresse, ou naufrage, échoué ou jeté à la côte comme susdit, la personne à laquelle ils sont offerts en vente, ou tout officier des douanes, ou officier de paix, pourra légalement les saisir, et il les transportera avec toute la diligence possible chez quelque juge de paix, ou le notifiera de la saisie ; et si la personne qui les a offerts ou exposés en vente, après avoir été dûment citée à cet effet, ne comparait pas, et ne fait pas voir au juge de paix que ses marchandises ou effets lui appartiennent légalement, alors, sur un ordre du juge de paix, ils seront remis immédiatement au légitime propriétaire ou pour son usage, en par ce dernier payant une rémunération raisonnable (qui sera établie par le juge de paix) à la personne qui les a saisis ; et le délinquant, sur conviction du fait devant le juge de paix, sera condamné à payer telle somme de deniers, n'excédant pas quatre-vingts piastres, que ce dernier jugera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 24. Ceux qui offrent en vente illégalement des marchandises et effets naufragés ;
Pourront être punis sommairement.

12. VOL DE BILLET DE PASSAGE PAR CHEMIN DE FER, ETC.

32. Quiconque vole un billet ou ordre pour un passage gratuit ou payé par un chemin de fer, bateau-à-vapeur, ou autre vaisseau, sera coupable de félonie, et emprisonné dans une prison commune, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés. 18 V. c. 92, s. 36. Vol de billets de passage par les chemins de fer ou bateaux à vapeur.

13. VOL DE CHIEN.

33. Quiconque vole un chien, ou un oiseau ou bête que l'on tient ordinairement enfermé, et dont le volé ne constitue pas un larcin par la loi commune, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera, en sus de la valeur du chien, bête ou oiseau, condamné à payer telle somme, n'excédant pas vingt piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 30. Vol de chien.
Punition.

14. VOL DE CHOSÉS FIXÉES A DEMEURE.

34. Quiconque vole, arrache, coupe ou brise avec intention de vol, tout ouvrage vitré ou en bois, appartenant à un bâtiment quelconque, — ou du plomb, du fer, du cuivre, du bronze ou autre métal, ou tout autre meuble de métal ou fait d'autres matières, fixé à demeure et attaché à quelque bâti- Vol de choses fixées à demeure.

Félonie.
Punition.

ments,—ou toute chose de métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur la clôture d'une maison habitée, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'utilité ou comme ornement public, sera coupable de félonie, et sera puni comme dans les cas de simple larcin ; et s'il s'agit d'une chose fixée dans une place publique, rue ou autre lieu pareil, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que telle chose est la propriété de qui que ce soit. 4, 5 V. c. 25, s. 36.

Vol d'ameublements ou choses fixées à demeure, par un locataire ou tenancier.

Félonie.
Punition.

35. Quiconque vole aucun ameublement, ou chose fixée à demeure, loué pour son usage dans une maison ou logement, soit que le bail ait été consenti par lui, elle ou son mari, ou par quelqu'un de sa part, ou de la part de son mari, sera coupable de félonie, et sera puni comme dans les cas de simple larcin, et dans tout tel cas de vol d'ameublement, un indictement pourra être porté en la forme ordinaire comme pour larcin ; et dans le cas du vol de chose fixée à demeure, un indictement pourra être porté de la même manière que si le délinquant n'était pas un occupant ou locataire ; et dans l'un et l'autre cas, on pourra alléguer que telle chose appartient au propriétaire et locateur. 4, 5 V. c. 25, s. 37.

15. VOL D'ARRÈS, ARBRISSEAUX, VÉGÉTAUX, ETC.

Vol d'arbres, arbrisseaux, etc., de la valeur d'un che-lin.

Punition.

36. Quiconque vole, coupe, brise, déracine, détruit ou endommage, avec intention de vol, le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'ils croissent respectivement, le vol des dits objets ou le dommage fait se montant à la valeur de vingt centins au moins, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera, en sus de la valeur de l'objet ou des objets volés, ou du montant du dommage fait, condamné à payer telle somme de deniers, n'excédant pas vingt piastres, que tel juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 31.

Vol de clôtures

Punition.

37. Quiconque vole, coupe, brise ou abat, avec intention de vol, une haie vive ou morte, ou des poteaux, garde-fous ou palissades servant de clôture, pas de haie ou barrières, ou aucune partie d'iceux, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera, en sus de la valeur de l'objet ou des objets volés, ou du montant du dommage causé, condamné à payer telle somme de deniers, n'excédant pas vingt piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 32.

Pris de possession illégale d'arbres, clôtures, etc., de la valeur de plus de quarante centins.

38. Si le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou partie d'une haie vive ou morte, ou les poteaux, palissades ou garde-fous, pas de haie ou clôtures, ou aucune partie d'iceux, étant de la valeur de quarante centins au moins, sont, en vertu d'un warrant de recherches qui sera accordé comme il est mentionné ci-après, trouvés en la possession ou sur la propriété occupée par qui que ce soit, et ce, à sa con-

naissance ; et si, traduite devant un juge de paix, cette personne ne justifie pas devant lui, qu'elle les a obtenus par des moyens légitimes, sur conviction du fait devant tel juge de paix, elle sera, en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés, Punition. condamnée à payer une somme n'excédant pas huit piastres. 4, 5 V. c. 25, s. 33.

39. Quiconque vole, détruit ou endommage, avec intention de vol, aucun arbre, arbrisseau, arbuste, buisson, plante, racine, fruit ou autres végétaux croissant dans un jardin, verger, pépinière, serre ou serre-chaude ou conservatoire, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera, en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés, ou du montant du dommage fait, condamné à payer telle somme de deniers n'excédant pas vingt piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable ; et quiconque ainsi convaincu, récidive, sera coupable de félonie, Punition. et sera puni comme dans les cas de simple larcin. 4, 5 V. c. 25, s. 34.

Vol d'arbres, plantes, etc., dans un jardin.

40. Quiconque vole, détruit ou endommage, avec intention de vol, quelque racine ou plante cultivée servant de nourriture à l'homme ou aux animaux, ou employée comme médecine, ou à la distillation ou à la teinture ou pour ou dans une manufacture, et croissant sur un terrain ouvert ou enclos n'étant pas un jardin, verger ou pépinière, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus de la valeur de l'objet ainsi volé ou du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas quatre piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable ; et à défaut du paiement d'icelle, avec les frais, s'il sont adjugés, sera emprisonné dans la maison de correction pour une période n'excédant pas un mois, à moins que le paiement n'en soit fait plus tôt. 4, 5 V. c. 25, s. 35.

Vol de végétaux, etc.

16. DÉLITS COMMIS PAR LES SERVITEURS, COMMIS, ADMINISTRATEURS, BANQUIERS, AGENTS.

Larcin des commis et serviteurs.

41. Tout commis ou serviteur qui vole des effets, deniers ou valeurs qui sont la propriété, ou en la possession, ou à la disposition de son maître, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 38.

Larcin fait par des commis et serviteurs.

42. Tout commis ou serviteur, ou toute personne employée comme commis ou serviteur qui, en vertu de son emploi comme tel, reçoit ou prend en sa possession des effets, deniers ou valeurs pour ou au nom de son maître, et les soustrait frauduleusement en tout ou en partie, sera réputé les avoir félonieusement volés à son maître, bien que le maître n'ait pas eu en sa

Détournement d'effets, etc., reçus pour et au nom du maître.

Félonie.

Punition.

possession les dits effets, deniers ou valeurs, autrement que par la possession actuelle de son commis, serviteur ou autre personne à son emploi ; et tout tel délinquant sera passible d'aucune des punitions que la cour pourra ordonner, tel que mentionné ci-dessus en dernier lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 39.

Emploi mal à fide de deniers confiés à un banquier, etc., contrairement à ses instructions écrites.

43. Si des deniers ou valeurs pour le paiement de deniers, sont confiés à un banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, avec ordre par écrit d'employer tels deniers ou partie d'iceux, ou le produit ou partie du produit de telles valeurs, à quelque objet spécifié dans tel ordre ; et si, violant la bonne foi, et contrairement à l'objet spécifié comme susdit, il détourne à son usage et pour son utilité les dits deniers, valeurs ou le produit ou aucune partie d'iceux, tel délinquant sera coupable de délit, et sera emprisonné dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, ou subira telle amende ou emprisonnement, ou l'un et l'autre à la fois, que la cour pourra ordonner. 4, 5 V. c. 25, s. 41, et voir 12 V. c. 12,—6 V. c. 5, s. 2.

Détournement d'effets, deniers, etc., confiés à des agents et banquiers pour des fins spéciales, ou en dépôt.

44. Si des effets ou valeurs, ou une procuration pour la vente ou transfert de quelque part ou intérêt dans les fonds publics de cette province ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou d'une colonie britannique, ou d'un état ou pays étranger, ou dans les fonds de tout corps incorporé, compagnie ou société, sont confiés à un banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, soit en dépôt soit pour quelque objet spécial, et ce, sans autorisation de les vendre, négocier, transférer ni engager ; et qu'en violation de la bonne foi, et contrairement au but ou à l'objet pour lequel les dits effets, valeurs ou procuration lui ont été confiés, il vend, négocie, transporte, engage ou détourne à son usage ou profit tels effets ou valeurs, ou le produit ou aucune partie d'iceux, ou les parts ou intérêt dans les dits fonds, auxquels ou à partie desquels telle procuration se rapporte, tout tel délinquant sera coupable d'un délit, et sera passible d'aucune des punitions que la cour pourra ordonner, tel que ci-dessus mentionné en dernier lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 41.

Délit.

Punition.

Mais la section précédente n'affecte pas les dépositaires et engagistes ;

Ni les banquiers qui reçoivent des deniers dus sur nantissements ;

Où qui disposent des nantis-

45. Rien de contenu ci-dessus concernant les agents, n'affectera le dépositaire à un titre quelconque, ni l'engagiste d'une propriété mobilière ou immobilière, à raison de tout fait de sa part relativement à la propriété comprise dans tel dépôt ou mortgage, ou affecté par iceux ; ni n'empêchera tout banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent de recevoir les deniers qui pourront être dus et payables sur ou en vertu de tout nantissement de valeurs, conformément à la teneur et l'effet d'icelui, de la même manière qu'il aurait pu le faire si cet acte n'eût pas été passé,—ni de vendre, transporter ou aliéner de toute autre manière tous nantissements ou effets

en sa possession, sur lesquels il a quelque lien, droit ou réclamation l'autorisant à ce faire par la loi; à moins que telle vente, transfert ou autre aliénation ne s'étende à un plus grand nombre de nantissement, ou à une plus grande partie d'effets qu'il n'est nécessaire pour acquitter tel lien, réclamation ou droit. 4, 5 V. c. 25, s. 42.

sements sur lesquels ils ont un gage ou lien.

46. Tout facteur ou agent auquel on a confié des effets ou marchandises à vendre, ou quelque connaissance, certificat, warrant ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai, pour la livraison d'effets ou marchandises, qui dépose ou engage à son profit, et au mépris de la bonne foi, toutes telles marchandises ou effets, ou aucuns des dits documents, comme nantissement des deniers ou des effets négociables qu'il a lui-même empruntés ou reçus avant ou lors de tel dépôt ou engagement, ou qu'il se proposait d'emprunter ou recevoir plus tard, sera coupable de délit, et emprisonné dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans tout autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans; ou subira telle amende ou emprisonnement, ou l'un et l'autre à la foi, que la cour pourra ordonner. 4, 5 V. c. 25, s. 43.

Facteurs ou agents qui engagent les effets, etc., à eux confiés pour les vendre.

Coupables de délit. Pénitencier.

47. Nul tel facteur ou agent ne sera sujet à une poursuite à raison du dépôt ou engagement de telles marchandises ou effets, ou d'aucun des dits documents, dans le cas où ces effets n'auraient pas servi de nantissement pour le paiement d'une plus forte somme de deniers que le montant qui, lors de tel dépôt ou engagement, lui était légitimement dû par son commettant, y compris le montant de toute lettre ou lettres de change tirées par ou pour tel commettant, et acceptées par tel facteur ou agent. 4, 5 V. c. 25, s. 43.

Mais non pas si le propriétaire doit au facteur ou agent.

48. Rien de contenu dans cet acte, non plus qu'aucune conviction antérieure ou jugement qui pourrait intervenir à raison d'icelle, contre tout banquier, marchand, courtier, facteur, procureur ou autre agent comme susdit, n'empêchera, n'atténuera, ni n'invalidera les recours en loi ou en équité que toute partie lésée par telle offense aurait pu exercer, si cet acte n'ent pas été passé. 4, 5 V. c. 25, s. 44.

Cet acte ne déroge en rien aux autres recours possédés par la partie lésée.

49. Nulle conviction de tel délinquant ne sera admise comme preuve contre lui, dans aucune action en loi ou poursuite en équité. 4, 5 V. c. 25, s. 44.

Ni la conviction du délinquant.

50. Nul banquier, marchand, courtier, facteur, procureur ou autre agent comme susdit, ne sera convaincu, sur quelque témoignage que ce soit, de contravention à cet acte pour chose par lui faite, si, en aucun temps avant sa mise en accusation pour telle offense, il en a fait l'aveu sous serment, par suite d'un ordre compulsivoire d'une cour de loi ou d'équité, dans toute action, poursuite ou procédure instituée de bonne foi par

Ni l'aveu de l'agent, en vertu d'un ordre compulsivoire ne sera reçu comme preuve.

la partie lésée, ou s'il en a fait l'aveu dans tout interrogatoire ou déposition devant un commissaire des banqueroutes. 4, 5 V. c. 25, s. 44.

Administrateurs qui approprient frauduleusement une chose à leur profit

51. Quiconque, chargé d'administrer une propriété ou chose, en tout ou en partie, au profit d'une autre personne; ou pour des fins publiques ou charitables, convertit ou approprie cette même chose ou propriété, ou partie d'icelle, à son propre usage ou profit, avec l'intention de commettre une fraude; ou, dans la même intention, aliène ou détruit cette propriété ou chose, ou partie d'icelle, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 1, (1858).

Administrateurs de biens, etc., pour des objets publics ou de charité, responsables en vertu de la section 51.

52. Si un administrateur d'une somme de deniers ou autre propriété pour le bénéfice soit en tout ou en partie d'une autre personne, ou pour un objet public ou de charité, les convertit, ou partie d'iceux, à son propre usage et profit, se les approprie, ou en dispose autrement, de propos délibéré, contrairement à son devoir, de manière que tels deniers ou autre propriété soient retenus ou ne soient pas payés ou remis lorsqu'il recevra l'ordre ou injonction de la Cour de chancellerie ou autre cour ayant juridiction dans la matière, de les payer et remettre, il sera censé les avoir divertis ou en avoir disposé dans l'intention de commettre une fraude dans le sens de la section précédente de cet acte; mais la présente section ne s'appliquera qu'au Haut Canada seulement. 22 V. c. 33, s. 16, (1859).

Banquiers.

53. Tout banquier, marchand, courtier, procureur ou agent à qui la garde de la propriété ou de la chose d'une autre personne est confiée, qui, dans l'intention de commettre une fraude, vend, négocie, transporte, engage, ou, de quelque manière que ce soit, convertit ou approprie cette propriété ou chose, ou partie d'icelle, à propre usage ou profit, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 2, (1858).

Fondés de procuration qui vendent les effets à eux confiés, déclarés coupables de délit.

54. Tout fondé de procuration chargé de vendre ou aliéner une propriété ou chose quelconque, qui vend ou aliène frauduleusement cette propriété ou chose, ou qui, de quelque autre manière, convertit ou approprie la dite propriété ou partie d'icelle à son propre usage ou profit, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 3.

Dépôtaires infidèles, déclarés coupables de larcin.

55. Quiconque, entre les mains de qui il a été déposé des effets, prend et convertit frauduleusement ces effets à son propre usage; ou à l'usage d'une personne autre que le propriétaire, ou dispose autrement du dépôt, bien que ce dépôt demeure intact, sera coupable de larcin. 22 V. c. 2, s. 4.

Directeurs de corporations ou compagnies publiques qui convertissent frauduleusement à leur profit;

56. Quiconque, étant directeur, membre, ou officier public d'une corporation ou d'une compagnie publique, prend ou convertit frauduleusement à son propre usage, quelque partie que ce soit des deniers ou des autres propriétés ou effets de cette corporation ou de cette compagnie publique, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 5.

57. Quiconque, étant directeur, officier public, ou gérant d'une corporation ou d'une compagnie publique, reçoit comme tel de l'argent ou d'autres effets de cette corporation ou de cette compagnie, ou en prend possession autrement qu'en paiement d'une juste dette ou d'une demande légitime, et omet, avec l'intention de commettre une fraude, d'en faire ou faire faire une entrée détaillée et correcte dans les livres et comptes de la dite corporation ou compagnie, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 6.

Ou qui tiennent des comptes frauduleux ;

58. Tout directeur, gérant, officier public, ou membre d'une corporation ou d'une compagnie publique, qui dans l'intention de commettre une fraude, détruit, altère, brise ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs appartenant à la corporation ou à la compagnie publique dont il est directeur, gérant, officier public ou membre, ou qui fait ou contribue à faire une fausse entrée, ou quelque omission importante dans un livre de compte ou tout autre document, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 7.

Ou qui détruisent volontairement les livres de compte ;

59. Tout directeur, gérant, ou officier public d'une corporation ou d'une compagnie publique, qui fait mettre en circulation, ou publie, ou contribue à faire, à mettre en circulation, ou à publier quelque état par écrit ou un compte qu'il connaît être faux en quelque point essentiel, dans l'intention de tromper ou de frauder quelque membre, actionnaire ou créancier de la dite corporation ou compagnie publique, ou avec l'intention d'engager qui que ce soit à devenir actionnaire ou associé d'icelle, ou de l'engager à confier ou avancer de l'argent ou quelque propriété ou chose à la dite corporation ou compagnie publique, ou à se porter garant au profit de cette même corporation ou compagnie, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 8, (1858.)

Ou publient des états frauduleux ;

Coupables de délit.

60. Quiconque reçoit des effets, de l'argent, ou des valeurs dont il a été disposé frauduleusement et de manière à rendre celui qui en a ainsi disposé coupable de délit en vertu d'aucunes des dispositions des neuf sections précédentes de cet acte, sachant qu'il en a été ainsi disposé frauduleusement, sera coupable de délit, et pourra être mis en accusation et condamné en conséquence, soit que la partie coupable du délit principal ait ou n'ait pas été condamnée préalablement, ou soit qu'elle ait été ou non traduite en justice. 22 V. c. 2, s. 9.

Personnes qui reçoivent des effets frauduleusement vendus, connaissant le fait, — coupables de délit.

61. Quiconque est trouvé coupable d'un délit en vertu des dix sections précédentes de cet acte, sera sujet à être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou à subir tout autre emprisonnement pour une période de moins de deux ans, et sera sujet ou non aux travaux forcés, ou à être puni d'une amende, selon que la cour l'ordonnera. 22 V. c. 2, s. 10.

Punition de de tout délit en vertu des dix dernières sections de cet acte.

Nul ne pourra refuser de répondre aux questions posées dans une cour de justice; mais les réponses ne feront pas preuve contre lui.

62. Rien de contenu dans les onze sections précédentes de cet acte n'autorisera qui que ce soit, ni ne lui donnera le droit de refuser de faire, par sa réponse à toute demande en cour d'équité, une révélation pleine et entière des faits à sa connaissance, ou de répondre à toute question ou interrogatoire dans toute procédure civile portée devant une cour de loi ou d'équité, ou devant une cour de banqueroute ou d'insolvabilité; mais nul ne sera admis comme preuve contre la dite personne dans aucune procédure en vertu des dites sections. 22 V. c. 2, s. 11.

Cet acte ne déroge en rien aux reconrs donnés par la loi à la partie lésée.

63. Rien de contenu dans les douze sections précédentes de cette acte, et nulle procédure, condamnation ou jugement intervenant sur telle procédure contre qui que ce soit en vertu des dites sections, n'empêcheront, n'atténueront ou n'invalideront aucun recours en loi ou en équité que la partie lésée par toute offense en contravention aux dites sections pourrait avoir eu, si les dites sections n'eussent pas été passées; mais la condamnation d'un délinquant ne sera pas reçue comme preuve contre lui dans aucune action en loi ou poursuite en équité; et rien de contenu dans les dites sections n'affectera ni n'invalidera la convention de la part d'un administrateur, ni la garantie donnée par lui ayant pour objet la restitution en nature ou en argent de la propriété ou chose à lui confiée, et dont il a disposé frauduleusement. 22 V. c. 2, s. 12.

Nulle condamnation reçue en preuve dans les causes civiles.

Autorisation du procureur général dans certaines poursuites;

64. Nulle procédure ou poursuite pour l'une des offenses comprises dans la cinquante-et-unième ou cinquante-deuxième sections, mais non dans aucune autre des sections de cet acte qui suivent immédiatement la dite section, ne sera commencée sans l'autorisation du procureur général de Sa Majesté pour le Haut ou pour le Bas Canada, selon le cas, ou, si cet office est vacant, sans l'autorisation du solliciteur général de Sa Majesté pour le Haut ou pour le Bas Canada, selon le cas; mais, si une procédure civile a été adoptée contre une personne à laquelle s'applique les dispositions des dites cinquante-et-unième et cinquante-deuxième sections, mais non celles d'aucune autre des sections suivantes, la personne qui a pris cette procédure civile ne pourra commencer une poursuite en vertu des dites sections sans l'autorisation de la cour ou du juge devant qui la procédure civile a eu lieu, ou est pendante. 22 V. c. 2, s. 13, (1858.)

Autorisation d'un juge dans certains cas.

Si le crime constitue un larcin, le délinquant n'en sera pas moins coupable de délit.

65. Si, lors du procès d'une personne fuit en vertu de la cinquante-et-unième section, ou d'aucune des sections entre la quarante-et-unième et la présente, il appert que l'offense prouvée constitue un larcin, cette personne n'aura pas pour cette raison le droit d'être acquittée d'un délit en vertu des dites sections. 22 V. c. 2, s. 14.

Nul délit sera du ressort des sessions.

66. Nul délit commis en contravention aux dites sections mentionnées en dernier lieu, ne sera du ressort d'une cour de

sessions générales ou de sessions trimestrielles de la paix. 22 V. c. 2, s. 15.

67. Le mot "administrateur," dans les seize sections précédentes, signifie une personne chargée expressément de l'administration de quelque propriété ou chose en vertu de tout acte, testament, commission, lettres patentes, nomination à un office, ou instrument par écrit, et s'entend aussi de l'héritier et représentant personnel de cet administrateur, et aussi de tous exécuteurs testamentaires et administrateurs, et de tous syndics en matières de banqueroute et d'insolvabilité nommés en vertu de tout acte de cette province qui est maintenant, ou sera ci-après en force; et dans le Bas Canada, le mot "administrateur" s'entend aussi de toute personne qui, d'après la loi de cette partie de la province, est réputé *administrateur*; et le mot "*administration*" s'entend de tout ce qui, d'après telle loi, est réputé *administration*. 22 V. c. 2, s. 16.

Interprétation de certains mots;

Administrateur.

L'expression "cour de loi" s'entend de toute cour ayant juridiction civile dans le Bas Canada.

Cour de loi.

Les mots "propriété" ou "chose" s'entendent de toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de tous effets, matières brutes ou autres, sommes d'argent, créances et legs, et de tous actes et instruments touchant ou prouvant le titre ou le droit à une propriété ou chose, ou donnant un droit de recouvrer ou recevoir de l'argent ou des effets; et ces mots "propriété" ou "chose," signifient et comprennent non seulement toute propriété mobilière ou immobilière dont l'administration peut avoir été primitivement confiée à quelqu'un, mais encore toute propriété mobilière ou immobilière en laquelle elle peut avoir été convertie, contre laquelle elle peut avoir été échangée, ainsi que le prix ou la valeur d'icelle respectivement, et toute chose acquise au moyen de ce prix ou de cette valeur. 22 V. c. 2, s. 16, (1858.)

Chose ou propriété.

68. Si le gardien d'un magasin, ou un marchand de transport, voiturier, agent, commis ou tout autre personne employée dans le dit magasin; ou si un facteur ou agent, ou un commis, ou toute autre personne employée comme facteur ou agent, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou une reconnaissance constatant qu'il a reçu des effets ou d'autres objets dans son magasin, ou dans le magasin dans lequel il est employé, ou que ces effets ont été reçus de toute autre manière par lui ou par la personne qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou autres objets indiqués dans le dit reçu ou reconnaissance lui aient été vraiment livrés comme susdit, et cela, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelque personne ou personnes, bien que telle personne ou personnes soient alors inconnues; ou si quelqu'un accepte ou transmet sciemment et volontairement un faux reçu ou reconnaissance, ou en fait usage, celui qui donne,

Si les gardes-magasins, marchands de transport, etc., donnent de faux reçus.

et celui qui accepte ou transmet le dit reçu ou reconnaissance, ou en fait usage, seront, tous et chacun coupables d'un délit, et seront emprisonnés dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni moins de deux ans, ou seront emprisonnés dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, mais de pas moins d'un an. 12 V. c. 12, s. 1,—14, 15 V. c. 2, s. 2. Voir 22 V. c. 20, ss. 1, 2, (1859.)

Si le propriétaire des effets sur lesquels le consignataire a fait des avances, les vend frauduleusement.

69. Si des marchandises sont mises à bord d'un bâtiment, ou livrées au gardien d'un magasin, ou à un facteur, agent ou roulier pour être transportées ou mises à bord d'un bâtiment, au nom du propriétaire ou de toute autre personne, et que le consignataire ait avancé de l'argent ou donné des valeurs négociables au propriétaire ou à telle autre personne, alors si après ces avances, le dit propriétaire ou autre personne, pour son profit, contrairement à la bonne foi, et sans avoir au préalable obtenu le consentement du consignataire, dispose des dites marchandises d'une manière différente ou contraire à la convention passée à cet effet entre le dit propriétaire ou autre personne comme susdit et le dit consignataire, lors ou avant que l'argent ait été ainsi avancé ou la valeur donnée, et cela, dans l'intention de tromper, frauder et léser tel consignataire, le propriétaire ou toute autre personne comme susdit, et toute et chacune les personnes qui sciemment et volontairement, aident à disposer des dites marchandises ou agissent en aucune manière dans le but de tromper, frauder ou léser le consignataire, seront coupables d'un délit, et seront emprisonnés dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, mais de pas moins d'un an ; mais nul ne sera passible d'une poursuite en vertu de cette section, si, avant d'avoir ainsi disposé des dites marchandises comme susdit, elle paie ou offre de payer au consignataire, le montant en entier des avances faites sur icelles. 12 V. c. 12, s. 2,—14, 15 V. c. 2, s. 2. Voir 22 V. c. 20, ss. 1, 2, (1859.)

Si plusieurs sont associés, l'auteur de l'offense sera seul coupable.

70. Si quelqu'une des offenses désignées dans les deux dernières sections précédentes, est commise par suite de ce qu'une chose est faite au nom d'une compagnie ou société, la personne par qui la chose est faite, ou qui connive à ce quelle soit faite, sera coupable de l'offense, et non une autre personne. 12 V. c. 12, s. 3. Voir 22 V. c. 20, (1859.)

17. FAUX PRÉTEXTES.

Effets, deniers ou valeurs obtenus sous de faux prétextes ;

71. Quiconque obtient d'une autre personne, sous de faux prétextes, des effets, des deniers ou des valeurs, avec l'intention de les lui escroquer ou de le frauder, sera coupable d'un délit, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou détenu

dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans ; ou subira telle amende ou emprisonnement, ou l'un et l'autre à la fois, que la cour jugera à propos d'ordonner. 4, 5 V. c. 25, s. 45.

72. Quiconque, sous de faux prétextes, obtient la signature d'une autre personne sur une lettre de change, billet promissoire ou autre valeur, dans l'intention de la tromper ou frauder, sera coupable de délit, et passible d'une amende et de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour ; l'emprisonnement, dans ce cas, ne devant pas être pour une période de moins de deux ans. 22 V. c. 25, s. 1, (1859.)

Signature obtenue à un billet promissoire, etc., sous de faux prétextes ; — délit.

73. Quiconque obtient une chose quelconque, avec intention de frauder, sera coupable d'un délit, et sera emprisonné pour une période de pas plus de deux ans, et condamné ou non aux travaux forcés. 18 V. c. 92, s. 11. Voir 12 V. c. 10, s. 5, No. 15.

Punition.

74. Quiconque, au moyen d'un billet ou d'un ordre faux, ou de tout autre billet ou ordre, obtient frauduleusement et volontairement, ou tente d'obtenir un passage par un chemin de fer, ou un bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, sera coupable d'un délit, et sera passible de l'emprisonnement dans une prison commune, et condamné ou non aux travaux forcés, pour une période de pas plus de six mois. 18 V. c. 92, s. 38.

Billet de passage, etc., obtenu par fraude.

18. RECÉLEURS.

75. Quiconque recèle des effets, des deniers, des valeurs ou toute autre chose dont le vol, le détournement ou la soustraction constitue un délit poursuivable en vertu de cet acte, exceptant les sections de cinquante-et-un à soixante-et-sept, sachant qu'ils ont été félonieusement pris, volés ou détournés, sera coupable d'un délit, et pourra être accusé et convaincu du fait, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu du fait, ou qu'il soit ou non amenable à justice ; et tout tel recéleur sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 47.

Recèlement d'effets volés, — quand délit.

Punition.

76. Quiconque recèle des effets, des deniers, des valeurs, ou toute autre chose quelconque dont le vol ou le recèlement constitue une félonie par la loi commune ou en vertu de cet acte, sachant qu'ils ont été félonieusement pris ou volés, sera coupable de félonie, et pourra être accusé et convaincu, soit comme complice après le fait, soit comme coupable d'une vraie félonie, et dans ce dernier cas, soit que le principal félon ait déjà, ou n'est pas été convaincu du fait, ou soit amenable à justice ou non. 4, 5 V. c. 25, s. 46.

Quand félonie.

Punition.

77. Tout récéleur, de quelque manière qu'il soit convaincu du fait, sera emprisonné et tenu aux travaux forcés dans le pénitencier, pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans ; et quiconque a subi un procès quelconque pour recèlement, ne pourra être poursuivi une deuxième fois pour la même offense. *Ibid.*

Récéleur passible de la même punition que le voleur.

78. Dans le cas où le vol ou détournement d'une chose quelconque, est par cet acte punissable sur conviction sommaire, soit pour chaque offense, soit pour la première offense seulement, soit pour les première et deuxième offenses, seulement, quiconque recèle telle chose, sachant que la possession en a été obtenue illégalement, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, passible pour chaque première, deuxième ou autre offense subséquente, de la même amende et punition dont toute personne coupable d'une première, deuxième ou autre offense subséquente pour vol de telle chose, est passible en vertu de cette acte. 4, 5 V. c. 25, s. 52.

19. RÉCOMPENSES OBTENUES PAR FRAUDE.

Récompenses obtenues par fraude, etc.

79. Quiconque, par fraude, se fait donner de l'argent ou une récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer des effets, des deniers, des valeurs, ou autres choses quelconques qui ont été volés, pris, obtenus ou détournés comme susdit par la commission d'une félonie ou d'un délit, sera (à moins qu'il ne traduise le délinquant en justice pour être jugé) coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 50.

Félonie.
Punition.

20. OFFRE DE RÉCOMPENSE SOUS PROMESSE DE SECRET.

Offre de récompense sous promesse de secret, pour la restitution d'effets volés.

80. Quiconque offre par avis public une récompense pour la restitution d'une chose quelconque qui a été volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite ; ou, dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une chose qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remet ; ou promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute personne qui peut avoir acheté ou avancé de l'argent par forme de prêt sur une chose volée ou perdue, l'argent ainsi payé ou avancé, ou toute autre somme ou récompense que ce soit pour la restitution d'icelle ; ou quiconque imprime ou publie aucune telle annonce, dans aucun des dits cas, encourra par là une pénalité de quatre-vingts piastres pour telle offense, au profit de toute personne qui en poursuivra le recouvrement par action.

de dette, ensemble avec tous les frais de la poursuite. 4, 5 V. c. 25, s. 51.

21. MODE DE PRÉLEVER LES AMENDES.

81. A défaut du paiement, dans les cas non autrement prévus, de toute amende imposée en vertu de cet acte, sur conviction sommaire devant un juge de paix, ainsi que des frais, dans le délai fixé pour tel paiement, lors de la conviction par le juge de paix devant lequel elle a lieu, le dit juge de paix pourra adresser son warrant à tout constable, lui enjoignant de prélever la dite amende et les frais sous un certain temps qui sera exprimé dans le dit warrant; et, s'il n'est pas trouvé de meubles suffisants pour payer tel montant, il pourra emprisonner le délinquant dans la prison communé du district, comté ou division où l'offense a été commise, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c. 27, s. 32.

Mode de procéder dans les cas non prévus par cet acte, pour défaut de paiement.

CAP. XCIII.

Stats. Ref. Can. p. 1018.

Acte concernant les incendiaires et les torts malicieux causés à la propriété.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison habitée, quelqu'un étant dans la dite maison, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 26, s. 2.

Incendiaires, — coupables de félonies.

2. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, abat ou endommage, par l'explosion de la poudre à canon ou de toute autre matière explosive, une maison habitée, en tout ou en partie, quelqu'un étant dans la dite maison, sera coupable de félonie. 10, 11 V. c. 4, s. 1.

Incendier une maison par la poudre.

3. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage un bâtiment par l'explosion de la poudre à canon ou de toute autre matière explosive, avec l'intention de tuer quelqu'un, ou de mettre par là sa vie en danger, sera coupable de félonie. 10, 11 V. c. 4, s. 2.

Incendier des bâtiments par la poudre.

4. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une église, chapelle ou lieu pour l'exercice d'un culte religieux quelconque; ou met illégalement et malicieusement le feu à une maison, étable, remise, hangar, magasin, bureau, boutique, moulin, drècherie, sécherie pour houblon, grange ou grenier, ou à tout bâtiment destiné au commerce ou comme manufacture,

Incendier une église, etc.

Félonie.

Punition.

ou dépendance, soit qu'iceux ou aucun d'eux respectivement soient alors en la possession du délinquant, ou en la possession de toute autre personne, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 3.

Démolir malicieusement une église, etc.

5. Si des personnes rassemblées tumultueusement, en violation de la paix publique, démolissent, abattent ou détruisent; ou commencent à démolir, abattre ou détruire illégalement et avec force, une église, chapelle ou lieu pour l'exercice d'un mode ou forme de culte religieux quelconque, ou une maison, étable, remise, hangar, magasin, bureau, boutique, moulin, drècherie, sécherie pour houblon, grange ou grenier, ou tout bâtiment destiné au commerce ou comme manufacture, ou toute machine soit fixe ou mobile, préparée ou employée pour servir à quelque manufacture, ou dépendances, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 6.

Félonie.

Punition.

Incendier une maison d'école.

6. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison d'école, chambre de lecture, séminaire d'enseignement, collège ou bâtisses employées pour les fins de l'éducation, ou à une salle publique de village, ville ou cité, ou à une maison contenant une machine à vapeur ou pompe à feu, ou à une maison de péage, ou une bâtisse employée comme institut d'artisans ou comme bibliothèque publique, ou à une salle, ou bâtisse destinée à l'usage d'un corps ou société de personnes, sous quelque nom ou désignation qu'elle soient connues, associées entr'elles pour des fins de charité, de philanthropie ou d'éducation, ou pour toute autre fin légale, ou à une musée ou dépôt de curiosités, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans; et il ne sera pas nécessaire de citer ou alléguer dans l'indictement le nom du propriétaire d'aucune des dites bâtisses. 12 V. c. 20, s. 3.

Félonie.

Punition.

Incendier des vaisseaux, etc. Félonie punie de mort.

7. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou le jette à la dérive, ou le détruit de quelque manière que ce soit, avec intention de meurtre, et met par là la vie de quelque personne en danger, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 26, s. 7.

Exhiber une lumière, ou signal faux— Félonie punie de mort.

8. Quiconque exhibe illégalement une fausse lumière, ou fait un signal faux dans l'intention d'induire un navire ou vaisseau en danger, ou fait illégalement et malicieusement une chose de nature à entraîner la perte ou destruction immédiate d'un navire ou vaisseau en détresse, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 26, s. 8.

9. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou le détruit d'une manière quelconque, soit qu'il soit achevé ou en construction ; ou met illégalement et malicieusement le feu à un navire ou vaisseau, le jette à la dérive, ou le détruit de quelque manière que ce soit, avec l'intention de faire tort au propriétaire de tout ou de partie de tel navire ou vaisseau ou d'aucune des marchandises à bord, ou à celui ou ceux qui ont assuré tel navire ou vaisseau, ou sa cargaison, ou aucune des marchandises à bord d'icelui, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 9.

Mettre le feu à un navire ou vaisseau, etc., avec intention de faire tort à qui que ce soit.

Félonie.
Punition.

10. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit aucune partie d'un navire ou vaisseau en détresse, échoué, naufragé ou jeté à la côte, ou aucunes des marchandises ou effets, de quelque espèce que ce soit, appartenant à tel vaisseau, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 11.

Détruire partie d'un navire en détresse, etc.

Félonie.
Punition.

11. Quiconque, illégalement et malicieusement, place auprès de, ou jette dans, sur ou contre quelque bâtisse ou vaisseau, de la poudre à canon ou autre matière explosive, avec l'intention de faire un tort personnel à quelqu'un, ou de détruire ou endommager quelque bâtisse ou vaisseau, ou quelque machine, outil, meuble fixé à demeure, marchandise ou effet, sera coupable de félonie, que l'explosion ait lieu ou non, ou qu'une personne reçoive ou non quelque tort personnel, ou qu'un dommage soit causé ou non à la bâtisse, vaisseau, machine, outil, meuble fixé à demeure, marchandise ou effet, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 4, s. 6,—14, 15 V. c. 2, s. 2.

Jeter par malice, ou placer de la poudre de manière à faire tort aux personnes ou aux propriétés.

Félonie.
Punition.

12. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un amas de grains, légumes, paille, foin, houille, charbon de terre ou de bois, ou à une pile de bois, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 17,—18 V. c. 92, s. 35.

Mettre le feu à des amas de foin, grains, etc.

13. Quiconque, illégalement et malicieusement, essaie par un fait patent de mettre le feu à une bâtisse ou vaisseau, ou à une pile ou amas de bois, ou à des matières végétales de telle nature et avec une intention telle, que si l'offense eût été complétée, le délinquant aurait été coupable de félonie et sujet

Tenter de mettre le feu à des bâtisses, vaisseaux, amas de bois, etc.

Félonie. à être emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, sera coupable de félonie, bien que la bâtisse ou le vaisseau, ou la pile ou l'amas de bois, ou les matières végétales n'aient pas de fait pris feu, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 4, s. 7.

Détruire malicieusement des houblons-ramés, etc. **Félonie.** **Punition.** **14.** Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe ou détruit, de quelque manière que ce soit, des houblons ramés croissant dans une houblonnière, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatre ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 18.

Détruire malicieusement des racines, plantes. **Pénalité.** **15.** Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage avec intention de détruire aucune racine ou plante cultivée et servant de nourriture à l'homme ou aux animaux, ou propre à la médecine, à la distillation, ou à la teinture, ou destinée ou servant à aucune manufacture, et croissant sur un terrain ouvert ou enclos, n'étant pas un jardin, verger ou pépinière, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas quatre piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 26, s. 22.

Blessé ou mutiler du bétail, etc. **Félonie.** **16.** Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutilé ou blesse aucun bétail, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 16.

Couper ou détruire des effets de soie, de laine ou de coton. **Félonie.** **17.** Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec l'intention de détruire ou de rendre hors de service des marchandises ou effets de soie, de toile, de laine ou de coton, ou de l'une ou de plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec toute autre matière, ou tout ouvrage fait au métier, bas, chausson ou tissu, respectivement, s'ils sont sur le métier, ou sur une machine, ou sur les rames et étendoir, ou dans un état ou progrès de manufacture; ou brise ou détruit, ou endommage avec l'intention de détruire illégalement et malicieusement, ou mettre hors de service quelque tissu de soie, de laine, de toile ou de coton, ou de l'une ou plusieurs de ces matières mélangées l'une avec l'autre ou avec aucune autre matière ou tout métier, machine, rame, outil ou instrument fixe ou mobile, préparé ou employé pour carder, filer, travailler, tisser, fouler, ébertaudeur, manufacturer ou préparer telles marchandises ou effets; ou entre de force dans une maison, boutique, bâtiment ou lieu, avec l'intention de commettre aucune des offenses susdites,

sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 4. Punition.

18. Quiconque, illégalement, et malicieusement, brise, coupe, détruit ou endommage, avec intention de détruire ou mettre hors de service une machine à battre ou une machine ou engin, soit fixe ou mobile, servant à une manufacture quelconque, (excepté la manufacture de marchandises de soie, laine, toile ou coton, ou de marchandises de l'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec tout autre matière, ou d'aucun ouvrage fait au métier, bas, chausson ou tissu.) sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 5. Briser ou endommager des machines à battre, etc.
Félonie.
Punition.

19. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou renverse une digue ou muraille le long de la mer ou d'une rivière, canal ou marais, au moyen de quoi, une terre est inondée ou endommagée, ou exposée à l'être; ou renverse, rase ou détruit, illégalement et malicieusement, une vanne, écluse, bonde ou autre ouvrage sur une rivière ou canal navigable, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatre ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 12. Renverser ou endommager les digues des canaux, les berges des rivières, etc.
Félonie.
Punition.

20. Quiconque illégalement et malicieusement, coupe, arrache ou déplace des poteaux fixés en terre, ou de la marne ou autres matériaux servant à protéger une digue ou muraille le long de la mer ou d'une rivière, canal ou marais; ou ouvre ou lève illégalement ou malicieusement les portes d'une écluse; ou cause aucun autre tort ou dommage à quelque rivière ou canal navigable, avec l'intention et de manière par là à obstruer et empêcher le cours, le complément ou le maintien de la navigation de telle rivière ou canal, sera coupable de félonie, et emprisonné pour une période de pas plus de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 12. Arracher ou déplacer les pilotis servant d'appui à ces digues ou murailles.
Félonie.
Punition.

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou détruit en aucune manière un pont public; ou cause quelque autre dommage avec l'intention par là de rendre dangereux ou impraticable tel pont ou partie d'icelui, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatre ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 13. Détruire les ponts publics.
Félonie.
Punition.

22. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat, rase ou détruit de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, Abatte ou raser les bar-

rières de
péages, etc.

une barrière de péages, ou tout mur, chaîne, garde-fou, poteau, barre ou autre clôture appartenant à une barrière de péages, ou mis ou construit pour empêcher les voyageurs d'y passer sans payer le péage imposé par tout acte ou ordonnance y relative en vigueur en cette province, ou toute maison, bâtiment ou machine à peser établi pour mieux percevoir et s'assurer de tel péage, sera coupable de délit, et puni en conséquence. 4, 5 V. c. 26, s. 14.

Délit.

Détruire les
digues d'un
vivier ou ré-
servoir, etc., ou
les chaussées
d'un moulin.

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou détruit, de quelque manière que ce soit, la digue d'un vivier ou d'un réservoir, étant la propriété de quelque individu, ou auquel est attaché un droit particulier de pêche, avec l'intention par là de prendre ou détruire aucun des poissons qui se trouvent dans ce vivier ou réservoir, ou de manière à causer la perte ou la destruction d'aucun de ces poissons; ou met, illégalement et malicieusement, de la chaux ou autre matière nuisible dans tel vivier ou réservoir, avec l'intention par là d'y détruire aucun des poissons; ou abat ou détruit illégalement et malicieusement la chaussée d'un moulin, sera coupable de délit, et puni en conséquence. 4, 5 V. c. 26, s. 15.

Délit.

Détruire ou en-
dommager des
arbres d'un
parc, jardin,
verger, etc.

24. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, détruit ou endommage autrement le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis croissant respectivement dans un parc, sur un terrain d'agrément, dans un jardin, verger ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison habitée, sera coupable de délit, et sera puni en conséquence; et quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, détruit ou endommage de toute autre manière, le tout ou partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis croissant respectivement ailleurs que dans aucun des lieux mentionnés ci-dessus, sera (le dommage fait excédant la somme de quatre piastres,) coupable de délit, et puni en conséquence. 4, 5 V. c. 26, s. 19.

Ou ailleurs si
le dommage
fait excède la
somme de \$4.

Détruire des
arbres, en quel-
que lieu que ce
soit, si le dom-
mage fait se
monte à vingt
centins.

25. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, détruit ou endommage autrement le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'il croissent, le dommage fait se montant à vingt centins au moins, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas quatre piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 26, s. 20.

Pénalité.

Détruire ou
endommager
des plantes,
etc., dans un
jardin.

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage avec l'intention de détruire aucune plante, racine, fruits ou autres végétaux croissant dans un jardin, verger, pépinière, serre ou serre-chaude ou conservatoire, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excé-

dant pas huit piastres, que le juge de paix trouvera convenable. Pénalité. 4, 5 V. c. 26, s. 21.

27. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, abat, renverse ou détruit en aucune manière une clôture de quelque nature que ce soit, ou un mur, porte ou barrière, ou partie d'iceux, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas quatre piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 26, s. 23.

Abattre ou enlever les clôtures, etc.

Pénalité.

28. Quiconque, sciemment ou malicieusement, endommage ou détériore une propriété mobilière ou immobilière d'une nature publique ou privée, dans le cas où la punition ou le recours pour pareille offense n'a pas été prévu ci-dessus, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, telle somme de deniers qui paraîtra au juge de paix une compensation raisonnable pour le dommage, tort ou dégât ainsi causé, et qui n'excèdera pas la somme de vingt piastres. 4, 5 V. c. 26, s. 24.

Endommager ou détériorer une propriété quelconque.

Pénalité.

29. S'il s'agit d'une propriété privée, la somme indiquée dans la dernière section sera payée à la partie lésée, sauf et excepté que telle partie ait été interrogée en preuve de l'offense et en ce cas, ou dans le cas de propriété d'une nature publique, ou dans celui où le droit public est concerné, les deniers seront employés de la même manière que toute pénalité imposée par un juge de paix en vertu de cette acte, doit l'être, ainsi qu'il est ci-après prescrit ; mais rien dans cette section ne s'étendra au cas où le contrevenant a agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire la chose dont on se plaint. 4, 5 V. c. 26, s. 24. Voir 22 V. c. 98, s. 1, (1858.)

Emploi des deniers provenant des pénalités.

30. Quiconque, volontairement et malicieusement, met, place, lance ou jette sur ou à travers un chemin de fer, du bois, des pierres ou d'autres matières ou choses ; ou, volontairement et malicieusement, enlève, transporte ou déplace un rail dormant, ou autre matière ou chose appartenant à un chemin de fer ; ou, volontairement et malicieusement, tourne, remue ou déplace des aiguilles ou autres pièces de mécanisme appartenant à un chemin de fer ; ou volontairement et malicieusement, fait ou montre, cache ou enlève, ou omet de faire ou montrer quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer ; ou volontairement et malicieusement, fait ou fait faire, ou omet ou néglige, ou fait omettre ou négliger toute autre matière ou chose, avec l'intention d'obstruer, renverser, culbuter, détériorer ou détruire un engin, tender, char ou camion employé sur tel chemin de fer, ou de mettre en danger la sûreté de quelque personne voyageant ou étant sur le chemin de fer, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de trois, ni de plus de sept ans. 18 V. c. 92, s. 32. Pénalité. Voir 13, 14 V. c. 31.

Obstruer ou endommager les chemins de fer, etc.

Félonie.

Lancer ou jeter quelque chose sur les chars, engins, etc.

31. Quiconque, volontairement et malicieusement, lance, jette, ou fait tomber ou frapper contre, dans ou sur un char, engin, tender ou camion employé sur un chemin de fer, du bois, des pierres ou toute autre matière ou chose, avec l'intention de mettre en danger la sûreté de quelque personne se trouvant dans ou sur tel char, engin, tender ou camion, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de trois, ni de plus de sept ans. 18 V. c. 92, s. 33.

Incendier les maisons des stations de chemins de fer, maisons d'engins, etc.

32. Quiconque, volontairement et malicieusement, met le feu à une maison de station, maison d'engin, magasin, bâtisse ou dépendances appartenant à un chemin de fer, ou à une écluse, canal, ou autre voie de navigation, ou à des meubles et effets dans une bâtisse dont l'incendie est déclaré félonie par cet acte ou tout autre acte du parlement, sera coupable de félonie, et puni tel que mentionné en la section précédente. 18 V. c. 92, s. 34.

Félonie.

Punition.

Malice définie.

33. Toute punition et amendes imposées par cet acte contre quiconque commet malicieusement une offense punissable par indictement ou sur conviction sommaire, seront également applicables et mises à effet, soit que l'offense ait été commise avec malice préméditée contre le propriétaire de la chose relativement à laquelle elle est commise, ou non. 4, 5 V. c. 26, s. 25.

Jurisdiction des juges de paix, concernant la poudre, et autres matières explosives, etc.

34. Tout juge de paix d'un district, cité, ville ou place où l'on suppose que de la poudre à canon, ou autre matière explosive, dangereuse ou nuisible est faite ou gardée dans le but de servir à commettre quelque offense contre les dispositions de cet acte, pourra, sur cause raisonnable assignée sous serment par toutes personnes ou personnes, émettre un warrant sous son seing et sceau pour faire des perquisitions, pendant le jour, dans toute maison, boutique, cave, cour ou autre bâtisse, ou dans tout vaisseau dans lequel ou laquelle on suppose que de la poudre à canon, ou des matières explosives, dangereuses ou nuisibles sont faites ou gardées dans le but susdit; et toute personne agissant en vertu de tel warrant, pourra saisir toute poudre à canon, ou matière explosive, dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin ou instrument ou chose qu'elle a bonne raison de croire être faite ou gardée dans le but de commettre, ou de mettre qui que ce soit en état de commettre quelque offense contre les dispositions de cet acte; et elle devra en toute diligence après telle saisie, transporter les dites choses en telle place qu'elle jugera convenable, et les détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive de quelque juge de l'une des cours supérieures de Sa Majesté ayant jurisdiction en matières criminelles, l'ordre de les restituer à celui qui a le droit de les réclamer. 10, 11 V. c. 4, s. 12.

Saisie.

Protection des personnes qui

35. Celui qui fait telle saisie ou perquisition ne sera passible d'aucune poursuite à raison de la détention, ou de toute

perte ou dommage causé aux dites choses, autre que celle ou celui résultant de son propre fait ou de sa négligence volontaire ou de celle des personnes auxquelles il en a confié la garde. 10, 11 V. c. 4, s. 12.

font ces saisies
et perquisitions.

36. Toute poudre à canon, matière explosive, dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin, instrument ou chose destinée à commettre ou à induire, qui que ce soit à commettre quelque offense contre les dispositions de cet acte, et qui est saisi ou dont il a été pris possession en vertu des dispositions susdites, sera, si la personne en la possession de qui ces objets se trouvent, ou si le propriétaire d'icelui est convaincu de quelque offense en vertu de cet acte, confisqué et vendu sous la direction de la cour devant laquelle telle personne a été convaincue du fait; et le produit de la vente sera versé entre les mains du receveur général pour les besoins de la province. 10, 11 V. c. 4, s. 13.

En quels cas, la
poudre sera
saisie.

37. Dans tout cas de conviction sommaire en vertu de cet acte, si la somme encourue pour le dommage fait, ou imposée comme pénalité par le juge de paix, n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le juge de paix a fixé lors de la conviction, le juge de paix devant lequel la conviction a lieu, (à moins qu'il ne soit autrement spécialement prescrit) pourra condamner le délinquant à un simple emprisonnement dans la prison commune ou maison de correction, ou à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour une période de pas plus de deux mois, si le montant de la somme encourue ou de la pénalité imposée, ou de l'une ou de l'autre, avec les frais, n'excède pas vingt piastres; et pour une période de pas plus de quatre mois, si le montant, avec les frais, excède la somme de vingt piastres, et n'excède pas celle de quarante; et pour une période de pas plus de six mois, si le montant, avec les frais, excède quarante piastres; l'emprisonnement devant cesser dans chaque cas, sur paiement du montant et des frais. 4, 5 V. c. 26, s. 33.

Mode de re-
couvrir les pé-
nalisités.

38. Si une personne est sommairement convaincue devant un juge de paix d'une offense contre le présent acte, et que ce soit sa première condamnation, le juge de paix, s'il le juge à propos, pourra renvoyer le délinquant, en par lui donnant à la partie lésée telle satisfaction pour dommages et frais, ou les deux à la fois, qui sera établie par le dit juge de paix. 4, 5 V. c. 26, s. 34. Voir c. 103, s. 41.

En quels cas
une personne
convaincue
d'une offense
pourra être
renvoyée, et à
quelles condi-
tions.

39. Ni les juges de paix agissant dans et pour un district, division ou cité, ni le recorder d'une cité, ne pourront, dans les sessions de la paix, ni à aucun ajournement d'icelles, faire le procès d'aucune personne ou personnes pour offenses commises en contravention aux deuxième, troisième, onzième et treizième sections de cet acte. 10, 11 V. c. 4, s. 16.

Restrictions
apportées à la
jurisdiction des
juges de paix et
recorders.

Stats. Ref.
Can. p. 1026.

CAP. XCIV.

Acte concernant le crime de faux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Contrefaçon du
grand sceau.

1. Quiconque contrefait ou falsifie le grand sceau de cette province, ou de la ci-devant province du Haut Canada, ou de la ci-devant province du Bas Canada, ou le présente, sachant qu'il est faux ou contrefait, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de sept ans. 10, 11 V. c. 9, s. 1.

Félonie.

Contrefaçon du
sceau d'armes
du gouverneur,
etc.

2. Quiconque contrefait ou falsifie, ou sachant qu'il est contrefait ou falsifié, appose le sceau d'armes du gouverneur sur une commission, octroi, nomination, licence, warrant, ordre ou tout autre instrument d'une nature publique se rattachant aux affaires de cette province, ou en dépendant, ou sur tout instrument censé être une commission, octroi, nomination, licence, warrant, ordre, ou autre instrument d'une nature publique se rattachant aux affaires de cette province, ou en dépendant; ou contrefait tout livre ou registre public que la loi ordonne de faire ou de tenir; ou certifie ou présente volontairement un écrit comme étant une vraie copie de tel registre ou livre, ou d'une inscription en icelui, sachant que tel écrit est contrefait ou faux, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de cinq ans. 10, 11 V. c. 9, s. 2.

Félonie.

Punition.

Contrefaçon de
débentures,
etc ;

3. Quiconque contrefait, altère, présente, transporte ou offre, sachant qu'ils sont contrefaits et falsifiés, une débenture émise sous l'autorité d'aucun acte des législatures des ci-devant provinces du Haut Canada ou du Bas Canada, ou de tout acte de la législature de cette province, ou un cachet, endossement ou transfert de telle débenture, ou un scrip émis par le commissaire des terres de la couronne pour le temps d'alors, au lieu et en paiement de quelque droit ou titre à un octroi de terre de la part de la couronne en cette province, ou à partie d'icelui, ou une disposition de dernière volonté, testament, codicille, ou écrit testamentaire, ou une licence de mariage, ou un billet de banque ou lettre de change, ou un billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou un endossement ou transfert de lettre de change ou de billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou une acceptation d'une lettre de change, ou toute entreprise, warrant ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, avec l'intention, dans aucun des cas susdits, de frauder qui que ce soit, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de dix ans, ni de moins de quatre ans. 10, 11 V. c. 9, s. 3.

De scrip pour
les terres ;

De testaments,
licences de
mariage, etc ;
De billets de
banque, etc ;

Félonie.

Punition.

4. Si, par une loi quelconque en aucun temps en force dans aucune partie de cette province, avant la mise à effet de cet acte, quelqu'un est devenu passible de la peine de mort pour avoir contrefait, altéré, présenté ou transporté un instrument ou écrit désigné dans telle loi sous un nom ou description spéciale, sachant qu'il était contrefait ou altéré; et si tel instrument ou écrit, quelle qu'en soit la désignation, est en loi une disposition de dernière volonté, un testament, codicille, ou écrit testamentaire, ou une lettre de change, ou un billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou un endossement ou transfert de lettre de change ou de billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, selon la vraie intention et signification de cet acte, dans tout tel cas, celui qui a contrefait ou altéré tel instrument ou écrit, ou qui l'a offert, présenté ou transporté, sachant qu'il est contrefait ou altéré, pourra être accusé de contravention à cet acte, et sera puni en la manière prescrite par la section précédente. 10, 11 V. c. 9, s. 4.

Abolition de la
peine de mort
pour crime de
faux.

Nouvelle punition substituée.

5. Quiconque contrefait ou altère, ou de quelque manière que ce soit, publie, remet ou offre comme vraie, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes ou de tout certificat d'icelles fait ou donné, ou censé fait ou donné en vertu d'un statut du Haut Canada, ou du Bas Canada, ou de cette province, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de trois ans, ou dans toute autre prison commune pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 5.

Contrefaçon de
lettres patentes.

Félonie.
Punition.

6. Quiconque contrefait ou altère, ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, offre un transfert d'une part ou intérêt dans le fonds social de tout corps incorporé, compagnie ou société établie en vertu d'une charte ou d'un acte du parlement, dans aucune partie de cette province; ou contrefait, altère ou offre, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, une procuration ou tout autre pouvoir pour transférer une part ou intérêt dans tel fonds social, ou pour recevoir un dividende ou profit payable à raison de telle part ou intérêt, ou demande, ou essaie de faire transférer telle part ou intérêt, ou de recevoir tel dividende ou profit payable à raison d'icelle part en vertu de telle procuration ou autorisation, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, avec l'intention, dans aucun des divers cas susdits, de frauder qui que ce soit; ou quiconque se fait passer faussement et frauduleusement comme étant propriétaire de telle part, dividende ou profit comme susdit, et par ce moyen, transfère une part ou intérêt appartenant à tel propriétaire, ou par là reçoit aucun argent dû à tel propriétaire, comme s'il en était le vrai et légitime propriétaire, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de dix ans, ni de moins de quatre ans. 10, 11 V. c. 9, s. 6.

Contrefaçon de
transferts d'ac-
tions, etc.

Félonie.
Punition.

Se représenter
faussement
comme action-
naire.

7. Quiconque, faussement et frauduleusement, se fait passer comme propriétaire d'une part ou intérêt dans le fonds social de tout corps incorporé, compagnie ou société établie en vertu d'une charte ou d'un acte du parlement, dans aucune partie de cette province, ou comme propriétaire d'un dividende ou profit payable à raison de telle part ou intérêt comme susdit, ou comme une personne ayant droit à un octroi de terre de la part de la couronne en cette province, ou à un *scrip* ou à un paiement ou allocation aux lieu et place de tel octroi de terre; ou tente ou essaie de transférer une part ou intérêt appartenant à tel propriétaire, ou de recevoir quelque argent dû à tel propriétaire, comme si lui, le délinquant, était le vrai et légitime propriétaire; ou d'obtenir un tel octroi de terre, ou un *scrip* ou autre paiement ou allocation aux lieu et place d'icelui, comme s'il y avait droit, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de trois ans, ou dans toute autre prison, pour une période de pas moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 7.

Félonie.
Punition.

Contrefaire le
nom du témoin
d'une procura-
tion ou autori-
sation pour le
transfert d'ac-
tions, etc.

8. Quiconque contrefait le nom ou l'écriture d'une personne comme étant, ou censée être témoin pour attester l'exécution d'une procuration ou autre autorisation aux fins de transférer quelque part ou intérêt dans un fonds social, tel que ci-dessus mentionné dans cet acte; ou reçoit un dividende ou profit payable à raison de telle part ou intérêt; ou aliène ou transfère une réclamation à un octroi de terre de la couronne en cette province, ou un *scrip* ou autre paiement ou allocation aux lieu et place de tel octroi de terre; ou présente une telle procuration ou autorisation avec le nom ou l'écriture d'une personne contrefait sur icelle, sachant qu'elle est contrefaite, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 8.

Félonie.
Punition.

Contrefaire ou
falsifier des
acte notariés,
etc.

9. Quiconque, dans l'intention de frauder, contrefait ou altère, ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, offre, présente ou transporte un acte notarié ou instrument, ou une copie censée en être une copie authentique, ou le procès-verbal d'un arpenteur, ou copie d'icelui; ou tout record judiciaire, writ, ordre, retour, exhibit, rapport, certificat ou autre document, ou inscription faite ou produite dans un procès ou procédure civile ou criminelle en aucune cour de justice, ou par-devant un officier de telle cour; ou toute copie ou papier censé être un exemplaire ou copie authentique ou certifiée de tel record, writ, ordre, retour, exhibit, rapport, certificat ou autre document semblable, ou inscription comme susdit; ou tout contrat, marché, obligation, transport d'un droit à un bien-fonds, certificat d'enregistrement, ou affidavit d'exécution; ou tout mémoire d'un contrat, testament ou autre instrument qui, lors de la mise à effet de cet acte, ou après, pourra être enregistré en vertu de tout statut en force en cette province, ou en aucune

partie d'icelle ; ou toute quittance ou reçu soit pour argent ou pour marchandises, ou toute quittance à vérifier soit pour argent ou pour marchandises, ainsi que pour un billet, traite, ou autre sûreté pour le paiement d'une somme d'argent ; ou tout warrant, ordre ou réquisition pour la livraison de marchandises, ou pour le transfert d'un billet, traite ou autre valeur pour le paiement d'une somme d'argent ; ou tout contrat, promesse ou accord, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de quatre ans, ni de plus de dix ans. 10, 11 V. c. 9, s. 9.

Félonie.
Punition.

10. Quiconque, sciemment et volontairement, reconnaît devant une cour, un juge, ou toute autre personne légalement autorisée à les recevoir, une reconnaissance ou cautionnement au nom d'une personne qui n'y a ni participé ni consenti, soit que telle reconnaissance ou cautionnement soit ou ne soit pas produit ; ou reconnaît un *cognovit actionem* ou jugement, ou un titre à être enregistré ou inscrit au nom d'une personne qui n'y a ni participé ni consenti, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de quatre ans, ni de plus de dix ans. 10, 11 V. c. 9, s. 10.

Se donner
faussemment
comme caution
d'une personne,
sans autorisa-
tion de sa part.

Félonie.
Punition.

11. Quiconque achète ou reçoit d'une autre personne, ou a en sa garde ou possession, sans excuse légitime, dont la preuve retombera sur l'accusé, un billet de banque ou blanc de billet de banque contrefait, sachant qu'il est contrefait, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de sept ans, ou dans toute autre prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 11.

Avoir sciemment en sa possession des billets de banque contrefaits;

Félonie.
Punition.

12. Quiconque grave ou fait, de quelque manière que ce soit, sur une plaque de métal, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, un billet de banque, lettre de change ou billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, émis comme étant le billet de banque, la lettre de change ou le billet promissoire, ou partie du billet de banque, lettre de change ou billet promissoire d'aucune personne ou personnes, corps incorporé ou compagnie faisant le commerce de banquiers en cette province, et ce, sans l'autorisation de telle personne ou personnes, corps incorporé ou compagnie, dont la preuve retombera sur l'accusé ; ou quiconque forme, grave sur un métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, un mot ou des mots ressemblant, ou faits en apparence pour ressembler à la souscription ajoutée au bas d'un billet de banque, lettre de change ou billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, émis par telle personne ou personnes, corps incorporé ou compagnie faisant le commerce de banquiers, sans la dite autorisation à être prouvée comme susdit ; ou quiconque, sans telle autorisation comme susdit, emploie, ou tient sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime, dont la preuve retombera sur l'accusé, aucun métal, bois, pierre ou

Graver ou faire des billets de banque, lettres de change, etc., sans autorisation.

autre matière sur lesquels sont gravés ou faits tel billet de banque, lettre de change ou billet promissoire, ou partie d'iceux, ou tels mot ou mots ressemblant, ou fait en apparence pour ressembler à telle souscription ; ou quiconque offre, présente, ou transporte sciemment, sans telle autorisation, à être prouvée comme susdit, ou a sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime, dont la preuve retombera comme susdit, un papier sur lequel sont faits ou imprimés aucune partie de tel billet de banque, lettre de change ou billet promissoire, ou un mot ou des mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à telle souscription, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de sept ans, ou dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 12.

Félonie.

Punition.

Contrefaire,
graver ou pré-
senter des let-
tres de changes,
billets, etc.,
étrangers, etc.

13. Quiconque contrefait ou altère une lettre de change, billet promissoire, engagement ou ordre fait pour le paiement d'une somme d'argent, ou les offre, les présente, ou en dispose, sachant qu'ils sont contrefaits ou altérés, en quelque langue ou langues qu'ils soient conçus, et soit qu'ils portent ou ne portent pas de sceau, étant censés être la lettre de change, billet, engagement ou ordre d'un prince ou état étranger, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou état étranger, ou de tout corps incorporé, ou corps du même genre constitué ou reconnu par un prince ou état étranger, ou de toute personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays non sous la domination de Sa Majesté ; ou quiconque grave ou fait en aucune façon sur un métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, une lettre de change, billet promissoire, engagement ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, en quelque langue ou langues qu'ils soient conçus, et qu'ils soient ou non destinés à être scellés, étant censés être la lettre de change, billet, engagement ou ordre d'un prince ou état étranger, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou état étranger, ou de tout corps incorporé, ou corps du même genre constitué ou reconnu par un prince ou état étranger, ou de toute personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays non sous la domination de Sa Majesté, et ce, sans l'autorisation de tel prince ou état étranger, ministre ou officier, corps incorporé, ou corps du même genre, personne ou compagnie de personnes, la preuve de telle autorisation retombant sur la personne accusée ; ou quiconque fait usage, sans telle autorisation qui sera prouvée comme susdit, ou a sciemment, sans excuse légitime dont la preuve retombera sur la partie accusée, la garde ou possession d'aucun métal, pierre, bois ou autre matière sur lesquels sont gravés ou faits tels lettre de change, billet, engagement, ou ordre, ou partie d'iceux ; ou quiconque offre, présente, ou transporte, sciemment, sans telle autorisation, à être prouvée comme susdit ou a sciemment, en sa garde ou possession, sans excuse légitime, à être prouvée comme susdit, quelque papier sur lequel est faite

ou imprimée aucune partie de telle lettre de change, billet, engagement, ou ordre étranger, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de sept ans, ou dans toute autre prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 13.

14. Quiconque, sciemment contrefait ou émet sachant qu'il est contrefait, un billet ou ordre pour un passage gratuit ou payé par un chemin de fer, bateau-à-vapeur ou tout autre vaisseau, avec intention par là de frauder qui que ce soit, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois, ni de moins de deux ans. 18 V. c. 92, s. 37.

Contrefaire des billets de passage, etc., par les chemins de fer, etc.

15. Quiconque contrefait, falsifie ou imite le timbre émis ou en usage en vertu de l'acte du bureau des postes, ou en vertu de l'autorité du gouvernement, ou de l'autorité compétente du royaume-uni, ou d'aucune des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou d'un pays étranger; ou se sert sciemment d'un timbre contrefait, falsifié ou imité; ou grave, coupe, creuse ou fait une planche, coin ou autre chose dans le but de contrefaire, falsifier ou imiter tel timbre ou partie d'icelui, si ce n'est avec la permission écrite du maître général des postes provinciales, ou de quelqu'officier ou personnes qui, d'après les règlements établis à cet égard, peut légalement accorder cette permission; ou a en sa possession telle planche, coin ou autre chose, sans telle permission comme susdit; ou contrefait, falsifie, ou imite illégalement, ou emploie et appose sur une lettre ou paquet tout timbre, signature, initiales, ou autre marque ou signe donnant par là à entendre que telle lettre ou paquet doit passer sans payer les frais de postes ou à un taux moindre, ou que les frais de postes ou partie d'iceux ont été payés d'avance, ou doivent être payés par toute autre personne, département, ou partie que ce soit, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour la vie. 13, 14 V. c. 17, partie de sect. 16.

Contrefaire les timbres des bureaux de poste.

Félonie. Puntition.

16. Quiconque est convaincu d'une offense qui en vertu de tous actes ou actes quelconques, était passible des mêmes peines et pénalités que celles imposées par l'acte de la Reine Elizabeth, intitulé: *Acte concernant le crime de faux, et les titres et écriture contrefaits*, à raison d'aucune des offenses énumérées dans cet acte, sera coupable de félonie, et aux lieu et places des dites peines et pénalités, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de sept ans, ou dans une prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 14.

Offenses qui tombent sous l'opération du statut 5 Elizabeth c. 14.

17. Chaque fois qu'il est déclaré dans cet acte, que la contrefaçon ou l'altération d'une matière quelconque, ou l'offre, la présentation, ou le transport d'un écrit ou matière quelconque, sachant qu'il est contrefait ou altéré, est une offense, quiconque

Faux que l'on prétend avoir été commis ailleurs qu'en Canada.

contrefait ou altère tel écrit ou matière, ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, l'offre, le présente, ou en dispose dans quelque place ou pays que ce soit hors de cette province, que tel écrit ou matière soit censé avoir été fait, ou ait été fait dans les domaines de Sa Majesté ou non, et dans quelque langue ou langues qu'icelui, ou partie qu'icelui, soit conçu; ou quiconque encourage ou conseille ce premier, seront considérés comme des délinquants dans le sens de cet acte, et seront punissables en vertu d'icelui, de la même manière que si l'écrit ou matière était censé avoir été fait, ou qu'il eût été fait en cette province. 10, 11 V. c. 9, s. 15.

Punition.

Contrefaire ou présenter des billets faux, titres, obligations, etc., pour le paiement d'argent ailleurs que dans le Canada.

18. Quiconque en cette province, contrefait ou altère, sachant qu'il est contrefait et altéré une lettre de change ou un billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou un endossement ou transfert de lettre de change, ou un billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou tout contrat, marché, écrit, obligation pour le paiement d'une somme d'argent (soit que ce contrat, marché, écrit ou obligation soit fait pour payer de l'argent seulement, ou à la fois pour payer de l'argent et pour quelque autre fin) ou les offre, les présente, ou en dispose, dans quelque place ou pays que ce soit hors de cette province, sous la domination de Sa Majesté ou non, que l'argent dû ou garanti par telle lettre de change, billet, engagement, warrant, ordre, contrat, marché, écrit ou obligation soit payable, ou soit censé l'être, et en quelque langue ou langues qu'iceux ou partie d'iceux soient respectivement conçus, et que telle lettre de change, billet, engagement, warrant ou ordre, soit ou ne soit pas scellé; ou quiconque aide, seconde ou conseille ce premier, sera considéré comme un délinquant dans le sens de cet acte, et sera punissable en vertu d'icelui, de la même manière que si l'argent eût été payable, ou fut censé avoir été payable en cette province. 10, 11 V. c. 9, s. 15.

Punition.

Présenter ou essayer de faire passer des billets ou titres faux.

19. Lorsque, d'après une loi en force dans aucune partie de cette province, la personne qui fait, simule, contrefait, efface, ou altère une matière quelconque, ou la présente, la publie, l'offre, en dispose, ou en fait usage, sachant que telle matière est faussement faite, simulée, contrefaite, effacée, ou altérée,—ou la personne qui demande ou essaie de recevoir ou d'obtenir une chose, ou de faire ou de faire faire un acte à raison ou en vertu d'aucune matière quelconque, sachant que telle matière est faussement faite, simulée, contrefaite, effacée, ou altérée; ou lorsque, d'après une loi en vigueur comme susdit, la personne qui se fait faussement passer pour une autre, ou qui reconnaît faussement une chose au nom d'une autre, ou représente faussement comme étant la véritable partie une autre personne que cette partie, ou demande ou reçoit de l'argent ou toute autre chose en vertu de la vérification d'un testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament sur lequel telle vérification a été obtenue est faux ou

contrefait, ou sachant que telle vérification de testament ou lettre d'administration a été obtenue au moyen de quelque faux serment ou fausse affirmation; serait par là coupable de félonie et passible d'une punition autre que celle prescrite par cet acte, alors, et dans tous et chacun les divers cas susdits, si telle personne est convaincue d'une félonie semblable à celle mentionnée ci-dessus, ou d'en avoir aidé, secondé, conseillé, ou amené la commission, et qu'il ne soit établi aucune autre punition pour telle offense en vertu d'une clause quelconque de cet acte, tel délinquant sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de dix ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison commune, pour une période de moins de deux ans; mais rien de contenu au présent n'affectera, ni ne changera aucune loi relative à la monnaie ayant légalement cours en cette province. 10, 11 V. c. 9, s. 16.

Punition.

20. Quiconque, sciemment et volontairement, et avec l'intention de tromper et frauder, forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire toute marque, empreinte, estampille ou étiquette particulière d'un manufacturier, artisan ou autre personne résidant en cette province, apposée ou ayant trait à des marchandises ou effets quelconques, sera coupable de félonie et emprisonné dans la prison commune pour une période de temps quelconque, à la discrétion de la cour, mais qui sera de moins de deux ans. 22 V. c. 24, s. 1, (1859.)

Forger ou contrefaire aucune marque ou étiquette apposée sur des marchandises, etc., sera félonie; pénalité.

21. Quiconque vend des marchandises et effets portant une marque, empreinte, estampillé ou étiquette particulière forgée ou contrefaite, et donnée comme étant la marque, empreinte, estampille ou étiquette particulière de toute autre personne résidant en cette province, sachant, lors de l'achat qu'il en a fait, qu'icelles étaient forgées ou contrefaites, sera coupable de délit et emprisonné dans la prison commune pour une période de pas plus de six mois, ou puni d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou des deux, à la discrétion du tribunal. 22 V. c. 24, s. 2, (1859.)

Vendre des marchandises etc., portant des marques ou étiquettes forgées ou contrefaites sera un délit; pénalité.

OU LES CRIMINELS ET LEURS COMPLICES SUBIRONT LEURS PROCÈS, ETC.

22. Si quelqu'un commet une offense contre cet acte, ou commet un faux, ou altère une matière quelconque, ou offre, présente, ou transporte une matière quelconque, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, soit que l'offense en tel cas soit punissable par la loi commune ou en vertu d'un statut, l'offense de tel délinquant pourra être instruite, poursuivie, jugée et punie, et l'on pourra alléguer qu'elle a été commise dans tout district, comté ou place où le délinquant a été arrêté ou est détenu, tout comme si telle offense eût été vraiment commise dans tel district, comté ou place; et tout complice, soit avant, soit après le fait, si c'est une félonie, et toute personne aidant, encourageant ou conseillant la commission de l'offense, si

Où se fera le procès du délinquant.

Complices.

c'est un simple délit, pourront être accusés, jugés et punis, et l'on pourra alléguer que l'offense a été commise, dans tout district, comté ou place où le principal délinquant peut être jugé. 10, 11 V. c. 9, s. 17.

Punition du principal au second degré, et de ses complices.

23. Dans tout cas de félonie punissable en vertu de cet acte, tout principal au second degré, et tout complice avant le fait, seront punis de la même manière que le principal au premier degré: et tout complice après le fait d'une félonie punissable en vertu de cet acte, sera, sur conviction du fait, passible de l'emprisonnement dans une prison commune pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 18.

Il n'est pas nécessaire de produire un *fac simile*, dans l'acte d'accusation.

24. Dans tout indictement ou plainte pour avoir contrefait, falsifié ou présenté, de quelque manière que ce soit, un instrument ou écrit, il ne sera pas nécessaire d'en produire une copie ou *fac simile*; mais il suffira de le désigner de manière à pouvoir maintenir une accusation comme si l'instrument ou écrit eût été volé. 10, 11 V. c. 9, s. 19.

Ce que l'on entend par possession illégale, etc.

25. Partout où il est déclaré dans cet acte, que c'est une offense pour une personne d'avoir une matière en sa garde ou en sa possession, quiconque a telle matière en sa garde ou en sa possession personnelle, ou tient sciemment ou volontairement telle matière dans une maison habitée, ou dans tout bâtiment, logis, appartement, champ ou autre lieu vaste ou enclos, soit qu'il lui appartienne ou non, ou qu'il l'occupe ou non, et soit que tel matière soit ainsi tenue pour son propre usage ou pour l'usage ou le bénéfice d'un autre, sera réputé avoir telle matière en sa garde ou en sa possession dans le sens de cet acte; et là, où la commission d'une offense, avec intention de frauder qui que ce soit, est assujétie par cet acte à quelque punition, dans tout tel cas, le mot "personne" sera, dans tout cet acte, censé comprendre Sa Majesté, ou tout prince ou état étranger, ou tout corps incorporé, ou toute compagnie ou société de personnes non incorporée, ou toute personne ou nombre de personnes quelconque que l'on pourrait avoir dessein de frauder par telle offense, soit que tel corps incorporé, société, personne ou nombre de personnes résident ou fassent un négoce en cette province ou ailleurs, dans tout lieu ou pays sous la domination de Sa Majesté ou non; et il suffira de nommer dans l'indictement une personne seulement de cette compagnie, société ou nombre de personnes, et d'alléguer que l'offense a été commise avec l'intention de frauder la personne ainsi nommée, et une autre ou d'autres personnes, suivant le cas. 10, 11 V. c. 9, s. 20.

Ce que l'on entend par les mots "personne" et "quiconque."

Il suffit de nommer une personne dans l'indictement avec une autre ou d'autres.

La partie intéressée, témoin compétent;

26. Dans toute poursuite portée par plainte ou indictement contre qui que ce soit, pour une offense punissable en vertu de cet acte, nul ne sera censé témoin incompetent à l'appui de telle poursuite, à raison d'aucun intérêt que telle personne peut ou est supposée avoir par suite de tout contrat, matière, écrit

ou instrument donné en preuve lors du procès fait sur tel indictment ou plainte; mais le témoignage de toute personne ou personnes ainsi intéressées, ou supposées l'être, ne sera, en aucun cas, réputé suffisant pour fonder une conviction pour aucune des dites offenses, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de telle poursuite. 10, 11 V. c. 9, s. 21.

Mais son témoignage aura besoin d'être corroboré.

27. Quiconque, avant le premier janvier, mil huit cent quarante-huit, a commis une offense contre aucun acte abrogé par le statut 10, 11 V. c. 9, concernant le crime de faux, ou déclaré par icelui n'être plus en force, et a été convaincu de telle offense depuis le dit premier janvier, mil huit cent quarante-huit, ou l'est, après la mise à effet de cet acte, et si cette offense était jusque là punissable de mort, alors et en pareil cas, la personne convaincue de telle offense ne subira pas la peine de mort, mais au lieu d'icelle, sera emprisonnée dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux, ni de plus de dix ans, ou dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 22.

Disposition relative aux offenses passées.

C A P . X C V I I .

Stats. Ref. Can. p. 1043.

Acte concernant le principal au second degré, les complices, et les convictions pour récidives.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. PRINCIPAL AU SECOND DEGRÉ.

1. Dans le cas d'une félonie punissable en vertu d'aucun des actes criminels précédents, depuis les chapitres quatre-vingt-neuf à quatre-vingt-seize, iceux compris, tout principal au second degré, et tout complice avant le fait, seront punis de mort ou autrement, de la même manière que le principal au premier degré; et tout complice de félonie après le fait, punissable en vertu de cet acte ou d'aucun des dits actes, (excepté seulement le recéleur de la chose volée,) sera passible d'un emprisonnement pour une période de pas plus de deux ans; et quiconque aide, encourage, conseille ou fait commettre une offense punissable en vertu de cet acte ou d'aucun des dits actes, sera sujet à être accusé et puni comme délinquant principal. 4, 5 V. c. 25, s. 53,—10, 11 V. c. 4, s. 10,—4, 5 V. c. 26, s. 26,—c. 27, s. 35.

Principal au second degré.

2. Quiconque aide, encourage, conseille ou fait commettre une offense punissable en vertu de cet acte ou d'aucun des dits actes, sur conviction sommaire, soit chaque fois qu'elle est commise, soit pour la première et seconde récidives seulement,

Instigateur et fauteurs.

ou pour la première récidive seulement, sera, sur conviction du fait devant un ou plusieurs juges de paix, sujet, pour chaque première, seconde ou autre offense subséquente commise en aidant, encourageant, conseillant ou faisant commettre telle offense, aux mêmes peines et pénalités que celles dont toute personne coupable d'une première, seconde ou autre offense subséquente est passible comme délinquant principal en vertu des dits actes. 4, 5 V. c. 25, s. 54,—4, 5 V. c. 26, s. 31.

2. COMPLICE AVANT LE FAIT.

Complices
avant le fait.

3. Quiconque conseille, aide ou ordonne à quelqu'un de commettre une félonie en cette province, sera coupable de félonie, et pourra être accusé et convaincu comme complice de la félonie principale avant le fait, soit conjointement avec le félon principal, soit après la conviction du félon principal; ou pourra être accusé et convaincu du fait d'une félonie, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu, ou qu'il soit ou non traduit en justice; et s'il est convaincu comme complice, il pourra être puni de la même manière que tout complice de la même félonie avant le fait.

Punition.

Où se fera le
procès;

4. L'offense de la personne qui conseille, aide ou ordonne comme susdit, de quelque manière que l'accusation soit portée, pourra être examinée, jugée et punie par toute cour ayant juridiction pour faire le procès du félon principal, et ce, de la même manière que si la dite offense eût été commise dans la même place que la félonie principale, bien que telle offense ait été commise en pleine mer, ou en aucun lieu sur terre, dans l'étendue des domaines de Sa Majesté, ou non.

Si l'offense est
commise à
l'étranger;

Et si elle est
commise dans
un autre dis-
trict ou comté.

5. Si la félonie principale est commise dans les limites d'un district ou comté, et que l'offense de la personne qui conseille, aide ou ordonne comme susdit, soit commise dans les limites d'un autre district ou comté, cette dernière offense pourra être examinée, jugée et punie dans l'un ou l'autre de ces districts ou comtés; mais quiconque a déjà subi son procès une fois pour telle offense, à raison de complicité avant le fait ou du fait d'une félonie, ne pourra plus être accusé, ni poursuivi pour la même offense. 4, 5 V. c. 24, s. 37,—10, 11 V. c. 4, s. 10.

3. COMPLICE APRÈS LE FAIT.

Complices
après le fait.

6. Si quelqu'un se rend complice après le fait d'une félonie commise en Canada, cette offense pourra être examinée, jugée et punie par toute cour ayant juridiction pour faire le procès du félon principal, en la même manière que si l'acte à raison duquel telle personne s'est rendue complice eût été commis dans la même place que la félonie principale, bien que telle offense puisse avoir été commise, soit en pleine mer, soit en aucun lieu sur terre, dans l'étendue des domaines de Sa Majesté, ou non. 4, 5 V. c. 24, s. 38,—10, 11 V. c. 4, s. 10.

7. Si la félonie principale a été commise dans les limites d'un district ou comté, et que l'acte par lequel une personne s'est rendue complice, a été commis dans les limites d'un autre district ou comté, l'offense de ce complice pourra être examinée, jugée et punie dans l'un ou l'autre de ces districts ou comtés; mais quiconque a déjà subi son procès une fois pour complicité, ne sera plus sujet à être accusé ou poursuivi pour la même offense. 4, 5 V. c. 24, s. 38.

Ou se fera leur procès, si l'offense est commise à l'étranger;

Ou si l'offense est commise dans un autre district ou comté.

Une fois jugés, ils ne pourront plus être poursuivis.

4. **COMPLICE AVANT OU APRÈS LE FAIT.**

8. Si le délinquant principal est en aucune manière convaincu de félonie, il sera loisible de procéder contre le complice avant ou après le fait, en la même manière que si le félon principal eût été atteint de félonie, bien que tel félon principal soit décédé, ait été gracié ou acquitté de toute autre manière avant l'*attainder*; et tout tel complice subira, s'il est en aucune manière convaincu du fait, la même punition qu'il aurait subi, si le principal eût été trouvé coupable. 4, 5 V. c. 24, s. 39,—10, 11 V. c. 4, s. 10.

Les complices pourront être jugés; bien que le félon principal soit mort.

5. **CONVICTION POUR RÉCIDIVE.**

9. Quiconque est convaincu d'une félonie non punissable de mort, commise depuis une conviction préalable pour félonie, sera, sur telle conviction subséquente, emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 24, s. 30.

Récidive.

C A P. X C V I I I.

Stats. Ref. Can. p. 1045.

Acte concernant la vente de la strychnine et autres poisons.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul apothicaire, chimiste, droguiste, vendeur de médecine ou autre personne en cette province, ne vendra ni ne délivrera de l'arsenic, du sublimé corrosif, de la strychnine ou autre poison minéral ou végétal, simple ou composé, généralement connu sous le nom de poison vif, lequel, administré sans précaution ou secrètement peut occasionner une mort immédiate, à moins que le requérant ne produise et remette un certificat, billet ou papier écrit de quelque personne dûment autorisée à pratiquer comme médecin ou chirurgien, ou du curé ou du ministre de son endroit, adressé à tel apothicaire, chimiste ou droguiste, vendeur ou détailleur de médecine ou autre personne, spécifiant le nom, la résidence,

Les apothicaires et autres ne vendront du poison à aucune personne à moins qu'elle ne soit munie d'un bon certificat.

l'état ou la profession de la personne requérant tel arsenic, sublimé corrosif, strychnine ou autre poison comme susdit, et indiquant pour quel objet ce poison est requis, et s'il peut être vendu au requérant; et tel certificat, billet ou papier écrit sera conservé par la personne qui vend ou délivre le dit poison pour lui servir de sa justification, en cas de besoin. 12 V. c. 60, s. 2.

Pénalité.

2. Tout apothicaire, chimiste, droguiste, vendeur ou détaileur de médecine, ou autre personne qui contrevient aux dispositions de la dernière section, encourra pour chaque offense une pénalité de pas plus de quarante piastres; et si cette pénalité n'est pas immédiatement payée, le contrevenant sera, sur conviction du fait, emprisonné pour une période de pas plus de trois mois, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt payés. 12 V. c. 60, s. 2.

Pénalité com-
ment recouvrée
et appropriée.

3. Les pénalités imposées par cet acte seront recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, devant un juge de paix sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur; et la poursuite pourra être commencée dans les six mois après l'offense commise; et moitié de la pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics de cette province. 12 V. c. 60, s. 3.

Stats. Ref.
Can. p. 1048.

C A P . X C I X .

Acte concernant la procédure en matière criminelle.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

EXTRAITS.

1. ARRESTATION DES CRIMINELS PRIS EN FLAGRANT DÉLIT.

Arrestation des
criminels pris
en flagrant
délit.

1. Quiconque est trouvé dans l'acte de commettre une offense punissable par indictement ou sur conviction sommaire, pourra être arrêté sur le champ et sans warrant, par tout officier de paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à raison de laquelle l'offense est commise, ou par le serviteur ou tout autre personne autorisée par tel propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix des environs, pour être jugé suivant la loi. 4, 5 V. c. 25, s. 55,—c. 26, s. 26.

2. WARRANT DE RECHERCHE.

Warrant de re-
cherche.

2. S'il est prouvé devant un juge de paix, par le serment d'un témoin digne de foi, qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une chose quelconque pour ou à raison de laquelle une offense a été commise, se trouve dans une certaine maison, appartement, jardin, cour ou autre place, le juge de paix pourra émettre un warrant pour chercher cette chose dans telle

maison, appentis, jardin, cour ou place, comme dans le cas d'effets volés. 4, 5 V. c. 25, s. 55.

3. ARRESTATION DE CEUX QUI DÉTIENNENT DES EFFETS QUE L'ON SUPPOSE AVOIR ÉTÉ VOLÉS.

3. Si celui à qui des effets sont offerts en vente, ou entre les mains de qui ils sont mis en gage ou livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une offense a été commise pour ou à raison de telles choses ou effets, il pourra, s'il est en son pouvoir, arrêter et conduire aussitôt, devant un juge de paix, la partie qui les a offerts, et présenter les dits effets, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi. 4, 5 V. c. 25, s. 55.

Quand et par qui ceux qui détiennent des effets volés, peuvent être arrêtés.

4. ARRESTATION DE CRIMINELS PRIS LA NUIT EN FLAGRANT DÉLIT.

4. Qui que ce soit pourra arrêter toute personne trouvée, la nuit, dans l'acte de commettre une offense poursuivable par indictment; et il la conduira ou livrera à quelque constable, pour être traduite devant un juge de paix qui la jugera conformément à la loi. 18 V. c. 92, s. 40.

Par qui les criminels pris la nuit en flagrant délit peuvent être arrêtés.

5. QUAND UN CONSTABLE PEUT ARRÊTER UNE PERSONNE, SANS WARRANT.

5. Tout constable ou autre officier de paix pourra arrêter, sans warrant, toute personne qu'il trouve couchée ou vaguant sur un grand chemin, cour ou place pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi. 10, 11 V. c. 4, s. 14.

En quel temps un constable, peut arrêter une personne sans warrant.

6. DÉTENTION DES PERSONNES ARRÊTÉES.

6. Nulle personne ainsi arrêtée comme susdit ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être conduite devant un juge de paix. 10, 11 V. c. 4, s. 15.

Détention des personnes arrêtées.

7. LES PRISONNIERS POURRONT OBTENIR COPIE DES DÉPOSITIONS CONTRE EUX.

7. Celui qui est chargé par la loi de la garde des interrogatoires des témoins sur les dépositions desquels une personne a été admise à caution, ou emprisonnée pour une offense quelconque, sera, sur demande et paiement d'une somme raisonnable à cet effet, n'excédant pas cinq centins par feuillet de cent mots, tenu de donner à telle personne, des copies des dits interrogatoires et dépositions. 4, 5 V. c. 24, s. 12.

A quelles conditions les prisonniers auront droit d'obtenir copie des dépositions contre eux.

8. Si nulle telle demande n'est présentée avant le jour fixé pour le commencement des assizes ou sessions où le procès de

Quand il faudra une demande

et un ordre
spécial à cette
fin.

la personne doit avoir lieu, elle n'aura droit à aucune copie de l'interrogatoire des témoins, à moins que le juge ou autre personne qui doit présider au dit procès ne soit d'opinion que cette copie peut être faite et livrée sans causer de retard, ou sans inconvénient pour le procès ; néanmoins le dit juge ou autre personne qui doit présider au dit procès, s'il le juge à propos, pourra remettre le procès, par suite de ce que copie des interrogatoires et dépositions n'a pas été préalablement fournie à la partie accusée. 4, 5 V. c. 24, s. 12.

8. BIGAMIE, LIEU OÙ SE FERA LE PROCÈS.

Bigamie ; lieu
où se fera le
procès.

9. Le crime de bigamie sera poursuivi, décidé, jugé et puni dans le district ou comté où le délinquant a été arrêté ou est détenu, tout comme si l'offense eût été commise dans ce district ou comté. 4, 5 V. c. 27, s. 22.

9. RETOUR D'EXIL OU DE BANNISSEMENT.

Retour d'exil
ou de bannisse-
ment.

10. Tout délinquant qui revient du lieu où il a été déporté ou banni, pourra être jugé, soit dans le district, comté ou place où il a été trouvé en liberté, soit dans le district, comté ou place où la sentence de déportation ou de bannissement a été rendue contre lui. 4, 5 V. c. 24, s. 25.

10. DÉLITS COMMIS SUR LES LIMITES, ETC.

Où se fera le
procès, si le
délit est commis
sur les limites
de deux dis-
tricts ou comtés.

11. Si une félonie ou un délit est commis sur les limites de deux districts ou comtés ou plus, ou à la distance de cinq cents verges de telles limites, ou est commencé dans un district ou comté, et achevé dans un autre, telle félonie ou délit pourra être poursuivi, examiné, jugé et puni dans aucun des dits districts ou comtés ; et cela, de la même manière que s'il eût été effectivement et entièrement commis en icelui. 4, 5 V. c. 24, s. 40.

11. DÉLITS COMMIS DURANT LES VOYAGES, OU COMMENCÉS À L'ÉTRANGER.

Où se fera le
procès, si le
crime est com-
mis sur la per-
sonne, ou sur la
propriété en
transit, soit par
eau ou par
terre.

12. S'il est commis une félonie ou délit contre une personne à raison de toute chose placée sur ou dans un carrosse, waggon, charrette ou autre voiture servant à quelque voyage ; ou s'il est commis contre une personne, ou sur et à raison d'une chose quelconque à bord de tout vaisseau naviguant sur une rivière navigable, sur un canal ou sur les eaux intérieures, telle félonie ou délit pourra être poursuivi, examiné, jugé et puni dans tout district ou comté sur aucune partie duquel tel carrosse, waggon, charrette, voiture ou vaisseau a passé dans le cours du voyage durant lequel cette félonie ou délit a été commis ; et cela, de la même manière que s'il eût été commis dans tel district ou comté. 4, 5 V. c. 24, s. 41.

Où se fera le
procès, si le
délit est commis

13. Dans le cas où le bord, le centre ou toute autre partie d'un grand chemin, ou d'une rivière, canal ou eaux intérieures,

forment la limite de deux districts ou comtés, la félonie ou le délit mentionné dans les deux dernières sections précédentes, pourra être poursuivi, examiné, jugé et puni dans l'un ou l'autre district ou comté sur, joignant ou près la limite d'aucune partie duquel tel carrosse, waggon, charrette, voiture ou vaisseau a passé dans le cours du voyage durant lequel cette félonie ou délit a été commis ; et cela, de la même manière que s'il eût été effectivement commis dans tel district ou comté. 4, 5 V. c. 24, s. 41.

sur un grand chemin qui divise deux districts ou comtés.

14. Quiconque vole dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, ou prend illégalement des effets, deniers ou valeurs, ou autre chose quelconque dont le vol ou la prise illégale est punissable par voie d'indictement, et les garde ensuite en sa possession dans aucune partie de cette province, pourra être accusé, jugé et puni pour telle offense dans cette partie là de la province ; et cela, de la même manière que s'il les eût effectivement volés ou illégalement pris dans cette partie du Canada. 4, 5 V. c. 25, s. 68.

Dans quels cas, les larcins commis hors de cette province pourront être jugés et punis en icelle.

12. RECÉLEURS.

15. Quiconque recèle des effets, deniers, valeurs ou toute autre chose quelconque, sachant qu'ils ont été félonieusement ou illégalement volés, pris, obtenus ou détournés, et soit qu'il soit accusé de complicité de la félonie après le fait, ou d'une félonie réelle, ou d'un simple délit, pourra être accusé, jugé et puni dans tout district, comté ou lieu où la chose a été trouvée en sa possession, ou dans tout district, comté ou lieu dans lequel la partie coupable de la félonie principale ou du délit peut être jugée par la loi ; et cela de la même manière que le recéleur peut être accusé, jugé et puni dans le district, comté ou lieu où il a effectivement recélé telle chose. 4, 5 V. c. 25, s. 48.

Où se fera le procès des recéleurs d'effets volés, sachant qu'ils ont été volés.

16. Quiconque recèle ou détient dans aucune partie de cette province, des effets, deniers, valeurs, ou toute chose quelconque, qui ont été volés ou illégalement pris dans aucune autre partie des domaines de Sa Majesté, sachant qu'ils ont été volés ou illégalement pris, pourra être accusé, jugé et puni pour telle offense dans cette partie de la province où il les a ainsi recelés ou eus ; et cela, de la même manière que s'ils eussent été originellement volés, ou illégalement pris dans cette partie du Canada. 4, 5 V. c. 25, s. 68.

Où se fera le procès, si le délit est commis dans une autre partie des domaines de Sa Majesté.

13. PERSONNES BLESSÉES À L'ÉTRANGER, ET DÉCÉDÉES DANS LE CANADA.

17. Si un individu est félonieusement frappé, empoisonné, ou blessé de toute autre manière, sur mer ou dans un lieu hors de cette province, et meurt de tel coup, poison ou blessure dans cette province ; ou si, étant félonieusement frappé, empoi-

Où se fera le procès, si une personne blessée à l'étranger, meurt dans le Canada.

sonné, ou autrement blessé dans un lieu en cette province, il meurt de tel coup, poison ou blessure sur mer ou dans aucun lieu hors de cette province, l'offense commise par rapport à tout tel cas, soit qu'elle constitue le crime de meurtre ou d'homicide sans préméditation, ou de complicité du meurtre avant le fait, ou de complicité du meurtre ou d'homicide sans préméditation après le fait, pourra être poursuivie, jugée et punie dans le district, comté ou lieu, en cette province, dans lequel la mort, le coup, l'empoisonnement, ou la blessure a eu lieu ; et cela, de la même manière à tous égards que si telle offense eût été entièrement commise dans tel district, comté ou lieu. 4, 5 V. c. 27, s. 6.

14. INTERPRÉTATION.

Interprétation
de certains
mots.

18. Pour l'interprétation des statuts refondus du Canada, le mot "indictement" s'entend de "la plainte," "l'enquête" et "l'accusation," aussi bien que de tout plaidoyer ou autre défense, et de tout record de *nisi prius*; et les mots "indictement porté," comprennent aussi le fait de "faire une enquête," "porter une plainte" ou "mettre en accusation," et le mot "chose" ou "objet," est censé comprendre tous biens, effets, deniers, valeurs, et toute autre matière ou chose, soit meuble ou immeuble, à raison desquels une offense a pu être commise. 18 V. c. 92, s. 46.

15. SEXES.

Genres, nom-
bres, etc.

19. Lorsque dans un acte qui a trait à une offense punissable par voie d'indictement ou de conviction sommaire, et que dans le but de décrire ou désigner l'offense ou la chose pour ou à raison de laquelle elle a été commise, ou de désigner le délinquant ou la partie lésée, ou qu'on avait l'intention de léser par la dite offense, on se sert de quelque mot qui ne comporte que le nombre singulier ou le genre masculin seulement, tout tel acte sera censé comprendre différentes choses de la même espèce aussi bien qu'une seule chose, différentes personnes aussi bien qu'une seule personne, des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin, et des corps incorporés aussi bien que des individus, à moins qu'il ne soit autrement déclaré spécialement, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à cette interprétation ; et dans tous les cas où une amende ou une pénalité est payable à une partie lésée, elle sera payable à un corps incorporé, si ce corps est la partie lésée. 4, 5 V. c. 24, s. 50.

50. APPELS.

Appels aux ses-
sions de quar-
tier, en donnant
caution, etc.

117. Dans le cas où une personne se croirait lésée par une conviction ou décision sommaire en vertu d'aucun des actes criminels précédents, alors, si telle personne, dans les trois jours après telle conviction ou décision, et sept jours au moins avant la

prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix du district, district inférieur, comté ou place, qui devra se tenir pas plus tôt que douze jours après l'époque de telle conviction ou décision, notifie par écrit l'autre partie de son intention d'en appeler, et des causes et motifs de l'appel; et si elle reste sous arrestation jusqu'aux sessions, ou s'oblige avec deux cautions solvables devant un juge de paix à comparaître personnellement aux dites sessions, à poursuivre le dit appel, se soumettre au jugement de la cour, et payer les frais qui seront adjugés, telle personne pourra en appeler à telle cour des sessions de quartier, et la cour, dans telles sessions, entendra et jugera les raisons d'appel et donnera tel ordre par rapport aux frais qu'elle jugera convenable; et dans le cas du renvoi de l'appel, ou de confirmation de la sentence, ordonnera que le délinquant soit puni conformément à la conviction, et paie les frais qui seront adjugés; et la cour émettra, s'il est nécessaire, un ordre pour la mise à exécution de tel jugement. 4, 5 V. c. 25, s. 26, —c. 26, s. 38, —c. 27, s. 33.

118. Si une partie qui est sous arrestation a donné l'avis d'appel, et présenté le cautionnement requis d'après les dispositions de la section précédente, alors les juges de paix devant qui le cautionnement a été donné, ordonneront l'élargissement de la partie. *Ibid.*

La partie donnant caution, sera élargie.

119. S'il est interjeté appel de la décision d'un juge de paix en vertu d'aucuns des dits actes, la cour des sessions générales ou de quartier aura plein pouvoir d'assigner un jury pour juger la matière concernant laquelle telle décision a été rendue, et la cour, sur le verdict du jury sous serment, rendra son jugement suivant les circonstances du cas; mais la cour ne pourra en aucun cas adjuger le paiement d'une amende excédant la somme spécifiée dans la sentence, avec les frais, ni condamner la personne ainsi convaincue à un emprisonnement plus long que celui spécifié dans la sentence; et toutes les amendes imposées et recouvrées en vertu du jugement de la cour seront employées, et il en sera disposé de la même manière que de toutes autres amendes recouvrées en vertu des dispositions de cet acte. 4, 5 V. c. 25, s. 65, —c. 26, s. 38 et c. 27, s. 34. *Voir quant au H. C. 14, 15 V. c. 13, et quant au B. C. 20 V. c. 44, ss. 22 jusqu'à 29, et voir 12 V. c. 10, s. 5, No. 17.*

Appels jugés par un jury.

52. APPROPRIATION DES PÉNALITÉS.

122. Toute somme de deniers forfaite pour ou comme valeur de la chose volée, ou du dommage fait (et telle valeur ou montant sera dans tous les cas fixé par les juges ou juges de paix qui ont porté la sentence de conviction), sera payée à la partie lésée, si elle est connue, sauf et excepté qu'elle ait été interrogée pour prouver l'offense; et dans ce cas, ou si la partie lésée n'est pas connue, la dite somme sera employée de la même manière que toute autre pénalité. 4, 5 V. c. 25, s. 58, —4, 5 V. c. 26, s. 32.

Emplois des deniers provenant des pénalités.

Cas où plusieurs se sont associés pour commettre la même offense.

123. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même offense ; et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une somme équivalente à la valeur de la chose volée ou au montant du dommage fait, il ne sera payé à la partie lésée d'autre somme que celle qui est forfaite par l'un de ces délinquants seulement ; et la somme correspondante forfaite par les autres délinquants sera employée en la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre pénalité imposée par un juge de paix. 4, 5 V. c. 25, s. 58,—4, 5 V. c. 26, s. 32, et voir 12 V. c. 10, s. 5, No. 17.

Limitation des procédures sommaires.

124. S'il n'est pas autrement prescrit, la poursuite de toute offense punissable sur conviction sommaire, commencera dans les trois mois après la commission de l'offense, et non autrement ; et le témoignage de la partie lésée et celui de tout habitant du district, comté ou lieu dans lequel l'offense a été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende ou pénalité encourue à raison de l'offense soit payable dans aucun des fonds publics de tel district, comté ou lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 56,—c. 26, s. 29,—c. 27, s. 41,—14, 15 V. c. 95, s. 10,—16 V. c. 178, s. 10, et voir c. 103, s. 26.

Stats. Ref.
Can. p. 1076.

C A P . C .

Acte concernant la qualification des juges de paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les juges de paix seront choisis parmi les personnes les plus compétentes.

1. Tous les juges de paix nommés dans les différents districts et comtés de cette province, seront choisis parmi les personnes les plus compétentes, résidant dans les dits districts et comtés respectivement. 6 V. c. 3, s. 1.

A moins qu'il ne soit autrement prescrit, nul procureur, etc., ne sera juge de paix, tant qu'il pratiquera comme tel.

2. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi d'une manière spéciale, nul procureur ou solliciteur, dans quelque cour que ce soit, ne sera juge de paix, dans et pour aucun district ou comté de cette province, pendant le temps qu'il continue à agir et pratiquer comme procureur ou solliciteur. 6 V. c. 3, s. 2.

Qualification des juges de paix.

3. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi, nulle personne ne sera juge de paix, ni n'agira comme tel dans aucun district ou comté de cette province, si elle ne possède de fait pour son propre usage et profit, un bien soit en fief, en rôtur, en franc-alleu ou en franc et commun soccage, en pleine propriété, pour la vie, ou à titre d'emphytéose ou de bail pour la vie d'une ou plusieurs personnes, ou fait originellement pour un terme de pas moins de vingt-et-une années, ou par usufruit viager consistant en terres, biens-fonds ou autres propriétés immobilières,

sises et situées en cette province, de la valeur de douze cents piastres ou plus, en sus de toutes charges dont elles sont grevées, et de toutes rentes et dettes payables à raison d'icelles; ou si, avant d'agir comme juge de paix, elle ne prête et souscrit devant quelque juge de paix du district ou comté pour lequel elle entend agir, le serment suivant, savoir:

“ Je, A. B., jure que je possède vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et profit, un bien consistant en (spécifiez la nature de ce bien, et donnez-en la désignation locale, rentes ou autres choses,) qui me qualifie à agir comme juge de paix pour le district de _____ suivant le vrai sens et intention de l'acte concernant la qualification des juges de paix; (dites si ce bien consiste en terre et désignez-les) et que ce bien consiste en terres ou biens-fonds ou immeubles, ou en revenu provenant des dites terres, biens-fonds et immeubles sis et situés dans la paroisse, seigneurie ou township de _____, ou dans les diverses paroisses, seigneuries ou townships de _____, suivant le cas.—Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 6 V. c. 3, s. 3.

4. Le certificat constatant que ce serment a été ainsi prêté et souscrit comme susdit sera immédiatement déposé par le juge de paix qui l'a prêté, au bureau du greffier de paix du district ou comté, et sera par le dit greffier déposé parmi les records des sessions de tel district. 6 V. c. 3, s. 3.

Le certificat du serment sera déposé dans le bureau du greffier de paix.

5. Tout greffier de paix, sur demande à lui faite à cet effet, livrera immédiatement une copie vraie et certifiée du dit serment par écrit, à quiconque paiera la somme de vingt centins pour icelle; et cette copie produite comme preuve dans toute action ou poursuite intentée sous l'autorité de cet acte, aura la même force et effet que l'original, s'il était produit. 6 V. c. 3, s. 4.

Le greffier de paix livrera sur demande, copie de tel serment.

6. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, quiconque agit comme juge de paix dans et pour un district ou comté de cette province, sans avoir prêté et souscrit le dit serment, ou sans être qualifié suivant le vrai sens et intention de cet acte, encourra pour chaque telle offense une amende de cent piastres, dont moitié sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fait la demande en justice; et la dite amende sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par action civile, ou par voie de plainte ou d'information dans toute cour de juridiction compétente, dans le district ou comté où l'offense a été commise; et dans toute telle action, plainte ou poursuite, la preuve de la qualification retombera sur celui contre qui la poursuite est intentée. 6 V. c. 3, s. 5. Voir 19, 20 V. c. 46, s. 1.

Pénalité contre ceux qui agissent comme juges de paix sans prêter le serment, ou sans être qualifiés.

7. Si le défendeur dans telle action, plainte ou poursuite, prétend appuyer son droit sur des terres, biens ou immeubles

Mode de préléver cette pénalité.

qui ne sont pas spécifiés dans le dit serment, comme étant ou formant partie de sa qualification pour agir comme juge de paix lors de la prétendue offense dont il est accusé, il remettra, avant ou pendant la plaidoirie, au demandeur ou à son procureur, un avis par écrit spécifiant telles terres, biens ou immeubles, et la paroisse, seigneurie, township ou place, et le district ou comté où ils sont respectivement sis et situés; et si le demandeur ou plaignant dans telle action, plainte ou poursuite juge à propos alors de ne point procéder ultérieurement, il pourra, avec la permission de la cour, discontinuer cette action, plainte ou poursuite, en par lui payant au défendeur les frais que le défendeur a droit de réclamer d'après l'usage et la pratique de la cour. 6 V. c. 3, s. 6.

Les biens non désignés dans le serment ne pourront servir à prouver la qualification.

8. A l'audition, dans toute telle action ou poursuite comme susdit, il ne sera permis au défendeur d'appuyer son droit sur quelques terres, biens ou immeubles que ce soit, à moins qu'iceux ne soient spécifiés comme susdit dans tel serment ou avis comme faisant partie de sa qualification. 6. V. c. 3, s. 7.

Charges dont les terres sont grevées, limitées.

9. Si les terres, biens et immeubles spécifiés dans le serment ou avis, sont grevés de quelques charges, ou sujets à des rentes ou des dettes, conjointement avec d'autres terres, biens ou immeubles appartenant à la personne qui a fait tel serment, ou donné tel avis, alors et dans ce cas, les terres, biens et immeubles spécifiés dans le dit serment ou avis, ne seront censés grevés et affectés qu'en autant seulement que les autres terres, biens et immeubles ainsi conjointement grevés, ne suffisent point pour payer, satisfaire ou acquitter les dites charges. 6 V. c. 3, s. 8.

Si la qualification consiste en rentes.

10. Si la qualification requise par cet acte, ou partie d'icelle, consisté en rentes, il suffira de spécifier dans tel serment ou avis la quantité des dites terres, biens ou immeubles dont ces rentes proviennent, qui est de valeur suffisante pour assurer telles rentes. 6 V. c. 3, s. 9.

Si la défendeur obtient gain de cause, il recouvrera triple dépens.

11. Si le demandeur ou le dénonciateur, dans telle action, plainte ou poursuite, la discontinue autrement que comme il est ci-dessus prescrit, ou que jugement soit rendu contre lui, le défendeur recouvrera triple dépens. 6 V. c. 3, s. 10.

Cas où la procédure dans une seconde action sera arrêtée.

12. Si une action, plainte ou poursuite est intentée, et qu'avis suffisant en soit donné au défendeur, il ne sera procédé sur aucune action, plainte ou poursuite subséquente contre la même personne, pour une offense commise avant le temps où tel avis a été donné; et la cour où telle action, plainte ou poursuite subséquente est intentée et pendante, pourra, sur motion du défendeur, suspendre les procédures, si la première action, plainte ou poursuite est poursuivie sans fraude et avec effet; et nulle action, plainte ou poursuite ne sera censée une action, plainte ou poursuite dans le sens de cet acte, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie. 6 V. c. 3, s. 11.

13. La cour devant laquelle une action, plainte ou poursuite est intentée pour le recouvrement de toute pénalité imposée par cet acte, exigera du demandeur ou dénonciateur une déclaration sous serment constatant que telle action, plainte ou poursuite est intentée sans fraude, et non pour protéger le défendeur contre toute action, plainte ou poursuite qui pourrait être intentée par quelque autre personne à raison de la même offense ; et si cette déclaration n'est pas faite à la satisfaction de la cour, l'action, plainte ou poursuite sera de suite déboutée avec dépens. 6 V. c. 3, s. 12.

Mode de procédure dans les actions intentées pour recouvrer les pénalités.

14. Si l'exposé des faits, dans un serment, ou dans une déclaration sous serment prêté ou reçu en conformité des réquisitions de cette acte, est, à la connaissance de la personne qui le prête, un faux, telle personne sera coupable de parjure volontaire et criminel, et sera passible de toutes les peines et pénalités résultant de telle offense. 6 V. c. 3, s. 13.

Personnes faisant un faux serment, coupables de parjure.

15. Toute action, plainte ou poursuite autorisée par cet acte, sera commencée dans les six mois après le fait commis. 6 V. c. 3, s. 14.

Toute action doit être intentée dans les six mois.

16. Rien de contenu en cet acte n'affectera les membres du conseil législatif, les membres du conseil exécutif, les juges des cours supérieures de loi ou d'équité, les juges de comté, le procureur, solliciteur ou avocat général de Sa Majesté, ni aucun des conseils en loi de Sa Majesté, ni le maire, échevin, préfet, député-préfet de quelque municipalité que ce soit. 6 V. c. 3, s. 15.—22 V. c. 99, s. 340.

Cet acte n'affecte pas certains personages et fonctionnaires.

17. Quiconque possède, remplit ou exerce l'office de shérif ou de coronaire dans ou pour un comté ou place, dans le Haut Canada, ou dans le district de Québec ou de Montréal, dans le Bas Canada, ne pourra être ou agir, ni ne sera qualifié comme juge de paix dans le district ou comté dont il est shérif ou coronaire, durant le temps qu'il remplit ou exerce tel office, sous les peines susdites ; et tout acte fait par tel shérif ou coronaire sous l'autorité d'une commission de la paix durant le temps susdit, sera absolument nul et de nul effet. 6 V. c. 3, s. 16.—22 V. c. 54, s. 1, (1859.)

Les shérifs et coronaires agissant comme tels, ne pourront être juges de paix.

18. Tout acte fait ou procédure adoptée depuis le vingt-sixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-sept, sous l'autorité d'une commission de paix, par le shérif d'aucun des nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada, vaudra et aura la même force et effet que si l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la qualification des juges de paix*, n'eût jamais été passé ; et nul tel shérif ne sera censé avoir été passible d'aucune pénalité à raison de tel acte ou procédure. 22 V. c. 54, s. 2, (1859.)

Les actes des shérifs dans les nouveaux districts vaudront, et les shérifs ne seront sujets à aucune pénalité.

19. Les amendes et pénalités encourues au profit de Sa Majesté, en vertu de cet acte, seront payées entre les mains du

Les amendes et pénalités se-

ront payées au receveur général.

receveur-général, pour les besoins publics de la province. 6 V. c. 3, s. 17.

Disposition concernant les nominations faites depuis le 19 juin, 1856.

20. Il ne sera pas nécessaire dans le cas d'une nouvelle commission de la paix émise depuis le dix-neuf Juin, mil huit cent cinquante-six, ou après que cet acte aura pris force de loi, pour les juges de paix y nommés, et qualifiés jusque là aux termes prescrits par la troisième section de cet acte, et qui ont déposé le certificat voulu dans le bureau du greffier de la paix, de prêter le serment de qualification avant d'agir en vertu de telle nouvelle commission, à moins que les dits juges de paix, depuis qu'ils ont prêté tel serment de qualification, ne se soient désaisis des biens au moyen desquels ils s'étaient ainsi qualifiés. — 19 V. c. 46, s. 1.

Sauf en cas de jugement obtenu, etc., cet acte s'applique aux juges de paix nommés avant le dit jour.

21. Sauf et excepté les cas où une poursuite a été commencée, ou un jugement obtenu avant le dix-neuf Juin, mil huit cent cinquante-six, les dispositions de la dernière section seront censées s'appliquer à tout juge de paix nommé dans toute commission émise avant le dit jour qui s'était déjà qualifié une fois aux termes de la troisième section de cet acte, et a continué depuis à posséder les mêmes biens au moyen desquels il s'est ainsi qualifié. 19 V. c. 46, s. 2.

Stats. Ref. Can. p. 1082.

C A P. C I I .

Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pour quel délit un juge de paix pourra émettre un warrant d'arrestation contre qui que ce soit.

1. Lorsqu'une plainte ou accusation (A) est portée devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté pour une division territoriale en cette province, portant que quelqu'un a commis, ou est soupçonné avoir commis un acte de trahison ou quelque félonie ou autre délit ou offense criminelle dans les limites de la juridiction de tels juge ou juges de paix ; ou qu'une personne s'est rendue coupable, ou est soupçonnée s'être rendue coupable de quelque crime ou délit hors des limites de la juridiction de tel juge ou juges de paix, ou réside ou se trouve, ou est soupçonnée résider ou se trouver dans les limites de la juridiction des dits juge ou juges de paix, alors et dans ce cas, si le prévenu ou celui contre qui, plainte est portée n'est pas déjà sous garde, les dits juge ou juges de paix pourront émettre leur warrant (B) pour son arrestation et pour le faire conduire devant eux, ou tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale. 14, 15 V. c. 96, s. 1,—16 V. c. 179, s. 1.

2. Dans tous les cas les juge ou juges de paix devant lesquels la plainte ou accusation est portée, pourront, s'ils le jugent à propos, au lieu d'émettre en premier lieu un warrant pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, lui adresser un ordre de sommation (C) lui enjoignant de comparaître devant les dits juge ou juges de paix, aux temps et lieu y mentionnés ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui pourront alors s'y trouver; et si après signification du dit ordre tel que ci-après prescrit, le prévenu fait défaut et ne comparait pas aux temps et lieu fixés en obéissance au dit ordre, les dits juge ou juges de paix ou tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, pourront émettre un warrant (D) pour l'arrestation du prévenu, et le faire conduire devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriales, aux fins de répondre à la dite plainte ou accusation, et subir tel jugement que de droit; mais tous juge ou juges de paix pourront émettre le Warrant indiqué en premier lieu en aucun temps avant ou après le temps fixé dans l'ordre pour la comparution du dit prévenu. 14, 15 V. c. 96, s. 1,—16 V. c. 179, s. 1.

Cas où l'on pourra assigner la partie au lieu d'émettre un mandat contre elle en premier lieu.

3. Si un indictement est trouvé bien fondé par les grands jurés dans une cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers, ou dans toute cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix, contre une personne alors en liberté, soit que cette personne ait donné caution de comparaître pour répondre à la dite accusation ou non; et si elle ne comparait pas, ou n'offre pas de défense, celui qui agit comme greffier de la couronne, maréchal ou greffier des assises dans telle cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, ou comme greffier de paix des sessions de la paix, sera tenu, en tout temps après la fin des sessions d'oyer et terminer, ou de délivrance générale, ou des sessions de la paix où l'indictement a été trouvé bien fondé, d'accorder sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne en son nom, et en par elle lui payant un honoraire de vingt centins, un certificat (F) constatant que l'indictement a été trouvé bien fondé; et sur production de ce certificat devant tous juge ou juges de paix de la division territoriale où il est allégué dans l'indictement que le délit a été commis, ou dans lequel le prévenu réside ou se trouve, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, les dits juge ou juges de paix, pourront émettre leur warrant (G) pour le faire arrêter et traduire devant les dits juge ou juges de paix ou devant tous juge ou juges de paix de la même division territoriale pour subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 96, s. 2,—16 V. c. 179, s. 2.

Mandat d'arrestation; si les grands jurés trouvent un vrai bill.

4. Là-dessus, si le prévenu est arrêté et conduit devant eux, et s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'indictement, tels juge ou juges de paix seront tenus, sans autre interrogatoire ou examen de le faire emprisonner (H) ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée. 14, 15 V. c. 96, s. 2,—16 V. c. 179, s. 2.

Emprisonnement.

Si le prévenu est déjà en prison pour quel qu'autre délit, le juge de paix pourra ordonner de l'y détenir jusqu'à ce qu'il soit élargi en vertu d'un writ d'*habeas corpus*, ou de toute autre manière.

5. Si le prévenu est détenu dans une prison pour tout autre délit que celui porté dans l'indictement lors de la réquisition et de la production du certificat devant tels juge ou juges de paix comme susdit, les dits juge ou juges de paix, sur preuve sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, pourront émettre leur warrant (1) adressé au géolier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu comme susdit, lui enjoignant de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle soit élargie en vertu du writ d'*habeas corpus* de Sa Majesté, à l'effet d'être jugée sur le dit indictement, ou jusqu'à ce qu'elle obtienne son élargissement suivant le cours de la loi. 14, 16 V. c. 96, s. 2,—16 V. c. 179, s. 2.

Mais cela n'empêchera pas la cour d'émettre d'autres warrants.

6. Rien de contenu au présent n'empêchera l'émission ou l'exécution de warrants chaque fois qu'une cour compétente jugera à propos d'ordonner l'émission de tout tel warrant. 14, 15 V. c. 96, s. 2,—16 V. c. 179, s. 2.

Les juges de paix pourront émettre des warrants le dimanche.

7. Tous juge ou juges de paix pourront accorder ou émettre un warrant comme susdit, ou un warrant de recherche, le dimanche de même que tout autre jour. 14, 15 V. c. 96, s. 3,—16 V. c. 179, s. 3.

Plainte sous serment exigée, si l'on veut obtenir un warrant.

8. Si une plainte ou accusation pour un délit sujet à poursuite par indictement est portée devant les juge ou juges de paix comme susdit, et que l'intention soit d'émettre en premier lieu un warrant contre le prévenu, les dits juge ou juges de paix exigeront une dénonciation ou plainte (A) par écrit, attestée sous serment ou par l'affirmation du dénonciateur ou de quelques témoin ou témoins à cet effet. 14, 15 V. c. 96, s. 4,—16 V. c. 179, s. 4.

Mais si l'on demande un ordre de sommation au lieu d'un warrant, la plainte ne sera pas sous serment.

9. Si l'on entend expédier un ordre de sommation au lieu d'un warrant en premier lieu, la plainte ou dénonciation sera aussi par écrit et attestée sous serment ou affirmation comme susdit, sauf et excepté qu'il soit spécialement prescrit par quelque acte du parlement que telle plainte ou dénonciation pourra se faire de vive voix seulement, et sans qu'il soit besoin d'un serment ou affirmation à l'appui d'icelle. 14, 15 V. c. 96, s. 4,—16 V. c. 179, s. 4.

Nulle objection, soit à la forme ou au fond pour cause d'informalité, ne sera admise.

10. Nulle objection soit à la forme soit au fond relativement à telle plainte ou dénonciation, pour cause d'informalité ou de variante entre son contenu et la preuve produite de la part du poursuivant devant les juge ou juges de paix qui ont interrogé les témoins comme susdit, ne sera admise ou maintenue. 14, 15 V. c. 96, s. 4,—16 V. c. 179, s. 4.

Les juges de paix pourront, dans certains cas, accorder un warrant de recherche.

11. Si un témoin digne de foi prouve sous serment (E 1) devant un juge de paix qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que les effets relativement auxquels un larcin ou félonie a été commis, sont dans quelque maison habitée, bâtiment,

jardin, cour, clos près d'une maison, ou autres lieu ou lieux, le juge de paix pourra émettre un warrant (E 2) pour faire la recherche des dits effets dans telle maison habitée, jardin, cour, clos ou autres lieu ou lieux. 14, 15 V. c. 96, s. 4, — 16 V. c. 179, s. 4.

12. Sur telle plainte ou dénonciation ainsi portée comme susdit, les juge ou juges de paix qui la reçoivent, émettront, s'ils le jugent à propos, leur ordre ou warrant tel que ci-dessus prescrit, enjoignant au prévenu de comparaître devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, pour subir tel jugement que de droit; et cet ordre de sommation (C) sera adressé à la partie ainsi accusée dans telle dénonciation, indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommera la partie à laquelle il est adressé de comparaître aux temps et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'ordre est émis, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui se trouveront présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 96, s. 5; — 16 V. c. 179, s. 5.

Sur plainte portée, les juges de paix pourront émettre un ordre pour la comparution du prévenu.

13. Tout tel ordre sera signifié par un constable ou tout autre officier de paix à celui à qui il est adressé, en le lui livrant personnellement, ou s'il ne peut le trouver, en laissant l'ordre entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou lieu de résidence ordinaire. 14, 15 V. c. 96, s. 5, — 16 V. c. 179, s. 5.

Signification de l'ordre.

14. Le constable ou autre officier de paix qui signifie le dit ordre en la manière susdite, comparaitra aux temps et lieu, et devant les juge ou juges de paix désignés dans le dit ordre, pour déposer, si besoin est, que la signification en a été faite. 14, 15 V. c. 96, s. 5, — 16 V. c. 179, s. 5.

Le fait de la signification sera constaté par le constable, etc.

15. Si la personne ainsi assignée ne comparait pas devant les dits juge ou juges de paix, au temps et lieu indiqués, en obéissance au dit ordre, les juge ou juges de paix pourront émettre leur warrant (D) pour l'arrestation de la partie ainsi assignée et pour la faire conduire devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte et accusation, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 96, s. 5, — 16 V. c. 179, s. 5.

Si la partie ne comparait pas, le juge de paix émettra son warrant pour le contraindre à comparaître.

16. Nulle objection à la forme ou au fond ne sera admise ou maintenue, pour ou à raison de tout prétendu vice ou défec-tuosité, ou de toute variante existant entre le dit ordre et la preuve à charge produite devant les juge ou juges de paix qui ont interrogé les témoins à cet égard, tel que ci-après mentionné. 14, 15 V. c. 96, s. 5, — 16 V. c. 179, s. 5.

Nulle objection admise pour informalité, soit au fond, soit à la forme.

17. S'il appert aux dits juge ou juges de paix que la variante soit tel que le prévenu ait pu se tromper ou être induit en erreur, le juge de paix pourra émettre un warrant (E 3) pour l'arrestation de la partie ainsi assignée et pour la faire conduire devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte et accusation, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 96, s. 5, — 16 V. c. 179, s. 5.

S'il appert aux juges de paix

qu'il y a variante, ils pourront ajourner la cause à un jour ultérieur.

en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront ajourner l'audition du procès à quelque autre jour, et renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, en la manière ci-après mentionnée. 14, 15 V. c. 96, s. 5,--16 V. c. 179, s. 5:

Tout warrant d'arrestation sera émis sous le seing et le sceau du juge de paix.

18. Tout warrant (B) émis à l'avenir par un juge ou des juges de paix pour l'arrestation d'une personne accusée d'un délit sujet à poursuite par indictement, sera sous le seing et le sceau, ou les seings et sceaux du juge ou des juges de paix par qui il est émis, et pourra être adressé à tous ou chacun des constables ou autres officiers de paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle les dits juge ou juges de paix ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu; et le dit warrant indiquera succinctement le délit pour lequel il est émis, ainsi que le nom ou la description du délinquant; et il enjoindra à celui ou ceux à qui il est adressé d'arrêter le délinquant, et de le conduire devant le juge ou les juges par qui le warrant a été émis, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à l'accusation portée contre lui, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 96, s. 6,--16 V. c. 179, s. 6.

Le warrant aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'il soit mis à exécution.

19. Il ne sera pas nécessaire que le dit warrant soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet. 14, 15 V. c. 96, s. 6,--16 V. c. 179, s. 6.

Où et comment le warrant sera mis à exécution.

20. Tel warrant pourra être mis à exécution en appréhendant le délinquant en tout lieu de la division territoriale dans laquelle les juge ou juges de paix par qui il est émis, ont juridiction, ou s'il s'agit d'une nouvelle poursuite, en tout lieu de la division territoriale voisine, et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la division territoriale indiquée en premier lieu, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le warrant, tel que ci-après mentionné. 14, 15 V. c. 96, s. 6,--16 V. c. 179, s. 6.

Dans quelles circonstances le constable mettra le warrant à exécution.

21. Si tel warrant est adressé à tous les constables ou autres officiers de paix de la division territoriale dans laquelle tels juge ou juges de paix ont juridiction, tout constable ou officier de paix de la dite division territoriale, pourra mettre ce warrant à exécution en aucun lieu soumis à la juridiction des juge ou juges de paix qui ont émis le warrant, de la même manière que si le dit warrant était adressé spécialement et nommément au dit constable, et bien que le lieu dans lequel le warrant est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou officier de paix. 14, 15 V. c. 96, s. 6,--16 V. c. 179, s. 6.

22. Nulle objection ne sera admise ou reçue soit à la forme ou au fond, pour ou à raison de tout vice ou informalité, ou de toute variante existant entre le dit warrant et la preuve produite à charge devant les juge ou juges de paix qui ont interrogé les témoins à cet égard, tel que ci-après mentionné. 14, 15 V. c. 96, s. 6,--16 V. c. 179, s. 6.

Nulla objection permise, soit à la forme ou au fonds, pour prétendue informalité.

23. S'il appert aux dits juge ou juges de paix que la variante soit telle, que le prévenu ait pu se tromper et être induit en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront, à la réquisition du prévenu, ajourner l'audition du procès à un jour ultérieur, et en même temps, renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée. 14, 15 V. c. 96, s. 6,--16 V. c. 179, s. 6.

Si il y a variante les juges de paix pourront ajourner à un jour ultérieur.

24. Si la personne contre laquelle tel warrant est émis, ne se trouve pas dans les limites de la juridiction des juge ou juges de paix par lesquels il est émis; ou si elle s'évade, se transporte, réside, ou est, ou est supposée être en quelque endroit de cette province, soit dans le Haut ou le Bas Canada, hors de la juridiction des dits juge ou juges de paix par qui le dit warrant est émis, tout juge de paix dans la juridiction duquel telle personne s'est ainsi évadée ou transportée, ou dans lequel elle réside ou se trouve, ou est supposée être ou se trouver, sur preuve sous serment que l'écriture est celle du juge par qui il est émis, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra faire une entrée au dos du warrant (K), signé de son nom, autorisant l'exécution du dit warrant dans la juridiction du juge de paix qui a fait la dite entrée; et cette entrée au dos du warrant suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes autres personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres officiers de paix de la division territoriale où tel warrant a été ainsi endossé, à le mettre à exécution dans telle autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le dit warrant est émis devant les juge ou juges de paix qui les premiers ont émis le dit warrant, ou devant quelque autre juge ou juges de paix de la même division territoriale, ou devant tous juge ou juges de paix de la division territoriale où il appert que le délit indiqué dans le warrant, a été commis. 14, 15 V. c. 96, s. 7,--16 V. c. 179, s. 7.

Règlements quand au visa des warrants.

25. Si le poursuivant ou aucun des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la dite personne a été ainsi arrêtée, le constable, ou les autres personne ou personnes qui l'ont ainsi arrêtée, pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le warrant, la conduire devant le juge ou juges de paix de la même division territoriale; et là-dessus, les dits juge ou juge de paix pourront recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins, et procéder à tous égards en la manière ci-après prescrite à l'égard de personnes

Devoir du constable en cas d'arrestation.

accusées, devant un ou plusieurs juges de paix, de tout délit qu'on prétend avoir été commis dans une division territoriale autre que celle dans laquelle les dites personnes ont été arrêtées. 14, 15 V. c. 96, s. 7,—16 V. c. 179, s. 7.

Les juges de paix pourront sommer les témoins de comparaître et de rendre témoignage.

26. S'il appert à un juge de paix d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'une personne quelconque dans la juridiction du dit juge de paix est en état de donner quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, et qu'elle n'est pas disposée à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieux fixés pour interroger les témoins à charge, le dit juge de paix pourra expédier un ordre de sommation sous son seing et sceau (L 1) enjoignant à telle personne de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'ordre, devant le dit juge de paix ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui se trouveront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu. 14, 15 V. c. 96, s. 8,—16 V. c. 179, s. 8.

Si les témoins ne comparaissent pas, ils pourront décerner un warrant contre eux.

27. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieux fixés par le dit ordre de sommation, et n'offre aucune excuse valable pour ce faire, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que le dit ordre lui a été signifié, soit personnellement soit à quelque personne pour lui à son dernier domicile ou lieu de résidence ordinaire,) les juges ou juges de paix devant lesquels telle personne devait comparaître, pourront émettre un warrant (L 2) sous leurs seings et sceaux pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu indiqués, devant le juge de paix par lequel le dit ordre a été émis, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui s'y trouveront, aux fins de rendre témoignage comme susdit; et le dit warrant pourra, si besoin est, être visé, tel que ci-dessus mentionné, afin qu'il soit mis à effet, hors de la juridiction du juge de paix par lequel il a été émis. 14, 15 V. c. 96, s. 8,—16 V. c. 179, s. 8.

Dans certains cas, le warrant pourra être émis en premier lieu.

28. Si le juge de paix est convaincu, d'après une preuve sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle ne soit contrainte de le faire, alors, au lieu d'expédier le dit ordre, le dit juge de paix expédiera en premier lieu son warrant (L 3), lequel s'il est besoin pourra être visé comme susdit. 14, 15 V. c. 96, s. 8,—16 V. c. 179, s. 8.

Quiconque comparait et refuse de répondre pourra être emprisonné.

29. Si, étant comparue devant les juge ou juges de paix indiqués en dernier lieu, soit en obéissance au dit ordre, soit qu'elle soit conduite devant eux en vertu du dit warrant, telle personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter le serment ou de faire l'affirmation; ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet de la

plainte, sans donner une excuse valable de ce refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un warrant (L 4) sous son seing et sceau, faire conduire le récalcitrant dans la prison commune ou maison de correction de la division territoriale où le récalcitrant se trouve alors, pour y être détenu et emprisonné pour une période de pas plus de dix jours, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre. 14, 15 V. c. 96, s. 8.—16 V. c. 179, s. 8.

30. Dans tous les cas où une personne comparait ou est traduite devant un juge ou des juges de paix pour un délit sujet à poursuite par inditement, soit qu'il ait été commis en cette province, ou en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, et soit que cette personne compareisse volontairement en vertu d'un ordre de sommation, ou qu'elle ait été arrêté en vertu d'un warrant ou non, ou qu'elle soit détenue pour le même ou tout autre délit, tels juge ou juges de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevront, en présence du prévenu qui aura la liberté d'interroger les témoins à charge, les dépositions (M) sous serment ou par affirmation, de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les prendront par écrit; et les dites dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés, et signées d'eux respectivement, ainsi que des juge ou juges de paix qui les ont reçus. 14, 15 V. c. 96, s. 9.—16 V. c. 179, s. 9.

Interrogatoire
des témoins.

31. Les juge ou juges de paix devant lesquels les témoins comparaissent pour être interrogés comme susdit, leur feront prêter, avant de les interroger, le serment ou affirmation d'usage, ce qu'ils ont par le présent plein pouvoir et autorité de faire; et si lors du procès du prévenu comme susdit il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, que celui dont la déposition a été reçue comme susdit est décédé, ou est malade au point de ne pouvoir voyager; et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou procureur, de transquestionner les témoins, alors, s'il appert que la déposition a été signée du juge de paix par lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme preuve dans la poursuite, sans preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que la dite déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix, ainsi qu'on le prétend. 14, 15 V. c. 96, s. 9.—16 V. c. 179, s. 9.

Le juge de paix
fera prêter
serment.

32. L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix, ou l'un des juges de paix par ou devant qui le dit interrogatoire a été ainsi complété, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles, ou autre de la même teneur: "Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation?" "Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le

Après l'interrogatoire, le juge de paix lira les dépositions, et mettra le prévenu sur ses gardes.

“veuillez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit, et sera preuve contre vous lors de votre procès ;” et ce que le prévenu dira alors en réponse sera pris par écrit (N) et signé des dits juge ou juges, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins, et transmis avec elles, tel que ci-après mentionné. 14, 15 V. c. 96, s. 10,—16 V. c. 179, s. 10.

Les dépositions pourront être reçues comme preuve dans certains cas

33. Lors du procès, les dépositions pourront s'il est nécessaire, être offertes en preuves contre l'accusé sans autre preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que les juge ou juges de paix qui sont censés les avoir signées, ne les ont pas de fait signées. 14, 15 V. c. 96, s. 10,—16 V. c. 179, s. 10.

Explications qui seront données au prévenu.

34. Les dits juge ou juges de paix déclareront au prévenu, et lui donneront clairement à entendre avant qu'il fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à espérer des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à faire quelque aveu, ou à confesser son crime ; mais que tout ce qu'il dira alors pourra être donné en preuve contre lui lors du procès, nonobstant telles promesses ou menaces. 14, 15 V. c. 96, s. 10,—16 V. c. 179, s. 10.

Le poursuivant pourra offrir en preuve tout aveu ou déclaration du prévenu.

35. Rien de contenu au présent n'empêchera le poursuivant d'offrir en preuve toute confession ou autre déclaration ou aveu du prévenu fait en aucun temps ou par la loi cette confession, déclaration ou aveu serait admis et regardé comme preuve contre lui. 14, 15 V. c. 96, s. 10,—16 V. c. 179, s. 10.

La chambre où les témoins sont interrogés ne sera pas considérée comme une cour publique, et nul n'y restera sans permission.

36. La chambre ou l'édifice dans lequel les juge ou juges de paix font subir un tel interrogatoire et reçoivent telle déclaration comme susdit, ne sera pas considéré comme une cour ouverte à cet effet ; et les dits juge ou juges de paix pourront, à leur volonté, ordonner que personne n'aura accès à la dite chambre ou édifice, ni n'y demeurera sans le consentement ou la permission des dits juge ou juges de paix, s'ils croient mieux rencontrer les fins de la justice en ce faisant. 14, 15 V. c. 96, s. 11,—16 V. c. 179, s. 11.

Cautionnements exigés du poursuivant et des témoins ;

37. Les juge ou juges de paix devant lesquels un témoin est interrogé comme susdit, pourront obliger par un cautionnement, (O 1) le poursuivant et chaque témoin de comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage contre le prévenu, *suivant le cas* ; et ce cautionnement spécifiera particulièrement la profession, le métier ou négoce de l'individu qui l'a donné, ainsi que son nom de baptême et son prénom, et la paroisse, le township ou le lieu de sa résidence ; et s'il réside dans une cité, ville ou bourg, le cautionnement indiquera aussi, si la chose se peut facilement, le nom de la rue et le numéro (si aucun il y a) de la maison où il réside, et s'il en est pro-

priétaire ou locataire, ou s'il y réside passagèrement. 14, 15 V. c. 96, s. 12,—16 V. c. 179, s. 12.

38. Le dit cautionnement, une fois dûment reconnu par celui qui le donne, sera signé des juge ou juges de paix devant lesquels il est reconnu, et un mémoire (O 2) signé des dits juge ou juges de paix, en sera en même temps donné à la personne qui s'est ainsi obligée. 14, 15 V. c. 96, s. 12—16 V. c. 179, s. 12,—7 Guil. 4, c. 10, s. 8, H. C.

Er signés des juges de paix.

39. Les divers cautionnements ainsi reçus, la dénonciation écrite, (si aucune il y a) les dépositions, la déclaration du prévenu, et le cautionnement seront remis par les dits juge ou juges, ou ils les feront remettre sans délai à l'officier compétent de la cour où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de la dite cour, savoir, dans le Haut Canada, au procureur de comté du comté, et dans le Bas Canada, à l'officier préposé à cet effet, ou en tel autre temps qui sera fixé et désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la dite cour. 14, 15 V. c. 96, s. 12,—16 V. c. 179, s. 12,—20 V. c. 59, s. 11.

Ces cautionnements seront remis à la cour où doit se faire le procès.

40. Si le témoin refuse de donner le cautionnement comme susdit, les juge ou juges de paix pourront par un warrant (P 1) le faire conduire dans la prison commune ou maison de correction de la division territoriale où le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès, à moins que dans l'intervalle le dit témoin ne donne le cautionnement requis comme susdit devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle telle prison ou maison de correction est sise et située. 14, 15 V. c. 96, s. 12,—16 V. c. 179, s. 12.

Si les témoins refusent de donner caution, ils pourront être emprisonnés.

41. Si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu a été conduit, ne le font pas emprisonner, ou n'exigent pas de lui un cautionnement pour le délit dont il est accusé, les dits juge ou juges de paix, ou tous autres juges de la même division territoriale, par un ordre à cet effet, pourront (P 2) ordonner et enjoindre au gardien de la prison ou maison de correction où le témoin est ainsi détenu, de l'élargir; et là-dessus, le dit gardien le mettra immédiatement en liberté. 14, 15 V. c. 96, s. 12,—16 V. c. 179, s. 12.

Elargissement du prévenu.

42. Si, à raison de l'absence des témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire ou les dépositions ultérieures des témoins pour un temps, les juge ou juges devant lesquels le prévenu comparait ou est traduit en vertu de leur warrant (Q 1), pourront renvoyer le prévenu pour un terme qui leur paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs en aucun

Le juge de paix pourra renvoyer le prévenu de huit jours en huit jours, en vertu d'un warrant.

temps, dans la prison commune ou maison de correction, ou toute autre prison, maison de sûreté ou de détention de la division territoriale pour laquelle tels juge ou juges de paix agiront alors. 14, 15 V. c. 96, s. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Mais, si pour 3 jours seulement, il pourra le faire par ordre verbal.

43. S'il est renvoyé pour un terme n'excédant pas trois jours francs, les juge ou juges de paix pourront enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde duquel le prévenu est confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par les dits juge ou juges de paix à cet égard, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant eux ou tels autres juge ou juges de paix qui se trouveront agir alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire. 14, 15 V. c. 96, s. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Le prévenu pourra être conduit devant les juges de paix avant ce temps;

44. Tels juge ou juge de paix pourront ordonner que le prévenu soit conduit devant eux ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison; et le geolier ou l'officier à la garde duquel il est confié sera tenu d'obtempérer au dit ordre. 14, 15 V. c. 96, c. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Et admis à caution.

45. Au lieu de détenir le prévenu sous garde pour la période pour laquelle il a été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel il comparait ou est conduit comme susdit pourra ordonner son élargissement, en par le prévenu donnant son propre cautionnement (Q 2, 3) avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant le dit cautionnement que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire. 14, 15 V. c. 96, s. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Si le prévenu ne comparait pas au temps fixé, le juge de paix dans le Haut Canada, transmettra le cautionnement au greffier de paix.

46. Si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le dit juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, si c'est dans le Haut Canada, après avoir certifié (Q 4) au dos du cautionnement que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre le cautionnement au greffier de paix de la division territoriale où le cautionnement a été reçu, pour être procédé sur icelui comme sur tout autre cautionnement, et le dit certificat sera *prima facie* preuve suffisante de la non-comparution du prévenu. 14, 15 V. c. 96, s. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Si quelqu'un est arrêté dans une division pour un délit commis dans une autre, il pourra être interrogé dans cette première division.

47. Chaque fois qu'une personne comparait ou est conduite devant un juge ou des juges de paix de la division territoriale dans laquelle tels juge ou juges de paix ont juridiction, et est accusée d'un délit que l'on prétend avoir été commis par elle dans une division territoriale où les dits juge ou juges de paix n'ont pas juridiction, les dits juge ou juges de paix pourront interroger les témoins et recevoir en preuve de l'accusation les témoignages qui sont offerts devant eux dans leur juridiction; et si, dans leur opinion, les témoignages

fournissent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, les dits juge ou juges de paix l'emprisonneront dans la prison commune ou maison de correction de la division territoriale où l'on prétend que le délit a été commis, ou l'admettront à caution tel que ci-après mentionné, et exigeront du poursuivant (s'il a comparu devant eux) et des témoins un cautionnement, tel que ci-dessus prescrit. 14, 15 V. c. 96, s. 14,—16 V. c. 179, s. 14.

48. Si les témoignages et la preuve ne sont pas, aux yeux de tels juge ou juges de paix, suffisants pour faire subir un procès au prévenu pour le délit dont il est accusé, alors les dits juge ou juges de paix obligeront par un cautionnement les témoin ou témoins qu'ils ont interrogés à rendre témoignage, tel que ci-dessus mentionné; et les dits juge ou juges de paix ordonneront, par un warrant (R. 1) sous leurs seings et sceaux, que le prévenu soit conduit devant des juge ou juges de paix de la division territoriale où l'on prétend que le délit a été commis, et remettront en même temps la dénonciation et la plainte, ainsi que les dépositions et les cautionnements par eux reçus, au constable chargé de l'exécution du warrant indiqué en dernier lieu, lequel sera par lui remis aux juge ou juges de paix devant lesquels il a conduit le prévenu en obéissance au dit warrant; et ses dépositions et cautionnements seront censés avoir été reçus dans l'affaire, et seront considérés à toutes fins et intentions quelconques comme s'ils eussent été reçus par les juge ou juges de paix indiqués en dernier lieu, et seront transmis avec les dépositions et cautionnements reçus par les dits juge ou juges de paix indiqués en dernier lieu à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier ou à l'officier compétent de la cour où le dit prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps ci-dessus mentionnés, soit que le prévenu soit incarcéré sur la dite accusation, ou qu'il soit admis à caution. 14, 15 V. c. 96, s. 14,—16 V. c. 179, s. 14.

Si la preuve n'est pas jugée suffisante, elle sera transmise à la division qu'il appartient.

Où le prévenu pourra être emprisonné ou admise à caution.

49. Si le prévenu est conduit devant les juge ou juges de paix comme susdit, en vertu du warrant indiqué en dernier lieu, le constable ou autre personne ou personnes auxquelles le warrant est adressé, et qui ont conduit le prévenu devant les juge ou juges de paix indiqués en dernier lieu, auront droit de se faire payer les frais et dépenses qu'ils ont encourus pour conduire le prévenu devant les dits juge ou juges de paix, en par eux produisant la personne du prévenu devant tels juge ou juges de paix, et le remettant et le livrant à la garde de la personne que les dits juge ou juges de paix nommeront ou désigneront à cet effet. 14, 15 V. c. 96, s. 14,—16 V. c. 179, s. 14.

Paiement des frais de transport du prévenu.

50. En par le constable remettant à tels juge ou juges de paix le warrant, la plainte, (si aucune il y a), les dispositions et cautionnements susdits, et en prouvant sous serment l'écri-

Le juge de paix donnera au constable un certificat con-

statant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu.

ture des juge ou juges de paix qui les ont signés, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu est conduit donneront alors au dit constable un reçu ou certificat (R 2) constatant qu'ils ont reçu de lui la personne du prévenu, ensemble le dit warrant, la plainte, (si aucune il y a), les dépositions et cautionnements, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment, l'écriture du juge de paix par lequel le dit warrant a été émis. 14, 15 V. c. 96, s. 14,—16 V. c. 179, s. 14.

Sur production de ce certificat, le constable sera remboursé de ses frais.

51. Sur production de ce reçu ou certificat au shérif ou grand bailli, s'il a été employé par tel officier, sinon, au trésorier de la municipalité ou division dans laquelle le prévenu a été arrêté, le dit constable aura droit de se faire rembourser les dépenses et frais raisonnables qu'il a encourus pour conduire le dit prévenu dans telle autre division territoriale, et pour en revenir. 14, 15 V. c. 96, s. 14,—16 V. c. 179, s. 14.

Pouvoir délégué à deux juges de paix d'admettre à caution les personnes accusées de félonie, etc.

52. Lorsqu'une personne comparait devant un juge de paix, sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, et que les témoignages produits sont suffisants aux yeux de tel juge de paix, pour faire subir un procès au prévenu tel que ci-dessous mentionné, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention pour subir son procès, tel juge de paix, conjointement avec quelqu'autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, en par lui trouvant et donnant telles caution ou cautions qui, aux yeux des dits deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir la comparution du prévenu aux temps et lieu fixés pour le procès; et sur ce, les dits deux juges de paix feront passer l'acte de cautionnement du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne partira pas de la cour sans permission. 16 V. c. 179, s. 15,—14, 15 V. c. 96, s. 15.

Un seul juge de paix pourra admettre à caution, dans le cas de simple délit.

53. Si l'offense commise, ou soupçonnée commise, est un simple délit, tout juge de paix pourra admettre à caution en la manière susdite; et tels juge ou juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et ils pourront administrer le dit serment; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, tels juge ou juges de paix pourront l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi. 16 V. c. 179, s. 15,—14, 15 V. c. 96, s. 15.

Tout juge de comté, dans le H. C. pourra ordonner que le prévenu soit admis à caution.

54. Dans tous les cas de félonie, dans le Haut Canada, lorsque le prévenu est définitivement emprisonné, tel que ci-après prescrit, tout juge de comté qui est aussi juge de paix pour le comté dans les limites duquel le prévenu est emprisonné, pourra, à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui donnant un cautionnement, avec des cautions suffisantes devant

deux juges de paix, pour le montant prescrit par le dit juge ; et là-dessus, tels juges de paix émettront un warrant d'élargissement (S 3) tel que ci-après prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre à caution la dite partie. 16 V. c. 179, s. 15,—14, 15 V. c. 96, s. 15.

55. Nuls juge ou juges de paix, ou juge de comté n'admettront à caution quiconque est accusé de trahison ou de meurtre ; et nulle telle personne ne sera admise à caution excepté, dans le Bas Canada, en vertu d'un ordre de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou de l'un des juges d'icelle, ou d'un juge de la cour supérieure, ou, dans le Haut Canada, par ordre de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou des plaids communs, ou d'un des juges d'icelles ; et rien de contenu au présent n'empêchera telles cours ou juges d'admettre à caution toute personne accusée de délit ou félonie, lorsqu'ils jugeront à propos de le faire. 16 V. c. 179, s. 15,—14, 15 V. c. 96, s. 15, et voir 20 V. c. 44, s. 30.

Nul cautionnement reçu pour certains crimes.

56. Lorsqu'un juge ou des juges de paix admettent à caution une personne qui se trouve alors en prison, accusée d'un délit pour lequel elle est ainsi admise à caution, tels juge ou juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un warrant d'élargissement (S 3) sous leurs seings et sceaux, ordonnant au dit gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre offense ; et sur réception de tel warrant d'élargissement, le dit gardien sera tenu d'y obtempérer sur le champ. 16 V. c. 179, s. 16,—14, 15 V. 96, s. 16.

Dans le cas d'un cautionnement, après emprisonnement, le juge de paix émettra un warrant pour l'élargissement du prévenu.

57. Lorsque toute la preuve à charge a été entendue, si les juge ou juges de paix alors présents sont d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour les autoriser à faire subir un procès au prévenu pour un délit sujet à poursuite par indictement, ils ordonneront sur le champ que le prévenu soit élargi, s'il est sous garde, en ce qui concerne la plainte en question ; mais si les juge ou juges de paix sont d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour un délit sujet à poursuite par indictement, bien qu'il n'y ait pas une présomption de culpabilité assez forte pour les engager à emprisonner l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'offense dont il est accusé est un simple délit, alors tels juges de paix l'admettront à caution tel que dessus prescrit ; mais si l'offense est une félonie, et que la preuve soit telle qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, alors tels juge ou juges de paix emprisonneront le prévenu en vertu de leur warrant (T 1.) dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut maintenant en vertu de la loi être emprisonné, ou si c'est une offense sujette à poursuite par indictement, commise en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle tels juge ou juges de paix ont juridiction, pour y être détenu, jusqu'à ce qu'il en

Si la preuve à charge n'est pas jugée suffisante, le prévenu sera élargi ; et si elle est suffisante, il sera emprisonné ou admis à caution, etc.

soit élargi suivant le cours régulier de la loi. 16 V. c. 179, s. 17,—14, 15 V. c. 96, s. 17.

Règlement à suivre pour le transport du prisonnier à la prison.

58. Le constable ou les constables, ou autres personnes auxquels un warrant d'arrestation est adressé en vertu de cet acte ou de tout autre acte, conduiront le prévenu y dénommé dans la prison indiquée dans le warrant, et le remettront, ensemble avec le warrant, entre les mains du geolier, gardien ou gouverneur de la dite prison; lequel donnera au constable ou autre personne qui remet ainsi le prisonnier à sa garde, un reçu (T 2) indiquant dans quel état et condition était le prisonnier lorsqu'il a été ainsi livré à la garde du dit geolier, gardien ou gouverneur. 16 V. c. 179, s. 18,—14, 15 V. c. 96, s. 18.

Paiement de ces frais de transport.

59. Dans tous les cas où, dans le Bas Canada, un constable ou autre personne a droit à ses frais ou dépenses pour avoir conduit le prévenu en prison comme susdit, les juge ou juges de paix qui ont ordonné l'arrestation du prévenu, ou tout juge de paix de la division territoriale où l'on allègue dans le warrant que le délit a été commis, pourront constater la somme qui doit être payée au constable ou autre personne, pour avoir arrêté et conduit le prisonnier en prison, et celle qu'il est raisonnable de lui allouer pour son retour chez lui; et là-dessus, le juge de paix adressera un ordre (T 2) au shérif de la division territoriale où l'on prétend que le délit a été commis, lui enjoignant de payer au dit constable ou autre personne les sommes ainsi constatées lui être dues à cet égard; et sur production du dit ordre, le shérif en paiera le montant au dit constable, ou à toute autre personne qui produit le dit ordre pour être payé. 14, 15 V. c. 96, s. 18, *dernière partie.*

Quand et comment le défendeur aura droit d'obtenir copie des dépositions.

60. En tout temps après les interrogatoires complétés, et avant le premier jour des sessions, ou avant la première séance de la cour où il doit subir son procès ou être admis à caution comme susdit, le prévenu pourra exiger et aura droit d'obtenir de l'officier ou personne qui en a la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il a été arrêté ou admis à caution, en par lui payant une somme raisonnable n'excédant pas cinq cents pour chaque folio de cent mots. 16 V. c. 179, s. 19,—14, 15 V. c. 96, s. 19.

Pouvoirs des inspecteurs de police, etc.

61. Tout inspecteur, surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendaire nommé pour une division territoriale, aura plein pouvoir et autorité de faire seul ce que deux ou plusieurs juges de paix sont autorisés à faire en vertu de cet acte; et les diverses formules annexées à cet acte pourront être modifiées, en autant qu'il est nécessaire, pour les rendre applicables à tel inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendaire. 16 V. c. 179, s. 21,—14, 15 V. c. 96, s. 21.

Devoir du coronaire.

62. Dans toute enquête conduite par lui, à la suite de laquelle une personne est accusée d'homicide sans préméditation ou de

meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, le coronaire mettra par écrit en présence de la partie accusée, si elle est arrêtée, les preuves données au jury en sa présence, ou telle partie d'icelles qui est essentielle, donnant à l'accusé pleine liberté de faire ses transquestions; et il aura plein pouvoir d'obliger, par un cautionnement, quiconque connaît ou déclare quelque chose d'important au sujet de tel homicide ou meurtre, ou de complicité de meurtre, à comparaître à la prochaine cour d'Oyer et Terminer, ou Gaol Delivery, ou à toute autre cour où doit se faire le procès, pour y poursuivre alors ou rendre témoignage contre la partie accusée; et tout tel coronaire certifiera et souscrira les dits témoignages, et tout cautionnement ou enquête conduite par lui, et les remettra au procureur de comté, ou à l'officier préposé de la cour où doit se faire le procès, et cela, au temps et en la manière spécifiés dans la trente-neuvième section de cet acte. 4, 5 V. c. 24, s. 4.

63. Lors et aussi souvent que quelqu'un est détenu par quelque juge ou juges de paix, ou coronaire comme susdit, pour subir son procès, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier aux dits juge ou juges de paix ou coronaire par qui l'emprisonnement a été décrété, qu'il s'adressera aussitôt que son avocat pourra être entendu, à l'une des cours de juridiction supérieure de Sa Majesté pour cette partie de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges d'icelle, ou, dans le Bas Canada, à un juge de la cour supérieure, ou dans le Haut Canada, au juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à tel juge en vertu de la cinquante-quatrième section de cet acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coronaire de la division territoriale où il est détenu, de recevoir le prisonnier à caution; et là-dessus, les dits juge ou juges de paix, ou coronaire par qui l'emprisonnement a été décrété, transmettront avec toute la diligence convenable, au bureau du greffier de la couronne, ou du premier greffier de la cour ou du greffier de la cour de comté, selon le cas, une copie certifiée sous le seing et sceau de l'un d'eux, de toutes les informations, interrogatoires et autres témoignages concernant l'offense dont le dit prisonnier est accusé, avec une copie du warrant d'emprisonnement ainsi que de l'enquête, (si aucune il y a;) et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui les demande afin de les transmettre comme susdit, et sera certifié au dos d'icelui comme contenant l'information relative à l'affaire en question. 4, 5 V. c. 24, s. 5.

Si le détenu désire être admis à caution, les juges de paix, sur avis du fait, transmettront toutes les dépositions au greffier de la couronne.

64. Sur demande faite à l'une des cours de juridiction criminelle supérieure de Sa Majesté pour la partie de la province où telle personne est détenue, ou à l'un des juges d'icelle, le même ordre sera décrété, quant au cautionnement ou à l'emprisonnement ultérieur du prisonnier, que si sa personne était produite en vertu d'un Habeas Corpus. 4, 5 V. c. 24, s. 6.

Même ordre donné que dans le cas d'un habeas corpus.

Pénalité contre les juges de paix et les coronaires.

65. Si un juge de paix ou coronaire néglige ou transgresse en quelque chose que ce soit contre le vrai sens et intention d'aucune des dispositions de la soixante-et-deuxième et des sections suivantes de cet acte, la cour à l'officier de laquelle les dits interrogatoires, informations, témoignages, cautionnements, reconnaissances, ou enquête auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'offense, imposera d'une manière sommaire, telle amende contre tel juge de paix ou coronaire qu'elle jugera convenable d'imposer. 4, 5 V. c. 24, s. 7.

Les dispositions de cet acte s'appliquent à tous les juges de paix et coronaires.

66. Les dispositions de cet acte relatives aux juges de paix et coronaires, s'appliqueront non seulement aux juges de paix et coronaires des districts et comtés en général, mais aussi à ceux de toutes les autres divisions territoriales et juridictions. 4, 5 V. c. 24, s. 8.

67. Les diverses formules contenues dans la cédule annexée à cet acte, ou toutes autres formules de même teneur, seront bonnes, valides et suffisantes en loi; et le mot "district" chaque fois qu'il y est employé, s'applique au bas Canada, et les mot "comté" ou "comtés unis" s'appliquent au Haut Canada. 14, 15 V. c. 96, s. 20,—16 V. c. 179, s. 20.

C E D U L E S. 14, 15 V. c. 96,—16 V. c. 179.

(A) *Vide* ss. 1 et 8.

PLAINTÉ ET DÉNONCIATION POUR UN DÉLIT SUJET À POURSUITE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, district }
(comté ou comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

Plainte et dénonciation de C. D., de _____, (*bourgeois*), reçue ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, par le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, suivant le cas) de _____, lequel déclare (*etc.*, indiquez le délit).

Assermenté devant (*moi*) les jour et an susmentionnés en premier lieu, à _____

J. S.

(B) Voir ss. 1, 18.

WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN DÉLIT SUJET À POURSUITE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, district }
(comté ou comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (où comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de

Attendu que A. B., de _____, (journalier), a ce jourd'hui été accusé sous serment devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, d'avoir le _____, à _____ (etc., indiquez succinctement le délit) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi), ou quelque autre juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, à _____, dans le dit district (comté, etc., suivant le cas).

J. S. [L. s.]

(C) Voir ss. 2, 12.

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ À UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN DÉLIT SUJET À POURSUITE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, district }
(comté ou comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

A A. B., de _____, (journalier) :

Attendu que vous avez été ce jourd'hui accusé devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, d'avoir le _____, à _____ (etc., indiquez succinctement le délit) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant moi le _____, à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins de

répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit : Et n'y manquez pas.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce jour de
dans l'année de Notre Seigneur , à , dans
le dit district (comté ou comtés unis, ou suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

(D) Voir ss. 2, 15.

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE A L'ORDRE
DE SOMMATION.

Province du Canada, district)
(ou comté, comtés unis, ou)
suivant le cas,) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant
le cas,) de

Attendu que le jour de (courant ou dernier)
A. B. de , a été accusé (moi, ou nous) les sous-
signés (ou nommez le magistrat ou les magistrats, suivant le cas,
(un) des juges de paix dans et pour le dit district. (comté ou
comtés unis, suivant le cas) de d'avoir (etc., comme
dans l'ordre de sommation ; et attendu que (je, nous, lui, le dit
juge de paix, ou eux, les dits juges de paix,) ai adressé (mon)
notre, son ou leur) ordre de sommation au dit A. B. lui enjoignant,
au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (moi,
le , à heures de (l'avant) midi, à , ou
devant tels autres juge ou juges de paix qui seront alors présents,
aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ;
et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu
fixés dans et par le dit ordre, bien qu'il soit maintenant prouvé sous serment
devant moi, que le dit ordre a été dûment signifié au dit A. B. : à ces
causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté,
d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi) ou
quelqu'autre juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district,
(comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de , aux fins de répondre à la dite accusation,
et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur , à , dans
le dit district, (comté) de

J. S. [L. s.]

(E 1) Voir s. 11.

PLAINTÉ A L'EFFET D'OBTENIR UN WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, district, }
 (ou comté, ou comtés unis, }
 ou suivant le cas,) de }

Plainte de A. B. de _____, de _____, dans le dit district (ou comté, etc.,) (*Bourgeois,*) reçue ce _____, jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, devant moi, W. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, lequel déclare que le _____ jour de _____ (*insérez la description des effets volés*) ont été félonieusement volés, pris et enlevés hors de (*l'habitation*) du déposant, à (*township, etc.,*) susdit, par (quelque personne ou personnes inconnues, ou nommez les personnes,) et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que les meubles et effets ou quelque partie d'iceux sont cachés dans (*l'habitation, etc., de C. D.*) de _____, dans le dit comté (*ici, ajoutez les causes de soupçon, quels qu'ils soient ; pourquoi, le dit déposant demande qu'il soit accordé un warrant pour faire la recherche (dans l'habitation, etc.,) du dit C. D. comme susdit, des dits effets ainsi félonieusement pris, volés et enlevés comme susdit.*

Assermenté devant moi, les jour et an sus mentionnés, en premier lieu, dans le dit district (ou comté) de _____

W. S. J. P.

(E 2) Voir s. 11.

WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, district }
 (ou comté, comtés unis, ou }
 suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de _____

Attendu que A. B. de _____, de _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas,) a ce jourd'hui juré devant moi, le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de _____, que le _____ jour de _____ (*copiez la plainte jusqu'au lieu où les effets sont supposés être cachés ;*) à ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre, au nom de notre Souveraine Dame la Reine, et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour

dans la dite (*habitation, etc., du dit etc.*) et là, de faire avec soin la recherche des dits meubles et effets; et, s'ils sont trouvés, ou aucune partie d'iceux, à la suite de la dite recherche, de les apporter, et de conduire le dit C. D. devant moi ou quelqu'autre juge de paix, dans et pour le dit district, (ou *comté, ou comtés unis ou suivant le cas*) pour qu'il soit disposé des dits effets, et pour que le dit C. D. subisse tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à dans le dit district, (*comtés, etc.*) ce jour de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent

W. S. J. P. (*Sceau.*)

(F) Voir s. 3.

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'INDICTEMENT A ÉTÉ TROUVÉ BIEN FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers, ou de sessions générales de la paix) tenue dans et pour le district (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas*), de , à dans le dit district (*comté, etc.*) le , un indictement a été porté par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit indictement sous le nom de A. B., ci-devant de (*journalier,*) pour avoir (*etc., indiquez succinctement le délit.*) et que le dit A. B., n'a pas comparu ou n'a pas offert de défense à la dite accusation.

Daté ce jour de , mil huit cent Z. X.

Greffier de la couronne, ou député greffier de la couronne du district (ou *comté, ou comtés unis, suivant le cas.*)

ou
Greffier de paix dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, suivant le cas,*)

(G) Voir s. 3.

WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, District }
(ou *comté, comtés unis ou* }
suivant le cas.) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou *comté, ou comtés unis, suivant le cas*) de

Atténda que J. D., greffier de la couronne (*nom de la cour*), (ou E. G. député de la couronne, ou greffier de paix, suivant

le cas,) dans et pour le district, (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____, a dûment certifié que (*etc., citez le certificat*). A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (*moi*) ou quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) pour subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté, etc.*)

J. S. (L. S.)

(H) Voir s. 4.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE PAR VOIE D'INDICTEMENT.

Province du Canada, District }
(ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou *comtés, etc.,*) de _____, et au gardien de la prison commune à _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____ :

Attendu que par un warrant sous le seing et sceau de _____, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____, sous (_____) seing et sceau, en date du jour de _____, alléguant qu'il a été certifié par J. D. (*etc., comme dans le certificat*) (_____) le dit juge de paix a enjoint à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement, le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*), le dit juge de paix dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, suivant le cas,*) de _____, ou devant quelques autres juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou *comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,*) pour subir tel jugement que de droit; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit warrant, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée par _____ dans le dit indictement: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à _____, dans le dit district, (ou *comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____, et là, de le livrer au gardien d'icelle, à qui vous remettrez aussi le présent ordre; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans

la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce dans l'année de Notre Seigneur, à jour de , dans le dit district (ou comté, etc.)

J. S. (L. s.)

(I) Voir s. 5.

WARRANT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE CONTRE LAQUELLE IL Y A INDICTEMENT, ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UN AUTRE DÉLIT.

Province du Canada, District }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas,) de }

Au gardien de la prison commune à , dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que J. D., greffier de la couronne de (nom de la cour), (ou député greffier de la couronne ou greffier de paix de et pour le district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de); a certifié que (etc., citez le certificat); Et attendu que (je suis) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à susdit, accusé de quelque délit ou autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant moi que le dit A. B. ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que de par le writ d'habeas corpus de Sa Majesté, il en sorte pour subir son procès sur le dit indictement, ou jusqu'à ce qu'il soit élargi ou mis hors de votre garde de toute autre manière, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce dans l'année de Notre Seigneur, à jour de , dans le dit district (ou comté.)

J. S. (L. s.)

(K) Voir s. 24.

ENDOSSEMENT POUR VISER UN WARRANT:

Province du Canada, District }
(ou comté, ou comtés unis ou }
suivant le cas,) de }

Attendu qu'il a été prouvé ce jourd'hui, sous serment devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit

district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de que le nom de J. S., souscrit au présent warrant, est la propre écriture du juge de paix y mentionné : à ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce warrant, et tous autres auxquels ce warrant a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de le mettre à exécution dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté etc.) de _____

J. L.

(L 1) Voir s. 26.

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, District }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

A. E. F. de _____, (journalier):

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, suivant le cas) de _____, portant que A. B. (etc., comme dans l'assignation ou warrant contre l'accusé), et qu'il a été déclaré sous (serment) devant moi que vous étiez probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite) : à ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le _____ prochain, à _____ heures (avant) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, ou comtés unis, suivant le cas) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (comté etc.) de _____

J. S. [L. s.]

(L 2) Voir s. 27.

WARRANT CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À
L'ORDRE DE SOMMATION.Province du Canada, District)
ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district, (comté, comtés unis, ou suivant le cas) ou aucun d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant l'un des juges de paix de Sa majesté dans et pour le dit district (comté, etc.) de , portant que A. B. (etc., comme dans l'ordre de sommation) ; et qu'il (m'a) été déclaré sous (serment), que E. F. de (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite, (j'ai) dûment adressé (mon) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi le , à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, ou comtés unis, suivant le cas) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit : et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment (devant moi) que le dit ordre de sommation a été dûment signifié au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans le dit ordre, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence : à ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., à heures (avant) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, ou comtés unis, suivant le cas) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur. , à , dans le dit district (comté, etc.) de

J. S. [L. s.]

(L 3) Voir s. 28.

WARRANT ÉMIS CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, District,)
(comté ou comtés unis, sui- }
vant le cas) de

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés unis, suivant le cas) de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit

district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, portant que (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et qu'il a été déclaré devant (*moi*) sous serment que E. F., de _____, (*journalier,*) est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite, et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint : à ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., à _____ heures _____ de (*l'avant*) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (ou *comté, comtés unis, suivant le cas*) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté, etc.*) de _____

J. S. [x. s.]

(L. 4) Voir s. 29.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, district }
(ou *comté, ou comtés unis* }
suivant le cas,) de _____ }

A tous les constables ou autres officiers de paix du district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, et au gardien de la (*prison commune*), à _____, dans le district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant moi _____ (*un*) des juges de paix dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, d'avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; et qu'il a été déclaré sous serment devant moi que E. F. est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la dite poursuite (*j'ai*) dûment adressé un ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi, le _____, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou *comté, ou comtés unis, ou suivant le cas*) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F., maintenant devant moi (*ou* qui a été conduit devant (*moi*)) en vertu d'un warrant pour rendre témoignage comme susdit, étant requis de prêter serment ou faire une affirmation, refuse maintenant de le faire ; (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines

questions qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement la suivante, concernant l'accusation), sans donner aucune excuse légitime de ce refus : à ces causes, ces présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), et là, de le livrer au geolier d'icelle, à qui vous remettrez cette ordre ; et (j'enjoins) par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. et de l'y détenir pendant l'espace de _____ jours pour son dit mépris, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous (mon) seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas), de _____

J. S. [L. s.]

(M) Voir s. 30.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Province du Canada, district }
ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas, de }

L'interrogatoire de C. W., de _____, (cultivateur), et de E. F., de _____, (journalier), pris sous (serment) ce jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas), susdit, devant le soussigné ((un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) en présence de A. B., accusé ce jourd'hui devant (moi), d'avoir, lui, le dit A. B., le _____ à _____, (etc., désignez le délit de la même manière que dans un warrant d'emprisonnement.

Le déposant C. D., déclare sous (serment) comme suit : (etc., citez les dépositions des témoins aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions ; et la déposition achevée, faites-la lui signer.)

Et le déposant E. F. déclare sous (serment) comme suit : (etc.,)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été reçues et (assérentées) devant moi à _____, les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu.

J. S.

(N) Voir s. 32.

DECLARATION DU PREVENU.

Province du Canada, district)
 (ou comté, ou comtés unis,)
 ou suivant le cas,) de

A. B. est accusé ce jourd'hui devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté ou comtés unis ou suivant le cas,) le _____, de _____, de l'année de Notre Seigneur _____, d'avoir le dit A. B., le _____ à _____, (etc., d'après la teneur des dépositions); et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit :
 "Ayant entendu le témoignage, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes pas obligé d'y répondre, à moins que vous ne le veuillez bien; mais tout ce que vous direz sera mis par écrit, et pourra faire preuve contre vous lors de votre procès." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit : (Ici, consignez tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible, en employant ses propres paroles. Faites-la lui signer, s'il y consent.)

A. B.

Reçue devant moi, à _____, les jours et an sus-mentionnés,

J. S.

(O 1) Voir s. 37.

CAUTIONNEMENT POUR OBLIGER DE POURSUIVRE OU RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, district)
 (ou comté, comtés unis, ou)
 suivant le cas) de

Sachez que ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, C. D., de _____, dans _____, de _____, dans le (township) de _____, dans le dit district ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas), de _____, cultivateur,) ou C. D., de numéro deux, rue _____, dans la ville ou cité de _____, chirurgien, de laquelle dite maison il est (locataire,) est personnellement comparu devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, et a reconnu devoir à notre Souveraine Dame la Reine la somme de _____, en bon argent courant de cette province, laquelle sera prise et perçue sur ses biens, meublés et immeubles, au

profit de notre dite Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions insérées au dos des présentes,

Fait et consenti devant moi, les jours et an sus mentionnés en premier lieu.

J. S.

CONDITION DE POURQUIVRE.

Le cautionnement ci-joint est à la condition suivante, savoir : que comme le nommé A. B. a été ce jourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., servez-vous des expressions employées dans les dépositions.*) or donc, si le dit C. D. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers (*ou à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix,*) qui sera tenue dans et pour le district de _____, et là, présente ou fait présenter un bill d'indictement pour le délit susdit contre le dit A. B. et poursuit là et alors l'indictement, alors le dit cautionnement deviendra nul ; autrement il aura pleine force et effet.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Comme la dernière formule, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite, comme suit.*) " et là, présente ou fait présenter un bill d'indictement contre le dit A. B. pour le délit susdit, et poursuit l'indictement et rend témoignage sur icelui, tant devant les jurés qui s'enquerront alors du délit, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet."

CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi.*) " et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet d'un bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour le délit susdit, tant devant les jurés qui s'enquerront du dit délit, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., si le dit indictement est rapporté comme bien fondé, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet."

(O 2.) Voir s. 38.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU POURSUIVANT ET À SES TÉMOINS.

Province du Canada, district }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Soyez notifié que vous C. D., de _____, vous vous êtes obligé en une somme de _____, à l'effet de comparaître à la

prochaine cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers, (ou à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix dans et pour le district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suyvant le cas*.) de _____, qui sera tenue à _____, dans le dit district (*comté*, *etc.*.) et là et alors, de (*poursuivre*) le dit A. B. et rendre témoignage contre lui; et faute par vous de comparaitre là et lors de (*poursuivre*) et rendre témoignage en conséquence, la somme indiquée dans le cautionnement sera prélevée par la saisie et vente de vos biens et effets.

Daté ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

J. S.

(P 1) Voir s. 40.

EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE DONNER CAUTION.

Province du Canada, district }
(ou *comté*, ou *comtés unis*, }
(ou *suyvant le cas*) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix du dit district ou (*comté*, *etc.*.) de _____, ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune, à _____, dans le district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suyvant le cas*.) de _____, ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le sous-signé, (*nommez le juge de paix (un)*) des juges de paix de Sa-Majesté dans et pour le dit district (ou *comté*, *etc.*.) de _____, d'avoir (*etc. comme dans l'ordre de sommation adressé aux témoins*), et qu'ayant été déclaré, sous serment devant (*moi*) que E. F., de _____, est probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaitre devant (*moi*) le _____ à _____, ou devant tous autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (*moi*) (ou a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un warrant à cet effet pour rendre témoignage comme susdit) et qu'étant interrogé par (*moi*) au sujet de l'accusation et sommé de donner un cautionnement à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire : à ces causes, les présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune, à _____, dans le district (ou *comté*, *etc.*.) susdit, et là, de le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien

de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour le délit susdit, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne donne tel cautionnement comme susdit, pour la somme de _____, devant quelque juge de paix du dit district, (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*;) avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, ou des sessions générales des quartier de la paix,) qui sera tenue dans et pour le dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*;) de _____ et là, rendre témoignage devant les grands jurés sur tout bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B., et aussi pour rendre témoignage au procès du dit A. B. pour le dit délit, si un vrai bill est trouvé contre lui.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté*, *etc.*;) de _____

J. S. (L. s.)

(P 2) Voir s. 41.

ORDRE SUBSÉQUENT POUR L'ÉLARGISSEMENT D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, district _____ }
(ou *comté*, ou *comtés unis*, }
ou *suivant le cas*;) de _____ }

Au gardien de la prison commune à _____, dans le dit district (ou *comté*, *etc.*;) de _____

Attendu que par (*mon*) ordre en date du _____ jour de _____ (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'un certain délit y mentionné, et que E. F. étant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de donner caution aux fins de rendre témoignage contre le dit A. B., et que j'ai en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous ai enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour le dit délit, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à donner caution comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été emprisonné ou tenu de donner caution pour le dit délit, mais qu'au contraire il a été depuis mis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, d'élargir le dit E. F., et de le remettre en liberté.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté*, *etc.*;) de _____

J. S. (L. s.)

(Q 1) Voir s. 42.

WARRANT POUR RENVOYER DE NOUVEAU LE PRÉVENU EN PRISON.

Province du Canada, district }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas, de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, et au gardien de la prison commune à _____ dans le dit district (ou comté) de _____

Attendu que A. B. a été ce jourd'hui accusé devant le sous-signé (ou) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de _____ d'avoir, (etc., comme dans le warrant d'emprisonnement), et qu'il (me) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B.) à la prison commune ou maison de détention) à _____ dans le dit district, et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec cet ordre; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison commune ou maison de détention,) et là, de le détenir jusqu'au _____ jour de _____ (courant) et je vous enjoins de le conduire à _____ à _____ heures de (l'avant) midi du même jour, devant (moi) ou devant ceux des juge ou juges du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de répondre de nouveau à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit, à moins que dans l'intervalle, vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté) de _____

J. S. [L. s.]

(Q 2) Voir s. 45.

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRISON, LORSQUE L'INTERROGATOIRE EST AJOURNÉ:

Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, A. B., de _____, (journalier), L.

M., de , (épiciier), et N. O., de (boucher), sont personnellement comparus devant moi, (un) des juges de paix de Sa Majesté, pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) et ont reconnu devoir chacun à Notre Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en cette province, prélevables sur leurs biens-meubles et immeubles respectivement, au profit de Notre Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes.

Faite et reconnue devant moi, les jour et an ci-dessus premièrement mentionnés.

J. S.

CONDITION.

La condition du présent cautionnement est comme suit, savoir : vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été ce jourd'hui (ou le dernier) accusé devant moi d'avoir (etc., comme dans le warrant) ; et vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné jusqu'au jour de (courant) ; or donc, si le dit A. B. comparait devant moi, le dit jour de (courant), à heures de l'avant-midi, ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre (ultérieurement) à la dite accusation, et subir tel jugement ultérieur que de droit, alors le dit cautionnement sera nul : autrement, il aura pleine force et effet.

(Q 3) Voir s. 45.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Province du Canada, District)
(ou comté, comtés unis, ou)
suivant le cas) de)

Soyez notifié que vous A. B., de , vous vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de , chacun, et que vous avez promis, vous le dit A. B. de comparaître devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté, pour le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de , le jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui se trouveront

alors présents, aux fins de répondre (*ultérieurement*) à l'accusation portée contre vous par C. D., et subir tel jugement ultérieur que de droit ; or, à moins que vous, A. B., ne comparassiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées sur vos biens et sur ceux de vos cautions.

Daté ce jour de mil huit cent

J. S.

(Q 4) Voir s. 46.

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut ; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S.

(R 1) Voir s. 48.

WARRANT POUR FAIRE CONDUIRE LE PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX DU COMTÉ DANS LEQUEL LE DÉLIT A ÉTÉ COMMIS.

Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de

Attendu que A. B., de , (*journalier*), a ce jourd'hui été accusé devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , d'avoir (*etc., comme dans le warrant d'arrestation*) ; et attendu que (*j'ai*) reçu la déposition de C. D., témoin interrogé par moi sur la dite accusation, mais que (*je*) suis informé que le principal témoin pour prouver le dit délit contre le dit A. B. réside dans le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , où l'on prétend que le dit délit a été commis : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter et conduire immédiatement le dit A. B. dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , et là, de le conduire devant quelques juge ou juges de paix de tel district, (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) et près du (*township* de) ou

l'on prétend que le délit a été commis, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation portée devant lui ou eux, et subir tel jugement que de droit; et (je) vous enjoins de plus de remettre la dénonciation à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont maintenant remis entre vos mains à cette fin, ensemble avec le présent warrant.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté; etc.) de _____

J. S. [L. s.]

(R. 2) Voir s. 50.

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX DU DISTRICT DANS LEQUEL LE DÉLIT A ÉTÉ COMMIS.

Province du Canada, District)
(ou comté, ou comtés unis, ou)
suivant le cas) de _____

Je, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, certifie par le présent que W. T., constable, ou officier de paix du district (ou comté, ou comtés unis ou suivant le cas) de _____, a, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____, en obéissance au warrant de J. S., écuyer, l'un des juges de paix Sa Majesté dans et pour le district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, traduit devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (etc., indiquez succinctement le délit), et l'a commis à la garde de _____ par mon ordre, pour répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit; et qu'il m'a aussi remis le dit warrant, ensemble avec la dénonciation (si aucune il y a) ainsi que la déposition (s) de C. D. (et de _____) indiquée dans le dit warrant, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit warrant.

Date les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à _____ dans le dit district (ou comté, etc.) de _____

J. P.

(S 1) Voir s. 52.

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT.

Province du Canada, district }
 (ou comté, ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

Sachez que le jour de , dans l'année de
 Notre Seigneur , A. B., de , (journalier,) L.
 M., de (épicier,) et N. O., de (boucher,) sont
 personnellement comparus devant (nous) soussignés, deux des
 juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, etc.,)
 et ont reconnu devoir à Notre Dame la Reine les diverses
 sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de
 et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon
 argent ayant cours légal en cette province, lesquelles dites
 sommes seront prélevées sur leurs biens-meubles et immeubles
 respectivement, pour le profit de notre dite Dame la Reine, Ses
 Héritiers et Successeurs, si lui le dit A. B., fait défaut de rem-
 plir la condition insérée au dos des présentes.

Faite et passée devant nous les jour et an sus-mentionnés en
 premier lieu, à

J. S.
 J. N.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint est comme suit,
 savoir: vu que le dit A. B. a été ce jourd'hui accusé devant
 (nous) les juges de paix y mentionnés, d'avoir (etc., comme dans
 le warrant); or, maintenant, si le dit A. B. comparait à la pro-
 chaine cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des
 prisonniers, (ou cour de sessions générales des quartiers de la
 paix) qui se tiendra dans et pour le district (ou comté, ou
 comtés unis, ou suivant le cas) de , et là, se livre lui-
 même à la garde du gardien de la (prison commune ou maison
 de détention) du lieu, et s'il plaide à l'indictement que le grand
 jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite accu-
 sation, et s'il subit son procès et ne laisse pas la dite cour sans
 permission, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il
 aura pléine force et effet.

(S 2) Voir s. 52.

AVIS DU DIT CAUTIONNEMENT À DONNER AU PREVENU ET À
 SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous A. B., de , vous vous êtes
 obligé en la somme de , et vos cautions (L. M. et N.
 O.) en la somme de , chacun, et que vous avez promis

(T 1) Voir s. 57.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT.

Province du Canada, district }
 (ou comté, ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, ou comtés unis ou suivant le cas) de _____, et au gardien de la prison commune à _____, dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant (moi) J. S. (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, par C. D. de _____, (cultivateur), et autres, d'avoir (etc., indiquez succinctement le délit): à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire à la prison commune à _____ susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison commune, avec le présent ordre: Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le dit district (ou comté etc.,) de _____

J. S. [l. s.]

(T 2) Voir ss. 58, 59.

RÉÇU DU GEOLIER DONNÉ AU CONSTABLE CONSTATANT LA RÉCEPTION DU PRISONNIER, ET ORDRE DU JUGE DE PAIX ORDONNANT LE PAIEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES PAR LE CONSTABLE POUR METTRE LE WARRANT À EXÉCUTION.

Je certifie, par le présent, que j'ai reçu de W. T., constable du district (ou comté, etc.,) de _____, la personne de A. B., ensemble avec un warrant sous le seing et sceau de J. S., écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ et que le dit A. B., était sobre ou non, suivant le cas) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.

Gardien de la (prison commune), du dit district (ou comté, etc.,) à _____

A. R. W., écuyer, trésorier du district (ou *comté*, ou *comtés unis* ou *suivant le cas*) de

Attendu que W. T., constable du district (ou *comté*, ou *comtés unis* ou *suivant le cas*) de , m'a remis à moi, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*) de

, le reçu ci-dessus de P. K., gardien de la prison commune à ; Et attendu qu'en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas, j'ai constaté que la somme qui doit être payée au dit W. T. pour avoir arrêté et conduit le dit A. B., de , dans le district (ou *comté*) de

à la dite prison commune, est de , et que les frais raisonnables du dit W. T. pour en revenir se monteront en outre à une somme de , formant ensemble la somme de : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, comme trésorier du dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, *suivant le cas*) de , de payer au dit W. T. la dite somme de , en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas ; et le présent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire le dit paiement.

Donné sous mon seing, ce
mil huit cent

jour de

J. P.

Reçu le jour de 18 , du trésorier du district (ou *comté*, ou *comtés unis*, *suivant le cas*) de la somme de , étant le montant de l'ordre ci-dessus.

\$ cts.

W. T.

CAP. CIII.

*Stats. Ref.
Can., p. 1120.*

Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Si quelqu'un est accusé devant un magistrat, ce der-

1. Dans tous les cas où une dénonciation est faite devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté pour une division territoriale du Bas-Canada, portant qu'une personne a commis,

ou est soupçonnée avoir commis quelque offense ou délit dans les limites de la juridiction des dits juge ou juges de paix, et qu'à raison de ce délit, cette personne peut, d'après la loi, sur conviction sommaire devant tel juge ou juges de paix, être emprisonnée ou condamnée à payer une amende, ou punie de quelque autre manière; et aussi, dans tous les cas où il est porté devant un juge ou des juges de paix, une plainte sur laquelle ils sont autorisés par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, les dits juge ou juges de paix pourront adresser un ordre de sommation à la dite personne, exposant sommairement le sujet de la plainte, et la sommant de comparaître à certain jour et en un certain lieu, devant tels juge ou juges de paix, ou devant tous autres juges de paix de la même division territoriale qui pourront s'y trouver, aux fins de répondre à la dite dénonciation ou plainte, et subir tel jugement que de droit. 4, 5 V. c. 25, s. 57,—c. 26, s. 30,—c. 27, c. 40,—14, 15 V. c. 95, s. 1,—16 V. c. 178, s. 1.

nier pourra le
sommé de
comparaître
devant lui.

2. Tout ordre de sommation sera signifié par un constable ou officier de paix, ou par toute autre personne, entre les mains de qui il sera remis, à la partie en personne, ou en en laissant copie à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence. 14, 15 V. c. 95, s. 1,—16 V. c. 178, s. 1.

Signification de
l'ordre de som-
mation.

3. Le constable, officier de paix, ou autre personne qui a signifié l'ordre de sommation comme susdit, comparaitra devant les juges de paix aux temps et lieu indiqués dans l'ordre de sommation, pour en prouver la signification, s'il est besoin. *Ibid.*

Le constable
tenu de prouver
la signification.

4. Mais rien de contenu au présent n'obligera les juges de paix à émettre tel ordre de sommation, si la demande pour obtenir un ordre des juges de paix doit, suivant la loi, être faite *ex parte*. *Ibid.*

Les juges de
paix ne seront
pas tenus de
décerner l'ordre
de sommation
dans certains
cas.

5. Nulle objection ne sera reçue, soit au fonds soit à la forme, contre une dénonciation, plainte ou sommation, pour causes d'informalité ou de variante existant entre la dénonciation, plainte ou sommation, et la preuve à charge, à l'audition de la plainte ou dénonciation; mais si, à l'audition, la variante paraît aux juges ou juges de paix d'une gravité telle que la partie assignée et comparante ait pu par là être déçue ou induite en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront, aux conditions qu'ils jugeront à propos, ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur. *Ibid.*

Nulle objec-
tion admise
pour cause
d'informalité.

6. Si la personne assignée ne comparait pas devant les juges ou juges de paix au temps et au lieu indiqués dans le dit ordre, et s'il est prouvé aux juges ou juges de paix, sous serment ou par affirmation, que la sommation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable avant celui fixé pour comparaître, alors les dits juge ou juges de paix pourront, s'ils le jugent à propos, sur

Si la partie fait
défaut de com-
paraître, il
emanera un
mandat d'a-
mener.

serment ou affirmation devant eux ou lui, établissant les faits de la plainte ou dénonciation à leur satisfaction, émettre un warrant (B), pour arrêter la partie ainsi assignée, et la conduire devant eux ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale aux fins de répondre à la dite plainte ou dénonciation, et être jugée suivant la loi ; ou sur plainte pour un délit punissable sur conviction, les juge ou juges de paix devant qui la plainte est portée, pourront s'ils le jugent à propos, sur serment ou affirmation devant eux, établissant les faits de la plainte à leur satisfaction, au lieu d'un ordre de sommation comme susdit, émettre en premier lieu un warrant (C), pour l'arrestation de celui contre qui la plainte est portée, et pour le conduire devant les mêmes juge ou juges de paix, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 95, s. 2,--16 V. c. 178, s. 2.

Ou si, la sommation étant dûment signifiée, la partie ne comparait pas, le juge de paix pourra procéder *ex parte*.

7. Si un ordre de sommation est émis comme susdit, et si au jour et au lieu fixés dans le dit ordre pour la comparution de la partie ainsi assignée, la partie fait défaut de comparaître en obéissance au dit ordre, alors s'il est prouvé sous serment ou par affirmation devant les juge ou juges de paix alors présents, que l'ordre de sommation a été régulièrement signifié à la partie, dans un temps raisonnable avant le jour fixé pour sa comparution, les dits juge ou juges de paix pourront procéder *ex parte* à l'audition de la plainte ou dénonciation, et rendre jugement aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions quelconques, que si la partie était comparue en personne devant lui ou eux en obéissance à l'ordre de sommation. *Ibid.*

Le warrant sera décerné sous le seing et le sceau du juge de paix.

8. Tout warrant pour l'arrestation d'un défendeur afin de le contraindre à répondre à une plainte ou dénonciation comme susdit, sera sous les sceaux et seings des juge ou juges de paix par qui il est émis, et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où il doit être mis à exécution, ou à un constable ou à tous autres constables de la division territoriale dans laquelle les juge ou juges de paix qui l'ont émis, ont juridiction, ou généralement à tous les constables de la division territoriale indiquée en dernier lieu ; et tel warrant exposera brièvement le sujet de la plainte ou dénonciation sur laquelle il est fondé, nommera ou désignera d'une manière quelconque la personne contre laquelle il est émis, et enjoindra au constable ou autre officier de paix à qui il est adressé, d'arrêter le défendeur et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix (suivant le cas) de la même division territoriale, afin de répondre à la dite plainte ou dénonciation, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 95, s. 3,--16 V. c. 178, s. 3.

Il n'est pas nécessaire que le warrant soit

9. Il ne sera pas nécessaire que ce warrant soit rapportable un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en vigueur jusqu'à

ce qu'il soit exécuté : et il pourra l'être, par l'arrestation du défendeur en tout lieu de la division territoriale dans laquelle les juges de paix par qui il a été émis, ont juridiction, ou s'il s'agit d'une nouvelle poursuite, en tout lieu de la division territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la division territoriale indiquée en premier lieu, sans faire viser ce warrant, tel que mentionné ci-après. 14, 15 V. c. 95, s. 3.—16 V. c. 178, s. 3.

rapporté un jour fixe et déterminé.

10. Si le warrant est adressé à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le juge ou juges de paix par qui il est émis ont juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de telle juridiction, pourront mettre ce warrant à exécution de la même manière que s'il était adressé spécialement au dit constable sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou officier de paix. 14, 15 V. c. 95, s. 3.—16 V. c. 178, s. 3.

Par qui le warrant sera mis à exécution.

11. Si la personne contre laquelle le warrant est émis ne se trouve pas dans le cercle de la juridiction des juge ou juges de paix qui l'ont émis; ou si elle s'évade, part, résiste, est, ou est supposée ou soupçonnée être quelque part en cette province, soit dans le Haut soit dans le Bas Canada, hors de la juridiction des juge ou juges de paix qui ont émis le warrant, tout juge de paix dans la juridiction duquel la dite personne est ou est soupçonnée être comme susdit, sur preuve sous serment de l'écriture des juges ou juges de paix par qui il est émis, pourra y inscrire un endossement signé de son nom, autorisant l'exécution du warrant, dans le cercle de sa juridiction; et cet endossement sera une autorisation suffisante pour le porteur du warrant, et tous autres à qui il a été primitivement adressé, et pour tous constables ou autre officiers de paix de la division territoriale où le dit endossement a été fait, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'a endossé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant les juge ou juges de paix qui l'ont émis primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction. 14, 15 V. c. 95, s. 3.—16 V. c. 178, s. 3.

Endossement du warrant s'il est mis à exécution dans une autre juridiction; son effet.

12. Nulle objection contre un warrant émis comme susdit ne sera présentée ou reçue pour cause de vice ou informalité, soit au fonds ou à la forme, ou à raison de toute variante entre le warrant et la preuve à charge; mais si la variante paraît d'une gravité telle aux juge ou juges de paix présents et prenant part à l'audition, que la partie ainsi arrêtée en vertu de ce warrant ait pu par là être déçue ou induite en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront, aux conditions qu'ils jugeront à propos, ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur,

Nulle objection admise pour vice de forme dans le warrant.

et dans l'intervalle, détenir (D) le défendeur dans la maison de correction, prison, ou maison d'arrêt établie dans la division territoriale ou place où ils agissent comme tels, ou le détenir de toute autre manière qu'ils le jugeront à propos, ou l'élargir en par lui donnant un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juge ou juges de paix, et s'obligeant de comparaître au jour et au lieu fixés pour la dite audition ultérieure. 14, 15 V. c. 95, s. 3.—16 V. c. 178, s. 3.

Si le défendeur est élargi sur cautionnement, et ne comparait pas, etc.

13. Si un défendeur est élargi sur cautionnement comme susdit, et ne comparait pas au jour et lieu fixés par tel cautionnement, alors les juge ou juges de paix qui ont reçu le cautionnement, ou tous juges de paix alors présents, inscriront au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non comparution du défendeur; et ils pourront, dans le Haut Canada, transmettre ce cautionnement au greffier de paix de la division territoriale où il a été donné, pour être recouvré de même que tout autre cautionnement; et le dit certificat sera *prima facie* une preuve suffisante de la non comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 3.—16 V. c. 178, s. 3.

Si plusieurs sont associés, il suffira de déclarer que la chose ou effet appartient à l'un d'eux.

14. Dans toute plainte ou dénonciation, ou procédure y relative, où il est nécessaire de désigner à qui appartient un effet ou une chose qui est la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes, et de déclarer que l'effet ou la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre, ou à d'autres, suivant le cas; et chaque fois que dans une plainte ou dénonciation, ou procédure y relative, il est nécessaire d'indiquer, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires, ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite; et chaque fois que, dans une plainte ou dénonciation, ou procédure y relative, il est nécessaire de désigner à qui appartiennent des travaux ou bâtiments construits, entretenus ou réparés aux frais d'une division territoriale ou autre localité, ou les matériaux servant à les construire, changer ou réparer, il suffira de les désigner comme étant la propriété des habitants de telle division territoriale ou localité. 14, 15 V. c. 95, s. 4.—16 V. c. 178, s. 4.

Fauteurs, etc. comment punis.

15. Quiconque aide, encourage, conseil ou procure les moyens de commettre un délit punissable par voie de conviction sommaire, pourra être poursuivi et convaincu du fait, soit en même temps que le principal délinquant, soit avant ou après sa conviction; et sur conviction du fait, sera passible de la même amende et punition que le principal délinquant, et pourra être poursuivi et condamné soit dans la division territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être convaincu, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou procuré les moyens de commettre le dit délit, a eu lieu. 14, 15 V. c. 95, s. 5.—16 V. c. 178, s. 5.

16. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que qui que ce soit dans la juridiction du dit juge de paix est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel soit à charge ou à décharge, et refuse de comparaître volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la plainte ou dénonciation, le juge de paix adressera un ordre de sommation (G 1) à telle personne, sous son seing et sceau, lui enjoignant de comparaître aux jour et lieu indiqués dans tel ordre de sommation, devant lui ou devant tous autres juge ou juges de paix de la dite division territoriale alors présents, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à telle plainte ou dénonciation. 14, 15 V. c. 95, s. 6—16 V. c. 178, s. 6.

Les juges de paix pourront assigner les témoins, et les contraindre à rendre témoignage.

17. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux jour et lieu fixés dans la sommation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou refus, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que la dite sommation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en en laissant copie à quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence,) les juge ou juges de paix devant qui elle aurait dû comparaître, pourront émettre un warrant (G 2) sous leurs seings et sceau, afin d'amener et conduire telle personne aux jour et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'ordre de sommation a été émis, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale alors présents, afin de rendre témoignage comme susdit; et le dit warrant pourra, s'il est besoin, être visé, tel que ci-dessus mentionné, afin de pouvoir être mis à exécution hors de la juridiction du juge de paix qui l'a émis. 14, 15 V. c. 95, s. 6,—16 V. c. 178, s. 6.

S'ils n'obéissent pas à l'ordre de sommation, le juge de paix pourra émettre un warrant contre eux.

18. Si le dit juge de paix est convaincu, par preuve sous serment ou par affirmation, que telle personne ne comparaitra pas sans y être contrainte, alors au lieu du dit ordre de sommation, il pourra émettre son Warrant (G 3) en premier lieu, qui sera visé comme susdit, s'il est besoin. 14, 15 V. c. 95, s. 6,—16 V. c. 178, s. 6.

Cas où le juge de paix pourra émettre un warrant en premier lieu.

19. Si lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant les juge ou juges de paix indiqués en dernier lieu, soit en obéissance à la dite sommation, soit après avoir été conduite devant eux en vertu d'un warrant, telle personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter ce serment ou faire cette affirmation; ou si, après avoir prêté ce serment ou fait cette affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction, pourra, par un warrant (G 4) sous son seing et sceau, emprisonner le récalcitrant dans la prison commune ou la maison de correction de la division territoriale où il se trouve alors, et l'y détenir pendant dix jours au plus, à moins

Si les témoins refusent de répondre, ils pourront être emprisonnés.

que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées. 14, 15 V. c. 95, s. 6,—16 V. c. 178, s. 6.

Certaines plaintes doivent être faites par écrit.

Exception.

Variantes entre les faits énoncés dans la plainte, et les faits prouvés, ne seront pas fatales.

Le juge de paix pourra ajourner la cause, s'il le juge essentiel aux fins de la justice.

Si le défendeur est admis à caution, et ne comparait pas, etc.

Mode de procéder en pareil cas.

20. Dans toute plainte dans laquelle il est permis à un juge ou à des juges de paix d'ordonner le paiement d'une somme d'argent ou toute autre chose, telle plainte sera faite par écrit et sous serment, (T) à moins que le contraire ne soit prescrit par l'acte du parlement en vertu duquel cette plainte est portée. 14, 15 V. c. 95, s. 7,—16 V. c. 178, s. 7.

21. Dans toute dénonciation pour délit ou tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, nulle variante entre la plainte et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que le délit ou acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans le délai prescrit par la loi pour ce faire ; et nulle variante entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que le dit délit ou acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que le délit ou acte a été commis dans la juridiction du juge de paix ou des juges de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée. 14, 15 V. c. 95, s. 8,—16 V. c. 178, s. 8.

22. Si telle variante, ou toute autre variante entre cette dénonciation et la preuve à charge paraît aux juges ou juges de paix présents et agissant comme tels à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là déçu et induit en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront, aux conditions qu'ils jugeront convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur, et en attendant, emprisonner (D) le défendeur dans la prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou lieu de sûreté, ou le détenir de toute autre manière qu'ils le jugeront à propos, ou l'élargir en exigeant de lui un cautionnement (E), avec une ou plusieurs cautions, à leur discrétion, pour l'obliger à comparaître aux jour et lieu fixés pour la dite audition ultérieure. 14, 15 V. c. 95, s. 8.—16 V. c. 178, s. 8.

23. Si le défendeur est élargi sur cautionnement comme susdit, et ne comparait pas aux jour et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le juge de paix qui a reçu le cautionnement, ou tous autres juge ou juges de paix alors présents, pourront dans le Haut Canada, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, transmettre le dit cautionnement au greffier de paix de la division territoriale où il a été reçu, pour être recouvert de la même manière que tous autres cautionnements ; et ce certificat sera *prima facie* une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 8,—16 V. c. 178, s. 8.— Voir 22 V. c. 28, s. 3, (1858,) quant au B. C.

24. Toute plainte en vertu de laquelle un ou plusieurs juges de paix sont autorisés par la loi à émettre quelque ordre, et toute dénonciation pour un délit ou acte punissable par voie de conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte particulier du parlement, sera portée ou faite sous serment ou par affirmation, pour en établir la vérité. 14, 15 V. c. 95, s. 9,—16 V. c. 178, s. 9.

La plainte sera portée sous serment, excepté dans certains cas.

25. Dans toute dénonciation où le juge ou les juges de paix émettent en premier lieu un warrant pour arrêter le défendeur comme susdit, et dans tous les cas où le juge ou les juges de paix émettent un warrant en premier lieu, les faits allégués dans la dénonciation seront établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que le dit warrant soit émis; et telle plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières; et telle dénonciation, à un seul délit, et non à deux ou plusieurs délits; et toute telle plainte ou dénonciation pourra être faite ou déposée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur ou toute autre personne par lui autorisée à cet effet. 14, 15 V. c. 95, s. 9,—16 V. c. 178, s. 9.

Si le warrant est émis en premier lieu, la plainte ne se rapportera qu'à une seule matière ou chose.

26. Si nul délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est fixé spécialement par l'acte ou les actes du parlement relatifs à chaque cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation faite dans les trois mois à compter du jour où la matière qui fait le sujet de telle plainte ou dénonciation a originé. 4, 5 V. c. 27, s. 41,—14, 15 V. c. 95, s. 10,—16 V. c. 178, s. 10. *Voir ante c. 99, s. 123.*

Temps fixé pour porter la plainte.

27. Telle plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un ou deux ou plusieurs juges de paix, suivant qu'il est prescrit par l'acte ou les actes du parlement sur lesquels telle plainte ou dénonciation est fondée, ou par tous autres acte ou actes du parlement en vigueur à cet égard. 14, 15 V. c. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

Audition de la plainte.

28. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans tel acte du parlement, alors la plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par l'un des juges de paix de la division territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation a originé. 14, 15 V. c. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

S'il n'est rien prescrit à cet égard.

29. La chambre ou lieu où les dits juge ou juges de paix siègent pour entendre et juger toute telle plainte ou dénonciation, sera censé être une cour ouverte et publique où tous pourront avoir accès, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. 14, 15 V. c. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

La chambre où siègent les juges de paix, sera censée une cour ouverte et publique.

Le défendeur aura droit de faire une défense pleine et entière.

30. La partie contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à faire une défense pleine et entière, et à interroger et transquestionner les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom. 14, 15 V. c. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

Le plaignant pourra employer un conseil ou procureur.

31. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et transquestionner les témoins par un conseil ou procureur en son nom. 14, 15 V. c. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

Si le défendeur ne comparait pas.

32. Si, aux jour et lieu fixés par l'ordre de sommation pour entendre et juger la plainte ou dénonciation, le défendeur contre qui elle est faite ou portée ne comparait pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'ordre de sommation déclarera sous serment de quelle manière il a signifié cet ordre; et s'il appert à la satisfaction du juge ou des juges de paix qu'il a signifié régulièrement le dit ordre de sommation, les dits juge ou juges de paix pourront entendre et juger la cause en l'absence du défendeur, ou (si le défendeur ne comparait pas, comme susdit,) ils pourront, s'ils le jugent à propos, émettre leur warrant en la manière ci-dessus prescrite, et ils ajourneront l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le défendeur soit arrêté. 14, 15 V. c. 95, s. 12,—16 V. c. 178, s. 12.

Si l'est arrêté,

33. Si le défendeur est arrêté en vertu de ce warrant, il sera conduit devant les mêmes juge ou juges de paix, ou d'autres juge ou juges de paix de la même division territoriale; et, là-dessus, ils émettront un warrant (H) pour emprisonner le défendeur dans la prison commune, maison de correction ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de détention; ou, s'ils le jugent à propos, ils le consigneront de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'a arrêté, ou à quelque autre gardé sûre, suivant qu'ils le jugeront convenable, et ordonneront que le défendeur soit conduit dans un temps et en un lieu fixes et déterminés devant les dits juge ou juges de paix alors présents, duquel dit ordre le plaignant ou dénonciateur recevra avis préalable. 14, 15 V. c. 95, s. 12,—16 V. c. 178, s. 12.

Si le défendeur comparait, et donne caution.

34. Si, au jour et lieu fixés comme susdit, le défendeur comparait volontairement en obéissance à l'ordre de sommation à lui signifié à cet effet, ou s'il est conduit devant les dits juge ou juges de paix en vertu d'un warrant, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir reçu avis comme susdit, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, les dits juge ou juges de paix rejeteront la plainte ou dénonciation, à moins qu'ils ne jugent utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'ils jugeront à propos de fixer, et dans ces cas, les dits

Le juge ou juges de paix pourront, en attendant, emprisonner le (D) défendeur dans la prison commune, maison de correction ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu sûr, ou de toute autre manière suivant qu'ils le jugeront à propos; ou ils pourront ordonner son élargissement en exigeant de lui un cautionnement (E), avec ou sans cautions à leur discrétion, pour l'obliger à comparaître aux jour et lieu fixés pour la dite audition ultérieure. 14, 15 V. c. 95, s. 12--16 V. c. 178, s. 12.

35. Si le défendeur ne comparait pas aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le juge de paix qui a reçu le dit cautionnement; ou les juge ou juges de paix alors présents, pourront, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, transcrire ce cautionnement au greffier de paix de la division territoriale dans laquelle ce cautionnement a été reçu, pour être recouvré de la même manière que tous autres cautionnements; et ce certificat sera *primâ facie* une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 12,--16 V. c. 178, s. 12. Voir 22 V. c. 28, s. 3, quant au B. C.

Si, après avoir donné caution de comparaître, le défendeur ne comparait pas.

36. Si les deux parties comparaissent, soit en personne ou par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les juge ou juges de paix qui doivent entendre et juger la plainte ou dénonciation, alors les dits juge ou juges de paix procéderont à l'audition de l'affaire. 14, 15 V. c. 95, s. 12,--16 V. c. 178, s. 12.

Si les deux parties comparaissent, les juges de paix entendront et jugeront la plainte.

37. Si le défendeur est présent à l'audition, on lui donnera la substance de la plainte ou dénonciation; et on lui demandera s'il a quelque cause à montrer pourquoi il ne serait pas condamné, ou pourquoi il ne serait pas décerné un warrant contre lui, suivant le cas. 14, 15 V. c. 95, s. 13,--16 V. c. 178, s. 13.

Procédure à l'audition de la plainte.

38. Là-dessus, s'il admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, mais ne donne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit émis contre lui, suivant le cas, alors les juge ou juges de paix présents à la dite audition le condamneront, ou décerneront un ordre contre lui en conséquence. 14, 15, V. c. 95, s. 13,--16 V. c. 178, s. 13.

S'il admet que la plainte est fondée, le défendeur sera condamné.

39. Mais s'il nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, les juge ou juges de paix procéderont à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et la preuve à charge; ils entendront aussi le défendeur, les témoins et la preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique; si le défendeur a interrogé des témoins ou produit d'autres preuves dans un but autre que celui d'établir la bonne réputation générale de lui le défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 13,--16 V. c. 178, s. 13.

S'il nie au contraire, la cause procédera.

Le poursuivant ou le plaignant ne pourra faire aucune observation en réplique à la preuve.

40. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du défendeur, et le défendeur n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

La preuve entendue, les juges de paix jugeront et décideront l'affaire.

41. Les parties ouïes, et les témoins entendus, les juge ou juges de paix jugeront l'affaire, condamneront le défendeur, ou décerneront un ordre contre lui, ou rejetteront la plainte ou dénonciation, suivant le cas. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.—*Voir c. 93, s. 38.*

Si le défendeur est condamné, il en sera dressé minute *gratis*, et la conviction sera dressée ensuite.

42. S'ils condamnent le défendeur ou émettent un ordre contre lui, il en sera dressé une minute ou memorandum pour lequel il ne sera payé aucun honoraire; et la conviction (I 1, 3) ou l'ordre (K 1, 3) sera ensuite dressé par les dits juge ou juges de paix en bonne et due forme, sous leurs seings et sceaux, et ils le transmettront au greffier de paix pour être par lui déposé parmi les archives des sessions générales ou trimestrielles de la paix. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

Si la plainte est déboutée, etc.

43. S'ils rejettent la plainte ou dénonciation, les dits juges de paix, de ce requis, pourront émettre un ordre constatant ce rejet (L), et ils en délivreront un certificat (M) au défendeur; et tel certificat, chaque fois qu'il est produit, et sans autre preuve, sera une fin de non recevoir contre toute plainte ou dénonciation subséquente pour les mêmes matières respectivement, et contre la même partie. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

Le plaignant ne sera pas tenu de prouver sa négation.

44. Si, par la plainte ou dénonciation, on prétend nier quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondée, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve sa négation; mais le défendeur pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il entend s'en prévaloir. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

Le plaignant sera témoin compétent dans certains cas, et sera interrogé sous serment.

45. Tout dénonciateur ou plaignant qui n'a pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la plainte ou dénonciation, soit qu'il soit autrement intéressé ou non, sera témoin compétent à l'appui de cette plainte ou dénonciation; et tout témoin, à l'audition, sera interrogé sous serment ou par affirmation; et les juge ou juges de paix auront plein pouvoir d'administrer à chaque témoin le serment ou affirmation ordinaire. 14, 15 V. c. 95, s. 14,—16 V. c. 178, s. 14.

Le juge de paix pourra ajourner l'audition dans certains cas, et

46. Le juge ou les juges de paix alors présents, pourront, soit avant soit durant l'audition de la plainte ou dénonciation, ajourner, à leur discrétion, l'audition de l'affaire à un

jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents ; et dans l'intervalle, les dits juge ou juges de paix pourront élargir le défendeur ou donner l'ordre (D) qu'il soit détenu dans la prison commune ou autre prison, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu sûr dans la division territoriale pour laquelle tels juge ou juges de paix agissent dans le temps, ou sous toute autre garde qu'ils jugeront convenable ; ou ils pourront l'élargir, en exigeant de lui un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à leur discrétion, pour l'obliger de comparaître aux jour et lieu fixés pour telle audition ou audition ultérieure. 14, 15 V. c. 95, s. 15.—16 V. c. 178, s. 15.

ordonner l'emprisonnement ou l'élargissement du défendeur.

47. Si, aux jour et lieu fixés pour cette audition ou audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les dits juge ou juges de paix, ou tous autres juges de paix alors présents, les juges de paix présents procéderont à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la dite partie ou les dites parties étaient présentes. 14, 15 V. c. 95, s. 15.—16 V. c. 178, s. 15.

Si l'une des parties comparait, les juges de paix procéderont à l'audition.

48. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, les dits juge ou juges de paix pourront rejeter la dénonciation ou plainte, avec ou sans frais, suivant qu'ils le jugeront convenable. 14, 15 V. c. 95, s. 15.—16 V. c. 178, s. 15.

Si le plaignant ne comparait pas, la plainte sera déboutée.

49. Dans tous les cas où un défendeur est élargi sous caution comme susdit, et ne se présente pas aux jour et lieu indiqués dans le cautionnement, les juge ou juges de paix qui ont reçu le cautionnement, ou tous autres juge ou juges de paix alors présents, après avoir inscrit au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution de l'accusé, pourront le transmettre au greffier de paix de la division territoriale où le cautionnement a été reçu, pour être recouvré de la même manière que tous autres cautionnements ; et le dit certificat sera considéré *prima facie* comme une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 15.—16 V. c. 178, s. 15.

Si, après avoir été admis à caution, le défendeur ne comparait pas, etc.

50. Dans tous les cas de conviction où nulle formule particulière de conviction n'est prescrite par le statut qui crée le délit ou en règle la poursuite ; et dans tous les cas de conviction en vertu de tous statuts passés jusqu'ici, soit qu'ils prescrivent ou ne prescrivent pas de formule particulière de conviction, les juge ou juges de paix qui prononcent la sentence, pourront la dresser soit sur papier ou sur parchemin, suivant celle des formules de conviction (I 1, 3) qui est applicable à chaque cas particulier, ou en termes analogues. 4, 5 V. c. 26, s. 37.—c. 27, s. 42.—14, 15 V. c. 95, s. 16.—16 V. c. 178, s. 16.

Si l'il n'est prescrit aucune formule particulière par le statut qui crée la délit, les formules annexées à cet acte serviront.

La formule (K. 1, 3) pourra servir, s'il n'en n'est pas établi d'autre.

51. Si un ordre est émis, et que nulle formule particulière n'est prescrite par le statut qui en autorise l'émission, et dans tous les cas où des ordres sont émis en vertu de statuts ci-devant passés, soit qu'ils prescrivent ou ne prescrivent pas de formule particulière, les juge ou juges de paix par qui l'ordre est émis, pourront le dresser suivant celle des formules d'ordre (K. 1, 3) qui est applicable à chaque cas particulier, ou en termes analogues. 14, 15 V. c. 95, s. 16,—16 V. c. 178, s. 16.

Avant de saisir ses meubles et effets, le défendeur sera notifié.

52. Dans tous les cas où pouvoir est donné par quelque acte du parlement d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie pour cause de désobéissance à un ordre émis par un juge de paix ou des juges de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit émis pour cet objet; et cet ordre ou minute ne formera pas partie du warrant d'emprisonnement ou de saisie. 14, 15 V. c. 95, s. 16,—16 V. c. 178, s. 16.

Les juges de paix pourront accorder les frais conformément au tarif.

53. Dans tous les cas de conviction sommaire et d'ordres émis par un juge ou des juges de paix, tels juge ou juges de paix pourront, à leur discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la dite conviction ou ordre que le défendeur paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que les dits juge ou juges de paix trouveront raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix. 14, 15 V. c. 95, s. 17,—16 V. c. 178, s. 17.

Frais alloués au défendeur, si la plainte est rejetée.

54. Si le juge ou juges de paix, au lieu de passer condamnation ou donner un ordre comme susdit, rejettent la plainte ou dénonciation, ils pourront, à leur discrétion, et par leur ordre de débouté, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au défendeur les frais et dépens que les dits juge ou juges de paix trouveront raisonnables et conformes à la loi. 14, 15 V. c. 95, s. 17,—16 V. c. 178, s. 17.

Les frais et dépens seront spécifiés dans la conviction ou ordre de débouté;

55. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la dite conviction ou ordre de débouté comme susdit; et ils seront recouvrés de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende ou somme d'argent dont le paiement est ordonné dans et par la dite conviction et ordre. 14, 15 V. c. 95, s. 17—16 V. c. 178, s. 17.

Et seront recouvrés par la saisie et vente des meubles, etc.

56. S'il n'y a ni demande ni somme d'argent à recouvrer comme susdit, les dépens seront recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, si elle n'a ni meubles ni effet, par l'emprisonnement aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que les dépens ne soient plus tôt payés. 14, 15 V. c. 95, s. 17,—16 V. c. 178, s. 17.

57. Si une partie est condamnée à payer une amende ou compensation, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, et que, par le statut qui autorise cette conviction ou ordre, telle amende, compensation ou somme d'argent doit être prélevée sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente; et pareillement, dans les cas où le statut qui règle la matière, n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser cette amende, compensation ou somme d'argent ou pour contraindre à la payer, le juge de paix, ou aucun des juges de paix qui a prononcé la sentence ou émis l'ordre, ou tout juge de paix de la même division territoriale, pourra émettre son warrant (N 1, 2) afin de la prélever; et le dit warrant de saisie sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décerne. 14, 15 V. c. 95, s. 18, — 16 V. c. 178, s. 18.

Si une partie est condamnée à l'amende, elle sera prélevée par la saisie et vente de ses meubles et effets.

58. Si, après que le warrant de saisie a été livré aux constables ou constables à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas assez de meubles et effets dans les limites de la juridiction du juge de paix qui a émis le warrant, alors sur preuve sous serment établissant la signature du juge de paix par qui le warrant est émis devant tout juge de paix d'une autre division territoriale, tel juge de paix insérera au dos du warrant un endossement (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce warrant dans les limites de sa juridiction; et en vertu de ce warrant et endossement, l'amende ou la somme susdite et les frais, ou la partie de cette amende ou somme susdite qui n'a pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du warrant, ou par la personne ou les personnes à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre officier de paix de la division territoriale indiquée en dernier lieu, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur en icelle. 14, 15 V. c. 95, s. 18, — 16 V. c. 178, s. 18.

Ce qui sera fait, si la partie condamnée n'a pas de meubles ou effets suffisants.

59. Si le juge de paix à qui il est demandé un warrant de saisie comme susdit, est d'avis que l'émission de ce warrant causerait la ruine du défendeur ou de sa famille; ou s'il est démontré au dit juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, alors le dit juge de paix pourra, s'il le juge à propos, au lieu d'émettre le dit warrant de saisie, (O 1, 2) emprisonner le défendeur dans la prison commune, maison de correction ou maison d'arrêt de sa division territoriale, pour y être détenu aux travaux forcés ou non pendant le même espace de temps et de la même manière que le dit défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un warrant de saisie eût été émis, et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever la dite amende ou somme, et les frais susdits. 14, 15 V. c. 95, s. 18, — 16 V. c. 178, s. 18.

Dans le cas où une saisie et vente seraient ruineuses pour le défendeur, il pourra être emprisonné.

60. Dans tous les cas où un juge de paix émet un tel warrant de saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de

Après que le writ de saisie est sorti, le dé-

Le défendeur pourra être admis à caution jusqu'à ce qu'il soit rapporté.

vive voix ou par un warrant par écrit que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à ce que le rapport du warrant de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du dit juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du dit warrant de saisie, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale alors présents. 14, 15 V. c. 95, s. 19,--16 V. c. 178, s. 19.

Si le défendeur ne comparait pas alors, le cautionnement sera transmis au greffier de paix pour être recouvré.

61. Si un défendeur donne caution de comparaître comme susdit, et ne comparait pas aux jour et lieu indiqués dans l'acte de cautionnement, alors le juge de paix qui a reçu le dit cautionnement, ou tous autres juges ou juge de paix alors présents pourront, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du témoin, transmettre ce cautionnement au greffier de paix de la division territoriale où l'on prétend que le délit a été commis, pour être recouvré de la même manière que tous autres cautionnements; et ce certificat sera considéré *prima facie* comme une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 19,--16 V. c. 178, s. 19.

A défaut de meubles et effets suffisants, le défendeur pourra être emprisonné.

62. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du warrant de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport (N 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles et effets, ou qu'il n'en n'a pas trouvé assez pour prélever la somme ou les sommes y mentionnées, ensemble avec les frais en résultant, le juge de paix à qui le rapport est fait, pourra émettre un warrant d'emprisonnement, (N 5) sous son sceau et adressé au même ou à tout autre constable, citant sommairement la conviction ou ordre, l'émission du warrant de saisie, et le rapport y relatif, et ordonner au constable de conduire le défendeur dans la prison commune, maison de correction ou maison d'arrêt de la division territoriale pour laquelle le dit juge de paix agit alors, et y livrer le défendeur au gardien d'icelle; et il pourra ordonner au dit gardien de recevoir le défendeur dans la dite prison, maison de correction ou maison d'arrêt, et de l'y détenir, ou l'y tenir aux travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par le statut sur lequel la conviction ou ordre mentionné dans le dit warrant de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le dit juge de paix juge à propos de l'ordonner ainsi, (le montant en étant constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement,) ne soient plus tôt payés. 14, 15 V. c. 95, s. 20,--16 V. c. 178, s. 20.

Si l'emprisonnement est pour un délit subséquent, il

63. Lorsqu'un juge ou des juges de paix, sur plainte ou dénonciation comme susdit, condamnent le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour

un autre délit, le warrant de conviction du délit subséquent sera sur le champ délivré au geôlier à qui il est adressé ; et les juge ou juges de paix par qui il est émis, pourront, s'ils le jugent à propos, ordonner et prescrire par icelui que l'emprisonnement pour le dit délit subséquent commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné. 14, 15 V. c. 95, s. 21—16 V. c. 178, s. 21.

commencera après l'expiration de celui pour le délit antérieur.

64. Si la plainte ou dénonciation est rejetée avec dépens, comme susdit, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordre pourra être prélevée par la saisie et vente (Q 1) des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dénonciateur ou plaignant sera emprisonné (Q 2) dans la prison commune, maison de correction ou maison d'arrêt en la manière susdite, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que telle somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur ou plaignant à la prison (le montant en étant constaté et indiqué dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés. 14, 15 V. c. 95, s. 22.—16 V. c. 178, s. 22.

Si la plainte est rejetée, les frais pourront être reconvés par la vente des meubles et effets du plaignant.

65. Si, sur appel d'une conviction ou ordre comme susdit, l'appel est décidé en faveur de l'intimé, les juge ou juges de paix qui ont prononcé la sentence ou émis le dit ordre, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, pourra émettre le warrant de saisie ou d'emprisonnement comme susdit, pour qu'il soit mis à exécution tout comme si le dit appel n'eût pas été interjeté. 4, 5 V. c. 25, s. 65,—c. 26, s. 38,—14, 15 V. c. 95, s. 23,—16 V. c. 178, s. 23.

Si l'appel est débouté, le jugement sera exécuté de même.

66. Si, sur tel appel, la cour des sessions générales ou trimestrielles ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de paix de la cour, pour être par lui payés à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés. 14, 15 V. c. 95, s. 23,—16 V. c. 178, s. 23. Voir 18 V. c. 97, B. C.

Frais d'appel, par qui et comment payés.

67. S'ils ne sont pas payés dans le délai ainsi limité, et si la partie qui a reçu ordre de les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de paix ou son député, sur demande de la partie qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement d'un honoraire de vingt centins, accordera à la partie qui le demande, un certificat (R) constatant que ces frais n'ont pas été payés ; et sur production de ce certificat devant tous juge ou juges de paix de la même division territoriale, ils pourront contraindre au paiement de ces frais par un warrant de saisie (S 1) en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets, ils pourront emprisonner (S 2) la partie contre laquelle le dit warrant a été émis en la manière susdite, pour une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant des dits frais, et tous les frais et

S'ils ne sont payés dans un certain temps fixe, il sera accordé un certificat constatant le fait.

dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la dite partie à la prison, si les dits juge ou juges de paix jugent à propos de l'ordonner ainsi (le montant en étant constaté et indiqué dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c. 25, s. 59,—14, 15 V. c. 95, s. 23,—16 V. c. 178, s. 23.

Si la partie saisie paie, ses meubles ne seront pas rendus;

68. Si un warrant de saisie est émis comme susdit contre une personne, et que la dite personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le warrant, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable suspendra l'exécution. 14, 15 V. c. 95, s. 24,—16 V. c. 178, s. 24.

Où, si étant emprisonnée, elle paie la somme et les frais, elle sera élargie.

69. Si une personne est emprisonnée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est emprisonnée la somme indiquée dans le warrant d'emprisonnement, ensemble avec le montant des frais et dépens, (si aucun il y a) également y mentionnés, et le dit gardien les recevra; et là-dessus, il élargira la dite personne, si elle n'est pas sous sa garde pour quelque autre cause. 14, 15 V. c. 95, s. 24,—16 V. c. 178, s. 24.

Dans les cas de procédure sommaire, un seul juge de paix pourra émettre les ordres, warrants, etc.

70. Dans tous les cas de procédure sommaire devant un juge ou des juges de paix, hors des sessions, sur plainte ou dénonciation comme susdit, un seul juge de paix pourra recevoir la dite plainte ou dénonciation et émettre un ordre de sommation ou warrant en conséquence pour contraindre tout témoin à comparaître, et faire tous les autres actes et choses nécessaires préliminairement à l'audition, même dans le cas où, d'après le statut à cet effet, telle plainte ou dénonciation doit être entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix. 4, 5 V. c. 25, s. 64,—14, 15 V. c. 95, s. 25—16 V. c. 178, s. 25. Voir 4 G. 4, c. 19, s. 7, B. C.

Tout warrant de saisie ou d'emprisonnement pourra être émis par un seul juge de paix;

71. La cause ainsi entendue et décidée, un seul juge de paix pourra émettre tous les warrants de saisie ou ordres d'emprisonnement en résultant. 14, 15 V. c. 95, s. 25,—16 V. c. 178, s. 25,—2 V. c. 4, s. 2. H. C.

Bien qu'il n'ait pas siégé dans la cause.

72. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui en agit ainsi, soit avant soit après l'audition, soit le juge de paix ou l'un des juges de paix par qui la dite cause a été entendue ou décidée. 14, 15 V. c. 95, s. 25—16 V. c. 178, s. 25.

Dans les cas prescrits, deux juges de paix devront agir ensemble.

73. Dans tous les cas où il est prescrit par un statut qu'une plainte ou dénonciation sera entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ou qu'une sentence de conviction sera prononcée ou un ordre émis par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, les dits juges de paix seront

tenus d'être présents et d'agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. 14, 15 V. c. 95, s. 25, — 16 V. c. 178, s. 25.

74. Dans le Bas Canada, les honoraires du greffier des sessions spéciales, du greffier des sessions hebdomadaires, ou du greffier des juges ou juges de paix, hors des sessions, seront déterminés, fixés et réglés de la manière suivante, savoir : les juges de paix, dans leurs sessions générales ou trimestrielles pour les divers districts, dresseront de temps à autre, à leur discrétion, des tarifs d'honoraires qui, à leur avis, devraient être payés aux greffiers des sessions spéciales et hebdomadaires, et aux greffiers des juges de paix dans les limites de leurs juridictions respectives ; et les dits tarifs, après avoir été signés par le président de chaque cour de sessions générales ou trimestrielles respectivement, seront soumis au secrétaire de la province ; et le dit secrétaire pourra changer, s'il le juge à propos, ces tarifs, et signer un certificat ou déclaration portant que les honoraires spécifiés dans les dits tarifs, tel que faits et établis par tels juges de paix, ou tels qu'amendés par le secrétaire, peuvent être exigés et perçus par les greffiers des sessions spéciales et des sessions hebdomadaires, et les greffiers des différents juges de paix, respectivement, dans le Bas Canada ; et le dit secrétaire fera transmettre copies de ces tarifs ou séries de tarifs aux divers greffiers de paix dans le Bas Canada, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, et pour être par les dits juges de paix remis entre les mains de leurs greffiers respectivement. 14, 15 V. c. 95, ss. 26, 18.

Honoraires du greffier fixés et déterminés.

75. Si, après avoir reçu telle copie, tel greffier exige ou reçoit pour ouvrages faits ou actes dressés par lui en sa qualité de greffier, des honoraires ou gratifications autres ou plus considérables que ceux qui sont établis par les dits tarifs ou séries de tarifs, il paiera pour toute telle demande ou honoraires ainsi reçus la somme de quatre-vingts piastres, laquelle sera recouvrée par action de dette dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, par quiconque intentera la poursuite à cet effet. 14, 15 V. c. 95, s. 26.

Pénalité contre le greffier qui reçoit de plus forts honoraires que ceux établis par le tarif.

76. Jusqu'à ce que ces tarifs ou séries de tarifs aient été dressés, confirmés et distribués comme susdit, les dits greffiers pourront demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont maintenant autorisés à recevoir en vertu de toute règle ou règlement établi par une cour des sessions générales ou trimestrielles, ou autrement. *Ibid.*

Honoraires qui lui seront payés

77. Tout warrant de saisie émis dans le Bas Canada comme susdit, enjoindra au constable ou à la personne à qui il est adressé, de payer le montant de la somme que le dit warrant prescrit de prélever, au greffier de paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou

A qui les pénalités seront payées.

greffier des juges de paix, suivant le cas, du lieu où les dits juge ou juges de paix ont émis le warrant ; et si une personne qui a été condamnée à l'amende, et a reçu d'un juge de paix ou de juges de paix, l'ordre de payer une somme d'argent, la paie à un constable ou autre personne, le dit constable ou autre personne la versera aussitôt entre les mains du dit greffier de paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, suivant le cas. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Le détenu pourra payer la pénalité au géolier.

78. Si une personne emprisonnée, dans le Bas Canada, sur conviction ou ordre comme susdit, pour non-paiement d'une amende ou somme d'argent dont le paiement est ordonné comme susdit, désire payer telle amende ou somme d'argent, avec les frais, avant l'expiration du terme de son emprisonnement, tel que fixé par l'ordre d'emprisonnement, elle les paiera au géolier ou gardien de la prison ou elle est détenue ; et le dit géolier ou gardien les versera aussitôt entre les mains du dit greffier de paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, suivant le cas. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Et le géolier la remettra au greffier.

Et le greffier la paiera aux ayants droit.

79. Toutes les sommes ainsi reçues par tel greffier seront immédiatement par lui payées à la partie ou aux parties auxquelles elles doivent être payées respectivement, suivant les prescriptions du statut sur lequel la plainte ou dénonciation est fondée. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Dans certains cas, le greffier la versera dans la caisse du trésorier, etc.

80. Si le dit statut ne contient pas de prescriptions touchant le paiement d'icelles à certaine ou certaines personnes, alors tel greffier les paiera au trésorier du district, municipalité, cité, ville ou bourg où la dite personne a été condamnée à payer la dite somme, et le dit trésorier lui en donnera un reçu. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Lesdits greffiers et géoliers tiendront un compte exact de tous tels deniers par eux reçus.

81. Tout greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, et tout géolier ou gardien de prison tiendra un compte exact et fidèle de toutes les sommes par lui reçues, indiquant de qui et quand il les a reçues, et à qui et quand elles ont été payées ; et il transmettra une fois tous les trois mois, copie du dit compte, tirée au net, au greffier de paix du district où le dit paiement a été fait ; et pareillement, ce dernier transmettra tous les trois mois un semblable compte aux juges de paix assemblés en sessions trimestrielles de la paix du dit district, et aussi une fois chaque mois aux juges de paix assemblés en sessions hebdomadaires de la paix. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

L'inspecteur de police pourra faire seul, ce qu'il est pres-

82. Tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire nommé pour une cité, bourg, ville, localité ou division territoriale, et siégeant dans une

cour de police ou autre lieu fixé pour cette objet, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que cet acte autorise deux ou plusieurs juges de paix de faire ; et les diverses formules ci-après mentionnées pourront être modifiées en ce qui sera nécessaire pour les rendre applicables aux cours de police susdites, ou à la cour ou autre lieu des séances du dit magistrat stipendaire. 14, 15 V. c. 95, s. 29,—16 V. c. 178, s. 28.

crit à deux magistrats de faire.

83. Tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendaire comme susdit, siégeant dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans les dites cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toutes cours de loi en cette province, ou aux juges d'icelles respectivement, pendant leurs séances. 14, 15 V. c. 95, s. 30,—16 V. c. 178, s. 29.

Il aura les mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre ;

84. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'un ordre de sommation, warrant d'exécution ou autre ordre émis par eux, les dits inspecteurs et surintendants de police, magistrats de police ou magistrats stipendaires pourront employer pour les faire exécuter, les moyens prescrits par les lois du Bas Canada, pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareil cas. 14, 15 V. c. 95, s. 31,—16 V. c. 178, s. 30.

Et pour exécuter les décrets de la cour.

85. Dans toutes les cités, villes et autres localités du Bas Canada où se tiennent des sessions générales ou trimestrielles de la paix, les greffier ou greffiers de paix agiront comme greffier ou greffiers des juges de paix, et des inspecteurs ou surintendants de police dans telles cités, villes et autres localités, tant aux sessions générales qu'aux sessions hebdomadaires de la paix tenues en icelles. 14, 15 V. c. 95, s. 32.

Dans le B. C. les greffiers de paix agiront comme greffiers des juges de paix.

86. Les mots "division territoriale," partout où ils se rencontrent dans cet acte, s'entendent, dans le Bas Canada, de tout district, comté, paroisse, ou autre place ; et dans le Haut Canada, de tout comté, union de comtés, township, ville, cité ou autre place, auquel le texte peut s'appliquer. 16 V. c. 178, s. 32.

Signification des mots "division territoriale."

87. Le mot "prison," partout où il se rencontre dans cet acte, s'entend de toute place où les personnes accusées de contravention à la loi sont renfermées et détenues sous bonne garde. 16 V. c. 178, s. 34.

Signification du mot "prison."

88. Les diverses formules contenues dans la cédule de cet acte, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valides et suffisantes en loi ; et le mot "district" qui y est employé, s'applique au Bas Canada, et les mots "comté," "comtés unis," s'appliquent au Haut Canada. 14, 15 V. c. 95, s. 28,—16 V. c. 178, s. 27.

Les formules annexées à cet acte, seront valides, etc.

C E D U L E S .

(A) Voir s. l.

14, 15 V. c. 95,—16 V. c. 178.

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ AU DÉFENDEUR SUR
PLAINTÉ OU DÉNONCIATION.Province du Canada, district)
(ou comté, comtés unis, ou
suivant le cas) de }

A. A. B. de (journalier :)

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, cité, ville, etc., ou suivant le cas) de , contre vous, pour avoir (indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juges de paix du dit district ou (comté, comtés unis ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur , à dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de

J. S. [L. s.]

(B) Voir s. 6.

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSŒBÉISSANCE À L'ORDRE DE
SOMMATION.Province du Canada, District)
(ou comté, comtés unis, ou
suivant le cas,) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (ou plainte) devant (un) des juges de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de , contre A. B., pour avoir, le dit A. B., (etc., comme dans l'ordre de sommation); et attendu que (moi)

le dit juge de paix, j'ai alors adressé (*mon*) ordre de sommation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparattre le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, devant moi ou tels juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou plainte*), et subir tel jugement que de droit : et attendu que le dit A. B. a négligé de comparattre aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par le dit ordre de sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que le dit ordre de sommation a été bien et dûment signifié au dit A. B. : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*), aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou plainte*), et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____

J. S. [L. s.]

(C) Voir s. 6.

WARRANT ÉMIS EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, District)
(*ou comté, comtés unis, ou*
suivant le cas), de)

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*), de _____

Attendu qu'une dénonciation a, ce jourd'hui, été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant le soussigné (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*), de _____, contre A. B., pour avoir le dit A. B. (*indiquez ici succinctement la matière de la dénonciation*), et que serment est maintenant prêté devant moi constatant la matière de telle dénonciation : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*), aux fins de répondre à la dite dénonciation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de _____, dans l'année de notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____

J. S. [L. s.]

(D) Voir ss. 12, 22, 34, 46.

WARRANT POUR DÉTENIR EN LIEU SÛR UN DÉFENDEUR DURANT
UN AJOURNEMENT DE L'AUDITION.

Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas), de

A tous les constables et officiers de paix, ou aucun d'eux, dans
le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de
et au gardien de la (prison commune ou maison
d'arrêt) à

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite
(ou une plainte a été portée) devant (un)
des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district
(ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), de , portant
que (etc., comme dans l'ordre de sommation); et attendu que
l'audition de la dite dénonciation a été ajournée au
jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à
, et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit, dans
l'intervalle, détenu en lieu sûr: à ces causes, les présentes
sont pour vous enjoindre à vous, les dits constables ou autres
officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté,
de conduire immédiatement le dit A. B. à la (prison commune
ou maison d'arrêt, à , et là de le livrer à la garde du
gardien d'icelle, avec le présent warrant; et je vous enjoins à
vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde
en la dite (prison commune ou maison d'arrêt,) et là, de le dé-
tenir jusqu'au jour de (courant); et vous êtes
requis de conduire alors et présenter le dit A. B. aux temps et
lieux fixés par l'ajournement de l'audition, comme susdit, de-
vant tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis,
ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de ré-
pondre à la dite dénonciation (ou plainte,) et subir tel juge-
ment que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de notre Seigneur , à , dans
le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de

(E) Voir ss. 12, 22, 34, 46.

CAUTIONNEMENT POUR LA COMPARUTION DU DÉFENDEUR
LORSQUE LA CAUSE EST AJOURNÉE, OU QU'ELLE N'EST
PAS EXPÉDIÉE DE SUITE.

Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de

Sachez que le , A. B. de , (*journalier*), et
L. M. de , (*épicier*), et O. P. de , (*bourgeois*)
sont personnellement comparus devant le soussigné, (*un*) des
juges de paix, dans et pour le dit district (ou *comté, comtés*
unis, ou suivant le cas) de , et ont reconnu devoir, chacun,
à Notre Dame Souveraine la Reine, les diverses sommes
suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de , et le dit L.
M. et O. P. la somme de , en bon argent ayant cours
légal en cette province, prélevables, sur leurs meubles et im-
meubles, respectivement, au profit de Notre dite Dame la
Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B., fait défaut
de remplir la condition insérée au dos des présentes (*ou spéci-*
fiée plus bas.)

Fait et reconnu les jour et an sus-mentionnés en premier
lieu, à devant moi.

J. S. [L. s.]

La condition du présent cautionnement est comme suit,
savoir : si le dit A. B. comparait personnellement le
jour de , (*courant*), à heures de (*l'avant-midi*),
à devant moi ou tels juges de paix du dit district (ou
comté, comtés unis, ou suivant le cas), qui seront alors présents,
aux fins de répondre à la dénonciation (*ou plainte*) de C. D.
portée contre le dit A. B. et subir tel jugement que de droit,
alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine
force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU DÉFENDEUR ET À SES
CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous A. B., vous vous êtes obligé en la
somme de , et vous, L. M. et O. P. en la somme de
chacun, promettant, vous, le dit A. B. de comparaître
personnellement le , à heures de (*l'avant-midi*)
à devant moi ou tels juges de paix du district (ou
comté, comtés unis, ou suivant le cas) de qui seront
alors présents; aux fins de répondre à une certaine dénonciation
(*ou plainte*) de la part de C. D. et dont l'audition a été ajournée
aux dits temps et lieu ; or, à moins que vous ne comparassiez
en conséquence, les sommes que vous A. B. avez et que vos

cautions L. M. et O. P., ont reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et elles.

Daté ce jour de , 18

J. S. [L. s.]

(F) Voir ss. 13, 23, 35, 49, 61.

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S. [L. s.]

(G 1) Voir s. 16.

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, district)
(ou comté, comtés unis, ou
suivant le cas,) de }

A. E. F. de , dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le , (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de , contre , portant que (etc., comme dans l'ordre de sommation), et qu'il a été déclaré devant (moi,) sous serment, que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant, ou plaignant, ou défendeur en cette cause : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures, de (avant) midi, à , devant moi ou tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dite dénonciation (ou plainte).

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de

J. S. [L. s.]

(G 2) Voir s. 17.

WARRANT CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSŒBÉISSANCE
À L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis ou }
suivant le cas) de

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant _____, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, contre _____, pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation), et qu'il a été déclaré devant (moi) sous serment, que E. F., de _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) (journalier) est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (poursuivant), (j'ai) dûment adressé (mon) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (l'avant) midi du même jour, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (ou plainte) : et attendu qu'il a été prouvé, ce jourd'hui devant moi, sous serment, que le dit ordre de sommation a été dûment signifié au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre de sommation et qu'il n'a offert aucune excuse légitime pour justifier cette négligence : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et présenter le _____ à _____ heures de _____ midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district, (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (ou plainte.)

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas,) de _____.

J. S. [L. s.]

(G 3) Voir s. 18.

WARRANT ADRESSÉ À UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, district)
 (ou comté, comtés unis, ou)
 suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation); et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment, que E. F., de (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (poursuivant) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaitra pas pour rendre témoignage sans y être contraint: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F. devant moi, le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (ou plainte.)

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, à , dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de

J. S. [L. s.]

(G 4) Voir s. 19.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE ASSERMENTÉ OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, district)
 (ou comté, comtés unis, ou)
 suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de :

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant (moi) (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis

ou suivant le cas;) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi le dit jugé de paix comme susdit; le _____ a, _____, et requis par moi de prêter serment ou affirmation comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (*ou étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation (ou plainte) refuse de répondre à une certaine question concernant la dite dénonciation (ou plainte) qui lui est maintenant posée, et plus particulièrement la question suivante (insérez ici les mots exacts de la question), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus*) : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire en sûreté à la prison commune à _____ susdit, et là, de le livrer au dit gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins, par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison, et là, de l'emprisonner pour tel mépris pour l'espace de _____ jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*) ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur à _____ dans le dit district (*ou comtés, ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____

J. S. (L. s.)

(H) Voir s. 33.

WARRANT POUR RENVOYER UN DÉFENDEUR EN PRISON APRÈS QU'IL A DÉJÀ ÉTÉ ARRÊTÉ.

Province du Canada, District }
(*ou comté, comtés unis, ou* }
suyvant le cas;) de _____ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, et au gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt*;) à _____ :

Attendu qu'une plainte a été portée (*ou dénonciation faite*) devant _____, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*;) de _____, contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation ou warrant*); et attendu que le dit A. B., a été arrêté par et en vertu d'un warrant sur telle dénonciation (*ou plainte*), et qu'il est maintenant présent devant moi

juge de paix comme susdit: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables, ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (prison commune ou maison d'arrêt) à _____, et là de le livrer au dit gardien d'icelle avec le présent warrant; et je vous enjoins à vous le dit gardien de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite (prison commune ou maison d'arrêt) et là de le détenir en sûreté jusqu'au _____ prochain, le _____ jour de (courant), et je vous enjoins de le conduire alors et de le présenter à _____, à _____ heures de _____ midi du même jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de _____.

J. S. [L. s.]

(I 1) Voir ss. 42, 50.

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Province du Canada,
District (ou comté, comtés unis, }
ou suivant le cas,) de _____

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) A. B., a été convaincu devant le soussigné, (un) des juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) d'avoir le dit A. B. (etc., indiquez le délit, et le temps et le lieu où il a été commis); et que je condamne le dit A. B., à raison du dit délit, à payer la somme de _____ (indiquez la pénalité, et aussi la compensation, si aucune il y a), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause; or, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (ou le ou avant le _____ prochain,) * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B., soit emprisonné dans la prison commune du dit district à _____ dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) (pour y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses

sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas, de

J. S. [L. s.]

* Ou, si l'émission d'un warrant de saisie est de nature à être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques** dites "alors en autant qu'il me paraît que l'émission d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. ou sa famille," (ou, "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,") j'ordonne, etc., (comme ci-dessus jusqu'à la fin.)

(12)

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) d'avoir le dit A. B., (etc., indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis) et que je condamne le dit A. B. à raison du dit délit, à payer la somme de _____ (indiquez la pénalité et la compensation, si aucune il y a), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause ; or, si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain,) je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district, (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) à _____, dans le dit district, ou comté, (pour y être dé tenu aux travaux forcés) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes

et les frais et dépens de transport du dit A. B., à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jours et an sus-mentionnés en premier lieu, à _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____

J. S. [L. s.]

(13) Voir ss. 42, 50.

CONVICTION LORSQUE LA PUNITION EST PAR EMPRISONNEMENT, ETC.

Province du Canada, district }
(ou *comté, comtés unis, ou* }
suivant le cas,) de }

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, dans le dit district, (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) A. B. a été convaincu devant le sous-signé, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) d'avoir, le dit A. B., etc., (*indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis* ; et que je condamne le dit A. B., à raison de son dit délit, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) à _____

dans le comté de _____ (*pour y être détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, et que je condamne en outre le dit A. B., à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause ; or, si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le _____ prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (*pour y être détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, à dater de et depuis le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____

J. S. [L. s.]

* *On si l'émission du warrant de saisie est ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques***, dites "en autant qu'il me paraît que l'émission d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille"

(ou " que le dit A. B., n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais), je condamne," etc.

(K 1) Voir ss. 42, 51.

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE
SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE
MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Province du Canada, district)
(ou comté, ou comtés unis,
ou suivant le cas,) de

Sachez que le _____, une plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, contre _____, pour avoir (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés), et attendu que, ce jour-d'hui, savoir, le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant moi le dit juge de paix, (ou le dit C. D. a comparu devant moi le dit juge de paix,) mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est prouvé suffisamment sous serment devant moi, que l'ordre de sommation en cette cause a été dûment signifié au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour-d'hui, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seraient présents, aux fins de répondre à la dite plainte et subir tel jugement que de droit; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. (à payer au dit C. D. la somme de _____ immédiatement, ou le ou avant le _____ prochain, ou suivant l'exigence du statut), et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain) * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., (et à défaut de meubles et effets suffisants * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) à _____, dans le dit district (ou comté) de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés), pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____

J. S. [L. s].

* Ou, si l'émission d'un warrant de saisie est ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dites, "en autant qu'il me paraît que l'émission d'un warrant de saisie serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille" (ou "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie), je condamne," etc.

(K 2) Voir ss. 42, 51.

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT
À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas.) de }

Sachez que le _____, une plainte a été portée devant le soussigné (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, contre _____, pour avoir (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés) et attendu que ce jourd'hui, savoir, le _____ à _____, les dites parties ont comparu devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. a comparu devant moi le dit juge de paix,) mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant prouvé suffisamment sous serment, devant moi, que l'ordre de sommation en cette cause a été dûment signifié au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jourd'hui, devant moi ou tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir tel jugement que de droit; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____ immédiatement, (ou le ou avant le _____ prochain,) (ou suivant l'exigence du statut), et aussi, à payer au dit C. D., la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) à _____ dans le dit district ou comté de _____ (pour y être délégué aux travaux forcés), pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, suivant le cas) de _____

J. S. [L. s.]

(K 3) Voir ss. 42, 51.

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSŒBEISSANCE À
TEL ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.Province du Canada, district }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Sachez que le _____, une plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas), de _____, contre _____, pour avoir (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés), et que ce jourd'hui; savoir, le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. a comparu devant moi le dit juge de paix,) mais que le dit A. B. bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur; et attendu qu'il est maintenant prouvé d'une manière suffisante sous serment devant moi, que l'ordre de sommation en cette cause, a été dûment signifié au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir tel jugement que de droit, or, ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (ici, indiquez ce qui doit être fait); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B. soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour telle désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) à _____, dans le comté de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de _____, à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre, (si le statut le permet); et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause; et, si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain,) j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. et à défaut de meubles et effets, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de _____, à dater depuis et après le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____

J. S. [L. s.]

(L.) Voir s. 43.

ORDRE DU RENVOI D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Province du Canada, district }
 (ou comté, ou comtés unis,
 ou suivant le cas) de }

Sachez que le _____, une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, contre _____, pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur,) et attendu que, ce jourd'hui, savoir le _____ à _____, les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (ou plainte,) (ou que le dit A. B., a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas); et attendu qu'ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte,) (il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée,*) (je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte,) (et condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de _____, pour les frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée, (ou le ou avant le _____), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) à _____ dans le dit comté de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés,) pour l'espace de _____ à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie, (et de l'emprisonnement du dit C. D. dans la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district, (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____

J. S. [L. s.]

* Si le dénonciateur ou le plaignant ne comparait pas, ces mots pourront être omis.

(M.) Voir s. 43.

CERTIFICAT DU RENVOI D'UNE PLAINTE, ETC.

Je certifie, par le présent, que la dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B. pour avoir (ou comme dans l'ordre de sommation) a été prise en considération ce jourd'hui, par

moi un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de _____, et a été par moi déboutée (avec dépens).

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____

J. S. [L. s.]

(N 1) Voir s. 57.

WARRANT DE SAISIE SUR CONVICTION PORTANT PÉNALITÉ.

Province du Canada, district, }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de _____

A tous les constables ou autres officiers de paix, au aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (journalier), a, ce jourd'hui, (ou le _____ dernier) été dûment convaincu devant _____, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, d'avoir (indiquez le délit comme dans la conviction), et que le dit A. B., a été condamné, à raison de son dit délit, à payer, etc., (comme dans la conviction), et à payer aussi au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause; et attendu qu'il a été ordonné par la dite conviction que si les dites diverses sommes n'étaient payées (immédiatement,) elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et que le dit A. B. a été condamné par icelle, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas), à _____ dans le dit comté de _____ et détenu aux travaux forcés pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés; * et attendu que le dit A. B., convaincu comme susdit, et (maintenant) requis de payer les dites sommes de _____, ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelle, mais a fait en cela défaut: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de payer les deniers en provenant à moi _____, (le juge de paix, qui ai, ou aux juges de paix qui ont prononcé la sentence) afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, si aucun il y a, soit remis

au dit A. B., à sa demande; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de _____

(N 2.) Voir s. 57.

WARRANT DE SAISIE SUR UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas, de _____

A tous les constables ou autres officier de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____

Attendu que le _____ dernier, une plainte a été portée devant _____, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas,) contre _____, pour avoir (etc., comme dans l'ordre), et que depuis, savoir, le _____, à _____

les dites parties sont comparues devant moi (ou comme dans l'ordre); et attendu qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (à payer au dit C. D. la somme de _____, le ou avant le _____ alors prochain), et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit _____ alors prochain, la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) à _____, dans le dit comté de _____ et détenu aux travaux forcés pour l'espace de _____ à moins que les dites diverses

sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de _____, et de _____, est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut; à ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les _____ jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de

la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de payer les deniers provenant de telle vente, à moi, le juge de paix qui ai, ou aux juges de paix qui ont prononcé la sentence, (*suivant le cas,*) afin qu'ils soient par moi (*ou eux*) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, (si aucun il y a) soit remis au dit A. B., à sa demande; et si faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le
dit district (*comté, comtés unis, ou suivant le cas*), de .

J. S. [L. s.]

(N 3) Voir s. 58.

ENDOSSEMENT D'UN WARRANT DE SAISIE.

Province du Canada, district }
(ou *comté, comtés unis ou* }
suivant le cas,) de }

Attendu qu'il a été, ce jourd'hui, prouvé sous serment, devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*comtés, comtés unis, ou suivant le cas,*) que le nom de J. S. au bas du présent warrant, est de l'écriture du juge de paix y mentionné; en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce warrant, et toutes autres personnes auxquels le présent warrant a été d'abord adressé, ou par lesquels il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district, (*comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de , à le mettre à exécution dans le dit district (*comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de .

Donné sous mon seing, ce jour de ,
18 .

O. K.

(N 4) Voir s. 62.

RAPPORT D'UN WARRANT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de , dans le district (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas*) de , certifie par le présent à J. S. écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) qu'en vertu du présent warrant, j'ai fait avec diligence la

(O 1)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR CONVICTION COMPORTANT
PÉNALITÉ EN PREMIER LIEU.Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de }A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant
le cas,) de , et au gardien de la prison commune du
dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de
à dans le dit district (ou comté) de

Attendu que A. B. ci-devant de , (*journalier*), a
été, ce jourd'hui, convaincu devant le soussigné, (*un*) des juges
de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté,
comtés unis, ou suivant le cas) d'avoir (*indiquez le délit comme
dans la conviction,*) et qu'il a été par la dite conviction ordonné
que le dit A. B., à raison de son dit délit, serait tenu de payer la
somme de ; (*etc., comme dans la conviction,*) et
de payer au dit C. D. la somme de , pour ses
frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné par la dite
conviction, que si les dites diverses sommes n'étaient payées
(*immédiatement,*) le dit A. B. serait emprisonné dans la prison
commune du dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le
cas,) à dans le dit comté de (*et y serait
détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de , à
moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de
transport du dit A. B. à la dite prison commune*) ne fussent
plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par la dite
conviction pour payer les dites diverses sommes, est expiré, et
que le dit A. B. ne les a pas payées ni aucune partie d'icelles,
mais a fait en cela défaut : à ces causes, les présentes sont
pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de
paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le con-
duire en sûreté à la prison commune, à susdit, et là,
de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je
vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite prison commune,
de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison
commune, et de l'y détenir (*aux travaux forcés*) pour l'espace
de , à moins que les dites diverses sommes (*et les
frais et dépens de transport du dit A. B., à la dite prison com-
mune, se montant à une autre somme de*) ne soient
plus tôt payées ; et pour se faire, ces présentes vous seront une
autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur , à , dans
le dit district (ou comté, suivant le cas.)

J. S. [L. s.]

(2)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR UN ORDRE ÉMIS EN
PREMIER LIEU.Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis ou }
suivant le cas,) de }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de , et au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas,) de à dans le dit district (ou comté,) de

Attendu que le dernier, une plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de , contre , pour avoir (comme dans l'ordre, que depuis, savoir : le à les parties sont comparues devant moi le dit juge de paix, —(ou comme dans l'ordre,) et que là-dessus, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas.)—(et il serait détenu aux travaux forcés) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes d'argent est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la dite prison commune ; à susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens du transport du dit A. B. à la dite prison commune se montant à une autre somme de) ne soient plus tôt payées à vous le dit gardien ; et pour ce faire les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit, (ou comté, suivant le cas,) de

J. S. [L. s.]

(Q 1) Voir s. 64.

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS SUR UN ORDRE DE RENVOI
D'UNE PLAINTÉ OU DÉNONCIATION.

Province du Canada, District }
ou comté, comtés unis ou }
suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix ou aucun d'eux dans le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (ou une plainte portée) devant (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de , contre , pour avoir etc., comme dans l'ordre de débouté,) et que depuis, savoir, le , à , les parties étant comparues devant () pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas paru prouvée, et a été déboutée, (par moi;) et attendu que j'ai condamné le dit C. D., à payer au dit A. B. la somme de pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement,) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, j'ai condamné le dit C. D. à être emprisonné dans la prison comme du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , à , dans le dit district ou comté de (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés : () et attendu que le dit C. D., maintenant requis de payer, au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D.; et si, dans les jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée; ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez les deniers provenant de la dite vente à moi, (le juge de paix qui ai émis l'ordre ou débouté la plainte, suivant le cas;) pour être par moi payés et employés, tel que prescrit par la loi, et le surplus, si aucun il y a, être remis au dit C. D., à demande; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous me

certifierez le fait (ou à tout autre juge de paix du même district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) afin qu'il soit adopté, telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté,) de _____.

J. S. (L. s.)

(Q 2) Voir s. 64.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de _____ }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté comtés unis ou suivant le cas) de _____, à _____, dans le dit district (ou comté) de _____ :

Attendu (etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque * et alors comme suit : et attendu que depuis, savoir, le jour de _____, dans l'année susdite, moi, le dit juge de paix, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de _____, pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. ; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit warrant de saisie fait par le constable (ou officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec soin la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D., et de le conduire en sûreté à la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) à _____, et là, de le livrer au gardien d'icelle avec le présent warrant ; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune et l'y détenir (aux travaux forcés) pour l'espace de _____, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction), se montant à la somme

de _____, ne vous soient plus tôt payés à vous le dit gardien ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté*, ou *suyvant le cas*), de _____

J. S. [L. s.]

(R) Voir s. 67.

CERTIFICAT DU GREFFIER DE PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix du district (ou *comté*, *comtés unis*, ou *suyvant le cas*) de _____

TITRE DE L'APPEL.

Je certifie, par le présent, qu'à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix, tenue à _____, dans et pour le dit district (ou *comté*, *comtés unis*, ou *suyvant le cas*) le _____ dernier, appel d'une conviction prononcée (ou d'un ordre émis) par J. S., écr., un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté*, *comtés unis*, ou *suyvant le cas*), a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé par la dite cour ; et que là-dessus, la dite cour de sessions générales trimestrielles a ordonné que la dite conviction (ou ordre) soit confirmée (ou mise à néant), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de _____, pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de paix du dit district (ou *comté*, *comtés unis*, ou *suyvant le cas*), le ou avant le _____ jour de _____ courant, pour être par ce dernier remise au dit (*intimé*) ; et je certifie de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie d'icelle, en obéissance au dit ordre.

Daté le _____ jour de _____, 18 _____

G. H.,
Greffier de paix.

(S. 1) Voir s. 67

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONVICTION
OU D'UN ORDRE.Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, }
ou suivant le cas) de }A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant
le cas) de

Attendu que (etc., comme dans le warrant de saisie N. 1, 2
ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la conviction ou ordre,
et alors comme suit : et attendu que le dit A. B. a interjeté
appel de la dite conviction ou ordre à la cour des sessions gé-
nérales trimestrielles de la paix du dit district (ou comté, comtés
unis, ou suivant le cas), dans lequel appel le dit A. B. était
appelant, et le dit C. D. (ou J. S., écr., le juge de paix qui a
prononcé la dite conviction ou émis l'ordre) intimé, et que le
dit appel a été interjeté, entendu et décidé aux dernières ses-
sions générales trimestrielles de la paix du dit district (ou comté,
comtés unis, ou suivant le cas,) tenue à _____, le _____ ;
et que là-dessus, la dite cour des sessions générales trimestri-
elles de la paix a ordonné que la dite conviction (ou ordre) soit
confirmée (ou mise à néant), et le dit (appelant) condamné à
payer au dit (intimé) la somme de _____, pour frais par
lui encourus dans le dit appel, laquelle somme devait être
payée au greffier de paix du dit district (ou comté, comtés
unis, ou suivant le cas) de _____, le _____ ou
avant le _____ jour de _____ 18 _____, pour être par
lui remise au dit (C. D.); et attendu que le greffier de paix
du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) a, le _____
jour de _____, courant, dûment certifié
que la dite somme pour frais n'a pas été payée : (*) à ces
causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit
(A. B.); et si dans les _____ jours qui suivront immé-
diatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu men-
tionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie
et de la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, il
vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous
ainsi saisis, et de payer le montant provenant de la vente des
dits meubles et effets au greffier de paix du dit district (ou
comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, pour être
par lui payé et employé tel que prescrit par la loi ; et si faute
de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, alors vous

me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____ à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas.)

O. K. [L. s.]

(S 2) Voir s. 67.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, }
ou suivant le cas,) de }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____ à _____ dans le dit comté de _____

Attendu que (etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque * et alors comme suit :) et attendu que depuis, savoir, le _____ jour de _____, dans l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____; leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de _____ pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il me paraît tant par le rapport du dit warrant de saisie fait par le constable (ou officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a soigneusement fait la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune du dit district, (ou comté, etc.) et là, de le livrer au dit gardien d'icelle, ainsi que le présent warrant; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune (et de le tenir aux travaux forcés,) pour l'espace de _____ à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à

la dite prison commune, se montant à une autre somme de
, ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien; et
pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
dans l'année de Notre seigneur , à , dans
le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas.)

J. N. [L. s.]

(T) Voir s. 20.

FORMULE GÉNÉRALE DE DÉNONCIATION SOUS SERMENT.

Province du Canada, District }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas.) de }

Dénonciation (ou plainte) de C. D. du township de
dans le dit district (comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de
(journalier), (si elle est présentée par un procureur ou
agent, dites,) par D. E. son agent (ou procureur) dûment auto-
risé à cette fin, reçue sous serment devant moi, soussigné, l'un
des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district
(comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de , à N. dans
le dit district (comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de
ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur,
mil huit cent , lequel déclare * (qu'il a une juste
cause de soupçonner et de croire, et qu'il soupçonne et croit en
effet que) A. B. du township de , dans le dit district
(comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de dans
l'espace des (temps dans lequel la dénonciation ou
plainte doit être faite) dernier, savoir, le jour de
courant, au township de , dans le district (comté, ou
comtés unis, ou suivant le cas) susdit, a commis (indiquez ici
l'offense) contrairement à la forme du statut en pareil cas fait
et pourvu.

C. D. (ou D. E.)

Fait et assermenté devant moi, les jour et an et lieu susdits.

J. S. [L. s.]

FORMULE D'ORDRE DE RENVOI D'UNE PLAINTE OU DÉNONCIATION.

Province du Canada, District }
 (ou comté, comtés unis, ou }
 suivant le cas) de

Sachez que le une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de , pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur); et que ce jourd'hui, savoir, le à , (si c'est un ajournement, insérez ici): "auquel jour l'audition de cette affaire a été dûment ajournée, dont avis a été dûment donné à C. D." les dites deux parties ont comparu devant moi pour par moi être la dite dénonciation (ou plainte) entendue et jugée, (ou le dit A. B. comparait devant moi, mais le dit C. D. bien que dûment appelé, ne comparait pas); or, après mûre délibération, comme il me paraît évident que la dite dénonciation (ou plainte) n'est pas prouvée, et (si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis,) je la déboute et renvoie en conséquence, et condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de pour frais encourus par lui dans sa défense à cet égard; et si le dit montant pour frais n'est pas immédiatement payé (ou le ou avant le), j'ordonne qu'il soit prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de à dans le dit comté de (et à y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de , à moins que les dits dépens et tous les frais de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district (comté, ou suivant le cas) susdit.

J. S. [L. s.]

FORMULE DU CERTIFICAT DU RENVOI.

Je certifie par les présentes qu'une dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation) a été ce jour prise en considération par moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de , et a été par moi déboutée (avec dépens.)

Daté ce jour de , mil huit cent

J. S. [L. s.]

FORMULE GÉNÉRALE D'UN AVIS D'APPEL D'UNE SENTENCE DE CONVICTION.

A. C. D. de, etc., et (noms et prénoms des parties auxquelles l'avis d'appel doit être signifié.)

Je vous donne avis que moi, A. B. soussigné, de, etc., j'entends interjeter et poursuivre un appel aux sessions générales de quartiers de la paix prochaines qui seront tenues à _____, dans et pour le district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____ d'une certaine sentence de conviction (ou ordre,) datée le ou vers le _____ jour de _____ courant, et prononcée (ou émise) par (vous) C. D., écuyer, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, par laquelle sentence, le dit A. B. a été convaincu d'avoir (ou a été condamné à payer) _____, (indiquez ici l'offense comme dans la conviction, la dénonciation ou la sommation, ou le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible) : et de plus, soyez informé que les motifs de mon appel sont, premièrement, que je ne suis point coupable de la dite offense ; secondement, que la conviction formelle dressée et soumise aux sessions n'est pas en loi suffisante pour appuyer la dite condamnation portée contre moi le dit A. B. (indiquez tous les autres motifs, ayant soin de les mentionner tous, attendu que l'appelant ne pourra entrer dans la discussion d'aucun motif qui ne serait pas allégué.)

Daté ce _____ jour de _____ mil huit cent _____ A. B.

MEM.—Si cet avis a été donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il peut facilement être adopté au cas particulier.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR POURSUIVRE L'APPEL, ETC.

Sachez, que le _____, A. B., de _____ (journalier) et L. M. de _____ (épicier,) et N. O. de _____ (cultivateur,) sont personnellement comparus devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, et se sont obligés, chacun, envers Notre Souveraine Dame la Reine, en les diverses sommes suivantes, c'est-à-savoir, le dit A. B. en la somme de _____, et les dits L. M. et N. O. en la somme de _____, chacun, argent ayant cours légal en Canada ; laquelle somme sera formée et prélevée sur leurs divers biens, meubles et immeubles respectivement, au profit de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu, les jours et an susdits, à _____ devant moi.

J. S.

Le présent cautionnement est donné à la condition que, si le dit A. B., aux sessions générales de quartiers de la paix, qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) le dit A. B. interjette et poursuit un appel d'une certaine sentence de conviction en date du jour de courant, et rendue par le dit juge de paix, en vertu de laquelle il a été convaincu d'avoir, lui, le dit A. B. le jour de , dans le township de dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) (*indiquez l'offense tel qu'énoncée dans la conviction*); et en outre que si le dit A. B. obéit et se conforme à l'ordre de la cour qui sera donné lors de la décision du dit appel, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU DÉFENDEUR*(APPELANT) ET À SES CAUTIONS.

Soyez informé que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de piastres, et vous L. M. et N. O. en la somme de chacun, sous la condition suivante, savoir, d'interjeter et poursuivre un appel aux sessions générales de quartiers de la paix prochaines, qui seront tenues à dans et pour le dit district (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de contre une conviction datée le jour de (*courant,*) en vertu de laquelle vous A. B. avez été trouvé coupable de (*exposez succinctement l'offense*), et d'obéir et vous conformer à l'ordre de la cour qui sera donné relativement à la décision du dit appel; et à moins que vous poursuiviez le dit appel en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets.

Daté ce jour de mil huit cent

CAUTIONS.

PLAINTÉ PAR LA PARTIE MENACÉE DANS LE BUT DE FAIRE DONNER CAUTION DE GARDER LA PAIX.

Procédez comme dans la cédule (T) jusqu'à l'astérisque, alors:* que A. B. du township de dans le district (ou *comté, suivant le cas*), a le jour de courant, (ou *dernier, suivant le cas,*) menacé le dit C. D. dans les termes ou à l'effet suivant, savoir: (*répétez-les, avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés*); et qu'en conséquence des menaces susdites et autres adressées par le dit A. B. au dit C. D., lui le dit C. D. craint que le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et demande que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions suffisantes pour le contraindre à garder la paix et à se bien conduire envers lui le dit C. D.; et

le dit C. D. déclare aussi, qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites cautions du dit A. B. par animosité ou mauvais vouloir, mais seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de violence de la part du dit C. D.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

Sachez, que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , A. B. de , (journalier), L. M. de , (épicier) et N. O. de , (boucher,) sont personnellement comparus devant (nous) les soussignés, deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de , et ont déclaré devoir à Notre Souveraine Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et N. O. la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, laquelle dite somme sera formée et prélevée sur leurs biens-meubles et immeubles respectivement, au profit de Notre dite Dame la Reine, ses Héritiers et Successeurs, si lui le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu devant nous les jour et an sus-mentionnés en premier lieu ;

J. S.
J. T.

La condition du présent cautionnement est comme suit, savoir : si le dit obligé A. B., (de, etc.) comparait aux prochaines sessions générales ou trimestrielles de la paix qui seront tenues dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de pour faire ce qui lui sera là et alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et, spécialement envers C. D. (de, etc.) pour le terme de maintenant prochain, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de }
Au constable de la dans le district (ou comté de }
l'un des comtés de , ou suivant le cas,) et au gardien }
de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, }
ou suivant le cas), à , dans le dit comté (ou dans le }
comté de }

Attendu que le jour de courant, plainte a été portée sous serment devant le soussigné (ou J. L. écuyer) (un)

des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____, par C. D. _____ du township de _____, dans le dit district; (*comté, ou suivant le cas,*) (*journalier*), portant la dite plainte que A. B. de _____, le _____ jour de _____ au township de _____ susdit, a menacé (*etc., suivez la plainte jusqu'à la fin, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, alors*) : et attendu que le dit A. B. a été conduit ce jour, et est comparu devant le dit juge (ou J. L. écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____ aux fins de répondre à la dite plainte ; et attendu, qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement, en la somme de _____ avec deux bonnes cautions, en la somme de _____ chacune, tant pour comparaître aux sessions générales de la paix prochaines qui seront tenues dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____ pour faire là et alors ce qui lui sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle, ou tenir bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et néglige encore de donner les dites cautions ; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre à vous le dit constable du township de _____ d'arrêter le dit A. B. et le conduire en sûreté à (*la prison commune*) à _____ et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec le présent ordre : et je vous ordonne par le présent, à vous le dit gardien de la dite (*prison commune*) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune*) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux sessions générales trimestrielles de la paix prochaines, à moins qu'à dans l'intervalle, il n'offre des cautions suffisantes, tant pour sa comparution aux dites sessions, que pour garder la paix dans l'intervalle, comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le district (ou *comté, ou suivant le cas.*)

J. S. [i. s.]

C A P. C I V .

*Stat. Ref.
Can. p. 1171.*

Acte concernant la nomination des constables spéciaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. S'il appert à deux ou plusieurs juges de paix d'une division territoriale en cette province sur le serment d'un témoin digne de foi, qu'un tumulte ou une émeute ait éclaté, ou qu'une félonie ait été commise, ou se continue, ou soit commise,

Deux juges de paix ou plus pourront nommer des constables spéciaux dans les cas où

Pon craint du
tumulte ou une
émeute.

ou qu'on ait lieu de craindre qu'elle ait lieu et se commette, dans une division territoriale ou place située dans les limites ordinaires de leur juridiction; et si tels juges de paix sont d'avis que les officiers ordinaires nommés pour maintenir la paix, ne suffisent pas pour maintenir la paix, protéger les habitants, et préserver leurs propriétés dans telle division territoriale ou place comme susdit, alors et en pareil cas, les dits juges de paix ou deux d'entre eux, ou plus, ayant juridiction dans les dites limites, pourront nommer par un ordre sous leurs seings et sceaux, tel nombre de tenanciers ou autres personnes non exempts par la loi de servir comme constables, et résidant dans telle division territoriale ou place comme susdit, ou dans le voisinage d'icelle, qu'ils jugeront nécessaire pour agir comme constables spéciaux pendant tel temps et de la manière que les dits juges de paix respectivement le jugeront à propos pour la conservation de la paix publique, la protection des habitants, et la sûreté de la propriété dans la dite division territoriale ou place. 10, 11 V. c. 12, s. 1.

Qui seront
nommés cons-
tables spéciaux.

Les juges
de paix leur
feront prêter
serment.

2. Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux en vertu de cet acte, ou aucun d'eux, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans les mêmes limites, pourront administrer à toute personne ainsi nommée le serment qui suit, savoir :

Formule de
serment.

" Je, A. B., jure que je servirai bien et fidèlement Notre
" Souveraine Dame la Reine comme constable spécial pour
" de _____, sans faveur, affection, malice
" ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour
" maintenir la paix et le bon ordre, et prévenir toutes les
" offenses contre la personne et les propriétés des sujets de Sa
" Majesté; et que, tant que je demeurerai en office, je rem-
" plirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les
" devoirs de ma charge conformément à la loi; ainsi, que Dieu
" me soit en aide." 10, 11 V. c. 12, s. 1.

Avis de cette
nomination
sera transmise
au secrétaire
provincial.

3. S'il est jugé nécessaire de nommer des constables spéciaux comme susdit, avis de cette nomination, et des circonstances qui l'ont rendu nécessaire, sera transmis sans délai au secrétaire de la province par les juges de paix qui ont fait cette nomination. 10, 11 V. c. 12, s. 1.

Les juges de
paix pourront
faire des règle-
ment concer-
nant les cons-
tables spéciaux.

4. Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux en vertu de cette acte, ou deux d'entre eux, ou les juges de paix agissant comme tels dans les limites où les services de dits constables sont requis, ou la majeure partie d'entre eux, pourront, dans une session spéciale convoquée à cet effet, faire et établir les règles et règlements qui seront utiles et nécessaires de temps à autre pour mettre les dits constables mieux en état de maintenir la paix publique, et les destituer de leur office pour cause d'inconduite, ou de négligence à remplir leurs devoirs comme tels. 10, 11 V. c. 12, s. 2.

Ils pourront les
dstituer.

5. Tout constable spécial nommé en vertu de cet acte, exercera tous les pouvoirs et autorité, jouira des mêmes privilèges et immunités, et sera tenu de remplir les mêmes devoirs, et astreint à la même responsabilité que tout autre constable dûment nommé en vertu de la loi, ou de quelque statut que ce soit, et cela, non-seulement dans la division territoriale ou place pour laquelle il a été nommé, mais aussi dans toute l'étendue de la juridiction des juges de paix qui l'ont nommé. 10, 11 V. c. 12, s. 3.

Pouvoirs des constables spéciaux et dans quelle circonscription ils seront exercés.

6. Dans le cas où des constables spéciaux nommés en vertu de cet acte servent comme tels dans une division territoriale ou place, si deux juges de paix ou plus d'une division territoriale ou place voisine font voir à la satisfaction de deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans les limites où servent les dits constables spéciaux, qu'à raison de circonstances extraordinaires, l'assistance de ces constables spéciaux est requise dans cette division territoriale ou place voisine, alors et en ce cas, les juges de paix indiqués en dernier lieu pourront, s'ils le jugent à propos, ordonner à tous ou chacun les dits constables spéciaux d'agir dans la dite division territoriale ou place voisine, en la manière que les dits derniers juges de paix le jugeront convenable. 10, 11 V. c. 12, s. 4.

Les dits constables pourront agir dans une division voisine, dans certains cas.

7. Durant le temps qu'il agira comme tel, dans une division territoriale ou place voisine, tout tel constable spécial exercera tous les pouvoirs et autorité, jouira des mêmes avantages et immunités, et sera tenu de remplir les mêmes devoirs, et sujet à la même responsabilité que s'il agissait dans la division territoriale pour laquelle il était d'abord nommé. 10, 11 V. c. 12, s. 4.

Leurs pouvoirs dans ces divisions voisines.

8. Quiconque, nommé constable spécial comme susdit, refuse de prêter le serment sus-mentionné, lorsqu'il en est requis par les juges de paix qui l'ont nommé, ou par deux d'entre eux ou par deux autres juges de paix ayant juridiction dans les mêmes limites, pourra être convaincu du fait sur le champ par les juges de paix qui l'ont ainsi requis, et sera condamné à payer telle amende, n'excédant pas vingt piastres, que les dits juges de paix jugeront à propos de lui faire payer. 10, 11 V. c. 12, s. 5.

Pénalité contre ceux qui, nommés constables spéciaux, refusent de prêter serment;

9. Quiconque, nommé constable spécial comme susdit, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu où il lui est enjoint de comparaître pour prêter le dit serment, pourra être convaincu du fait devant les juges de paix qui l'ont nommé, ou deux d'entre eux, ou deux autres juges de paix agissant pour les mêmes limites, et sera condamné à payer telle amende, n'excédant pas vingt piastres, selon qu'ils le jugeront à propos; à moins que le constable ne prouve à la satisfaction des dits juges de paix qu'il en a été empêché par la maladie, ou par tout autre accident inévitable qui sera considéré par les dits juges de paix comme une excuse suffisante. 10, 11 V. c. 12, s. 5.

Ou de comparaître aux temps et lieu fixés pour prêter le serment;

A moins qu'ils n'aient une excuse suffisante.

Pénalité contre ceux qui refusent de servir ou d'obéir aux ordres;

10. Quiconque, nommé constable spécial comme susdit, et sommé de servir comme tel, refuse ou néglige de ce faire, ou d'obéir aux ordres légitimes ou aux instructions raisonnables qui lui seront données pour l'accomplissement de ses devoirs d'office, sera, sur conviction du fait, devant deux juges de paix ou plus, condamné à payer, pour chaque telle négligence ou refus, une amende n'excédant pas vingt piastres, selon que tels juges de paix le jugeront à propos; à moins que telle personne ne prouve à la satisfaction des dits juges de paix qu'elle a été empêchée de servir par cause de maladie ou par tout autre accident hors de son contrôle qui sera, aux yeux des dits juges de paix, regardé comme une excuse suffisante. 10, 11 V. c. 12, s. 6.

A moins qu'ils n'aient une excuse suffisante.

Les juges de paix pourront suspendre ou renvoyer les constables spéciaux.

11. Les juges de paix qui ont nommé des constables spéciaux en vertu de cette acte, ou les juges de paix agissant dans les limites où les services des dits constables spéciaux ont été requis, ou la majeure partie des juges de paix indiqués en dernier lieu, pourront, dans une session spéciale tenue à cet effet, suspendre les fonctions de tous ou chacun des constables spéciaux ainsi requis d'agir; suivant qu'ils le jugeront convenable; et les dits juges de paix respectivement transmettront immédiatement au secrétaire de la province avis que les dits constables, ou une partie d'entr'eux, ont été suspendus et renvoyés. 10, 11 V. c. 12, s. 7.

Avis en sera donné au secrétaire provincial.

Les constables remettront leurs bâtons, en sortant de charge.

12. Tout constable spécial devra, dans la semaine après l'expiration du terme pour lequel il doit servir, ou après qu'il a cessé d'exercer sa charge en conformité de cet acte, remettre à son successeur (s'il y en a eu de nommé, sinon, à la personne, et aux temps et lieu fixés par un juge de paix quelconque agissant dans les limites où il a été requis de servir comme constable spécial) tout bâton, arme et autre article fourni au dit constable spécial sous l'autorité de cet acte; et tout constable spécial qui omet ou refuse de le faire, sur conviction du fait devant deux juges de paix, sera passible d'une amende n'excédant pas huit piastres, suivant que les juges de paix portant la sentence le jugeront à propos. 10, 11 V. c. 12, s. 8.

Pénalité pour négligence ou refus de ce faire.

Pénalité en cas d'assaut commis sur un constable, etc.

13. Quiconque commet un assaut sur un constable nommé en vertu de cet acte, et dans l'exécution des devoirs de sa charge, ou lui résiste, ou encourage toute autre personne à le faire, sur conviction du fait devant deux juges de paix, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres; ou sera sujet à la même punition, sur conviction de telle offense par plainte ou indictement, que celle infligée par la loi à toute autre personne pour assaut sur un constable dans l'exécution des devoirs de sa charge. 10, 11 V. c. 12, s. 9.

Certaines sommes allouées par jour aux constables à

14. Les juges de paix agissant dans les limites où les constables spéciaux ont été requis de servir, ou la majorité des juges de paix, à une session spéciale qui se tiendra à cet effet,

pourront ordonner de temps à autre qu'une rémunération raisonnable (n'excedant pas une piastre par jour) soit accordée et payée aux constables spéciaux qui ont ainsi servi ou qui servent alors, pour leur trouble, dépenses et perte de temps, selon qu'ils le jugeront à propos. 10, 11 V. c. 12, s. 10.

titre de rémunération.

15. Les mêmes juges de paix ordonneront que le paiement des dites rémunérations et dépenses, soit fait par le trésorier de la division territoriale ou municipale dans les limites de laquelle les constables spéciaux ont été requis de servir; et tel trésorier les paiera à même les deniers alors entre ses mains, et portera les dites sommes dans ses comptes; et le conseil de la division territoriale ou autre municipalité où ces dépenses ont été occasionnées, sera tenu de pourvoir à leur remboursement. 10, 11 V. c. 12, s. 10.

Cette somme sera payée par le trésorier de la municipalité.

16. Les juges de paix assemblés en sessions spéciales pour aucune des fins de cet acte, auront plein pouvoir d'ajourner leurs sessions comme ils le jugeront convenable; et toute session spéciale tenue pour aucune des fins mentionnées dans cet acte, sera considérée avoir été tenue légalement, à moins que le contraire ne soit prouvé. 10, 11 V. c. 12, s. 11.

Ajournement des sessions spéciales.

Elles seront censées légales jusqu'à preuve du contraire.

17. Toute poursuite pour une offense punissable sur conviction sommaire en vertu de cet acte, sera commencée dans les deux mois après le fait commis. 10, 11 V. c. 12, s. 12.

Temps limité pour intenter les poursuites en vertu de cet acte.

18. Toute pénalité ou amende pour offense en contravention à cet acte, sera payée au trésorier de la division territoriale ou autre division municipale dans laquelle l'offense a été commise. 10, 11 V. c. 12, s. 12.

Emploi des deniers des pénalités.

19. Nul habitant d'une division territoriale ou autre division municipale, ne sera considéré comme témoin incompetent pour prouver une offense en contravention à cet acte, par la seule raison qu'il a été condamné à payer telle amende ou pénalité au trésorier de telle division territoriale ou autre division municipale. 10, 11 V. c. 12, s. 12.

Nul ne sera témoin incompetent pour avoir été condamné à l'amende.

20. Les juges de paix par lesquels une personne est condamnée sur conviction sommaire d'une offense contre les dispositions de cet acte, à payer une somme d'argent, pourront la condamner à payer cette pénalité, soit immédiatement, soit en tel temps qu'ils pourront fixer à volonté; et si la dite somme d'argent n'est pas payée au temps fixé, elle sera prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du condamné, avec les frais raisonnables de la saisie et vente; et à défaut de meubles et effets suffisants pour payer la pénalité et les frais de saisie et vente, le condamné sera emprisonné dans la prison commune pour une période de pas plus d'un mois, si la pénalité n'excède pas vingt piastres, et pour une période de pas plus de deux mois, dans tout autre cas; l'emprisonnement devant cesser dans tous les cas, aussitôt la somme payée. 10, 11 V. c. 12, s. 13.

Mode de recouvrer les pénalités, si elles ne sont payées dans un temps déterminé.

Formule de conviction à suivre.

21. Les juges de paix devant lesquels une personne est convaincue d'une manière sommaire d'une offense en contravention à cet acte, pourront faire dresser la conviction dans les termes suivants, ou dans des termes analoges :

Savoir : } Sachez que le _____ jour de _____
 dans le _____ de _____, dans le district de _____, J. N. a été convaincu par nous A. B. et C. D., deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district de _____, d'avoir, le dit J. N. (*ici spécifiez l'offense ainsi que le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas,*) et nous le condamnons, à raison dans la dite offense, à payer la somme de _____, et de la verser immédiatement (*ou* le ou avant le _____ jour de _____), dans la caisse du trésorier de _____.

Donné sous nos seings les jour et an susdits.

10, 11 V. c. 12, s. 14.

A. B.
C. D.

Nulla conviction ou warrant d'emprisonnement ne sera mis à néant, ou évoqué pour simple vice de forme.

22. Nulle conviction pour une offense commise en contravention à cet acte, ne sera mise à néant pour cause d'informalité, ni évoquée par *certiorari* ou autrement devant aucune des cours supérieures de Sa Majesté; et nul warrant d'emprisonnement ne sera censé annulé à raison de vices ou défauts en icelui, s'il est allégué dans le warrant qu'il est appuyé sur une bonne et valable conviction. 10, 11 V. c. 12, s. 15.

La saisie ne sera non plus censée illégale, pour vice de forme.

23. S'il est donné ordre de prélever des deniers en vertu de cet acte par voie de saisie, la saisie ne sera pas considérée comme illégale, ni celui qui la fait comme délinquant à raison d'aucune irrégularité ou défaut de forme dans la sommation, conviction, ordre, saisie ou autre procédure y relative; et la partie qui fait la saisie ne sera pas non plus considérée comme délinquant *ab initio* pour cause d'irrégularités par lui commises plus tard; mais la partie lésée par ces irrégularités pourra, par une action *in factum*, réclamer des dommages spéciaux, si elle a de fait souffert des dommages. *Ibid.*

Toute poursuite portée en vertu de cet acte, le sera dans les six mois après le fait commis.

24. Toute action et poursuite portée contre qui que ce soit pour choses faites en conformité de cet acte, sera intentée dans le comté ou lieu où le fait a été commis, et sera commencée dans les six mois après le fait commis, et non autrement; et il sera donné au défendeur, un mois au moins avant l'institution de l'action, avis par écrit de la cause de l'action. 10, 11 V. c. 12, s. 16.

Nuls frais alloués, excepté sur certificat d'un juge.

25. Nul demandeur n'obtiendra de dommages dans telle action, s'il lui a été fait des offres suffisantes avant l'institution de l'action, ou si après l'institution de l'action, une somme

suffisante a été déposée en cour par et au nom du défendeur ; et bien qu'un verdict soit rapporté en faveur du demandeur dans telle action, il ne pourra recouvrer ses frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel le procès a lieu, ne certifie qu'il approuve la dite action et le verdict obtenu en conséquence. 10, 11 V. c. 12, s. 16.

C A P . C V I .

Stat. Ref.
Can. p. 1186.

Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre un simple larcin, ou une offense punissable comme simple larcin, et dont l'âge, au temps où il a commis ou tenté de commettre cette offense, n'exécède pas seize ans dans l'opinion des juges de paix devant lesquels il est conduit ou comparait, tel que ci-après mentionné, sera, sur conviction du fait, cour tenante, d'après son aveu, ou sur preuve établie devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix d'un district, si c'est dans le Bas Canada, ou d'une cité, comté ou union de comtés, si c'est dans le Haut Canada, emprisonné dans la prison commune ou maison de correction située dans les limites de la juridiction des dits juges de paix, et y sera détenu aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus de trois mois ; ou encourra et paiera, à la discrétion de tels juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les dits juges de paix l'ordonneront. 20 V. c. 29, s. 1.

Les personnes âgées de moins de 16 ans, coupables de certaines offenses, seront jugées sommairement par deux juges de paix.

2. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'offense n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils renverront l'accusé, moyennant caution pour sa bonne conduite à venir, ou sans cautions ; et ils dresseront et remettront à l'accusé un certificat signé des dits juges de paix, constatant le fait du renvoi de l'accusation. *Ibid.*

Si l'offense n'est pas prouvée, l'affaire sera renvoyée.

3. Ce certificat sera dressé d'après la formule suivante, ou toute autre semblable :

Formule de certificat.

Savoir : }

Nous, _____, juges de paix de Sa Majesté pour le
de _____, (ou si c'est un recorder, etc. en vertu de la
septième section, Je, un _____ de la _____ de _____, suivant

le cas,) certifions par le présent, que le jour de dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit de , M. N. a été conduit devant nous dits juges de paix (ou moi dit magistrat,) et accusé de l'offense suivante, savoir : (énoncez ici brièvement les détails de l'accusation) et que nous les dits juges de paix (ou moi le dit) avons renvoyé la dite accusation.

Donné sous nos seings (ou mon seing) ce jour de 20 V. c. 29, s. 1.

Si les juges de paix sont d'avis que l'accusation est de nature à nécessiter une poursuite, etc., le procès aura lieu.

4. Si les dits juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé ait fait sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à nécessiter une poursuite par voie d'indictement ; ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions de cet acte, les dits juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 29, s. 1.

Les juges de paix laisseront à l'accusé le choix d'un procès par jury.

5. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu de cet acte, adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque cause à montrer pourquoi il ne serait pas condamné, les paroles suivantes, ou d'autres semblables :

“ Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions de suite.”

Et si telle personne, ou son parent ou gardien pour elle, objecte alors, elle sera traitée comme si cet acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 29, s. 2.

Deux juges de paix ou plus pourront entendre et juger l'affaire.

6. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix, dans un district du Bas Canada, ou dans une cité, comté ou union de Comtés du Haut Canada, siégeant en cour publique, et devant lesquels telle personne comme susdit accusée d'une offense punissable en vertu de cet acte, est traduite ou comparait, pourront entendre et juger l'affaire en vertu des dispositions de cet acte. 20 V. c. 29, s. 3.

Mêmes pouvoirs accordés aux recorders et à certains autres fonctionnaires.

7. Le recorder, l'inspecteur et surintendant de police de l'une et l'autre cité de Québec ou Montréal, le shérif de tout district dans le Bas Canada autre que les districts de Québec ou Montréal, tout député shérif dans le district de Gaspé, tout juge d'une cour de comté dans le Haut Canada, s'il est juge de paix, tout recorder d'une cité dans le Haut Canada, s'il est juge de paix, tout magistrat de police dans le Haut Canada,

et tout magistrat stipendiaire dans le Haut Canada, siégeant en cour publique, et ayant, en vertu de la loi, pouvoir de faire tous les actes qui doivent être faits par deux juges de paix ou plus, pourront entendre et juger, dans les limites de leur juridictions respectives, toute accusation portée en vertu de cet acte, et exerceront tous les pouvoirs qui y sont conférés, en la même manière, et aussi pleinement et efficacement que deux juges de paix ou plus peuvent le faire en vertu de cet acte. 20 V. c. 29, s. 3.

8. Les shérifs de tels districts comme susdit respectivement, et tout député shérif dans le district de Gaspé, lorsqu'ils siègent ou agissent en vertu des dispositions de cet acte, seront respectivement aidés et assistés, et se feront obéir par les greffiers de paix, huissiers, constables et autres officiers des dits districts respectivement, tout comme les juges de paix des dits districts respectivement sont aidés, assistés, et se font obéir par eux respectivement, en pareilles circonstances ; et le greffier de paix de tout tel district sera greffier de la cour du shérif du dit district, et agira comme tel en vertu des dispositions de cet acte. 20 V. c. 29, s. 4.

Les shérifs agissant en vertu de cet acte, se feront assister par les greffiers de la paix.

9. Quiconque obtient un certificat de renvoi de l'accusation comme susdit, ou quiconque est condamné en vertu de cet acte, sera exempt de toute procédure nouvelle ou ultérieure pour la même offense. 20 V. c. 29, s. 5.

Renvoi de l'accusation, réputé fin de non recevoir contre toute procédure ultérieure.

10. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas seize ans, est accusée d'une offense sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, tel juge de paix pourra émettre un ordre de sommation ou warrant pour assigner ou arrêter la personne ainsi accusée, pour qu'elle compareisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation ou warrant. 20 V. c. 29, s. 6.

Moyens de contraindre le délinquant à comparaître.

11. Tous juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront renvoyer, pour subir un examen ultérieur, ou son procès, ou la laisser libre, en par elle donnant de bonnes et valables cautions, toute personne accusée devant eux d'aucune telle offense comme susdit. 20 V. c. 29, s. 7.

Le juge de paix pourra détenir l'accusé, ou l'admettre à caution.

12. Toute telle caution s'obligera, par un cautionnement, de faire comparaître l'accusé devant les mêmes, ou d'autre juge ou juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus comme susdit, ou devant une cour supérieure criminelle, suivant le cas. 20 V. c. 29, s. 7.

Condition du cautionnement.

13. Tout cautionnement comme susdit pourra être prolongé de temps à autre par tels juge ou juges de paix à tel autre temps qu'il pourront fixer ; et tout cautionnement qui ne sera

La période du cautionnement pourra être prolongée.

pas ainsi prolongé, sera annulé sans honoraires ni indemnité, si la partie comparait suivant les conditions d'icelui. 20 V. c. 29, s. 7.

Emploi des amendes.

14. Toute amende imposée en vertu de cet acte sera payée au juge ou juges de paix qui l'ont imposée, ou au greffier de la cour de recorder, ou au greffier de la cour de comté, ou au greffier de paix, suivant le cas, et sera par lui ou eux remise au trésorier de comté pour les fins de comté, si elle a été imposée dans le Haut Canada, — et si elle a été imposée dans un nouveau district dans le Bas Canada, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de bâtisses et de jurés pour tel district, et formera partie du dit fonds, — et si elle a été imposée dans tout autre district, dans le Bas Canada elle sera versée entre les mains du protonotaire de tel district, pour être par lui employée, sous la direction du gouverneur en conseil, à tenir la cour de justice du dit district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction de toute cour de justice ou prison dans tel district, aussi longtemps que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais des dites constructions. 20 V. c. 29, s. 8.

Tout juge de paix pourra assigner les témoins.

15. Tout juge de paix pourra, par sommation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin, à l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu de cet acte, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation. 20 V. c. 29, s. 9.

Et les obliger de comparaître par un cautionnement.

16. Tel juge de paix pourra obliger, par un cautionnement, quiconque est par lui considéré comme un témoin nécessaire à charge, de comparaître aux temps et lieu qui seront par lui fixés, et de rendre témoignage à l'audition de l'affaire. 20 V. c. 29, s. 9.

En cas de refus, il émettra un warrant.

17. Si la personne ainsi assignée, sommée ou obligée comme susdit, néglige ou refuse de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors sur preuve préalable que telle personne a été dûment assignée tel que ci-après mentionné, ou s'est obligée par cautionnement comme susdit, l'un des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître, pourra émettre un warrant pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 20 V. c. 29, s. 9.

Signification de l'ordre de sommation.

18. Toute sommation émise en vertu de cet acte pourra être signifiée en laissant copie de la sommation à la partie elle-même, ou en en laissant copie à une personne résidant dans la demeure ordinaire de telle partie; et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censé avoir été dûment assignée. 20 V. c. 29, s. 10.

19. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue d'une offense, tel que ci-dessus mentionné, pourront faire dresser la sentence de conviction d'après la formule suivante, ou en d'autres termes semblables :

Savoir : } Sachez que le _____ jour de
 dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent _____
 à _____ dans le district de _____
 (comté ou union de comtés, etc., suivant le cas,) A. O., a
 été convaincu devant nous J. P. et J. R. deux des juges de
 paix de Sa Majesté pour le dit district (ou cité, etc.) (ou moi S.
 J.) de la _____ de _____ (suivant le cas,) d'avoir lui,
 le dit A. O., à (indiquez l'offense et le temps et le lieu où elle a
 été commise suivant le cas, mais sans citer la preuve) et nous
 les dits J. P. et J. R. (ou moi le dit S. J.) condamnons le dit A.
 O. à raison de telle offense, à être emprisonné dans la
 (ou emprisonné dans la _____ et la tenu aux travaux forcés
 pour une période de _____) (ou nous (ou je) condamnons
 le dit A. O. pour la dite offense, à payer une amende de
 (indiquez la pénalité imposée), et à défaut du paiement immédiat
 de la dite somme, à être emprisonné dans le
 (ou emprisonné dans la _____
 et tenu aux travaux forcés) pour une période de _____ à
 moins que telle somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mon seing et sceau,) les _____ jour et an susdits.

Et telle conviction sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 20 V. c. 29, s. 11.

20. Nulle telle conviction ne sera mise à néant pour défaut de forme, ni ne sera évoquée par *certiorari* ou autrement à une cour supérieure de record de Sa Majesté; et nul warrant d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée coupable, et que le warrant est appuyé sur une bonne et valable conviction. 20 V. c. 29, s. 12.

La conviction ne sera pas invalidée pour cause d'information malicieuse.

Ni le warrant d'emprisonnement.

21. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions de cet acte, transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix du district, (si c'est dans le Bas Canada,) ou de la cité, comté ou union de comtés, (si c'est dans le Haut Canada,) où l'offense a été commise, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales de quartier. 20 V. c. 29, s. 13.

Dépôt des pièces de conviction dans le bureau du greffier de paix.

22. Le dit greffier de paix transmettra au secrétaire provincial, tous les trois mois, un état des noms des personnes,

Par qui le rapport trimestriel sera transmis.

au secrétaire provincial.

des offenses et des punitions indiquées dans les pièces de conviction, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre. 20 V. c. 29, s. 13.

Nullé conviction n'entraînera confiscation.

Mais on pourra ordonner la restitution des effets volés.

23. Nulle conviction obtenue en vertu de cet acte n'entraînera confiscation; mais chaque fois qu'une personne est trouvée coupable en vertu du présent, les juges de paix qui président au procès pourront ordonner la restitution des effets, cause de l'offense commise, au propriétaire ou à ses représentants. 20 V. c. 29, s. 14.

Si les effets ne sont pas produits, etc.

24. Si les dits effets ne sont pas alors produits, les mêmes juges de paix, soit qu'ils infligent une punition, soit qu'ils renvoient la plainte, pourront en rechercher et constater la valeur en deniers, et ordonner, s'ils le jugent à propos, à la partie condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et cela, à telles époques que la cour trouvera raisonnables. 20 V. c. 29, s. 14.

La partie condamnée à payer pourra être poursuivie.

25. La partie condamnée à payer pourra être poursuivie pour ce paiement et les frais de poursuite comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, suivant la pratique de telle cour. 20 V. c. 29, s. 14.

Recouvrement des pénalités imposées.

26. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu de cet acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, tels juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront fixer un jour ultérieur pour le paiement de telle amende, et ordonner que le délinquant soit détenu jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des dits juges de paix, de comparaître au dit jour; et les dits juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement. 20 V. c. 29, s. 15.

Emprisonnement à défaut de paiement.

27. Si, au jour fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix, pourront, par un warrant revêtu de leurs seings et sceaux, emprisonner le délinquant dans la prison commune ou maison de correction située dans le cercle de leur juridiction, et l'y détener pour une période de pas plus de trois mois, à compter du jour de la sentence; et tel emprisonnement cessera, aussitôt l'amende payée. 20 V. c. 29, s. 15.

Frais de poursuite, comment payés.

28. Les juges de paix devant lesquels qui que ce soit est poursuivi, ou subit son procès pour une offense de leur ressort en vertu de cet acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparait sur cautionnement ou sommation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé

au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme d'argent qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser, chacun des dépenses par eux encourues pour comparaître et continuer la poursuite, et pour les indemniser de leur trouble et de la perte de leur temps; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres officiers de paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé. 20 V. c. 29, s. 16.

29. Et bien que, de fait, nulle conviction n'ait lieu, les dits juges de paix pourront ordonner que tous ou chacun des dits paiements soient faits, s'ils sont d'opinion que les parties, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. 20 V. c. 29, s. 16.

Si nulle conviction n'a lieu.

30. La montant des frais de comparution des témoins devant les juges de paix, l'indemnité pour le trouble et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres officiers de paix pour l'arrestation et la détention du délinquant et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront constatés par les dits juges de paix, et certifiés sous leurs seings; mais le montant des frais et dépenses qui seront alloués et payés comme susdit, dans telle poursuite, n'excèdera, en aucun cas, la somme de huit piastres. 20 V. c. 29, s. 16.

Mode de constater et certifier le montant des frais.

31. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en a été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par les dits juges de paix, ou l'un d'eux, ou par le greffier de la cour de recorder, le greffier de la cour de comté, ou le greffier de paix, suivant le cas, au poursuivant ou autre personne, en par eux payant à tel greffier la somme de vingt centins et pas plus, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par cet acte doivent être payées dans le district, cité, comté ou union de comtés dans lequel l'offense a été commise, ou est censée avoir été commise; et, à première vue du dit ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer immédiatement à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à recevoir, pour son compte et profit, les deniers mentionnés audit ordre; et il lui sera tenu compte de cette somme dans ses comptes. 20 V. c. 29, s. 17.

Ordres de paiement; par qui décernés et payés.

32. Dans le but de protéger les personnes agissant en vertu de cet acte, toutes les actions et poursuites à commencer contre qui que ce soit pour choses faites en conformité de cet acte, seront intentées et jugées dans le district ou circuit, si c'est dans le Bas Canada, ou dans le comté ou union de comtés, si c'est dans le Haut Canada, ou le fait a été commis, et seront commencées dans les trois mois après le fait commis, et non autrement. 20 V. c. 29, s. 18.

Délai dans lequel les poursuites seront intentées.

Avis par écrit sera donné au défendeur.

33. Avis par écrit de telle action ou poursuite, et de la cause d'icelle, sera donné au défendeur, un mois au moins avant l'institution de l'action ou poursuite. 20 V. c. 29, s. 18.

Le défendeur pourra faire une dénégation générale.

34. Dans toute telle action ou poursuite, le défendeur pourra plaider par une dénégation générale, et alléguer cet acte et la matière spéciale en preuve, lors du procès. 20 V. c. 29, s. 18.

Si le défendeur fait des offres, le demandeur ne recouvrera pas les frais.

35. Le demandeur ne recouvrera rien dans telle action si, avant l'action intentée, une amende suffisante a été offerte; ou si une somme suffisante de deniers a été déposée en cour par ou pour le défendeur, après l'institution de l'action. 20 V. c. 29, s. 18.

Si le défendeur obtient gain de cause, il recouvrera tous ses frais.

36. Si un verdict est rendu en faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou discontinué l'action ou poursuite après contestation liée; ou si, sur exception ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais, et aura pour les recouvrer le même recours que celui donné par la loi à tout défendeur dans d'autres cas. 20 V. c. 29, s. 18.

Stat. Can. 24
V. c. 7, p. 21.

C A P . . V I I .

Acte pour amender la loi relative à l'administration illégale du poison.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDERANT que la loi actuelle n'est pas suffisante pour protéger les personnes contre l'administration illégale du poison, excepté dans le cas où l'intention est de commettre un meurtre; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Administrer malicieusement du poison, etc., et mettre la vie en danger, etc., félonie.

1. Quiconque, illégalement et malicieusement, administrera ou fera administrer ou fera prendre à une autre personne, aucun poison ou autre chose destructive ou nuisible, de manière à mettre en danger la vie de cette personne, ou de manière à infliger par là à cette personne un mal corporel grave, sera coupable de félonie, et, sur conviction, pourra être condamné à un emprisonnement de pas moins de deux ans.

Administrer malicieusement du poison, etc., avec l'intention de causer du mal, etc., délit.

2. Quiconque, illégalement et malicieusement, administrera ou fera administrer ou fera prendre à une autre personne, aucun poison ou autre chose destructive ou nuisible, avec l'intention de lui causer du mal, la léser ou l'incommoder, sera coupable de délit, et, sur conviction, pourra être condamné à un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans.

3. Si, lors du procès de toute personne accusée de la félonie ci-dessus mentionnée, le jury n'est pas convaincu que cette personne en est coupable, mais s'il est convaincu qu'elle est coupable du délit ci-dessus mentionné, alors et dans chaque cas le jury pourra acquitter la personne accusée de cette félonie, et la trouver coupable du délit, et alors le délinquant pourra être puni de la même manière que s'il eût été trouvé coupable sur une accusation pour le délit.

Les délin-
quants accusés
de félonie
pourront être
trouvés cou-
pables de
délit.

Stat. Ref. B.
C. p. 16.

C A P. VI.

Acte concernant les Aubergistes et la Vente des liqueurs enivrantes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

EXTRAITS.

LICENCES, DROITS ET HONORAIRES.

A part les distillateurs licenciés, nul ne vendra de liqueurs spiritueuses en quantités moindres que trois gallons sans licence.

1. A l'exception des distillateurs dûment licenciés sous l'autorité du chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, qui peuvent en leur qualité de distillateurs licenciés vendre des liqueurs spiritueuses en mêmes quantités que les marchands et commerçants, qui, sous le présent acte, peuvent par licence vendre les liqueurs spiritueuses, — nul ne vendra ni ne détaillera de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, (toutes comprises sous les mots liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, chaque fois qu'il en est fait usage dans le présent,) en quantités moindres que trois gallons à la fois, et nul ne tiendra une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, pour y recevoir les voyageurs ou autres personnes, sans avoir une licence ainsi qu'il est prescrit ci-dessous. 14, 15 V. c. 100, s. 2. /

Si une personne décède avant l'expiration de sa licence.

16. Si une personne possédant une licence sous l'autorité du présent acte, décède avant l'expiration de sa licence, ou laisse sa maison, telle personne, ses ayants cause ou représentants légaux, pourront transporter cette licence à toute autre personne, qui pourra, en vertu de ce transport, exercer les droits conférés par la licence jusqu'à son expiration, dans la maison, et les dépendances, à l'égard desquelles la licence a été accordée, mais dans nul autre lieu.

Le cessionnaire produira le certificat.

2. Mais la personne en faveur de laquelle le transport est fait produira un certificat à l'inspecteur du revenu, et donnera un cautionnement, avec des cautions aussi solvables que celles exigées du porteur primitif de la licence, le transport étant inscrit au dos de la licence par l'inspecteur du revenu; et s'il n'est pas exécuté de transport dans le cours de trois mois après le décès ou le déplacement du porteur primitif de la licence, cette licence sera nulle et de nul effet. 14, 15 V. c. 100, s. 17.

Certaines personnes inhabiles à signer le certificat.

17. Nul conseiller ou électeur municipal étant brasseur, distillateur ou marchand détailleur de liqueurs spiritueuses, ou propriétaire ou maître d'une maison ou lieu d'entretien public, ne signera de certificat de licence pour une auberge, ou taverne, hôtel de tempérance, ou pour une maison ou lieu d'entretien

public, ou pour le transport d'une licence pour une telle maison ou lieu d'entretien public, à peine d'une amende de cinquante piastres, pour chaque offense. *Ibid*, s. 33.

18. Toute personne qui, sciemment, signe un certificat pour une licence ou pour le transport d'une licence, sans avoir qualité pour ce faire, sera passible d'une amende vingt piastres, pour chaque contravention. *Ibid*, s. 34

Amende contre celui qui signe un certificat sans avoir qualité pour ce faire.

Bateaux à vapeur, etc.

19. Tout propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment, ayant l'intention de détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à bord tel bateau à vapeur ou bâtiment, recevra d'un inspecteur du revenu, sur la demande qu'il en fera, et en payant le droit et l'honoraire établis, une licence pour cet objet, sans être obligé de donner le cautionnement exigé plus haut pour tenir une maison ou lieu d'entretien public; et cette licence sera constamment exposée dans le comptoir ou cabine-comptoir du bateau à vapeur ou bâtiment, à peine d'une amende de vingt piastres. 14, 15 V. c. 100, s. 27, *en partie*.

Les propriétaires de bateaux à vapeur pourront obtenir licence.

Magasins ou boutiques.

20. Chaque inspecteur du revenu, sur réception des droits et de l'honoraire ci-dessus mentionnés, délivrera à la personne qui lui en fait demande, une licence pour détailler, dans toute boutique, magasin ou lieu qui sera désigné d'une manière exacte dans telle licence, des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, en quantité de pas moins de trois demiards à la fois. 14, 15 V. c. 100, s. 24, *en partie*.

Licences de boutique émaneront à certaines conditions.

Conditions et restrictions imposées par des règlements municipaux.

21. Les dispositions des douze sections qui précèdent seront soumises aux conditions et restrictions ultérieures relatives à l'octroi de ces licences, qui ont été légalement imposées dans toute municipalité par un règlement, non incompatible avec le présent acte, alors en vigueur; et nul inspecteur du revenu n'accordera de licence, contrairement aux dispositions de ce règlement, pourvu qu'une copie en ait été transmise par l'officier municipal qu'il appartient à tel inspecteur du revenu. 23 V. c. 61, s. 26, *par. 10, etc., et les Actes Locaux*.

Des dispositions ultérieures non incompatibles avec les sections qui précèdent, pourront être établies par des règlements municipaux.

AMENDES IMPOSÉES AUX PERSONNES QUI VENDENT, ETC., SANS LICENCE.

22. Si quelque personne tient une auberge, taverne, hôtel de tempérance, ou toute autre maison ou place d'entretien public, ou vend, ou troque en détail, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey

Amende pour vendre des liqueurs sans licence.

ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou en fait vendre, ou souffre qu'il en soit vendu ou troqué en détail dans sa maison ou ses dépendances, ou dans un bâtiment, barge, embarcation ou autre construction flottante ou amarrée dans une rivière, lac ou cours d'eau, ou dans aucune maison, cabane, hutte ou autre bâtisse érigée sur la glace, sans la licence exigée par le présent acte, ou contrairement à son intention et à son sens véritables, telle personne encourra une amende de cinquante piastres pour chaque contravention :

Amende pour en acheter en pareil cas.

2. Quiconque achète sciemment des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, en quantités moindres que trois gallons à la fois, de toute personne qui n'a pas une licence en règle pour détailler ces liqueurs, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention, à moins qu'il ne dénonce le dit achat à l'inspecteur du revenu du district dans le délai de quarante-huit heures. 14, 15 V. c. 100, s. 9.

Amende contre les personnes non licenciées qui exposent des liqueurs ou des enseignes.

23. Si quelque personne non licenciée sous l'autorité du présent acte, expose ou fait exposer, ou souffre qu'il soit exposé dans une fenêtre, porte, ou autre ouverture de sa maison ou de ses dépendances, aucun article, ou dans sa maison, sur sa maison ou près de sa maison ou de ses dépendances, aucune enseigne, peinture, imprimé ou écrit de nature à induire les voyageurs ou d'autres à croire ou à supposer que cette maison est une maison ou lieu d'entretien public licencié, ou que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées y sont vendues, troquées ou détaillées,—elle sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 14.

Amende contre ceux qui vendent des liqueurs à bord des bateaux à vapeur, sans licence.

24. Chaque propriétaire, maître, ou personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment, qui détaille ou permet qu'il soit détaillé ou vendu des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à bord tel bateau à vapeur ou bâtiment, sans avoir préalablement obtenu une licence, sera sujet à une amende de cinquante piastres pour chaque contravention ; cette amende sera poursuivie et recouvrée tel que prescrit ci-dessous, et le montant, avec les frais, s'ils ne sont pas acquittés immédiatement, seront prélevés par saisie et vente des agrès et aménagements du bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel les liquels spiritueuses, vineuses ou fermentées ont été détaillées ou vendues, par un mandat sous le seing du juge de paix ou des juges de paix devant qui le contrevenant a été convaincu. 14, 15 V. c. 100, s. 28.

OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX PORTEURS DE LICENCES.

Maisons d'entretien public.

Quel logement sera fourni aux

25. Chaque auberge, taverne, ou hôtel de tempérance ou maison d'entretien public, muni d'une licence, situé dans un

village ou à la campagne, contiendra au moins trois chambres, avec un bon lit au moins dans chacune, pour la réception des voyageurs, outre le logement à l'usage de la famille; et la personne qui tiendra une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, aura dans une écurie adjacente ou attachée à la maison, des places pour au moins quatre chevaux, et le maître de la dite maison aura constamment des provisions suffisantes pour les voyageurs, et du foin et de l'avoine, pour leurs chevaux et animaux; et à défaut de se conformer à quelqu'une des conditions ci-dessus, le maître d'une maison comme susdit sera passible d'une amende de vingt piastres. 14, 15 V. c. 100, s. 10.

voyageurs dans
chaque au-
berge.

26. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, devra en tout temps, sur demande, exhiber sa licence à l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés, et la tiendra constamment exposée à la vue du public dans le comptoir de l'établissement, dans un lieu apparent et d'une manière approuvée par l'inspecteur du revenu, et il fera également peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, suivant le cas: "licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses," "licencié pour la vente en détail de vins et liqueurs fermentées," "licencié pour tenir un hôtel de tempérance;"—et chaque fois que telle maison sera située à la campagne, celui qui la tiendra exposera également et tiendra exposée pendant toute la durée de sa licence, une enseigne semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée, dans un endroit apparent près de sa maison, pour l'indiquer aux voyageurs, et, à défaut de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid.*, s. 11.

La licence sera
exhibée à l'in-
specteur, sur
demande; en-
seigne qui sera
exposée.

Amende.

27. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, tiendra une maison paisible et décente, et y maintiendra l'ordre; et il ne permettra sciemment à aucune personne qui la fréquente, de jouer à aucun jeu où il est perdu ou gagné de l'argent, ou quoique ce soit qui puisse être évalué en argent;—nul maître de maison ayant licence pour détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, ne tiendra un comptoir ou des comptoirs dans plus d'une maison, ni ne vendra en aucun temps de ces liqueurs à des personnes ivres,—ni le dimanche, à aucune personne quelconque, excepté aux malades et aux voyageurs,—ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs qu'il reconnaîtra comme tels, après huit heures du soir en hiver, et neuf heures du soir en été, à peine d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 12.

Le maître
d'une auberge
tiendra une
maison paisible
et empêchera
qu'on y joue de
l'argent.

Restrictions
pour la vente
des liqueurs.

Amende pour refus de recevoir des voyageurs.

28. Nulle personne ayant une licence pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, ne refusera de recevoir et héberger aucun voyageur sans juste cause, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 13.

Les maîtres d'hôtel de tempérance ne permettront pas qu'on y boive des liqueurs spiritueuses.

29. Si un maître d'hôtel de tempérance licencié souffre sciemment que l'on boive des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, dans sa maison ou ses dépendances; ou si un maître d'auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, n'ayant pas de licence pour détailler des liqueurs spiritueuses, souffre sciemment que l'on boive des liqueurs spiritueuses dans sa maison ou les bâtisses ou aucune partie des dépendances de l'auberge ou taverne ou maison ou lieu d'entretien public, il sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 20.

Responsabilité des aubergistes qui vendent des liqueurs à des personnes qui devenant ivres se suicident.

30. Chaque fois qu'une personne aura bu à l'excès dans une auberge ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes vendues avec la permission ou tolérance du maître de l'établissement, et pour son profit ou rémunération, et que dans un état d'ivresse occasionnée par l'usage de ces liqueurs spiritueuses ou enivrantes, elle se suicidera, ou se noiera, ou périra de froid, ou par quelque autre accident survenu en conséquence de son état d'ivresse, — le maître de l'auberge ou taverne, ou maison ou lieu d'entretien public, pourra être poursuivi et jugé devant la cour du banc de la Reine siégeant dans le district où il résidera, pour un simple délit (*misdeemeanor*), et s'il en est convaincu, il sera passible d'une amende de deux cents piastres au moins ou de mille piastres au plus, qui sera payée aux héritiers ou légataires, ou représentants légitimes de la personne décédée, — ou de l'emprisonnement pendant un mois au moins ou six mois au plus. *Ibid*, s. 37.

Amende.

Les licences accordées sous le présent pourront être révoquées.

31. Si une personne licenciée sous l'autorité du présent acte pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, est convaincue de quelque infraction, ou non-accomplissement des dispositions de cet acte, ou d'avoir commis une félonie, le gouverneur pourra annuler, révoquer ou suspendre la licence accordée à cette personne; et si telle personne, après avoir reçu avis régulier de la révocation ou suspension de sa licence, continue à tenir une maison d'entretien public, ou à détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, elle sera sujette aux peines et amendes imposées contre les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public ou détaillent de semblables liqueurs sans licence. 14, 15 V. c. 100, s. 35.

Magasins et boutiques.

Amende contre les personnes

32. Si quelque personne ayant licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans une bou-

tique, magasin ou lieu, mais non pour tenir une maison d'entretien public, vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois demiards, ou permet que ces liqueurs soient bues dans telle boutique, magasin ou lieu, ou sur les dépendances, soit par l'acheteur de telle liqueur, ou par quelque personne qui ne réside pas avec la personne ayant telle licence, ou qui n'est pas dans son emploi,—ou vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois gallons, dans quelque boutique, magasin ou lieu non désigné dans la dite licence, telle personne sera passible d'une amende de cinquante piastres, pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 24, *en partie*.

ayant licence de boutique, qui vendent des liqueurs en quantité moindre que trois demiards, ou qui permettent que ces liqueurs soient bues sur les lieux.

33. Le propriétaire ou la personne tenant tel magasin ou boutique fera peindre en caractères lisibles, immédiatement au-dessus de la porte du magasin ou boutique, son nom en toutes lettres, avec les mots "magasin de vin et de liqueurs spiritueuses, licencié," et tiendra sa licence continuellement exposée en un lieu apparent et d'une manière visible dans le magasin ou boutique, et permettra à l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés, d'y avoir librement accès en tout temps opportun, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. 14, 15 V. c. 100, s. 26.

Les porteurs licences de boutique auront des enseignés.

34. Si quelque personne qui a acheté des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, dans un magasin ou boutique licencié seulement en la manière mentionnée dans la section précédente, boit ces liqueurs en tout ou en partie, ou permet que ces liqueurs en tout ou en partie soient bues dans le magasin, boutique, maison, ou bâtisses, ou dépendances, telle personne sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de dix piastres. 14, 15 V. c. 100, s. 25.

Amende contre les personnes qui boivent des liqueurs dans un magasin.

35. Si le propriétaire, maître, ou la personne ayant la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment, permet que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées soient vendues à bord de ce bateau à vapeur ou bâtiment, pendant le temps qu'il sera en hivernement, il sera passible d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, bien qu'il ait eu licence sous le présent acte. 14, 15 V. c. 100, s. 27.

Il ne sera pas vendu de liqueurs à bord des bateaux à vapeur en hivernement.

2. Et telle licence n'empêchera pas l'effet d'aucun règlement municipal prohibant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans une municipalité à travers laquelle tel bateau à vapeur ou bâtiment peut passer ou dans laquelle il peut se trouver, et la licence sera nulle dans telle municipalité, tant que ce règlement y sera en vigueur. 23 V. c. 61, s. 26, *par 10, etc.*

Les règlements municipaux prévaudront sur la licence en ce qui concerne la vente de liqueurs à bord des bateaux à vapeur.

POURSUITES, ETC., POUR CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT ACTE.

36. Toute poursuite pour contravention au présent acte, commise dans les limites d'une municipalité de comté, paroisse,

Par qui et où les poursuites

sous le présent
acte seront
intentées.

township, ville ou village, pourra être intentée par ou au nom de l'inspecteur du revenu du district, devant un ou plusieurs juges de paix ou l'inspecteur et surintendant de police, ou un magistrat stipendiaire, dans les limites du district dans lequel l'offense a été commise, ou dans les limites de n'importe quel district, si l'offense a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment—ou par ou au nom du greffier ou trésorier, ou secrétaire-trésorier ou du maire, ou de l'un des conseillers ou officiers de la municipalité, devant un ou plusieurs juges de paix y résidant, ou de la paroisse ou township voisin,—et dans le cas où la poursuite ne serait pas intentée par ou au nom d'un inspecteur du revenu, la part de l'amende qui autrement serait retournée à l'inspecteur du revenu, appartiendra à la municipalité (tel que ci-dessous prescrit) pour être affectée aux objets qu'elle jugera à propos; mais la municipalité sera responsable de tous les frais de poursuite; et dans les quinze sections suivantes, les mots "juges de paix" signifient tout magistrat mentionné dans cette section, et deux ou un plus grand nombre de juges de paix, quand deux ou un plus grand nombre agissent ensemble. 20 V. c. 46, s. 1;—14, 15 V. c. 100, s. 42.

Signification
des mots "juge
de paix."

Limitation des
poursuites.

Exception.

37. Toutes poursuites intentées en vertu de quelque une des dispositions de cet acte, excepté celles contenues dans la trentième section, seront intentées dans le délai de six mois après la contravention alléguée, et seront jugées et décidées d'une manière sommaire, soit sur l'aveu du défendeur, ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins:

Comment le
paiement des
amendes sera
effectué.

2. A défaut du paiement immédiat de l'amende, et des frais alloués au plaignant, le montant (sujet au pouvoir discrétionnaire conféré au juge saisi de l'affaire) en sera prélevé par saisie et vente des meubles et effets du défendeur; et, à défaut de meubles et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur sera emprisonné sous le mandat de tout tel juge de paix pendant deux mois au moins ou six mois au plus; mais le défendeur pourra, en tout temps, se libérer de l'emprisonnement en payant en entier l'amende, et tous les frais encourus lors de la conviction, ou après:

Signification
des ordres.

3. Toute sommation ou autre ordre, procédure ou document dans toute poursuite, pourra être signifié, et la signification en sera certifiée sous son serment d'office, par tout constable ou officier de paix dûment nommé pour le district où elle est intentée. 14, 15 V. c. 100, s. 42, et 20 V. c. 46, s. 1, etc.

Emprisonne-
ment au lieu
de la saisie et
vente, en cer-
tains cas.

38. Lorsqu'un jugement est prononcé en vertu du présent acte pour le recouvrement d'une amende et des frais, le juge décidant l'affaire pourra exiger que le défendeur déclare s'il est en possession ou non de biens et effets suffisants pour payer le jugement et les frais, et s'il refuse de répondre à la satisfaction du juge de paix, il pourra être immédiatement incarcéré sous le mandat du juge de paix, dans la prison commune

ou maison de correction, pour une période n'excedant pas trois mois; mais dans ce cas, il ne sortira pas d'exécution contre ses biens et effets. 20 V. c. 46, s. 2.

39. Si le défendeur déclare qu'il possède assez de biens et effets pour payer le jugement et les frais, exécution pourra, à défaut de paiement immédiat, être émise contre les dits biens et effets; et si, sur le rapport de l'huissier ou autre officier chargé de l'exécution du writ à cet égard, il appert qu'il n'y a pas eu prélèvement suffisant, et s'il est prouvé au juge de paix, par affidavit ou autrement, qu'il y a eu fausse représentation, enlèvement d'effets ou fraude de la part du défendeur, le juge de paix pourra emprisonner tel défendeur jusqu'à ce que le jugement et les frais soient complètement payés, ou pour une période n'excedant pas trois mois. *Ibid*, s. 3.

Si le défendeur fait une fausse déclaration à l'égard de ses biens.

40. Le juge de paix, s'il le trouve expédient, pourra fixer, dans le cas où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, tel autre jour ensuite pour faire tel paiement, et pourra ordonner que le défendeur soit détenu en sûreté jusqu'au jour fixé, à moins que le contrevenant ne s'engage par caution à comparaître au jour fixé, à la satisfaction du dit juge de paix, qui est par le présent autorisé de prendre telle caution sous forme de reconnaissance ou autrement à sa discrétion; et si, au jour fixé, l'amende n'est pas payée, le même juge de paix, ou tout autre, pourra emprisonner le contrevenant, par mandat sous son seing et scéau, dans une prison commune ou maison de correction de sa juridiction, pour y rester pour une période n'excedant pas trois mois à compter du jour de telle sentence; tel emprisonnement devant cesser lors du paiement de l'amende et des frais. *Ibid*, s. 4.

Pouvoirs ultérieurs accordés au juge de paix l'égard du recouvrement des amendes.

41. Dans toutes dénonciations et plaintes pour la poursuite de contraventions au présent acte, pourront être énoncés plusieurs chefs de la même offense et plusieurs offenses contre la même clause, de nature semblable et ne constituant que des catégories différentes de la même offense, pourvu que le temps et le lieu de la perpétration de chaque offense soient allégués; et la formule dans la cédule (D) annexée au présent acte, sera changée sur ce point; et la dénonciation ou plainte pourra être amendée avant le plaidoyer au mérite, dans toute matière de forme ou de substance, sur motion par écrit de la part du plaignant exposant, l'amendement requis, sans effacer ni altérer le plaidoyer original; et si l'amendement est permis, le défendeur pourra, (s'il le demande,) avoir un autre délai pour plaider au mérite ou pour le plaidoyer et la preuve, ainsi qu'il pourra être prescrit; et si, dans l'opinion du juge de paix, la dénonciation ou la plainte est tellement défectueuse dans la forme ou dans le fond, qu'elle ne saurait servir de base à une conviction légale, et si elle n'est ni amendée, ni reformée, le juge de paix pourra renvoyer l'affaire avec ou sans les frais, à sa discrétion. 20 V. c. 46, s. 8.

Les dénonciations pourront contenir plusieurs chefs.

Amendement de plaidoyer; nouveau délai pour plaider.

Preuve rendue plus facile dans les poursuites.

42. Il ne sera pas nécessaire, dans aucune poursuite ou action intentée en vertu de cet acte, de prouver que la contravention a été commise au jour précisément indiqué, pour obtenir jugement contre le défendeur; pourvu qu'il soit prouvé que la contravention a été commise le ou vers le jour indiqué dans la sommation, dénonciation ou déclaration, et avant le commencement de telle poursuite ou action. 14, 15 V. c. 100, s. 19.

Formules.

43. Les formes de déclaration, sommation, conviction, mandat de saisie-exécution et d'ordre d'emprisonnement, D, E, F, G, H, annexées à cet acte, ou toute autre forme analogue, seront bonnes et suffisantes, et seront suivies dans toute poursuite intentée sous le présent acte, ou dans toutes procédures antérieures ou postérieures. 14, 15 V. c. 100, s. 45.

Les poursuites sous le présent ne seront pas déboutées pour informalités.

44. Nulle poursuite ou action intentée en vertu des dispositions du présent acte, (excepté celles contenues dans la trentième section) ne sera déboutée ou infirmée pour défaut de forme, informalité, erreur ou omission; mais s'il appert que la partie citée a été ou a pu être trompée ou induite en erreur, le juge de paix présidant pourra ajourner l'audition de la cause à un autre jour, aux conditions qu'il jugera convenables. 14, 15 V. c. 100, s. 43.

Interrogatoire des témoins.

45. Toute personne examinée ou appelée comme témoin dans toute telle poursuite sera tenue de répondre à toutes questions qui lui seront soumises et qui seront jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part que ses réponses peuvent faire connaître des faits propres à le rendre passible de l'amende imposée par la vingt-deuxième section du présent acte; mais telle preuve ne pourra être invoquée contre elle dans aucune poursuite intentée en vertu de la dite section. 20 V. c. 46, s. 9.

Amende pour subornation de témoins.

46. Quiconque suborne un témoin, soit avant soit après qu'il aura été sommé de rendre témoignage dans une poursuite intentée sous le présent acte, ou l'engage ou tente de l'engager, en lui offrant de l'argent ou par des menaces, ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement, à s'absenter ou à faire un faux serment, sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque semblable offense. 14, 15 V. c. 100, s. 47.

Les dépositions seront couchées par écrit.

47. Dans toutes poursuites, les dépositions des témoins, dans tous cas de contravention aux dispositions du présent acte, seront couchées par écrit par le greffier de la paix, ou quelque personne nommée par lui ou par le juge de paix qui jugera l'affaire, et seront déposées de record dans la cause, en la même manière que si elles eussent été prises dans la cour supérieure pour le Bas Canada. 20 V. c. 46, s. 5.

48. Le dit greffier de la paix ou autre greffier agissant à cet égard, aura droit de charger et recevoir un honoraire de dix centins pour chaque cent mots du témoignage ainsi couché par écrit, ou de deux piâtres par jour pour le temps durant lequel il sera ainsi occupé, à la discrétion du juge de paix décidant la cause, lequel honoraire sera entré dans le compte taxé et payé par la partie succombant dans telle procédure, si jugement est rendu contre l'une ou l'autre des parties; et si le jugement n'est pas rendu dans les trois mois après le rapport de l'ordre de sommation ou de la dénonciation, alors les honoraires du greffier seront payés par parts égales par les parties. 20 V. c. 46, s. 7.

Honoraires du greffier qui prend les témoignages.

Comment payés.

49. Nul jugement ou conviction rendu sous l'autorité du présent acte, ou nul jugement en appel ne pourra être évoqué par *Certiorari*, ou autrement, devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté dans le Bas Canada. 16 V. c. 214, s. 6.

Les jugements, etc., en vertu du présent, ne seront pas évoqués par *certiorari*.

50. Nul appel d'une conviction, ordre ou jugement pour contravention au présent acte, ne sera permis, en vertu d'aucune loi ou statut quelconque, dans tous les cas où l'instruction de la cause a été faite et la conviction prononcée par deux juges de paix, ou par un inspecteur et surintendant de police ou magistrat stipendaire et un autre juge de paix.

Il n'y aura pas d'appel des causes jugées par deux juges de paix.

2. Et, pareillement, si l'instruction a été faite et la conviction prononcée devant un seul juge de paix, il ne sera pas permis d'interjeter appel, suivant la pratique suivie à l'égard des appels dans les autres causes; mais toute partie à la cause, soit le plaignant, soit le défendeur, lésée par une conviction, ordre ou jugement fait et rendu par un juge de paix, pourra, dans les huit jours de la conviction ou sentence, et après un avis de deux jours donné à la partie adverse ou à son procureur, et après s'être conformée, si elle est le défendeur, aux conditions de la section suivante, s'adresser à un juge de la cour supérieure, par requête, exposant les motifs de sa demande et concluant à ce qu'il lui soit permis d'appeler de telle conviction, ordre ou jugement, à la prochaine cour des sessions générales de quartier;

Disposition relative aux appels dans les causes jugées par un seul juge de paix.

3. Et alors tel juge, s'il le croit à propos, pourra décerner un ordre, enjoignant au juge de paix ou officier public, ayant légalement la garde du dossier dans la cause, de le lui transmettre sans délai, avec copie de la conviction, faite en la forme donnée dans la cédule du présent acte; et, sur examen du dossier et audition des parties, si elles sont présentes, il pourra permettre tel appel ou rejeter la requête avec frais, à être taxés par lui, et entrés dans l'exécution contre la partie déboutée par le juge de paix qui a jugé le cause, ou sans frais à sa discrétion;

Permission du juge, requise.

Transmission
du dossier.

4. Et si le juge permet tel appel, il pourra ordonner que la requête et le dossier de la cause soient remis et déposés sous la garde du greffier de la cour des sessions de quartier, pour être, sans autre formalité, inscrits à l'audition pour le premier jour de la dite cour ensuite, auquel le dit appel sera entendu, et limité à une simple révision des pièces de procédure, preuve et jugement dans la cause, sans admettre d'autres preuves ou permettre aucun autre procédé quelconque. 20 V. c. 46, s. 6.

Avis d'appel
devra être don-
né dans les 24
heures.

51. Nulle personne, contre laquelle un jugement est rendu en vertu de cet acte, n'aura droit d'interjeter appel, en vertu de la section qui précède, à moins que dans les vingt-quatre heures de la date du jugement, elle ne donne avis au greffier ou à la personne agissant comme greffier du juge de paix saisi de l'affaire, de son intention d'en appeler, et qu'elle ne dépose dans les quinze jours de la date du jugement, entre les mains du greffier de la paix du district où le jugement a été rendu, le montant de l'amende et des frais alloués par le jugement. 14, 15 V. c. 100, s. 44—et 20 V. c. 46, s. 6.

Emploi des
amendes.

52. Toutes les amendes qui seront recouvrées en vertu du présent acte, seront employées de la manière suivante, savoir :

2. Un tiers appartiendra à la personne sur la dénonciation de qui la poursuite a été intentée ; et cette personne ne sera pas, à raison de l'intérêt qu'elle a dans l'événement de la cause, inhabile à être interrogée comme témoin ;

3. Si la poursuite a été intentée par un inspecteur du revenu, un tiers appartiendra et retournera à tel inspecteur du revenu, et l'autre tiers appartiendra à la couronne ; et, s'il n'y a pas de dénonciateur, alors la moitié appartiendra à tel inspecteur du revenu, et l'autre moitié appartiendra à la couronne ; mais, dans le cas où l'inspecteur du revenu ou son député aura été le seul témoin, toute l'amende appartiendra à la couronne ;

4. Si la poursuite a été intentée par un officier municipal, le dénonciateur, (si aucun il y a,) aura un tiers, comme il est dit plus haut ; mais la part qui aurait appartenu à l'inspecteur du revenu, s'il eût été le poursuivant, retournera à la municipalité ;

5. La part appartenant à la couronne sera payée à l'inspecteur du revenu pour la division du revenu, et par ce dernier au receveur général pour les besoins publics de la Province ; la part appartenant à une municipalité sera payée à son trésorier pour le compte de la municipalité. 14, 15 V. c. 100, s. 46, et 20 V. c. 46, s. 5.

INSPECTEUR DU REVENU—LEURS DEVOIRS, POUVOIRS, ETC.

53. Une liste des maisons d'entretien public licenciées sera publiée, par les différents inspecteurs du revenu, une fois l'année, ou plus souvent, aux époques et dans les papiers-nouvelles qui seront indiqués par le ministre des finances. 14, 15 V. c. 100, s. 36.

Liste des maisons licenciées qui sera publiée annuellement.

54. Chaque inspecteur du revenu pourra, du consentement et avec l'approbation du ministre des finances, nommer un ou plusieurs députés pour remplir les devoirs relatifs à sa charge, en vertu du présent acte ou de tout autre acte; et tout tel inspecteur du revenu et tout député qui sera ainsi par lui nommé, prêtera et souscrira le serment suivant, devant un juge de la cour supérieure, ou devant le commissaire des douanes, qui pourra l'administrer; et ce serment sera déposé au bureau du ministre des finances :

L'inspecteur du revenu pourra avoir un député.

“ Je , inspecteur du revenu pour la division de revenu de , déclare sous serment que je remplirai avec fidélité et exactitude les fonctions d'inspecteur du revenu, eu égard aux auberges, hôtels, tavernes, hôtels de tempérance et autres maisons et lieux d'entretien public, au meilleur de ma connaissance et capacité, et que, dans tous les cas de fraude ou de soupçon de fraude qui viendront à ma connaissance, je n'épargnerai personne par faveur ou affection, ni ne ferai tort à personne par haine ou mauvaise volonté, et qu'en toutes choses je me conformerai à la loi à cet égard, et la ferai exécuter en y employant toute mon habileté. Ainsi Dieu me soit en aide.” 14, 15 V. c. 100, s. 22.

Serment.

55. Chaque inspecteur du revenu, soit en personne ou par son député, visitera au moins une fois par année, toute auberge, taverne, hôtel de tempérance et toute autre maison ou lieu d'entretien public dans la division du revenu pour laquelle il est nommé, les examinera, et poursuivra tout maître d'auberge, taverne, hôtel de tempérance ou lieu d'entretien public, ou autres personnes contrevenant aux dispositions du présent acte. 14, 15 V. c. 100, s. 21.

L'inspecteur du revenu visitera annuellement chaque auberge licenciée de sa division.

56. Tout inspecteur du revenu ou son député, en tout temps opportun, pourra se rendre à bord de tout bateau à vapeur ou bâtiment, afin de constater si une licence est exposée à la vue, et si toutes les autres prescriptions de cet acte sont fidèlement observées. *Ibid.*, s. 29.

Et pourra visiter les bateaux à vapeur.

57. Si le maître d'une auberge, hôtel ou taverne, hôtel de tempérance ou maison ou lieu d'entretien public, muni d'une licence, refuse d'admettre l'inspecteur du revenu ou son député, ou si une personne quelconque oppose, empêche, gêne ou moleste l'inspecteur du revenu, ou son député, dans l'exécution

Si le maître d'une auberge refuse d'admettre l'inspecteur.

de ses devoirs, tel maître ou personne sera, pour chaque contravention, passible d'une amende de quarante piastres. *Ibid*, s. 23.

Amende contre celui qui moleste, etc., un inspecteur.

58. Quiconque au moyen de la force ou par la violence, ou de toute autre manière, frappe, oppose, moleste, empêche ou gêne un inspecteur du revenu ou son député, dans l'exercice de ses fonctions, ou quelqu'autre personne agissant sous ses ordres, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres ni de moins de huit piastres pour chaque contravention. *Ibid*, s. 30.

Protection de l'inspecteur dans les poursuites intentées contre lui pour choses faites en exécution de ses devoirs.

59. Nulle action ou poursuite ne pourra être maintenue contre un inspecteur du revenu pour les actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois après la cause qui l'a motivée; et le défendeur pourra répondre par une dénégation générale, et prouver des faits spéciaux; et si la plainte est déboutée, ou si le plaignant discontinue l'action, ou si le jugement est rendu contre lui, le défendeur recevra dépens; et si le jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le juge ou la cour devant laquelle l'action ou poursuite a été intentée, certifie que l'inspecteur du revenu avait des motifs raisonnables pour agir comme il l'a fait, le plaignant n'aura pas droit aux dépens de la poursuite, ni à plus que des dommages purement nominaux. *Ibid*, s. 48.

Son droit d'appel.

60. Dans toute action ou poursuite intentée ou commencée par ou contre un inspecteur du revenu, conformément aux dispositions de cet acte, ou pour toute chose faite en exécution du présent, l'inspecteur du revenu pourra appeler du jugement rendu, dans les trois mois, à toute cour ayant juridiction compétente. *Ibid*, s. 49.

TERRITOIRES NON ORGANISÉS.

61. Les dispositions du présent acte s'appliquent aux territoires non-organisés dans le Bas Canada, en tant qu'elles ne répugnent pas à celles de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre six, et qu'elles sont sujettes aux exceptions établies dans la sixième section du dit acte. 23 V. c. 6, s. 6.

CEDULES.

(D)

FORME DE DÉCLARATION.

Province du Canada, }
 District de }

Sessions spéciales de la paix.

(Nom de l'inspecteur du revenu,) de la cité, (ville, township ou paroisse) de (nom de la cité, ville, township ou paroisse,) du district de (nom du district,) inspecteur du revenu pour le (la division, si le district est divisé,) district de (nom du district,) au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit (le nom du défendeur,) de la cité, (ville, township ou paroisse) de dans le district de

Attendu que le dit (nom du défendeur,*) ayant en la cité, (ville, township ou paroisse,) de , dans le district de susdit, le et en différents temps avant et depuis, (désignez succinctement la contravention,) contrairement aux dispositions du statut fait et passé à cet égard, en vertu duquel statut le dit est devenu passible de payer la somme de , piastres centins.

A ces causes, le dit inspecteur du revenu demande jugement pour les motifs déduits, et que le dit (nom du défendeur,) soit condamné à payer la somme de piastres centins , a raison de la dite contravention, avec dépens.

Inspecteur du revenu,
 pour le district de

Plaignant.

Si la poursuite est intentée par un officier municipal, adaptez la formule aux circonstances.

* Dans ces cédules, dites "défendeurs" au lieu de "défendeur," s'il y en a plus d'un.

(E)

FORME DE SOMMATION.

Province du Canada, }
 District de }

A (nom du défendeur,) de la (cité, ville, township ou paroisse) de (nom de la cité, ville, township ou paroisse,) dans le district de (nom du district.)

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant moi, soussigné, juge de paix* du dit district

à (indiquez le lieu,) le jour de , à heures de midi, ou devant tel autre juge ou tels autres juges de paix du dit district qui pourront s'y trouver présents, pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par (nom de l'inspecteur du revenu) inspecteur du revenu (selon le cas.) qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs déduits dans la déclaration ci-annexée, autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , à dans le district de

J. P., (Sceau.)

* Dans ces cédules, dites "juges de paix" au lieu de "juge de paix," lorsqu'il y en a plus d'un.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je soussigné, , certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de , j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé, à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le , parlant à , de , le jour de , 18 .

NOTE.—/La copie laissée au défendeur ou pour le défendeur doit être certifiée comme "vraie copie" par le juge de paix qui aura signé la sommation.

(F)

FORME DE CONVICTION.

Province du Canada,)
District de)

Qu'il soit notoire que le jour de , mil huit cent , à (nom du lieu où la conviction a été prononcée,) dans le dit district, (nom du défendeur) est trouvé coupable par le soussigné (un) des juges de paix du dit district, à raison de ce que le dit (nom du défendeur) a (indiquez la contravention qui motive la condamnation) et que (je ou nous) le dit (nommez le juge de paix ou les juges de paix) condamnons le dit (nommez le défendeur) pour la dite contravention, à payer à titre

d'amende la somme de _____, et également à payer au dit
la somme de _____ pour ses frais.

Donné sous seing et sceau, les jour et an ci-dessus
mentionnés.

Signature, J. P. (Sceau ou Sceaux.)
ou Signatures,

(G)

FORME D'UN MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION.

Province du Canada, }
District de }

(Le nom du juge de paix,) écuyer, des juges
de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district.

A tout huissier, constable ou autre officier de paix dans ou
pour le dit district :

Attendu que (nom du défendeur) de la paroisse de (nom de la
paroisse ou township) dans le dit district, a été convaincu
devant _____ juge de paix de Sa Majesté pour le dit
district, d'avoir (indiquez la contravention) et le dit (nom du
défendeur) a en conséquence encouru et a été condamné par le
dit juge de paix à payer une amende de _____ piastres
centins _____, et en outre la somme de
(montant des frais alloués) que _____ le dit juge de paix,
ai condamné le dit (défendeur) à payer à (nom de l'officier,)
inspecteur du revenu (selon le cas) pour les frais par lui encourus
pour obtenir la dite conviction; en conséquence, il vous
est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et
chacun de vous, de saisir les meubles et effets du dit (nom du
défendeur) partout où il pourra en être trouvé dans le dit
district; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis la dite
amende et les dits frais formant ensemble la somme de
piastres _____ centins _____ et si la dite somme de
piastres _____ centins _____, avec les
frais raisonnables de saisie et garde, ne sont pas payés dans
le délai de quatre jours après la dite saisie faite par vous, alors
vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous comme
susdit, et à même les deniers provenant de cette vente, vous
paieriez la dite somme de _____ piastres, _____ centins au dit
_____, inspecteur du revenu, (ou selon le cas) en rembour-
sant le surplus au dit _____, déduction faite des frais
raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis; et
vous certifierez à _____ ce que vous aurez fait en exé-

cution du dit ordre, en lui en faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous seing et sceau, à
dans le dit district, ce jour de , mil
huit cent

Signature J. P. [Sceau.]

(H)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS
SAISSISSABLES.

A tous et chacun des huissiers, constables et autres officiers de paix du district de et au gardien de (*la maison de correction*) à dans le dit district de

Attendu que (&c., *comme dans le mandat de saisie exécution ci-dessus jusqu'à* et ensuite, comme suit*): Et attendu que sub-
séquentement, le jour de , en l'année susdite, je
(*ou suivant le cas*) ai adressé un mandat à tous ou l'un des
huissiers, constables ou autres officiers de paix du district de
, leur commandant ou à aucun d'eux de prélever
les dites sommes de , et de par saisie
et vente des meubles et effets du dit , et attendu
qu'il m'est démontré tant par le rapport fait du dit mandat de
saisie-exécution par le dit (*constable*) qui était chargé de l'exé-
cution, qu'autrement, que le dit (*constable*) a fait des recherches
diligentes pour trouver les meubles et effets du dit
, mais qu'il n'a pu en être trouvé suffisamment pour satisfaire
au dit mandat de saisie-exécution; A ces causes, nous vous
commandons les dits huissiers, constables ou officiers de paix,
ou aucun de vous, d'arrêter le dit , et de le con-
duire en sûreté dans la (*maison de correction*) à susdit,
et le livrer entre les mains du dit gardien en même temps que
cet ordre; et je vous commande par les présentes, vous le dit
gardien de la dite (*maison de correction*), de recevoir le dit
sous votre garde dans la dite (*maison de correction*)
et l'y tenir emprisonné (*et aux travaux forcés*) pendant l'espace
de , à moins que les dites différentes sommes et tous
les frais et dépens de la dite saisie exécution (*et de l'ordre
d'emprisonnement et de la translation du dit* à la dite
maison de correction), formant une somme additionnelle de
, ne soient auparavant payés à vous le dit gardien;
et pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification
suffisante.

Donné sous notre seing et sceau ce jour de
, en l'année de Notre Seigneur , à
, dans le dit district susdit.

Signature J. P. [L. s.]

C A P. XXVI.

Stat. Ref. B.
C. p. 279.

Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte n'affecte nullement les pouvoirs et devoirs des conseils municipaux, soit locaux, soit de comté, excepté en autant seulement qu'énoncé expressément dans cet acte.

Pouvoirs et devoirs des conseils municipaux, non affectés par le présent acte.

DES DOMMAGES CAUSÉS SUR LES PROPRIÉTÉS D'AUTRUI PAR LES PARTICULIERS.

2. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne n'entrera ni ne passera sur les terrains d'autrui sans la permission du propriétaire ou son représentant, à peine d'encourir une amende de pas moins d'une ni plus de six piastres :

Amende pour dommages causés aux propriétés.

2. Sera néanmoins permis de faire usage de toute rivière navigable, flottable, ou cours d'eau, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toutes espèces de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; mais seulement à la charge de réparer aussitôt tous dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts ou fossés qui auront été endommagés ;

Usage public des rivières navigables, etc.

3. Le propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur, peut arrêter, sans mandat (*warrant*) toute personne sur le fait de contravention à cette section, et l'amener ou la faire amener de suite devant un juge de paix. 20 V. c. 40; s. 2.

Arrestation des contrevenants.

3. Si une personne, sur le terrain d'autrui, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture, — coupe ou détruit quelque haie, — coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, arbrisseau ou une plante, — enlève un canot, embarcation, bac, bateau, des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou y enlève du bois, pendant le jour, elle encourra une amende de pas moins d'une ni plus de six piastres ; si elle commet la même faute la nuit, l'amende sera double, et dans l'un et l'autre cas elle pourra aussi être condamnée aux dommages :

Amende pour dommage fait à la propriété.

Si c'est de nuit.

2. Une personne qui aura abattu ou enlevé partie d'une clôture, ou qui sera trouvée sur une terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, pourra être arrêtée sans mandat, soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ces employés, ou par aucun ayant connaissance

Enlèvement de clôtures.

du délit, et traduite devant un juge de paix qui pourra l'empri- sonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à la satisfaction du juge de paix ;

Le contreve- nant et le plai- gnant pourront prendre des arrangements ensemble.

3. La personne ainsi arrêtée pourra, cependant, prendre arrangement avec le propriétaire ou plaignant, et être déchar- gée après que tous les frais, dommages et amendes encourus jusqu'alors auront été payés. 20 V. c. 40, s. 3.

Si le contre- venant est un étranger.

4. Si le contrevenant aux dispositions de cet acte est un étranger, ou n'a aucune propriété foncière dans la paroisse ou township, et est sans moyen de payer l'amende, les dommages et les frais de poursuite, le juge de paix peut ordonner que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rap- port du mandat de saisie ait été fait, ou qu'il donne des ga- ranties suffisantes suivant les dispositions de la section soixante du chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada. 20 V. c. 40, s. 4.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX.

On ne laissera pas errer les animaux.

5. Il n'est permis à personne de laisser errer ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons ou volailles, ou autres animaux, sur le terrain d'autrui, sans la permission du possesseur ou occupant, ni sur les grèves, ni dans les che- mins ou places publiques, sous les amendes suivantes :

Amendes.	\$	cts.
Pour chaque étalon âgé de pas moins de deux ans, pas moins de \$5, ni plus de.....	10	0
“ “ taureau, verrat, ou bélier, pas moins de \$1, ni plus de.....	4	0
“ “ cheval coupé, jument, bœuf, vache, ou cochon.....	0	25
“ “ poulain, pouliche, veau ou chèvre.....	0	20
“ “ mouton.....	0	10
“ “ oie, canard, dinde, ou toute autre volaille.....	0	5

Les amendes seront doubles pour les offen- ses subsequen- tes.

Et ces amendes seront doubles à la seconde offense ou à toute offense subséquente, soit qu'il y ait eu arrangement entre les parties, ou qu'il y ait eu jugement dans le cas d'une offense antérieure. 20 V. c. 40, s. 5.

Les cochons seront annelés.

6. Une personne qui laisse errer un cochon sans l'avoir annelé, paiera une amende de pas moins d'une ni plus de deux piastres. *Ibid.*, s. 6.

Animaux en pacage.

7. Le possesseur ou occupant d'un terrain est responsable des dommages causés par l'animal qu'il prend en pacage comme s'il était à lui :

2. Si l'animal cause des dommages, le plaignant pourra faire signifier sa plainte en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où l'animal pacage, ou au domicile de la personne qui a pris l'animal en pacage, en parlant à elle-même ou à une personne raisonnable de sa famille.

Plainte pour dommages causés par les animaux.

Ibid., s. 7.

3. Quiconque aura souffert des dommages de la part de chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques, pourra en porter plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seulement, soit pour l'amende et les dommages tout ensemble; et si le juge de paix constate qu'aucun dommage n'a été causé (s'il ne s'agit que de dommages,) il rejettera la plainte et condamnera le plaignant aux frais :

Procédés.

Rejet de la plainte.

4. Mais si la plainte est faite pour l'amende et les dommages, il condamnera le délinquant aux frais, pourvu qu'une partie de cette plainte soit fondée; si cependant la plainte n'est fondée qu'en ce qui regarde l'amende et que des frais aient été faits pour constater les dommages, il ne condamnera le délinquant qu'aux frais de la plainte et à l'amende, et le plaignant aux frais encourus pour constater les dommages ;

Si la plainte est maintenue.

5. Si le juge de paix a raison de croire que des dommages ont été causés, il ordonnera aux parties contestantes, hormis qu'elles ne s'accordent entr'elles de suite devant lui, de nommer chacune un expert, et lui nommera le troisième, et les deux autres même, si les parties refusent de les nommer; les experts, s'il en est nommé, devront procéder aussitôt à constater les dommages en la présence des parties, ou, en leur absence, après leur avoir donné avis; et ils feront rapport par écrit au juge de paix de ce qu'ils auront constaté ;

Nomination d'experts en certains cas.

Leurs devoirs.

6. Le juge de paix, après avoir donné avis aux parties, et après les avoir entendues, si présentes, pour ou contre le rapport, allouera au demandeur le montant des dommages mentionnés dans le rapport, avec les frais de visite, de rapport et de poursuite, taxés par lui-même, et en fera prélever le montant en la manière ci-après prescrite ;

Sentence du juge de paix.

7. Si, cependant, avant de porter plainte devant un juge de paix, la partie qui a souffert des dommages consent volontairement, ainsi que celle contre laquelle la plainte est portée, à en passer par la décision d'experts par elles nommés, la décision de ces experts sera obligatoire pour les deux parties; mais si les deux experts, en cas d'opinion contraire, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième, un juge de paix, sur la demande d'une des parties, pourra nommer ce troisième expert ;

Renvoi à l'amiable de l'affaire à des experts.

Troisième expert.

8. Si la partie condamnée néglige ou refuse de payer la somme déterminée par les experts, elle pourra être poursuivie

Négligence ou refus de payer

la somme dé-terminée.

par la personne à qui cette somme doit revenir, ou par son représentant, devant tout juge de paix. 29 V. c. 40, s. 8.

Les animaux errants seront envoyés en fourrière.

9. Tout possesseur ou occupant de terrain, ses engagés ou représentants, et tout inspecteur, peut saisir et envoyer en fourrière, là où il y en a de publiques, ou prendre et retenir chez lui, tout animal qu'il trouvera errant sur son terrain, ou sur un chemin ou place publique et sur les grèves, jusqu'à ce que le propriétaire de cet animal ait payé les amendes, les dommages et les frais imposés par cet acte, selon le cas :

Et seront nourris par la personne qui les aura enfermés.

2. La personne qui aura enfermé tel animal lui fournira la nourriture convenable, en quantité suffisante, lui donnera de l'eau et les soins nécessaires sous une amende de quarante centins pour chaque jour de négligence de ce faite, outre les dommages occasionnés par telle négligence ; cette amende et ces dommages, s'il y en a, appartiendront au propriétaire de tel animal, et pourront être recouvrés par lui devant un juge de paix, si la personne qui aura enfermé l'animal refuse ou néglige de les payer, après en avoir été requise ;

Amende.

Lorsque le propriétaire est inconnu.

3. Si la personne qui a pris cet animal n'en connaît pas le propriétaire ou le possesseur, elle donnera, pendant deux dimanches consécutifs aux portes de l'église de la paroisse ou du township, et, s'il y a plusieurs églises, à la porte de l'église la plus rapprochée de l'endroit où la prise a été faite, avis public que l'animal pris par elle sera vendu, en tel temps, à telle heure et à tel lieu, si le propriétaire ne le réclame pas avant ce temps ;

Quand le propriétaire devra réclamer son animal.

4. Si le propriétaire ne réclame pas son animal avant le lundi qui suivra le jour du dernier avis, et ne paie l'amende, les frais et les dommages, cet animal sera vendu ce lundi-là même par l'un des inspecteurs que le détenteur aura notifié à cette fin ;

Frais.

5. Si, cependant, le propriétaire réclame son animal dans un temps quelconque, entre la date de la prise et le lundi qui suivra le jour que le dernier avis a été donné, il sera de même tenu de payer les frais et les dommages ainsi que l'amende ;

Emploi du produit de la vente.

6. L'inspecteur recevra le produit de la vente, paiera sur ce produit l'amende, les frais de toutes sortes, tels qu'estimés par un juge de paix, et les dommages, et remettra la balance entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de paroisse, de township ou de village où la contravention aura eu lieu, suivant le cas ;—cette municipalité remettra cette balance au propriétaire de l'animal si elle vient à le connaître dans le cours d'une année, mais elle la gardera pour l'amélioration des ponts, chemins ou autres ouvrages sous sa direction, si elle ne vient pas à le connaître ;

7. L'inspecteur rendra au secrétaire de la municipalité de paroisse, de township, ou de village, où la contravention a eu lieu, compte de la due application des deniers provenant de la vente de cet animal, sous trente jours après cette vente, sous peine de l'amende imposée par cet acte ;

L'inspecteur rendra compte.

8. Mais si la personne qui a pris l'animal en connaît le propriétaire, elle lui en donnera avis le plus tôt possible, et si cette personne ne vient réclamer son animal, payer l'amende, les dommages et les frais, suivant le cas, sous vingt-quatre heures, l'affaire sera réglée comme il est dit dans les paragraphes deux, trois, quatre et cinq de cette section ; mais si la vente de tel animal ne rapporte pas les deniers suffisants pour payer l'amende, les dommages et les frais, suivant le cas, le contrevenant n'en sera pas moins tenu de payer la balance ;

Si le propriétaire est connu.
Il sera responsable du déficit.

9. Dans tous les cas, il ne sera pas nécessaire de saisir et d'enfermer des poules, ou autres espèces de volailles domestiques pour avoir droit aux dommages, mais seulement de prouver par un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, qu'elles ont véritablement causé le dommage dont il est porté plainte ; cependant quiconque voudra les saisir en aura le droit. 20 V. c. 40, s. 9.

Domages par les poules, etc.

10. L'inspecteur, à la vente d'un animal, peut refuser les offres ou enchères d'une personne inconnue, insolvable, ou étrangère à la paroisse ou township où se fait la vente, à moins qu'elle ne donne caution, à la satisfaction de l'inspecteur, de son habileté à payer ;

L'inspecteur peut refuser les enchères.

2. Si, après la vente de tout animal, l'acheteur n'en paie pas immédiatement le prix, l'inspecteur pourra de suite revendre l'animal, et ce, jusqu'à ce qu'il soit payé, et ne s'en dessaisira que subséquentment ;

Et revendre.

3. Pendant l'espace d'un mois après le jour de la vente, le propriétaire d'un animal vendu pourra le réclamer de l'acheteur, pourvu qu'il lui paie sur le champ dix pour cent sur le prix de la vente, en sus de tous ses déboursés, pour achat, nourriture et autres frais ;

Le propriétaire pourra réclamer l'animal à certaines conditions.

4. Mais pour que le propriétaire ait droit de se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, il faudra que ce soit un étranger à la paroisse où est vendu l'animal ;

Il faudra qu'il soit étranger.

5. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, l'inspecteur ajournera à un autre jour, et il en donnera avis public. 20 V. c. 40, s. 10.

S'il n'y a pas d'enchérisseurs.

11. Le propriétaire (ou son représentant,) d'un animal détenu par le gardien d'une fourrière publique, ou par une personne quelconque, peut exiger sa livraison, entre cinq heures

Le propriétaire peut demander livraison de son animal.

payant l'amende et les frais.

du matin et neuf du soir, après avoir payé ou légalement offert de payer au gardien l'amende, les dommages et les frais ;— et le gardien encourra une amende de pas plus de deux piastres pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement cet animal, outre les dommages additionnels occasionnés par ce fait :

Si quelque personne prend et amène un animal emprisonné.

2. La personne qui prend et amène un animal emprisonné ou détenu pour dommage qu'il aura causé, ou pour lequel on aura porté plainte, sera passible d'une amende égale au montant entier du dommage et de l'amende auxquels le propriétaire de l'animal était sujet, et en sus d'une amende de deux piastres ou huit jours d'emprisonnement, ou de l'un et l'autre. 20 V. c. 40, s. 11.

DES CHIENS.

On enfermera les chiens vicieux et dangereux.

12. Un juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les individus, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, pourra, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamner avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien à le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonner que ce chien soit tué :

Amende.

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention à l'ordre du juge, ce propriétaire ou possesseur encourra une amende qui ne sera pas plus d'une piastre par jour ;

Dans le cas où le chien aurait mordu quelqu'un.

3. Mais s'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu, hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge de paix condamnera le propriétaire ou le possesseur à le tuer ;

Où qu'il aurait poursuivi et étranglé des moutons.

4. Il sera néanmoins permis de tuer un chien quand il ne sera pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est réputé poursuivre et étrangler les moutons ; ou de porter plainte devant un juge de paix, qui condamnera le propriétaire à tuer ce chien et payer les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sans préjudice au droit de réclamer les dommages causés par la perte des moutons. 20 V. c. 40, s. 12.

NUISANCES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.

Le bois de construction, etc., jeté sur certains terrains et grèves, sera hâlé après le 1 Juin.

13. Si du bois de construction, ou tout autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables ou navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou occupant de ce terrain ou de ces grèves, pourra alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté :

2. Ce possesseur ou propriétaire devra alors donner avis public que tel bois, (désignant l'espèce de bois et les marques que porte le bois,) a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par un inspecteur au plus haut enchérisseur;

Procédés subséquents.

3. Le produit de la vente servira à payer toutes les dépenses et dommages qu'aura occasionnés ce bois, et s'il y a du surplus, il sera remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois aura été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il formera partie de ses fonds, si dans le courant d'une année, du jour de la vente de ce bois, le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant, 20 V. c. 40, s. 13.

Emploi du produit de la vente.

RIVIÈRES ET COURS D'EAU.

14. Quiconque jette dans une rivière, ruisseau, ou un cours d'eau dans le Bas Canada, des dosses, écorces, croutes, racines, troncs d'arbre, et autres matières et bois de rebut d'un moulin, (excepté de la sciure), et les y laisse séjourner et obstruer telle rivière, ruisseau ou cours d'eau, encourra une amende de pas plus de deux piastres et de pas moins d'une piastre, pour chaque jour que ces embarras y séjourneront, après qu'il aura été requis par la partie intéressée de les enlever, en sus de tous les dommages en résultant. 6 V. c. 17, s. 1.

Peine qu'encourra quiconque obstrue une rivière, etc.

IMMONDICES.

15. Toute personne qui dépose ou fait déposer toute immondice ou animal mort dans des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public ou sur la propriété d'autrui, encourra une amende de quatre piastres, (sans préjudice à tous autres dommages recouvrables,) sur serment du poursuivant et d'un témoin digne de foi, et elle sera tenue de faire disparaître tel animal ou immondice, sous peine d'une piastre pour chaque jour qu'elle néglige de le faire, sans préjudice aux dommages ultérieurs causés par négligence de ce faire :

Amende pour dépôt d'immondices dans les rivières, ruisseaux, etc.

2. Si cette personne n'est pas connue ou ne peut être découverte, alors l'inspecteur devra faire enterrer cet animal et faire enlever toutes les immondices des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public, ou propriété d'autrui, dans les vingt-quatre heures après en avoir été notifié, et cela aux frais de la municipalité locale, s'il y en a, ou du comté, s'il n'y a pas de municipalité locale ;

Si le contrevenant est inconnu.

Les animaux
morts, etc.,
seront enterrés.

3. Toute personne peut contraindre celui qui garde sur sa propriété un animal mort ou des immondices, à les enterrer sous peine d'une piastre d'amende pour chaque jour qu'il néglige de ce faire. 20 V. c. 40, s. 14.

MAUVAISES HERBES.

Destruction des
mauvaises
herbes.

16. Toute personne peut requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains, ou communes, non ensemencés, ou toute personne chargée de l'entretien d'une route, chemin public ou privé, de couper et détruire, entre le vingt de juin et le premier d'août, les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorées, chélidoines, et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles, qui croissent sur ces terrains ou communes, route, chemin public ou privé :

Dans le cas de
refus.

2. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix pourra, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence, en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement; et ce jugement sera donné d'une manière sommaire ;

Amende pour
avoir répandu
des graines de
mauvaises
herbes.

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'une autre, encourra une amende de pas moins d'une ni plus de huit piastres ;

Moutarde.

4. Toute personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin à arracher la moutarde, même dans un champ ensemencé, aussitôt après sa floraison, sous l'amende imposée dans le paragraphe précédent. 20 V. c. 40, s. 15.

DU DÉCOUVERT.

Demande de
découvert.

17. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé peut contraindre son voisin, qu'il soit propriétaire, ou possesseur, ou occupant, à lui donner du découvert, et ce par l'entremise d'un inspecteur :

Son étendue.

2. Ce découvert sera de quarante-cinq pieds de largeur, adjacent à la ligne de séparation, et de la longueur du terrain cultivé ;

Quand et com-
ment sera fait
ce découvert.

3. L'inspecteur, avant d'ordonner la confection de ce découvert, visitera les lieux, après avoir donné avis spécial de sa visite aux intéressés, et, sur son ordre, le découvert sera fait dans un délai qui n'excèdera pas un mois ;

Cas de refus
ou de négligence.

4. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur, paiera, par chaque arpent de ce découvert, en

longueur, une amende de quarante centins pour la première année, et du double pour toute année subséquente ;

5. Le découvert ne s'étendra pas aux arbres fruitiers, ni aux érables, ni aux plaines, ni aux arbres conservés pour l'embellissement de la propriété, mais à tous autres arbres et arbrisseaux quelconques ;

Exception en faveur de certains arbres.

6. La personne qui se prévautra des deux paragraphes précédents sera, néanmoins, obligée de payer les dommages, tels que constatés par experts choisis, un par chaque voisin, et le troisième, s'il en est besoin, par un juge de paix ; hormis que les deux experts déjà nommés ne consentent à le choisir eux-mêmes ;

Les experts constateront le dommage.

7. Si un des voisins refuse de nommer son expert, un juge de paix le nommera sur la demande d'une personne intéressée à faire faire cette expertise. 20 V. c. 40, s. 16.

Nomination des experts.

18. L'inspecteur n'ordonnera pas que le découvert soit fait, à moins que le plaignant ne prouve qu'il a donné avis spécial à la personne à laquelle il demande ce découvert, ou à son représentant, avant le premier de décembre alors précédant sa plainte ;

Le plaignant donnera avis.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans le district, ou qui n'a aucun agent connu, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte de l'église du lieu où est située la propriété, et sur la propriété même, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier ;

Si le défendeur est non résidant.

3. Après l'ordre donné par l'inspecteur, il ne sera loisible qu'au plaignant de poursuivre, s'il est nécessaire, pour l'exécution des travaux, et ce conformément aux dispositions de cet acte. 20 V. c. 40, s. 17.

Le plaignant seul pourra poursuivre.

DES COURS D'EAU.

19. Le ou avant le quinze juillet de chaque année, tous les cours d'eau seront ouverts et nettoyés convenablement, pour donner passage aux eaux qui pourraient s'y décharger, et qui-conque aura négligé de faire ces travaux, encourra une amende de quarante centins par jour, après avoir été notifié par un ou plusieurs intéressés de faire ces travaux. 20 V. c. 40, s. 18.

Les cours d'eau seront ouverts et nettoyés.

20. Tout propriétaire ou occupant de terrain pourra exiger que l'inspecteur visite et examine les cours d'eau communs à plusieurs terrains dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal, ou par un accord entre les parties intéressées, ou par l'autorité municipale, afin d'ordonner que ces

L'inspecteur devra les visiter.

Qui agira comme inspecteur.

cours d'eau soient faits, réparés et entretenus tel qu'ordonné par ce procès-verbal ou accord ou l'autorité municipale ;—et, dans tous les cas où il ne s'agira que de réparer et entretenir ces cours d'eau, il sera, pour ce, permis de prendre un inspecteur de la paroisse ou du township, qu'il soit ou non intéressé, nonobstant les dispositions des vingtième et vingt-unième sections :

Amende en cas de refus.

2. Quiconque refuse d'obéir à la décision de l'inspecteur encourra une amende de quarante centins pour chaque jour que les travaux demeureront sans être faits, après le délai fixé par l'inspecteur ;

Le plaignant pourra faire le travail et en recouvrer le coût.

3. L'inspecteur, après l'expiration du délai spécifié, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et le plaignant pourra recouvrer le coût des travaux et tous ses justes déboursés ;

Le montant pourra être recouvré en vertu de la s. 36.

4. Si la personne condamnée à faire ces travaux néglige ou refuse d'en payer le montant, ce montant pourra être recouvré ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, section trente-cinq, 20 V. c. 40, s. 19.

Répartition des travaux.

21. S'il devient nécessaire d'ouvrir, creuser, élargir ou de diviser un cours d'eau commun à plusieurs terrains, dont les travaux n'auront point été repartis et réglés par un procès-verbal ou accord, ou par l'autorité municipale, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township où devront se faire les travaux demandés : ou

Quel autre inspecteur pourra agir dans certains cas.

2. S'il ne se trouve point d'inspecteur désintéressé dans la paroisse ou township, alors par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township voisin, et ce, pour toute et chaque fois que leurs services sont requis, d'après les dispositions de cet acte. 20 V. c. 40, s. 20.

Cours d'eau dans plusieurs paroisses.

22. Quiconque est intéressé à l'ouverture d'un cours d'eau, à son élargissement ou à sa division en plusieurs branches, peut, quand il traverse deux ou un plus grand nombre de townships ou paroisses, s'adresser à un inspecteur désintéressé de chaque paroisse ou township, pour régler et déterminer l'établissement de ce cours d'eau ou son élargissement :

Si les inspecteurs ne s'accordent pas.

2. Si les inspecteurs sont également divisés sur la matière en litige, ils appelleront un autre inspecteur désintéressé, et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de cet autre inspecteur désintéressé, un juge de paix le nommera à la demande d'un intéressé ou d'un inspecteur, et la décision de la majorité sera définitive ;

3. Les procédés se feront en la manière et la forme prescrites pour l'établissement d'un cours d'eau qui n'intéresse qu'une seule paroisse ou township; il en sera de même pour l'homologation du procès-verbal. 20 V. c. 40, s. 21. Procédés.

23. Les inspecteurs, aux jours et heure fixés, se rendront sur les lieux, accompagnés des parties intéressées, si elles jugent à propos de s'y trouver, et, après avoir pris connaissance de la place la plus convenable pour établir le cours d'eau, donneront leur décision et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant les travaux à faire, comment et par qui ils seront faits et entretenus, avec les autres détails qu'ils jugeront utiles d'insérer dans ce procès-verbal. Devoirs des inspecteurs.

2. Les inspecteurs mentionneront, dans ce procès-verbal, les dépenses encourues pour l'examen des lieux, des avertissements et la rédaction du procès-verbal; Dépenses.

3. Ce procès-verbal devra être fait par un acte authentique et notarié, ou par devant deux témoins, si les inspecteurs ne savent signer leurs noms, mais il pourra être fait, soit par acte notarié, soit par eux-mêmes, s'ils savent signer; Comment on préparera les procès-verbaux.

4. Une copie authentique de ce procès-verbal, quant il sera fait par acte notarié, ou un duplicata, quand il sera fait sous le seing des inspecteurs, sera déposée, le lendemain du jour du premier avis, aux places suivantes: Des copies du procès-verbal seront déposées—

5. Chez le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse ou du township où le procès-verbal devra être présenté pour homologation; Chez le secrétaire-trésorier de la municipalité.

6. S'il n'y a pas de municipalité de paroisse ou de township, chez le secrétaire des écoles de la même paroisse ou du même township; et, dans l'un et l'autre lieu, communication en sera donnée gratuitement aux intéressés; Ou le secrétaire des écoles.

7. Le secrétaire, chez lequel le dépôt des procès-verbaux se fera, devra les enregistrer ainsi que les répartitions de tous travaux relatifs aux cours d'eau, dans la paroisse ou township où il réside, et garder un index de ces enregistrements pour la facilité des recherches; Le secrétaire les enregistrera et en gardera un index.

8. S'il n'y a ni municipalité locale, ni municipalité scolaire, dans une paroisse ou township, alors le dépôt de procès-verbaux et répartitions se fera chez le secrétaire du conseil de comté. 20 V. c. 40, s. 22. S'il n'y a ni municipalité locale ou scolaire.

24. Après avoir dressé leur procès-verbal, les inspecteurs donneront avis public aux intéressés du nom du juge de paix devant lequel le procès-verbal doit être présenté pour homologation, afin qu'ils aient à se trouver au lieu, à l'heure et au Avis de la présentation pour homologation.

jour fixés dans l'avis, pour exposer leurs raisons devant ce juge de paix :

Accès au procès-verbal.

2. Les inspecteurs pourront obtenir le procès-verbal du dépositaire pour le faire homologuer, pourvu qu'ils le remettent aussitôt après ;

Délai avant l'homologation.

3. Dans tous les cas, le procès-verbal ne sera homologué que le dixième jour qui suivra celui où le premier avis a été donné ;

Copie aux inspecteurs.

4. Quand ce procès-verbal aura été homologué, une copie certifiée en sera aussitôt remise par la personne chargée de l'enregistrer, conformément au présent acte, au plus âgé des inspecteurs qui l'auront fait, pour qu'il puisse faire exécuter les travaux y mentionnés ;

Lorsque plusieurs paroisses sont intéressées.

5. Mais si le procès-verbal concerne plusieurs paroisses ou townships, elle en donnera une copie à l'inspecteur de chaque paroisse ou township, parce que les travaux doivent alors être conduits par chaque inspecteur dans sa propre paroisse ;

Le secrétaire-trésorier enregistrera les copies des inspecteurs.

6. Chacun de ces inspecteurs fera enregistrer sa copie par le secrétaire-trésorier de sa paroisse ou township, ainsi que la répartition des travaux du cours d'eau en question, et ce, aux frais des intéressés dans ce cours d'eau ;

Communication *gratis*.

7. L'inspecteur en donnera gratuitement communication à chaque intéressé, chaque fois que celui-ci en aura besoin ;

Les inspecteurs sortant de charge.

8. Les inspecteurs sortant de charge remettront à leurs successeurs les procès-verbaux et répartitions, et tous autres documents qu'ils auront en leur possession.

Amendement du procès-verbal.

9. Du consentement unanime des parties présentes en cour, lors de l'homologation du procès-verbal, le juge de paix pourra y faire des amendements qui seront entrés dans l'acte d'homologation. 20 V. c. 40, s. 23.

Comment procéderont les parties-lésées.

25. Si quelqu'une des parties intéressées dans le procès-verbal s'en trouve lésée ou mécontente, elle en portera plainte devant un juge de paix, auquel le procès-verbal devra être présenté pour homologation :

Quand sera portée la plainte.

2. Cette plainte devra être portée dans les huit jours qui suivront le premier jour où l'avis d'homologation aura été donné ;

L'inspecteur en sera notifié.

3. Le juge de paix, devant lequel cette plainte sera portée, avant l'expiration des dix jours mentionnés dans la section précédente, paragraphe troisième, donnera communication, à quiconque le désira, de la plainte en question ;

4. Le juge de paix ne décidera la question de litige qu'avec l'assistance d'un autre juge de paix et tous deux entendront les témoins et les parties ; Deux juges de paix décideront la question.
5. Si lors de telle audition les juges de paix ne s'accordent point, ou s'il fallait avoir de nouveaux témoins, ou un troisième juge de paix, ils pourront ajourner à un jour subséquent pour cette fin. Troisième juge de paix.
6. Les parties intéressées et leurs témoins paraîtront, ce jour-là, devant les juges de paix ; Comparution.
7. Les juges de paix, après avoir mûrement examiné les allégations de parts et d'autre, rendront leur jugement en présence des parties si elles sont en cour ; Jugement.
8. S'ils voient que les formalités ont été observées, qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite de l'inspecteur, ils homologueront le procès-verbal pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; Homologation du procès-verbal.
9. Si, au contraire, ils voient qu'il y a eu de la partialité, du manque d'exactitude ou de la négligence dans l'examen des lieux, ou bien encore que les travaux n'ont pas été répartis avec équité, ils soumettront la question à trois experts nommés comme suit : un par les juges de paix, un par le demandeur, un par le défendeur ; Quand il sera soumis aux experts.
10. Si une des parties ou les deux parties refusent de nommer leurs experts, les juges de paix les nommeront ; Refus de nommer des experts.
11. Les experts, après avoir été assermentés par un juge de paix autorisé à cet effet par cet acte, et, après avoir donné avis public à l'inspecteur et aux intéressés, au moins huit jours d'avance, feront en leur présence, s'ils y sont, la visite des seuls lieux dont parle le procès-verbal, et entendront les allégations de part et d'autre ; Devoirs des experts.
12. Après cette visite, les experts feront rapport de leur décision à un des juges de paix qui a déjà entendu la cause ; cette décision sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques ; Ils feront rapport de leur décision.
13. Si par cette décision la majorité des experts confirme celle des inspecteurs, le procès-verbal de ces derniers sera homologué par les juges de paix et devra être exécuté ; Dans le cas de confirmation.
14. Si, au contraire, la majorité des experts infirme la décision des inspecteurs, elle devra dresser un nouveau procès-verbal, pourvu que ce nouveau procès-verbal n'affecte aucune autre propriété que celle affectée par le procès-verbal des inspecteurs ; Si non, un nouveau procès-verbal sera préparé.

Le procès-verbal peut être purement et simplement infirmé.

15. Mais si les experts ne peuvent dresser un nouveau procès-verbal, parce qu'ils croiraient devoir changer la direction du cours d'eau; répartir différemment les travaux ou faire tout autre changement qui pourrait affecter des propriétés qui ne l'étaient point dans le procès-verbal des inspecteurs, ils infirmeront purement et simplement ce procès-verbal, et les choses en seront où elles en étaient avant la confection du procès-verbal ;

S'il y a appel du procès-verbal.

16. Dans tous les cas, cependant, où il y aura appel d'un procès-verbal, les inspecteurs qui l'auront fait pourront requérir les parties à la demande desquelles ils auront fait ce procès-verbal; de venir le défendre, et d'en payer les frais et dépenses, si c'est pas leur faute qu'il est défectueux ;

Dans quels cas les inspecteurs paieront les frais.

17. Mais si c'est par la négligence ou par la partialité des inspecteurs que le procès-verbal est défectueux; alors ces inspecteurs en paieront les frais et dépens. 20 V. c. 40, s. 24.

L'inspecteur établira les ponts.

26. L'inspecteur établira les ponts nécessités sur les chemins publics pour couvrir les cours d'eau ; déterminera le lieu où ils doivent être faits, et indiquera les terrains des propriétaires assujétis à leur confection et entretien. 20 V. c. 40, s. 25.

Le propriétaire de terres hautes ne contribuera pas à l'égout de terres basses.

27. Le propriétaire d'un terrain plus haut que celui de son voisin ne sera ni obligé, ni requis, dans aucun cas, par un inspecteur, de faire ou d'aider à faire un cours d'eau à travers son terrain, d'une profondeur plus grande que celle qui peut lui être nécessaire pour l'égout de son propre terrain :

Mais il permettra tel égout sur ses terres.

2. Le possesseur ou propriétaire d'un terrain bas ou marécageux pourra faire un cours d'eau à travers le terrain haut de son voisin pour égouter le sien, et pourra aussi se servir de celui déjà fait, le creuser s'il n'est pas assez profond, le réparer et l'entretenir à ses propres frais. 20 V. c. 40, s. 26.

Amende pour obstruction de cours d'eau.

28. Quiconque obstrue ou laisse obstrué, de quelque manière que ce soit, un cours d'eau, encourra une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction existera, après l'expiration de deux jours du temps où il aura été requis de l'enlever :

Procédé en cas d'obstructions.

2. Tout intéressé dans le cours d'eau, où se trouve l'obstruction, devra donner avis à la personne en défaut et pourra recouvrer l'amende avec les frais contre cette personne. 20 V. c. 40, s. 27.

Assemblée publique.

29. Quiconque est intéressé dans un cours d'eau peut requérir l'inspecteur de convoquer une assemblée publique des intéressés à ce cours d'eau pour décider si les travaux doivent être faits par corvée, par parts séparées ou à l'entreprise ;

2. L'inspecteur convoquera cette assemblée par avis public Convocation donné aux intéressés ;

3. La majorité des intéressés présents décidera ce qui doit être fait relativement à la répartition des travaux de ce cours d'eau, ou partie de ce cours d'eau, suivant le cas, et pourra ordonner à l'inspecteur qu'il fasse ou fasse faire une répartition dans laquelle sera indiquée la part que chaque intéressé devra payer en argent ou faire en ouvrage ; La majorité des intéressés décidera.

4. Cette répartition, avant d'être mise à exécution, sera homologuée devant un juge de paix, et amendée, s'il y a lieu, et les formalités pour l'homologation de cette répartition seront les mêmes que celles voulues pour l'homologation d'un procès-verbal de cours d'eau. 20 V. c. 40, s. 28. Homologation de la répartition.

30. L'inspecteur donnera avis public du jour qu'il fixera pour que chaque intéressé, dans l'ouvrage, fasse sa part, suivant la teneur du procès-verbal, soit que les travaux s'exécutent en commun ou d'après une répartition faite à cet égard ; L'inspecteur donnera avis du jour fixé pour les travaux.

2. Quiconque refuse ou néglige de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part de travaux, encourra une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou négligence d'exécuter les ordres de l'inspecteur ; Amendé pour refus d'y prendre part.

3. L'inspecteur, à l'expiration des huit jours qui suivront celui fixé pour le commencement des travaux, pourra faire faire les travaux de quiconque ne les aura pas faits, et pourra en recouvrer le coût avec dépens, de la personne en défaut ; L'ouvrage des absents sera fait à leurs dépens.

4. Sur la réquisition d'un ou plusieurs intéressés, dans un cours d'eau, la municipalité locale, chaque fois que requise, devra nommer un syndic entre les intéressés de ce cours d'eau, réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou par l'autorité municipale, pour faire exécuter les travaux de ce cours d'eau ; — ce syndic aura tous les pouvoirs et devra remplir les devoirs de l'inspecteur relativement à ce cours d'eau dans lequel il est intéressé ; — et il sera sujet aux amendes imposées par cet acte pour négligence de remplir ou exécuter ses devoirs ; il ne sera tenu de servir que durant deux années, et agira gratuitement ; — le syndic aura préséance sur l'inspecteur, et, quand il sera obligé de poursuivre, et dans ce cas seulement, il aura droit à dix centins par heure. 20 V. c. 40, s. 29. Nomination de syndic dans certains cas.

FOSSÉS DE LIGNE.

31. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, où l'on se propose de faire un fossé de ligne, devra visiter les lieux, ordonner les travaux nécessaires et désigner comment et par qui ils seront exécutés ; L'inspecteur ordonnera les travaux nécessaires.

Devoirs des inspecteurs quant aux fossés.

2. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, devra visiter le fossé qui sépare le terrain du plaignant de celui de toute autre personne, et décider si ce fossé est suffisant pour son usage ;

L'inspecteur peut ordonner que le fossé soit creusé, etc.

3. Si cet inspecteur le trouve insuffisant, il ordonnera à la personne dont on se plaint de le creuser, le nettoyer et le réparer dans un délai qui n'excédera pas le temps strictement nécessaire pour faire ces travaux ;

Le plaignant doit avoir son fossé en bon ordre.

4. Si l'inspecteur trouve que le fossé de ligne du plaignant est également insuffisant, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à creuser, réparer ou nettoyer son fossé de ligne dans un délai qui n'excédera pas le temps strictement nécessaire ;

Amende.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de quarante centins par arpent de longueur de fossé ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

L'inspecteur pourra autoriser le plaignant à faire l'ouvrage et recouvrer ses déboursés.

6. L'inspecteur, après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

Certains terrains dans les townships seront sujets aux mêmes dispositions.

7. Dans les townships, où des terrains ont été réservés par le gouvernement pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

Inondation par l'insuffisance des fossés.

8. Si un possesseur ou occupant de terrain cultivé, souffre d'une abondance d'eau, ou d'inondation sur ce terrain cultivé, occasionnée par l'insuffisance des fossés que son voisin peut avoir dans un terrain en bois debout ou en broussailles, il pourra requérir l'inspecteur de visiter les lieux en question ;

Après sa visite, l'inspecteur pourra ordonner certains travaux.

9. Après sa visite, l'inspecteur ordonnera, si c'est nécessaire, pour arrêter cette inondation ou trop grande abondance d'eau, que des travaux en conséquence soient faits ou dans les lignes, ou dans toute autre partie du terrain en bois debout ou en broussailles ;

Limitation des pouvoirs conférés par les deux paragraphes ci-dessus.

10. Le pouvoir conféré, par les deux paragraphes ci-dessus, à l'inspecteur, ne pourra être exercé que relativement aux terrains en bois debout ou en broussailles, et pas ailleurs ;

Chemin de front.

11. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de

voisin, quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;

12. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne, sera passible d'une amende de pas plus d'une piastre pour chaque jour que ce fossé sera ainsi obstrué. 20 V. c. 40, s. 30.

Obstructions aux fossés de ligne.

DES CLOTURES DE LIGNE.

32. L'inspecteur, sur la réquisition d'un propriétaire ou occupant de terrain, sera tenu d'aller inspecter la ligne qui divise son terrain de celui de son voisin, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture mitoyenne, et déterminer comment seront faits ou répartis ces travaux mitoyens, et de prescrire le plus court délai possible pour leur exécution :

Devoirs des inspecteurs quant aux clôtures de ligne.

2. Sur une réquisition semblable, l'inspecteur sera encore tenu de visiter la clôture qui sépare la terre du plaignant de celle de son voisin, et de décider si cette clôture est suffisante ;

L'inspecteur visitera les clôtures.

3. S'il la trouve insuffisante, il ordonnera à la personne dont on se plaint, de la réparer dans un délai qui n'excédera pas le temps strictement nécessaire ;

S'il les trouve insuffisantes.

4. Si l'inspecteur trouve que la clôture de ligne du plaignant est également insuffisante, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à la réparer dans un délai qui n'excédera pas le temps strictement nécessaire ;

Si la clôture de ligne du plaignant est insuffisante.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de quarante centins par arpent de longueur de clôture ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

Amende pour manque de se conformer à l'ordre de l'inspecteur.

6. L'inspecteur, après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

Le plaignant peut faire la clôture aux dépens de celui qui néglige de la faire.

7. Dans les townships où des terrains ont été réservés par le gouvernement, pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

Quant à certains terres dans les townships.

8. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de voisin quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions. 20 V. c. 40, s. 31.

Etablissement de chemins de front.

Avis préalable dans certains cas.

33. Quand il s'agit de faire une nouvelle clôture, ou d'en réparer une tellement détériorée, qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, l'inspecteur ne pourra condamner la personne contre qui la plainte aura été faite, sans que le plaignant ne prouve qui lui en a donné avis spécial à elle-même ou à son représentant ordinaire, avant le premier du mois de décembre précédant telle plainte :

Si la personne est inconnue.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans la paroisse ou township, ou qui n'a ni agent connu, ni locataire, ni personne chargée de ses affaires, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte d'une église de la paroisse ou du township, où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier décembre, alors dernier. *Ibid*, s. 32.

ÉMOLUMENTS ET RECOUVREMENT DES FRAIS.

Honoraires aux inspecteurs.

34. Tout inspecteur, quand il sera requis d'agir en vertu de cet acte, aura droit à dix centins par heure utilement employée dans l'exécution de son devoir :

Travaux mitoyens.

2. Quand il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, les frais seront payés par la partie trouvée en défaut, que ce soit celle qui l'a appelée ou l'adverse ; ou ces frais seront également payés par les parties intéressées dans la matière en litige si l'inspecteur les a également condamnées à faire ou faire faire leurs travaux mitoyens ;

Cours d'eau.

3. Quand il s'agira d'un cours d'eau, l'inspecteur aura encore dix centins par heure, ainsi que les frais encourus par les avertissements, l'homologation et l'enregistrement de procès-verbaux, répartitions, et les copies nécessaires à l'inspecteur chargé de conduire les travaux ;

Honoraires.

4. L'inspecteur aura aussi droit à dix centins par heure pour conduire les travaux d'un cours d'eau ;

Par qui payés.

5. Tous ces frais seront recouvrés par lui, et répartis par parts égales entre tous les intéressés, sans égard à la valeur ou à l'étendue de leurs terrains respectifs ;

Honoraires pour l'inspection seulement.

6. Mais s'il ne fait qu'une visite des lieux et décide qu'il n'est pas à propos de faire ou changer un procès-verbal, il aura encore droit à dix centins par heure, et à ses frais, s'il en a fait, contre la personne qui l'aura requis ;

Autres honoraires dans certains cas.

7. L'inspecteur aura droit à dix centins par heure utilement employée, quand il sera obligé de poursuivre une personne pour le recouvrement des frais encourus pour l'établissement d'un cours d'eau dont le procès-verbal aura été homologué ;

8. Si le juge de paix trouve que la plainte portée devant lui est fondée, il donnera le jugement en faveur de l'inspecteur, pour la somme qu'il réclame, pour négligence ou pour refus de payer les frais du procès-verbal ou autres frais, et pour celle à laquelle l'inspecteur a lui-même droit;

Le juge donnera jugement.

9. Tout secrétaire aura droit à cinq centins par cent mots pour l'enregistrement de procès-verbaux, de répartitions, et aussi pour les copies certifiées de tout document par lui délivrée; en vertu du présent acte; et les copies, ainsi certifiées, feront preuve devant toute cour ayant juridiction compétente ou devant tout juge de paix. 20-V. c. 40, s. 33.

Honoraire au secrétaire-trésorier.

35. Quiconque aura fait ou fait faire un cours d'eau, fossé, pont, clôture ou découvert, conformément aux dispositions du présent acte, pourra réclamer de la personne tenue de faire ces travaux ou du propriétaire du terrain où ces travaux ont été faits, le montant des frais et dépenses encourus pour faire tels travaux, devant toute cour ayant juridiction compétente ou tout juge de paix; si la personne tenue de faire tels travaux refuse ou négligé de payer tel montant, lequel pourra aussi être recouvré de la manière prescrite par les lois ou statuts alors en force dans le Bas Canada. 20 V. c. 40, s. 34.

Recouvrement des dépenses en certains cas.

CHANGEMENT D'UN PROCÈS-VERBAL.

36. Quiconque est intéressé dans un procès-verbal de cours d'eau, dûment homologué ou réglé par un acte d'accord ou par l'autorité municipale, pourra demander un changement ou amendement à ce procès-verbal, acte d'accord, ou règlement municipal, pourvu que cette demande soit supportée par les affidavits de deux des intéressés dans le cours d'eau réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou règlement municipal qu'on veut amender, ou par un seul affidavit, si ce procès-verbal ou acte d'accord ou règlement municipal ne concerne que deux intéressés:

Le procès-verbal peut être changé dans certains cas.

2. Il sera suffisant que ces affidavits constatent que des changements utiles ou nécessaires peuvent être faits, (sans préciser ou énumérer ces changements,) pour donner droit à quiconque des intéressés de requérir une visite d'inspecteur, pour voir et décider de ces changements;

Ce que constatera l'affidavit.

3. Ces affidavits seront annexés au procès-verbal, et copies d'iceux, certifiées par la personne chargée de l'enregistrement du procès-verbal, feront preuve suffisante devant toute cour, ayant juridiction compétente, ou devant tout juge de paix;

La copie certifiée fera preuve.

4. Tout changement à un procès-verbal se fera par un autre procès-verbal, mais seulement après que toutes les formalités requises pour la confection d'un nouveau procès-verbal auront été remplies;

Comment se feront les changements.

Si l'eau est trop abondante dans le cours d'eau.

5. Par un nouveau procès-verbal, comme ci-dessus dit, tout cours d'eau pourra être divisé si l'eau est trop abondante pour un seul cours d'eau, soit en dirigeant l'eau dans un cours d'eau déjà verbalisé, soit en la conduisant ailleurs. 20 V. c. 40, s. 35.

LA PLAINTE.

Comment sera portée la plainte.

37. Quiconque porte une plainte en vertu de cet acte devant un juge de paix, fera sa déclaration sous serment; s'il n'est pas pourvu autrement par cet acte, et le juge de paix pourra émettre son mandat ou ordre de sommation, contre la personne que la plainte affecte, lui ordonnant de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix — et rendre son jugement d'une manière sommaire sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur; mais si la personne réside dans la même paroisse ou même township que le plaignant, il n'émettra qu'une sommation:

Proviso.

Le juge peut émettre un mandat d'exécution.

2. Le juge de paix peut émettre un mandat ou ordre, huit jours après jugement, pour ordonner la vente des biens et effets de la personne condamnée;

Dépens, si la plainte est déboutée.

3. Si le juge de paix acquitte le défendeur, il débouterà la plainte avec dépens contre le plaignant;

Le juge de paix devra être désintéressé.

4. Le juge de paix ne pourra entendre la plainte et déterminer l'affaire, s'il est parent avec les parties plaidantes au troisième degré, ou s'il est intéressé dans l'affaire;

Les inspecteurs devront être désintéressés.

5. Sauf les cas auxquels il est autrement pourvu dans le présent acte, aucun inspecteur n'agira comme tel dans une affaire dans laquelle il est intéressé, ou bien dans laquelle est intéressé un de ses parents au troisième degré; et si l'on ne peut trouver dans la paroisse ou dans le township, où les services d'un inspecteur sont requis, aucun inspecteur désintéressé et non parent comme susdit, il en sera choisi un dans une des paroisses ou townships voisins. 20 V. c. 40, s. 36.

POURSUITES. — AMENDES.

Comment et où seront intentées les actions, en vertu du présent acte.

38. Toutes poursuites et procédures adoptées en vertu du présent acte, le seront devant un juge ou plusieurs juges de paix suivant le cas; — tels juges de paix n'auront de juridiction que dans le cas où ils résideront dans le comté où l'offense a été commise, et lorsqu'il s'agira d'homologation de procès-verbaux et de répartitions, dans le ou les comtés où sont situées les propriétés affectées par telles procédures:

Limitation.

2. Toutes poursuites pour amendes ou dommages devront être commencées dans les trois mois qui suivront l'offense qui y aura donné lieu. 20 V. c. 40, s. 37.

39. Toutes les amendes, dommages et cotisations imposés par cet acte, seront poursuivis et recouvrés sommairement par une même action contre la même personne (s'il n'est pas pourvu autrement), sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, ou sur la confession de la personne poursuivie, et ils seront prélevés, ainsi que les frais, par mandat ou ordre, sous le seing et le sceau du juge de paix, et par saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant;

Recouvrement
des amendes.

2. La moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à la municipalité dans les limites de laquelle l'offense aura été commise, s'il n'est pourvu autrement; si cependant le dénonciateur ou poursuivant est un inspecteur, l'amende appartiendra à la municipalité locale où l'offense a été commise;

Emploi de
l'amende.

3. Tout inspecteur pourra poursuivre en sa qualité d'inspecteur pour infractions ou contraventions aux dispositions de cet acte, hormis qu'il ne soit autrement pourvu; et il aura les mêmes droits et privilèges que tout autre dénonciateur ou poursuivant pour le recouvrement de ses frais, dépenses ou autres réclamations;

Privilèges des
inspecteurs
quant à ces
actions.

4. Quiconque refuse ou néglige, chaque fois qu'il en est requis, d'exercer les devoirs qui lui sont imposés par cet acte, encourra une amende d'une piastre pour chaque fois qu'il refusera ou négligera d'agir. 20 V. c. 40, s. 38.

Amende gé-
nérale.

40. Toute amende pour contravention aux dispositions de cet acte, dont le montant n'est pas fixé par cet acte, sera de pas moins d'une ou de plus de huit piastres, et sera poursuivie, recouvrée et payable de la même manière que celles expressément fixées par le présent :

Montant et
recouvrement
d'amendes
dans certains
cas.

2. Toute personne condamnée à payer une amende ou des dommages et des frais, suivant le cas, et qui ne les paie pas sous huit jours après jugement, pourra être punie par un emprisonnement d'au plus trente jours, si elle n'a pas de biens, de meubles ou d'effets, et que ce fait soit constaté à la satisfaction du juge de paix par le rapport de la personne chargée du mandat ou ordre de saisie-exécution. 20 V. c. 140, s. 39.

Emprisonne-
ment pour non-
paiement.

BOIS DANS LES FORÊTS.

41. Toute personne trouvée soit dans une forêt, réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autres fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, dans le Bas Canada, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur interrogatoire par toute personne qui aura droit de propriété dans toute telle forêt ou partie d'icelle, qu'elle soit divisée ou non, ou le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de telle per-

Toute per-
sonne, trouvée
en possession
d'arbres, devra
en donner un
compte satis-
faisant au pro-
priétaire du
bois.

sonne, ou par le garde de la forêt ou de partie de la forêt, refusé de rendre compte d'une manière satisfaisante comment elle est devenue en possession de tel arbre, ou partie d'arbre, pourra être amenée, par la personne qui l'aura interrogée, devant tout juge de paix, et si telle personne ne justifie pas devant lui la légalité de sa possession de tel arbre ou partie d'arbre, elle encourra et paiera, sur conviction devant tel juge de paix, en sus de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas huit piastres; et telle amende formera partie du fonds de construction et des jurés pour le district dans lequel elle est imposée :

Amende qu'elle encourra à défaut de se justifier.

Cet acte s'étendra aux réserves des sauvages.

2. Cette disposition s'applique à toute réserve sauvage dans le Bas Canada, et à toute personne achetant, soit dans ou hors les limites d'une réserve sauvage, aucun arbre ou partie d'arbre, d'un sauvage, et à tout sauvage en faisant la vente; et le chef de toute tribu, ou toute personne chargée de la surveillance d'une réserve, ou de partie d'une réserve, par autorité compétente, pourra agir en vertu des dispositions de la présente section;

Application de certaines sections.

3. Les dispositions des quatre sections immédiatement précédentes du présent acte ne s'appliquent pas aux plaintes, poursuites et amendes mentionnées dans la présente section. 23 V. c. 63, ss. 1, 2.

Faux serment parjure.

42. Toute personne qui sciemment fait un faux serment, dans quelque cas que ce soit, encourra les peines et amendes fixées par la loi pour parjure volontaire et corrompu. 20 V. c. 40, s. 40.

MANIÈRE DE DONNER UN AVIS PUBLIC OU SPÉCIAL QUI N'EST PAS AUTREMENT RÉGLÉ PAR LE PRÉSENT ACTE.

Avis public.

Manière de donner avis public.

43. Quiconque doit donner un avis public devra, après l'avoir signé ou attesté devant deux témoins, le faire lire et afficher pendant deux dimanches consécutifs à la porte principale de l'église ou chapelle, ou autre placé de culte public de la paroisse ou township, à l'issue du service divin du matin :

Cet avis sera affiché.

2. Cet avis devra aussi être affiché à un autre endroit fréquenté de la paroisse ou township ;

Si il a rapport à deux ou un plus grand nombre de paroisses.

3. Si l'avis concerne des travaux à faire dans deux ou un plus grand nombre de paroisses ou townships, il sera donné dans chacune de ces paroisses ou townships, en la manière mentionnée dans les deux paragraphes immédiatement précédents.

Avis spécial.

14. Tout avis spécial, exigé par cet acte, sera de huit jours ; il sera donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins dont le témoignage constituera la preuve de tel avis : Comment sera donné l'avis spécial.

2. Si l'avis est donné par écrit, il ne sera pas nécessaire de suivre aucune forme particulière ; il suffira que l'avis énonce, d'une manière intelligible, l'objet qu'il doit faire connaître ; qu'il soit dans tous les cas, daté ; qu'il soit attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut le signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire. 20 V. c. 40. s. 42. S'il est donné par écrit.

INTERPRÉTATION.

45. Le mot "terrain," signifiera également "terre." Terrain.

2. Les mots "cours d'eau," signifieront également "cours d'eau," "décharge," "égout," ou "ruisseau," dans lesquels plusieurs personnes sont intéressées et obligées ; Cours d'eau.

3. Le mot "inspecteur," signifiera également "inspecteur des chemins," ou "inspecteur de clôtures et de fossés ;" Inspecteur.

4. Par le mot "désintéressé," on entendra "qui n'a ni intérêt personnel, ni obligation aux travaux à faire, et qui n'est ni parent ni allié à aucune des parties intéressées, au troisième degré." 20 V. c. 40, s. 45. Désintéressé.

TITRE ABRÉGÉ.

46. Cet acte s'appellera "l'Acte d'Agriculture." 20 V. c. 40, s. 44. Titre.

CAP. XXX.

Stat. Can., 24
V. C. 30, p. 83.

Acte pour amender l'acte d'Agriculture.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de continuer le droit d'appel des jugements rendus en vertu de l'acte d'agriculture, chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et d'amender le dit acte en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

APPEL À LA COUR DE CIRCUIT.

1. Appel de tout jugement, rendu en vertu de l'acte d'agriculture ou du présent acte, pourra être interjeté à la cour de Appel à la cour de circuit.

circuit, soit du district ou du comté dans lequel le jugement aura été rendu, ou d'aucun des comtés voisins de tel comté ou district.

Comment
porté.

2. Cet appel sera porté de la manière suivante : tout tel jugement ne sera exécutoire que quinze jours après sa date, et, dans le cours des dits quinze jours, la partie qui entendra appeler, donnera un simple avis de cette intention au juge, ou à l'un des juges de paix, ou au greffier des dits juges de paix ou du tribunal par qui tel jugement aura été rendu.

Cautiionnement donné
par l'appelant

3. Dans les quinze jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant donnera devant le greffier de la cour, à laquelle il entendra appeler, un cautionnement (par une caution dont la solvabilité ne devra pas être moindre que cent piastres), que l'appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais, dans le cas où le dit appel ne serait pas poursuivi, ou que le dit jugement serait confirmé.

Les cautions
justifieront.

4. La caution justifiera de sa solvabilité, sur serment, devant le dit greffier, qui pourra faire tout examen ou question nécessaire à cet effet.

Cautiionnement.

5. Ce cautionnement pourra être dans la forme de la formule No. 1, annexée au présent acte, ou dans toute autre forme analogue.

Copies d'icelui.

6. Le greffier délivrera copie de ce cautionnement à qui-conque la lui demandera, et toute copie, par lui certifiée vraie copie, sera authentique.

Bref d'appel.

7. Dans le cours des dits quinze jours, l'appelant, après avoir donné le cautionnement ci-dessus prescrit, pourra obtenir du greffier de la cour de circuit, devant laquelle l'appel sera porté, un bref d'appel en langue anglaise ou française, sous le sceau de telle cour (quoique l'absence de tel sceau ne puisse être considérée comme une nullité), signé du dit greffier, et portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel; et ordonnant au juge ou aux juges de paix, ou au tribunal, de transmettre tous les documents, procédures et papiers composant le dossier, ou contenus dans des registres, et concernant la cause.

Procédure lors
du rapport du
bref.

8. Ce bref sera fait rapportable, en terme ou en vacance, dans les quinze jours de sa date, et un double en sera signifié cinq jours au moins, avant le jour du rapport, à l'intimé, ou à son avocat, ainsi qu'au greffier du ou des juges de paix, ou du tribunal par qui le jugement en appel aura été rendu, et il sera alors du devoir des dits juges de paix et du dit greffier de transmettre incontinent, et pas plus tard que le jour fixé pour le rapport du dit bref, au greffier de la cour de circuit, à la

quelle l'appel aura été porté, le dossier avec un certificat signé et scellé au moins de l'un des juges, ou du greffier, certifiant que les documents transmis sont tous les documents se rattachant à la cause.

9. Ce bref pourra être dans la forme de la formule No. 2, annexée au présent acte, ou dans toute forme analogue.

Formule du
bref.

10. Le jour du rapport du bref d'appel, ou le jour suivant, chaque partie, ou son avocat, devra produire la comparution; et, en aucun temps après, sur l'inscription de l'une ou de l'autre des parties, pour audition, et dont un avis d'un jour en terme, et de trois jours en vacance, aura été donné à la partie adverse, l'appel sera entendu à toutes fins quelconques et jugé sommairement;—et il ne sera produit aucun nouveau témoignage.

Comparution.

Audition.

Pas de nou-
veau témoi-
gnage

11. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement porté en appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction; et cette transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, qui annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi.

Frais sur l'ap-
pel, si le juge-
ment est con-
firmé.

12. Mais si, au contraire, le jugement est modifié, ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement porté en appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour; et cela par les mêmes moyens et de la manière que le jugement porté en appel aurait pu s'exécuter.

Si le jugement
est modifié ou
infirmé, etc.

13. Tout appelant qui négligera de faire signifier le bref d'appel, tel que ci-dessus prescrit, ou qui, l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et, sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel,—et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors, sur production de l'avis d'appel, ou du bref d'appel, l'intimé obtiendra les frais que la cour adjugera.

Si l'appelant
néglige cer-
taines procé-
dures il sera
censé avoir
déserté l'ap-
pel.

14. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie qui aura réussi, de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel, ou partie de ces frais non

Recours contre
les cautions.

encore payés--au paiement desquels toute caution sera tenue, sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal.

Il ne sera pas permis de certiorari.

15. Nul jugement, rendu en vertu du dit acte, ne sera attaqué ni infirmé par writ de *certiorari*.

Doutes dissipés quant aux appels avant la mise en force de cet acte.

16. Pour dissiper les doutes, il est déclaré que tout appel interjeté, avant la mise en force du présent acte, d'un jugement rendu en vertu de l'Acte d'Agriculture, sera instruit, jugé et exécuté de la même manière et considéré aussi valide à toutes fins et intentions quelconques, que si la vingtième section du statut, chapitre cent un de la vingt-deuxième Victoria, n'eût jamais été abrogée et eût toujours été en force, mais pour ces cas là seulement,--la dite vingtième section étant par le présent abrogée pour tout appel à interjeter après la mise en force du présent acte.

COURS D'EAU.

Interprétation de la section 23.

17. Le premier paragraphe de la vingt-troisième section du dit acte d'agriculture, ne doit pas être interprété comme obligeant les inspecteurs à faire la répartition des travaux nécessaires pour l'ouverture ou l'entretien d'un cours d'eau, en même temps que le procès-verbal ordonnant ces travaux; mais cette répartition sera faite d'après les dispositions de la vingt-neuvième section du même acte.

LA PLAINTE.

Sec. 37. amendée.

18. Après le mot "voisins," dans le cinquième paragraphe de la trente-septième section du dit acte, les mots suivants seront ajoutés: "ou s'il n'y en a pas dans une des paroisses ou townships voisins, alors dans aucune des paroisses ou aucun des townships du comté."

POURSUITES--AMENDES.

Sec. 40. amendée.

19. Après le second paragraphe de la quarantième section du dit acte sera ajouté le paragraphe suivant:

Pénalité imposée à l'inspecteur négligeant son devoir.

"Tout inspecteur qui refusera ou négligera de remplir tout devoir, à lui imposé par cet acte, encourra une pénalité de cinq à dix piastres pour chaque fois qu'il refusera ou négligera ainsi d'agir."

INTERPRÉTATION

Application des mots "terre," "propriété."

20. Les mots "terrain d'autrui," dans les deuxième, troisième et cinquième sections du dit acte, s'appliqueront à toute grève ou batture appartenant à toute personne, corps ou corporation.

21. Tout acte ou toute partie d'acte, incompatible avec le présent, est abrogé. Dispositions incompatibles abrogées.

FORMULE No. 1.

PROVINCE DU CANADA, }
 District de }
 ou comté de } **DANS LA COUR DE CIRCUIT.**

Attendu que dans une cause (ou matière) entre A. B., demandeur (ou plaignant), et C. D., défendeur, un jugement a été rendu le, ou vers le jour de _____ par _____ à _____, dans le district de _____ ou comté de _____ et que le dit C. D. (ou A. B.) veut appeler du dit jugement :

Qu'il soit notoire que ce jourd'hui, le _____ jour de _____ de l'an _____, est comparu devant moi, C. E., greffier de la dite cour de circuit, à _____, dans le district de _____ ou comté de _____, H. P., (qualité et résidence,) lequel, après avoir justifié sur serment de sa solvabilité, tel que requis par la loi, s'est rendu caution que le dit appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais, dans le cas où le dit appel ne sera pas poursuivi, ou que le dit jugement ne sera pas confirmé, à défaut de quoi la dite caution s'oblige, envers tous ceux qu'il appartiendra, à payer et à acquitter tout ce que requis par la loi; — et lecture faite, la dite caution a signé (ou déclaré ne savoir signer).

Pris, reconnu et assermenté devant moi, dit greffier, _____ au dit lieu de _____ les jour et an ci-dessus en second lieu mentionnés.

C. E.
 G. C. C.

FORMULE No. 2.

PROVINCE DU CANADA, }
 Bas Canada. }

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi :

A (nom du juge ou des juges.)

Attendu que dans une cause (ou matière), par vous jugée le,

ou vers le jour du mois de à
 dans le comté de , dans le district de
 entre :—

A. B.

Demandeur (ou plaignant),

et

C. D.

Défendeur.

Le dit C. D. (ou A. B.) se plaint d'avoir été lésé par le dit jugement et qu'il a fourni le cautionnement voulu par la loi, nous vous commandons, vous et chacun de vous, de transmettre tous les documents, procédures et papiers composant le dossier, ou contenus dans des registres, et concernant la dite cause, à notre cour de circuit dans et pour le district de (ou comté de) à le, ou avant le jour de , afin que bonne et prompté justice soit rendue en la dite cause.

En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite cour, à le jour de en l'année de Notre Seigneur 186

C. E.,

Greffier de la dite cour de circuit.

Stat. Ref. B.
 C., p. 317.

C A P. X X X I.

Acte concernant les voitures pour les chemins d'hiver.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

EXTRAITS.

Description des
 voitures de
 transport dont
 on se servira
 sur le chemin
 de la Reine en
 hiver.

1. L'on ne fera usage d'aucune voiture d'hiver ou voiture sans roues, pour transporter aucune charge autre que des voyageurs et leur bagage, n'excédant pas cent livres pesant pour chaque passager, sur aucun des grands chemins de la Reine ou chemins publics, excepté des voitures à patins ayant des patins d'au moins six pieds anglais de longueur, dans la partie droite du fond d'icelles, et huit pieds et demi de longueur en y comprenant la partie courbée, et qui ne laisseront aucune partie du fond de telles voitures ou des barres de travers qui en soutiennent le fond, plus basse que dix pouces anglais au-dessus du dessous des patins, telle voiture devant avoir un vide entre le dessus du bas du patin et le dessous du haut sur lequel repose le corps de la voiture, excepté dans les endroits où ce vide est interrompu par les barreaux perpendiculaires qui joindront le bas du patin au haut ; il y aura aussi un espace franc

de deux pieds et demi anglais entre les patins, en dedans, à leur partie inférieure, et il n'y aura pas moins d'une hauteur franche de dix pouces anglais entre le bas des patins, et la barre de la mémoire, du bacul ou du timon :

2. Mais la longueur ci-dessus prescrite des patins de telles voitures ne s'étendra pas aux voitures ^{Les trains (bob-sleds) exceptés.} à patins dont on se sert pour le transport de billots ou plançons pesants, communément appelées trains (bob-sleds.) 3, 4 V. c. 25, s. 1.—et 6 V. c. 12,—et 12 V. c. 59.

2. Rien dans le présent n'empêchera qu'on ne fasse usage d'aucune espèce de voiture d'hiver pour traverser tout tel grand chemin de la reine ou chemin public, ou le suivre une distance n'excédant pas six arpents, afin de passer d'une partie à l'autre de la propriété du maître de la voiture. 3, 4 V. c. 25, s. 2. ^{On pourra se servir d'aucune espèce de voitures d'hiver pour traverser tels grands chemins.}

3. Il ne sera fait usage d'aucune carriole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins ci-dessus désignées et permises, sur aucuns des grands chemins de la Reine ou chemins publics à moins que la mémoire de la voiture (s'il y en a) ne soit attachée à telle carriole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver à la hauteur au-dessus du bas des patins ci-dessus prescrite, et fixée autrement que sous le fond d'icelle. 3, 4 V. c. 25 s. 3,—et 4 V. c. 33, s. 2. ^{Il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver sur tels chemins, &c., avec la mémoire autrement fixée que sous le fond d'icelle.}

4. Les sections qui précèdent s'appliquent à tous le Bas Canada, en exceptant le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend au sud du fleuve St. Laurent; depuis le district de Québec jusqu'à la paroisse de Nicolet exclusivement, et au nord, jusqu'à la ville des Trois-Rivières inclusivement; les dits districts étant bornés pour les fins du présent acte, comme avant la passation de l'acte 20 V. c. 44. 12 V. c. 59. ^{Les sections précédentes ne s'appliquent pas à certaines parties du B. C.}

5. Quand deux voitures d'hiver se rencontrent, ou quand une voiture d'hiver rencontre une personne à cheval, faisant route sur la même trace battue, il sera du devoir du conducteur ou des conducteurs de telle voiture ou voitures, de conduire son cheval ou leurs chevaux, ou autres bêtes de trait, du côté droit de manière, qu'en se passant, il n'y aura qu'une des lisses ou patins de telle voiture ou de chaque telle voiture qui sera sur la trace battue. 3, 4 V. c. 25, s. 4. ^{Quand les voitures se rencontreront, les conducteurs prendront la droite.}

6. La section précédente du présent acte s'applique à tous chemins publics dans le Bas Canada, marqués et tracés pendant l'hiver, par autorité légale, sur les rivières et autres eaux, quand gelées, et sur terre. 3, 4 V. c. 25, s. 5. ^{La section précédente s'applique à tous chemins publics pendant l'hiver.}

7. Quiconque contrevient aux dispositions du présent acte encourra, pour chaque telle offense, une amende de deux piastres, lorsqu'elle en aura été convaincue devant un juge de ^{Peine imposée à ceux qui enfreindront le présent acte.}

paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur; et si telle amende n'est pas payée immédiatement, ensemble avec les frais de poursuite, tel juge de paix pourra en faire prélever le montant par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat (*warrant*) sous son seing, ou faire loger le contrevenant dans la prison commune du district, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas huit jours. 3, 4 V. c. 25, s. 6,—4 V. c. 33, s. 3.

Amendes—
comment appli-
quées.

8. Moitié des amendes recouvrées en vertu du présent acte sera versée entre les mains du receveur-général, et appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié appartiendra et sera payée au dénonciateur. 3, 4 V. c. 25, s. 7.

Stat. Ref. B.
C., p. 907.

C A P. X C V I I.

Acte concernant les cours de sessions générales ou de quartier de la paix, les juges de paix, et les sessions spéciales de la paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

EXTRAITS :

Les honoraires
des Greffiers
des juges de
paix pourront
être fixés.

13. Les honoraires auxquels a droit le greffier d'un juge de paix hors les sessions, seront réglés de la manière suivante, savoir :—les juges de paix à leurs sessions générales ou de quartier de la paix pour leurs différents districts, ou la cour du banc de la Reine dans tout district criminel dans lequel nulle cour de sessions générales ou de quartier n'est tenue, pourront, de temps à autre, à volonté, dresser des tarifs des honoraires qui, à leur avis, devront être payés aux greffiers des juges de paix dans leurs juridictions respectives; et les dits tarifs respectivement, après avoir été signés par le président de toute cour de sessions générales ou de quartier de la paix, ou par le juge tenant la cour du banc de la Reine dans tout tel district en dernier lieu mentionné, seront soumis au secrétaire provincial, qui pourra les changer, s'il le juge à propos, et qui signera un certificat ou déclaration à l'effet que les honoraires spécifiés dans les dits tarifs tels que faits par les dits juges de paix, ou tels qu'amendés par lui, peuvent être demandés et reçus par tels greffiers; et le dit secrétaire provincial fera en sorte que ces tarifs ou séries de tarifs d'honoraires soient transmis aux différents greffiers de la paix des districts pour lesquels les dits tarifs auront été ainsi faits, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, et pour être par les dits juges de paix remis à leurs greffiers respectivement :

2. Si après qu'une copie en aura été reçue par tout tel greffier, il demande ou reçoit des honoraires ou gratifications pour quelque ouvrage ou acte dressé ou fait par lui en sa qualité de greffier, autres ou plus considérables que ceux indiqués dans les dits tarifs, il paiera pour toute telle demande ou réception d'honoraires, la somme de quatre-vingts piastres, laquelle pourra être recouvrée par action de dette dans toute cour ayant juridiction à ce montant, par toute personne qui voudra intenter la poursuite ;

Amende pour recevoir des honoraires plus considérables que ceux fixés.

3. Jusqu'à ce que ces tarifs ou séries de tarifs aient été dressés, ratifiés et distribués comme susdit, les dits greffiers pourront demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont aujourd'hui autorisés à recevoir par toute règle ou règlement d'une cour de sessions générales ou de quartier, ou par le chapitre cent de ces Statuts Refondus, ou autrement. 14, 15 V. c. 95, s. 26.—*mais voir plus bas c. 100, de ce Vol. et Stats. Ref. Can., c. 103, ss. 74, 76.*

Honoraires jusqu'à ce que ces tarifs soient dressés.

CAP. XCVIII.

Stat. Ref. B. C., p. 915.

Acte concernant les appels des décisions des Juges de Paix dans les convictions sommaires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans tout appel à une cour supérieure, d'une conviction, d'un jugement ou d'une décision prononcée par un ou plusieurs juges de paix, suivant les dispositions du chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada, concernant *les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, aucun jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à aucun mandat pour arrêter un défendeur, décerné sur toute telle dénonciation ou plainte pour quelque prétendu défaut au fonds ou à la forme, ou pour aucune variante entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat, et la preuve faite par le dénonciateur ou plaignant à l'audition de la dite dénonciation ou plainte,—à moins qu'il ne soit prouvé devant la dite cour supérieure que cette objection a été faite devant le juge de paix ou les juges de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui cette conviction, jugement ou décision a été prononcée,—ni à moins qu'il ne soit prouvé que nonobstant qu'il eût été démontré au dit juge de paix ou aux dits juges de paix que la personne assignée et comparaisant ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par la dite variante, le dit juge de paix ou les dits juges de paix ont refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour subséquent, tel que prescrit par le dit acte. 18 V. c. 97, s. 1.

Dans les appels des décisions des juges de paix, jugement ne sera pas rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur quelque informalité, etc., à moins que l'objection n'ait été faite, etc.

Dans les causes jugées au mérite, la conviction ne sera pas mise de côté pour défaut de forme.

2. Dans tous les cas où il appert par la conviction que le défendeur a comparu et a plaidé, et que l'affaire a été jugée au mérite, et que le défendeur n'a pas appelé de la conviction, dans les cas où un appel est permis, ou s'il en a été appelé, que la conviction a été confirmée, telle conviction ne sera pas par la suite mise de côté ou annulée, en conséquence d'aucun défaut de forme quelconque, mais l'interprétation sera une interprétation juste et libérale, de manière à être conforme à la justice du cas. 4 G. 4, c. 19, s. 8.

Discretion de la cour quant aux frais.

3. La cour à laquelle appel est interjeté de la conviction, jugement ou décision d'un juge de paix ou de juges de paix, dans les cas de convictions sommaires, ou à laquelle une cause est évoquée par un bref de *certiorari*, pourra accorder, ou ne pas accorder, à sa discrétion, les dépens à la partie en faveur de qui jugement est rendu, ou contre l'appelant. 18 V. c. 97, s. 2.

Stat. Ref. B. C., p. 916.

C A P. X C F X.

Acte concernant les registres que doivent tenir les juges de paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les juges de paix tiendront des registres des convictions.

1. Chaque juge de paix du Bas Canada tiendra, dans un registre qu'il se procurera à cet effet, de vraies et fideles minutes ou mémoires au long, de toute conviction prononcée par lui, en conformité d'aucune loi ou statut en force dans le Bas Canada. 4 G. 4, c. 19, s. 1.

Quand il y a deux juges de paix présents, le registre sera tenu par le plus ancien et signé par le moins ancien.

2. Dans tous les cas qui doivent être décidés par deux juges de paix, ou plus, les minutes ou mémoires des convictions requis par cet acte, seront tenus par le plus ancien juge de paix et signés par le juge de paix le moins ancien, présents durant les procédés qui auront eu lieu :

Dans certaines cités le registre est tenu par le greffier de la paix.

2. Mais dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, les registres, qui doivent être tenus conformément au présent acte, le seront par les greffiers de la paix, dans les dites cités, respectivement, lesquels rendront compte des amendes qui seront imposées suivant la loi, par les juges de paix dans les dites cités, respectivement. *Ibid.*, s. 2, -- voir 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Ce qui sera porté au registre.

3. Tous les frais accordés dans chaque tel cas seront aussi spécifiés dans tel registre, ainsi que le jour où l'exécution a été émise, pour lever tels frais et le montant de la condamnation, et le jour où l'amende a été payée entre les mains du

greffier, en conformité de telle condamnation; et il sera fait mention, d'une manière claire et distincte, du montant de l'amende et des frais encourus, dans tout mandat d'exécution émis dans aucun cas semblable. 4 G. 4, c. 19, s. 3,—et 14, 15 V. c. 95, s. 27.

4. Chaque juge de paix fera, tous les trois mois, un rapport de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement d'amendes imposées pour telles offenses, qui auront été intentées devant lui, (soit qu'il siègeât seul ou avec un ou plusieurs autres juges de paix,) dans aucune autre place que la salle d'audience d'un district, et tel rapport sera envoyé au greffier de la paix, pour le district, pas plus de dix jours ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque cour de sessions de quartier, (ou si telle cour n'est pas tenue dans le district, alors avant la tenue de la cour du banc de la reine,) et sera, par tel greffier, déposé au greffe et soumis au juge ou aux juges de paix à telle cour; et tel rapport s'étendra depuis la date du dernier rapport précédent jusqu'à celle du rapport même et constatera :

Les juges de paix feront des rapports trimestriels des poursuites aux sessions de quartier.

1. Le juge ou les juges de paix (si aucun il y a,) qui ont siégé avec le juge de paix faisant le rapport;

Particularités du rapport.

2. Le lieu de la séance;

3. Le nom du poursuivant;

4. Le nom du défendeur;

5. L'offense;

6. Le résultat, s'il y a eu conviction ou acquittement;

7. Le jugement et le montant de l'amende, si aucune il y a eu;

8. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause;

9. Les dépens accordés contre la partie qui a succombé, pour aucune chose faite à son instance dans ou concernant la poursuite;

10. Le montant de l'amende payée, et à qui, ou à qui à être payée;

11. Le montant de l'amende employée pour aucun objet public, ou restant à être ainsi employée, et entre les mains de qui;

Et tel rapport sera daté des temps et lieux auxquels il sera fait, et signé par le juge de paix qui le fait, et il en sera fait

la date et signature.

par chaque juge de paix, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de telles poursuites intentées devant lui pendant le temps compris dans le rapport. 2 V. (3) c. 20, s. 1.

Juges de paix qui négligent de faire rapport.

5. Chaque greffier de la paix, dans les dix jours après chaque terme de la cour de sessions de quartier de son district, fera rapport au gouverneur du nom de chaque juge de paix dans tel district, qui ne s'est pas conformé aux réquisitions du présent acte. *Ibid*, s. 2.

Les amendes, etc., seront versées entre les mains du greffier de la paix, excepté quand il est prescrit autrement.

6. Dans tous les cas relativement auxquels il n'est pas autrement pourvu par quelque autre acte alors en vigueur, le juge de paix, faisant tel rapport comme susdit, transmettra, avec le rapport, au greffier de la paix, le montant des amendes par lui reçues et appartenant à la couronne, et le greffier de la paix en opérera immédiatement le versement entre les mains de l'officier qu'il appartient, exigeant des reçus en double; et le dit greffier placera aussi, le dernier jour du terme de la cour du banc de la reine ou des sessions de quartier, (selon le cas) devant la cour, un aperçu de tous les deniers qui lui auront été ainsi payés, et de tous ceux qui ne lui ont pas été payés. 4 G. 4, c. 19, ss. 4, 5, etc.

Stat. Ref. B. C., p. 918.

C A P . C .

Acte concernant les greffiers et huissiers employés par les juges de paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains honoraires accordés aux greffiers des juges de paix dans les paroisses des campagnes.

1. Nulle personne, exerçant les fonctions de greffier auprès d'un juge de paix dans les paroisses des campagnes, ne pourra, en aucun temps, et sous aucun prétexte quelconque, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-dessous mentionnés, savoir :—

- Pour dresser une déposition, cinquante centins;
- Pour dresser un mandat (*warrant*), cinquante centins;
- Pour dresser un cautionnement, cinquante centins;
- Pour dresser un *committimus*, cinquante centins;
- Pour un ordre de sommation, trente centins;
- Pour chaque copie, dix centins;
- Pour un *subpoena*, vingt centins;

Chaque copie, dix centins ;

Pour l'entrée d'un jugement final, vingt-cinq centins ;

Pour copie d'icelui, vingt-cinq centins ;

Pour un mandat (*warrant*) d'exécution, vingt-cinq centins ;

Pour chaque copie de toute entrée faite dans le registre de tel magistrat, sur le pied de dix centins par cent mots :

2. Mais la présente section cessera d'être en vigueur dans tout district, lorsqu'un tarif d'honoraires y aura été fait, en vertu de la soixante-quatorzième section du chapitre cent trois des Statuts Refondus du Canada, ou de la treizième section du chapitre quatre-vingt-dix-sept de ces Statuts Refondus. 6 Guil. 4, c. 19, s. 1, etc.

Un autre tarif pourra être substitué.

2. La personne, exerçant les fonctions de greffier, ne pourra rien exiger pour toutes les écritures qu'elle pourra faire pour poursuites criminelles (les simples assauts et batteries exceptés,) et elle sera tenue de tenir sous la dictée et l'ordre du dit juge de paix les registres du dit juge de paix, sans pouvoir pour cela exiger aucune indemnité ; et sera en outre tenu le dit greffier, de veiller, à ses propres frais, soit en employant une personne pour remplir les fonctions de crieur ou autrement, à ce que soit maintenu l'ordre pendant les séances de la cour, et d'exécuter, à cet égard, les ordres d'aucun tel juge de paix. 6 Guil. 4, c. 19, s. 1.

Devoir du greffier d'un juge de paix.

3. Tout juge de paix pourra nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, pour exécuter les ordres de tel juge de paix, qui peut administrer le serment requis, lequel sera enregistré dans le registre de tel juge de paix. *Ibid*, s. 4.

Des constables pourront être nommés.

4. Tous les huissiers de la cour supérieure sont autorisés, par le présent acte, à exécuter tous les ordres des juges de paix dans leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables. *Ibid*, s. 6.

Les huissiers de la C. S. exécuteront les ordres des juges de paix.

5. Nul huissier ou constable, chargé d'exécuter les ordres d'aucun tel juge de paix, ne pourra, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-dessous mentionnés, savoir :

Honoraires des constables ou huissiers exécutant ces ordres.

Pour exécuter un mandat (*warrant*) de prise de corps, une piastre, et cinquante centins pour le recors ;

Pour saisie et vente en vertu d'une exécution, y comprises les publications, une piastre cinquante centins, et cinquante centins pour le recors ;

Et pour saisie seulement, non suivie de vente, moitié ;

Pour signification de sommation, *subpena* ou règle de cour, vingt-cinq centins, et vingt centins pour chaque lieue de route, y compris le retour ;

Pour chaque rapport officiel d'acte de rébellion, cinquante centins, et pour le recors, vingt-cinq centins.

Dans le cas de signification de plusieurs ordres au même endroit, etc.

Mais lorsqu'un huissier ou constable signifie plusieurs ordres de sommation ou *subpena* pour le même demandeur, dans le même temps et sur le même chemin, il n'aura droit qu'à un seul transport, avec les significations. *Ibid*, s. 2.

Peine imposée à quiconque contrevient au présent.

6. Tout individu, contrevenant au présent acte, sera sujet à une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable d'une manière sommaire devant aucun juge de paix du district, sur preuve légale, dont moitié ira au dénonciateur, avec les frais raisonnables, et moitié à Sa Majesté, pour les usages publics de la province. 6 Guil. 4, c. 19, s. 3.

Quant aux honoraires qui seront établis par la suite.

7. Les honoraires, établis par le présent acte, ne pourront aucunement modifier ou affecter les honoraires établis spécialement, avant ou après la mise en vigueur de ces Statuts Refondus, par tout acte du parlement provincial, alors en vigueur, concernant les devoirs et services de greffiers, constables ou huissiers ci-dessus mentionnés, en aucun cas. *Ibid*, s. 7.

Les greffiers, etc., ne pourront représenter les parties.

8. Nul greffier, ou personne exerçant les fonctions de greffier, huissier ou constable, exécutant les ordres d'un juge de paix, ne pourra représenter aucune des parties ou plaider devant tel juge de paix, sous une amende de quatre piastres, recouvrable en la manière mentionnée dans la sixième section du présent acte. *Ibid*, s. 5.

Stat. Ref. B. C., p. 920.

C A P. C I.

Acte concernant la protection des Juges de Paix, Magistrats et autres Officiers, remplissant des devoirs publics.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Un mois d'avis de l'action sera donné au magistrat.

1. Aucun bref ne sera émis contre un juge de paix ou autre officier ou personne remplissant des devoirs publics, pour aucune chose faite par lui dans l'exécution de ses devoirs publics, que ces devoirs soient imposés par le droit commun ou par un acte du parlement impérial ou provincial ;

et aucun jugement ou verdict ne sera rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit de tel bref, spécifiant la cause de l'action avec une précision suffisante, ne soit donné au dit juge de paix, officier ou autre personne, ou laissé au lieu ordinaire de son domicile par le procureur ou agent de la partie qui a l'intention de faire émettre le dit bref, au moins un mois avant que le bref ne soit émis :

2. Dans le calcul du dit mois, le jour de la signification de l'avis et le jour de l'émission du bref, seront tous deux exclus ; et sur le dit avis seront écrits les noms et lieu de résidence du procureur ou agent demandant le dit bref ;—et la partie demandant le bref sera tenue de se borner à la cause de l'action mentionnée dans le dit avis, et ne pourra prouver aucune autre cause d'action lors du procès. 14, 15 V. c. 54, s. 2.

Calcul du mois.

Particularités de l'avis.

2. Tout juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra en aucun temps sous un mois, à compter du jour de la signification de tel avis, offrir de payer compensation à la partie qui se plaindra, ou son agent ou son procureur ; et dans le cas où telle compensation ne serait pas acceptée, il pourra alléguer la dite offre comme exception ou fin de non recevoir contre toute action intentée contre lui et motivée sur le dit bref, avec ensemble la défense de non coupable, et toute autre défense ; et si la cour ou le jury trouve que le montant offert était suffisant, il rendra un verdict en faveur du défendeur ; mais si la cour ou le jury trouve que le montant n'était pas suffisant, ou que la compensation n'a pas été offerte, et qu'il décide aussi les autres questions contre le défendeur, ou s'il donne sa décision contre le défendeur lorsqu'il n'a été fait ou allégué aucune offre de payer la compensation, alors la dite cour ou le dit jury rendra son jugement ou verdict en faveur du demandeur, avec tels dommages qu'il jugera convenables, et le demandeur recouvrera ses frais d'action. 14, 15 V. c. 54, s. 3.

Le magistrat pourra offrir compensation.

Effet de telle offre.

3. Toute telle action contre aucun juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, sera intentée et instruite dans le district ou circuit où a été commis l'acte dont plainte est portée :

Dans quel district sera intentée l'action.

2. Tel juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra demander que la venue soit changée dans telle action, sur avis signifié au demandeur dans l'action, s'il juge à propos de le faire ;

Changement de venue.

3. La venue pourra être portée dans aucun autre district, qui pourra être fixé par la cour dans laquelle la dite action est intentée, ou par aucun juge d'icelle en chambre, s'il appert à la dite cour ou juge que la dite cause ne peut être décidée avec justice ou sans préjugé dans le district dans lequel la dite action est rapportable. *Ibid*, s. 4.

Changement de venue.

Dénégation générale.

4. Tout tel juge de paix, officier ou personne agissant comme susdit, dans aucune action ou poursuite, pourra plaider la dénéga-tion générale seulement, et qu'il n'est pas coupable, et alléguer les matières spéciales comme justification ou excuse, ou qu'il n'a reçu aucun avis d'action, et tout cela, d'une manière aussi pleine et entière que si aucun de ces faits eût été spécialement allégué dans telle action. *Ibid*, s. 5.

Le magistrat, etc., pourra payer la somme en cour.

5. Tel juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, s'il n'a pas fait l'offre de payer la compensation, ou s'il a offert des sommes insuffisantes pour cet objet, pourra payer, en cour, la somme qu'il croit juste, sans demander la permission de la cour ou du juge d'icelle pour ce faire, et le dit paiement, cour tenante, sera spécialement allégué, et aura le même effet, et les mêmes procédures seront ultérieurement adoptées à cet égard, que dans les cas ordinaires de paiement d'argent en cour. 14, 15 V. c. 54, s. 6.

Frais accordés au défendeur, s'il réussit.

6. Si dans aucune action, jugement est rendu en faveur du juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, soit sur exception, verdict, débouté, ou *non pros*, ou autrement, ou si le demandeur discontinue son action, le défendeur aura droit de recouvrer du demandeur ses frais, comme entre procureur et client; mais en aucun cas, il ne sera alloué ou taxé contre le demandeur, des frais doubles ou triples. *Ibid*, s. 7.

Durée des actions contre les magistrats.

7. Aucune telle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pour aucun acte ou chose fait par lui dans l'exécution de ses devoirs publics, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivront la perpétration de l'offense dont plainte est portée. *Ibid*, s. 8.

Protection accordée au magistrat seulement—et dans quels cas.

8. Les privilèges ainsi que la protection garantis par le présent acte ne seront accordés qu'à tel juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, seulement, et à nulle autre personne ou personnes quelconques; et tout juge de paix, officier et autre personne, aura droit à la dite protection et aux dits privilèges dans tous les cas où il a agi *bona fide* dans l'exécution de ses devoirs, bien qu'en faisant telle chose, ou commettant tel acte, il ait excédé ses pouvoirs ou sa juridiction, et ait agi clairement contre la loi. *Ibid*, s. 9.

Dispositions des actes passés avant 14, 15 V. c. 54, qui confèrent des privilèges en pareils cas, abrégées.

9. La partie de tout acte public, local, personnel ou privé, passé avant le trentième jour d'août, 1851, et en vigueur dans le Bas Canada, qui confère des privilèges,—quant à l'avis ou à la durée de l'action, ou quant au plaidoyer de dénéga-tion générale, et à l'alléga-tion de la matière spéciale en témoignage, ou quant à la venue de l'action ou à l'offre de compensation ou de paiement des deniers en-cour,—à tout magistrat, officier public ou autre personne, pour tout acte fait soit en vertu de sa charge ou en vertu des dispositions de tel acte, est abrogée, excepté quant aux actions, ou procédures pendantes ce jour là. 14, 15 V. c. 54, s. 1.

CAP. CII.

Stat. Ref. B.
C. p. 922.Acte concernant la Police dans Québec et Montréal,
ainsi que certains règlements de Police dans
d'autres Villes et Villages.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

EXTRAITS.

DES POUVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX PERSONNES DÉBAUCHÉES, JOUEURS, ETC.

9. Les dix sections qui suivent s'appliquent non seulement aux cités de Québec et Montréal, mais aussi à chaque municipalité de ville et de village dans le Bas Canada, érigée ou existante sous l'autorité du chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus, sujet aux dispositions de la vingt-neuvième section du dit chapitre. 23 V. c. 61, s. 29.

Application des sections suivantes.

10. Tout juge de paix pourra condamner toutes personnes débauchées, oisives et déréglées, sur son propre vu, au sur la confession de telles personnes, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, à payer incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling; et à défaut de paiement immédiat, ou au temps fixé, (selon le cas), telles personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou dans la maison de correction du district, ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée.

Quant aux personnes débauchées.

2. Mais il sera à la discrétion du juge de paix devant qui sera amenée aucune personne arrêtée comme débauchée, oisive et déréglée, de l'envoyer en prison ou de la remettre en liberté, malgré qu'un acte de vagabondage soit prouvé avoir été commis par elle;—et il sera aussi à la discrétion de tel juge de paix, en renvoyant telle personne, de la mettre sous caution suffisante, pour sa comparution devant les juges de paix en leur prochaine session générale ou de quartier de la paix, ou devant la cour du banc de la reine, s'il n'est pas tenu de cour de sessions de quartier dans le district, pour répondre aux accusations qui pourront être portées contre elle. 2 V. (1) c. 2, s. 8,—7 V. c. 2, s. 1,—9 V. c. 23,—20 V. c. 41, s. 7,—23 V. c. 61, s. 29.

Pouvoir laissé au juge de paix.

11. Les personnes qui étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire,—

Personnes refusant de travailler.

Indécences.

Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, quelque chose d'indécent, ou y exposent leur personne d'une manière indécente,—

Personnes nuisant aux passants, etc.

Les personnes qui fénéantent dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants ou autrement; arrachant ou défigurant des enseignes, brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisant des clôtures, causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant, se trouvant ivres et gênant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles.—

Prostituées, etc.

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—

Maisons mal-famées.

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—

Auberges.

Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le vingt-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, et après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt-unième jour de mars,—

Les joueurs.

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelque autre jeu de hasard, dans les tavernes,—

Considérées comme débauchées.

Seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens du présent acte. 2 V. (1) c. 2, s. 9.

Tout juge de paix pourra émettre des mandats de recherche.

12. Tout juge de paix, sur information donnée devant lui sous serment, qu'une personne quelconque est du nombre de celles ci-dessus décrites comme personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elle se retire ou se cache, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elle se retire ou se cache dans quelque maison de débauche, taverne, ou maison de pension, pourra, par un mandat sous son seing ou sceau, autoriser aucun constable ou autre personne à entrer dans telle maison de débauche, taverne ou maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et amener devant lui ou devant aucun autre ou autres juges de paix, toutes personnes soupçonnées comme susdit qui y seront trouvées :

Peine infligée aux personnes ainsi appréhendées.

2. Et si en examinant la personne ainsi appréhendée et amenée devant lui, tel juge de paix trouve qu'elle ne peut pas rendre d'elle un compte satisfaisant, il pourra la condamner à

payer incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling, et à défaut de paiement au temps fixé, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet effet par la municipalité, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, dans la cité de Québec ou Montréal, ou trente jours dans toute autre municipalité de ville ou de village, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée. 2 V. (1) c. 2, s. 10,—7 V. c. 21, s. 1,—9 V. c. 23,—23 V. c. 61, s. 29.

13. Dans toutes les procédures contre des personnes vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation sera mise par écrit, et sera énoncée par le juge ou par les juges de paix à la partie prévenue, qui sera tenue d'y répondre immédiatement; et la dite accusation sera jugée sommairement, en accordant au prévenu un temps raisonnable pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense, s'il l'exige. 7 V. c. 21, s. 3.

L'accusation
devra se faire
par écrit.

14. Tout acte d'emprisonnement (*commitment*) dans la prison ou maison de correction, ou maison de détention, fera mention particulière du fait ou des faits, quant aux temps, lieu et circonstances, qui ont rendu le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée; et tout acte d'emprisonnement qui ne spécifiera pas ces faits, sera considéré être insuffisant, et la personne emprisonnée sous son autorité aura droit d'être mise en liberté, sur requête à cet effet à tout juge de la cour du banc de la reine, ou de la cour supérieure, ou à tout autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de tel juge. *Ibid*, s. 5.

L'acte d'em-
prisonnement
devra faire
mention des
faits.

15. Tout juge de paix pourra envoyer dans la prison commune, pour un temps qui n'excédera pas un mois, toute personne qui, sur son propre vu, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, est convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené, ou maltraité autrement aucun cheval, chien ou autre animal; et tous constables peuvent appréhender et appréhenderont telle personne, et l'amèneront devant un juge de paix pour être traitée suivant les dispositions du présent acte. 2 V. (1) c. 2, s. 11.

Cruauté envers
les animaux,
comme punie.

16. Lorsqu'une personne est accusée, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, d'une offense punissable par une amende, sur conviction sommaire, en vertu du présent acte, ce dernier pourra sommer la personne accusée, de comparaître devant deux juges de paix quelconques, en un temps et en un lieu qui seront nommés dans la sommation; et si la personne accusée ne comparait pas, alors et là, sur preuve de la signification dûment faite de la sommation, en délivrant copie d'icelle à telle personne ou à sa femme, ou à son servi-

Pouvoir de
contraindre à
comparution
une personne
accusée en
vertu du pré-
sent acte.

teur ou à quelque personne habitant avec la famille de l'accusé, à son domicile ordinaire, les juges de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourront ou procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou donner leur mandat pour appréhender la dite personne et l'amener devant eux :

Quand la poursuite pourra se faire.

2. La poursuite pour toute offense punissable d'une amende sur conviction sommaire en vertu du présent acte, sera commencée dans les trois mois après l'offense commise et non autrement. 2 V. (1) c. 2; s. 12.

Délai quant au paiement de l'amende.

17. Les juges de paix devant qui une personne est convaincue et condamnée à payer une amende pour contravention au présent acte, pourront ordonner qu'elle soit payée soit immédiatement ou dans tel délai qu'ils jugeront à propos; et à défaut de paiement à l'expiration du temps indiqué, la dite personne sera consignée dans la prison commune ou la maison de correction pour un temps quelconque, n'excédant pas deux mois dans la cité de Québec ou Montréal, ou trente jours dans toute autre municipalité de ville ou de village, lequel emprisonnement cessera sur paiement de la somme due. 2 V. (1) c. 2, s. 14.

Emploi des amendes imposées sous l'autorité du présent acte.

18. Toutes les amendes imposées pour contraventions au présent acte formeront partie du fonds de bâtisse et de jurés du district dans lequel elles sont imposées, et seront, en conséquence, versées par les juges de paix ou personnes qui les recevront entre les mains du shérif de tel district. 20 V. c. 44, s. 113;—23 V. c. 57, s. 2.

Appel de condamnations subies en vertu du présent acte.

19. Toute personne convaincue en vertu du présent acte, pourra en appeler aux sessions générales de quartier de la paix suivantes, en donnant valablement caution de payer l'amende décernée contre elle et tous les frais de cet appel, et les dites sessions de la paix entendront et décideront tel appel, et adjugeront les frais selon la pratique suivie quant aux autres appels. 7 V. c. 21, s. 4.

JOURNALIERS, SERVITEURS ET APPRENTIS JOUANT À DES JEUX DE HASARD.

Domestiques ou apprentis jouant dans les auberges—comme punis.

25. Si un compagnon, journalier, domestique ou apprenti joue à aucun jeu de cartes, de dés, de quilles ou à toute autre espèce de jeu pour argent, liqueur, ou autrement, dans aucune maison, apprentis, appartement ou sur aucun emplacement occupé par aucune personne tenant licence pour détailler des liqueurs fortes ou pour tenir une maison d'entretien public dans le Bas Canada, ou à elle appartenant, et que tel compagnon, journalier, domestique ou apprenti en soit convaincu devant un juge de paix, dans les villages ou dans les paroisses de campagne, ou devant les juges de paix dans leurs séances hebdomadaires dans les cités de Québec ou Montréal,

sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur confession, il encourra et paiera pour chaque telle offense une somme n'excédant point quatre piastres, et pas moins d'une piastre, et à défaut de payer la dite amende sous six jours, tel journalier, compagnon, domestique ou apprenti sera commis à la maison de correction pour un espace de temps qui n'excèdera pas huit jours, au lieu de telle amende comme susdit :

2. Rien dans la présente section n'invalidera aucune disposition du chapitre huit de ces Statuts Refondus, concernant les tables de billard. 57 G. 3, c. 16, s. 10. Chap. 8 de ces statuts refondus demeure intact.

26. Le juge de paix devant lequel aucune affaire de cette nature est entendue et déterminée, pourra adjuger les frais qu'une des parties aura à payer à l'autre, ainsi qu'il le jugera convenable ; et dans tous tels cas, si une personne contre laquelle sont accordés tels frais, néglige de les payer dans les sept jours après que le jugement a été rendu, le dit juge de paix, soit durant ou hors la session, pourra émettre un mandat de saisie pour en opérer le prélèvement, au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du contrevenant. 57 G. 3, c. 16, s. 14. Pouvoir du juge de paix quant aux frais.

27. La moitié de toute amende imposée par la vingt-cinquième section du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié formera partie du fonds de bâtisse et de jurés du district dans lequel elle est imposée, et sera, en conséquence, versée par le juge de paix ou la personne qui la recevra, entre les mains du shérif de tel district. 20 V. c. 44, s. 113, &c. Amendes—comment il en sera disposé.

28. De tout jugement rendu en vertu de la vingt-cinquième section susdite par aucun juge de paix, appel pourra être interjeté devant les juges de paix dans la cour des sessions de quartier de la paix du district où le jugement a été rendu ; et lors de tel appel le mérite de la plainte même pourra être entendu et jugé : Appels des jugements en vertu de la 25^e section.

2. Mais l'appelant, avant qu'il lui soit accordé aucun appel comme susdit, donnera bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du jugement dont est appel, et les frais tant sur la plainte même que sur l'appel. 57 G. 3, c. 16, s. 12. Caution pour les frais.

Stat. Ref. B.
C. p. 931.

C A P. C I I I.

Acte concernant les officiers de milice, agissant en qualité d'officiers de paix,—et les enquêtes qui seront tenues par eux en certains cas.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DES OFFICIERS DE MILICE AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICIERS DE PAIX.

Les officiers de milice seront officiers de paix dans leurs paroisses respectives;

1. Tous capitaines et autres officiers de milice dans les différentes paroisses du Bas Canada, dûment commissionnés, ainsi que les sergents nommés et choisis par les dits capitaines et autres officiers dans leurs différentes paroisses, sont et seront officiers publics et de paix dans leurs paroisses respectives, et sont autorisés, et il leur est enjoint, de faire et exercer tous les devoirs et services d'officiers publics et de paix dans leurs paroisses respectives, conformément à la loi. 27 G. 3, c. 6, s. 1.

Et obligés de prêter aide pour conduire les prisonniers en prison.

2. Chaque capitaine, officier et sergent de milice dans le Bas Canada, sera un officier de paix pour le district criminel dans lequel il réside, et il sera de son devoir lorsqu'il en sera requis par tout juge de paix ou officier supérieur de milice, d'accompagner, aider et assister tout autre officier de paix ou constable à transporter un prisonnier prévenu d'une offense criminelle à ou vers aucune prison dans tel district; mais tel capitaine ou officier de milice pourra réquérir aucun milicien ou miliciens de sa compagnie, de remplir le devoir susdit. 6 Guil. 4, c. 37, s. 1.

Pouvoirs des juges de paix quant au transport des prisonniers.

3. Tout juge de paix dans le Bas Canada, ou tout capitaine ou officier supérieur de milice, sur la réquisition d'un juge de paix, pourra ordonner à aucune personne appartenant à la compagnie de tel capitaine, et ayant une voiture et un cheval, de les fournir pour le transport d'un prisonnier ou de prisonniers prévenus d'une offense criminelle, et des effets de tels prisonnier ou prisonniers, ou de tous autres effets qu'il pourra être nécessaire d'envoyer avec tel prisonnier pour les fins de la justice, à ou vers la prison commune du district, et toute personne ayant une voiture et un cheval sera obligée d'obéir à tel ordre. 6 Guil. 4, c. 37, s. 2.

Amende pour refus de prêter cette aide.

4. Tout capitaine, officier ou sergent de milice qui refuse d'accompagner ou aider un constable ou officier de paix à transporter un prisonnier prévenu comme susdit, à ou vers une prison commune, et toute personne ayant une voiture et un cheval comme susdit, qui néglige ou refuse, lorsqu'elle en sera requise, de les fournir pour le transport de tel prisonnier à ou vers telle

prison, encourra pour toute telle offense, si elle est un officier commissionné, une amende n'excédant pas huit piastres et si elle est officier non-commissionné ou milicien, une amende n'excédant pas quatre piastres, laquelle sera recouvrée sommairement sur plainte, audition et conviction devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi :

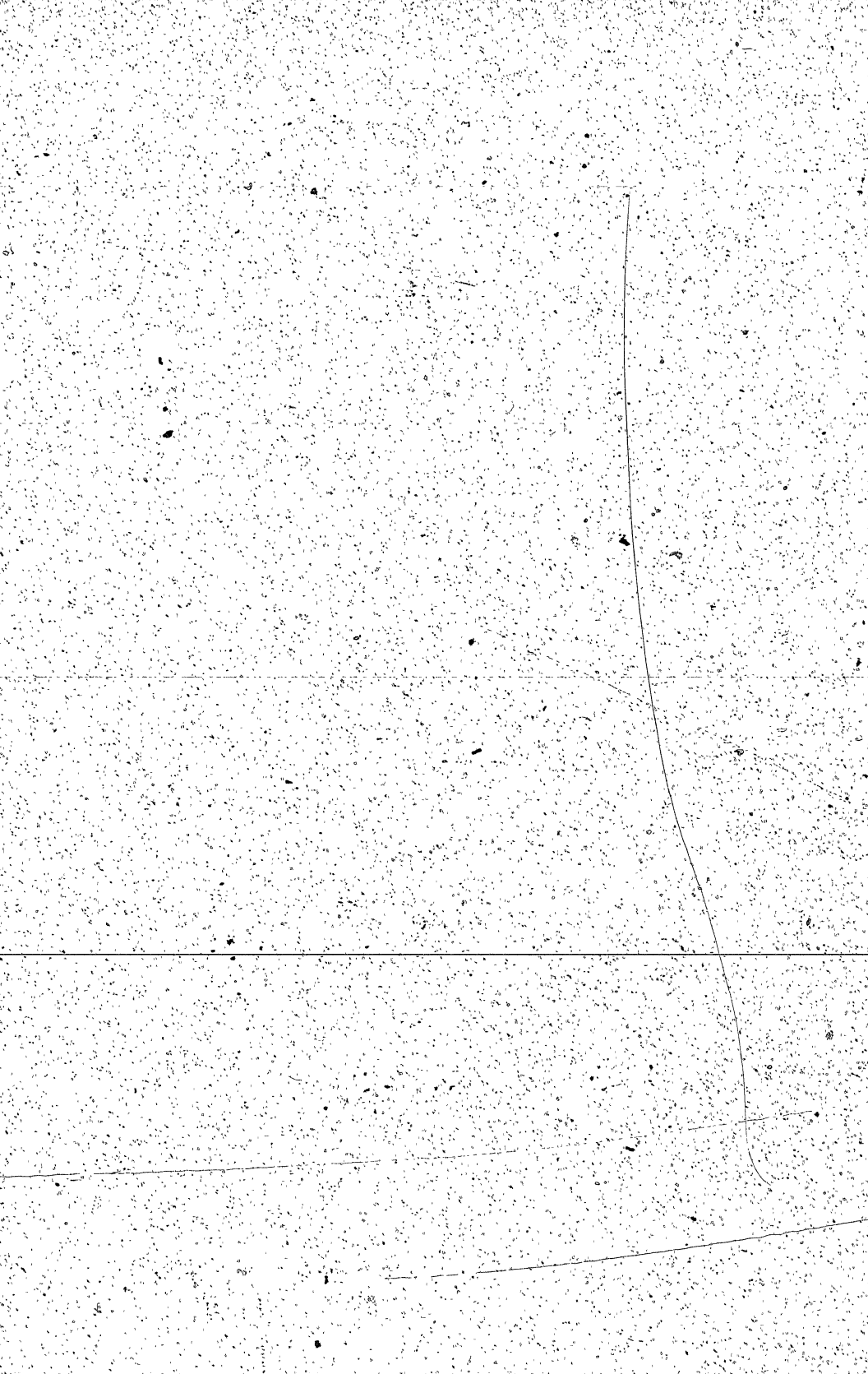
2. Telle amende, si elle n'est pas payée dans les vingt-quatre heures après conviction, sera prélevée avec les frais par saisie et vente des biens et effets de la partie convaincue. *Ibid*, s. 3. Son recouvrement.

5. Nul tel officier ou sergent de milice, ni les voitures ou chevaux des personnes requises de les fournir, ne seront obligés ou forcés d'aller plus loin que la résidence du capitaine ou autre officier commissionné appartenant à la compagnie voisine de milice, étant tel officier de paix comme susdit, demeurant sur ou près de la route la plus directe ou la plus courte vers la prison à laquelle tel prisonnier doit être conduit. *Ibid*, s. 4. Distance ou le prisonnier devra être conduit.

6. Moitié des amendes imposées et à être prélevées en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les usages publics de la province. *Ibid*, s. 5. Partage des amendes.

7. Lorsqu'il y aura apparence de marques de violence sur aucun corps mort, le capitaine ou le plus ancien officier de milice pourra, dans sa paroisse, faire assembler six notables tenant feu et lieu de sa paroisse pour en faire la visite ; et il fera rapport par écrit, conformément à l'avis de ces derniers, de la cause de telle mort et de la manière qu'elle a été produite, au juge de paix le plus proche, afin qu'il puisse être procédé à une investigation ultérieure si la chose est nécessaire. 34 G. 3., c. 6, s. 36. Devoir des officiers de milice quand se verront des marques de violence sur un corps mort.

QUÉBEC :—Imprimé par GEORGE DEBARATS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



TABLE

Des titres des Statuts concernant les devoirs des Magistrats.

Les Chiffres au bout de chaque titre indiquent les pages des Statuts Refondus.

STATUTS REFONDUS DU CANADA.

	PAGES.
Cap. 5.—Acte concernant les Statuts Provinciaux.....	26
Cap. 8.—Acte concernant la naturalisation des aubains.....	156
Cap. 12.—Acte concernant les Commissions des Officiers Publics, les serments d'office qu'ils doivent prêter, et les cautionnements qu'ils sont tenus de donner.....	180
Cap. 29.—Acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics.....	350
Cap. 30.—Acte concernant la vente des boissons enivrantes près des travaux publics.....	355
Cap. 43.—Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots.....	574
Cap. 62.—Acte concernant la pêche et les pêcheries.....	735
Cap. 89.—Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants.....	979
Cap. 95.—Acte concernant les loteries.....	1036
Cap. 96.—Acte concernant la cruauté envers les animaux.....	1038
Cap. 101.—Acte concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de cette province.....	1080
Cap. 105.—Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.....	1177
Cap. 109.—Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique.....	1197

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA.

	PAGES.
Cap. 7.—Acte concernant le droit, imposé sur les colporteurs et portecassettes.....	40
Cap. 8.—Acte concernant le droit imposé sur les Tables de Billard....	45
Cap. 9.—Acte concernant certains passages (<i>traverses</i>) sur le Fleuve St. Laurent.....	47
Cap. 10.—Acte concernant les Serments et Sociétés Illicites.....	50
Cap. 12.—Acte concernant la désertion des soldats.....	57
Cap. 13.—Acte concernant les armes et munitions de guerre.....	58
Cap. 14.—Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages....	58
Cap. 22.—Acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au Culte Public.....	146
Cap. 23.—Acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche	149

	PAGES.
Cap. 24.—Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada	151
Cap. 27.—Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux	302
Cap. 28.—Acte concernant le foin qui croit sur certaines grèves dans le district de Québec	305
Cap. 29.—Acte concernant la chasse et le gibier	306
Cap. 30.—Acte concernant la manière de conduire les chevaux sur certains grands chemins	316
Cap. 31.—Acte concernant les voitures pour les chemins d'hiver	317
Cap. 32.—Acte concernant la destruction des loups	319
Cap. 55.—Acte concernant l'engagement des Matelots	489
Cap. 56.—Acte concernant la désertion des Matelots	495
Cap. 57.—Acte concernant le recouvrement des gages dues aux matelots en certains cas	503
Cap. 58.—Acte concernant les voyageurs	504
Cap. 95.—Acte concernant le bref d' <i>Habeas Corpus</i> , l'admission à caution, et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet	892
Cap. 97.—Acte concernant les cours de sessions générales ou de quartier de la paix, les juges de paix, et les sessions spéciales de la paix	907
Cap. 105.—Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en matières criminelles	934
Cap. 106.—Acte concernant les procédures sur les cautionnements	936

24 VICTORIA, 1861.

	PAGES.
Cap. 7.—Acte pour amender la loi relative à l'administration illégale du poison	21
Cap. 8.—Acte pour amender et étendre les dispositions de la loi concernant les personnes blessées en cette province, et décédant en dehors de ses limites	21
Cap. 29.—Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada	71

25 VICTORIA, 1862.

	PAGE.
Cap. 14.—Acte pour amender de nouveau l'acte municipal refondu du Bas Canada	39

INDEX.

	PAGES.
ASSEMBLÉES PUBLIQUES, MODE DE LES CONVOQUER ET TENIR,	5
Assemblée publique en vertu de cet acte,	"
Comment les assemblées seront faites en vertu du présent acte,	6
quand les assemblées sont convoquées par les autorités,	"
et par des particuliers,	8
Les officiers publics convoquant des assemblées devront en donner avis,	9
et y assister,	"
devoir du président—il maintiendra l'ordre,	10
il pourra requérir l'aide des juges de paix, etc.,	"
et faire assermenter des constables,	"
les juges de paix pourront désarmer ceux qui portent des armes,	"
les armes seront remises—si elles sont perdues, etc.,	11
nul ne se présentera armé à une assemblée,	"
guet-apens, comment punis,	12
AUBERGISTES—VENTES DE LIQUEURS ENIVRANTES—	182
Personnes tenues de se pourvoir d'une licence,	"
Droits à payer pour les licences d'auberges pour vendre des liqueurs spiritueuses—pour vendre du vin et de la bière—pour tenir hôtel de tempérance—pour vendre des liqueurs en petites quantités—pour vendre des liqueurs à bord de bateaux à vapeur,	"
Si une personne décède avant l'expiration de sa licence,	"
Transport de la licence—comment effectué,	"
Certaines personnes inhabiles à signer le certificat,	"
Peine imposée si elles signent,	183
Bateaux à vapeur, comment les propriétaires des, peuvent obtenir licence,	"
Amende pour négligence de certaines formalités,	"
Magasins ou boutiques, licences pour les, comment octroyées—quantités de liqueurs spiritueuses vendues,	"
Règlements municipaux pour l'octroi des licences,	"
Amende pour vendre sans licence,	"
Amende pour acheter des liqueurs en pareil cas,	184
Amende contre les personnes qui exposent des liqueurs ou enseignes, sans licence,	"
Amende contre ceux qui vendent à bord des bateaux à vapeur, sans licence,	"
Maisons d'entretien public, logements qu'elles devront contenir,	"
Amende pour défaut de s'y conformer,	185
La licence sera exhibée à l'inspecteur,	"
Enseigne qui sera exposée. Amende,	"
Les aubergistes tiendront des maisons paisibles,	"
Ne permettront pas qu'on y joue de l'argent,	"
Restrictions pour la vente des liqueurs,	"
Amende pour refus de recevoir des voyageurs,	186
Hôtels de tempérance—les maîtres de ces hôtels ne permettront pas qu'on y boive des liqueurs spiritueuses—amende,	"
Responsabilité des aubergistes en certains cas,	"
Révocation des licences,	"

	PAGES.
AUBERGISTES—(Continuation.)	
Magasins et boutiques—quantités des liqueurs vendues en vertu des licences de,	186
Les porteurs de licences auront des enseignes,	187
Amende contre ceux qui boivent des liqueurs dans un magasin,	“
Bateaux à vapeur—il n’y sera pas vendu des liqueurs quand ils seront en hivernement—amende,	“
Les règlements municipaux prévaudront sur la licence en ce qui concerne la vente de liqueurs à bord des bateaux à vapeur,	“
Contravention, poursuites pour,	“
Par qui et où les poursuites seront intentées	“
“Juge de Paix,”—signification de ces mots,	188
Limitation des poursuites,	“
Amendes, leur recouvrement,	“
Signification des ordres,	“
Emprisonnement au lieu de la saisie et vente,	“
Si le défendeur fait une fausse déclaration,	189
Pouvoirs du juge de paix en ce qui concerne le paiement des amendes,	“
Dénonciation—plaintes—amendement de plaidoyer—preuve—formules,	“
Les poursuites ne seront pas renvoyées à cause d’informalités,	190
Témoins—interrogatoire des,	“
Amende pour subornation de témoins,	“
Les dépositions seront par écrit—honoraires du greffier,	“
<i>Certiorari</i> , les jugements ne pourront être évoqués par,	191
Pas d’appel des causes décidées par deux juges de paix,	“
Appels dans les causes décidées par un seul juge de paix	“
Permission du juge, requise,	“
Transmission du dossier,	192
Avis de l’appel donné dans les 24 heures,	“
Amendes—emploi des,	“
Maisons licenciées, liste des, publiée annuellement,	193
L’inspecteur du revenu peut avoir un député,	“
Serment de l’inspecteur,	“
Il visitera annuellement les auberges licenciées, etc.,	“
Si l’entrée d’une maison lui est refusée,	“
S’il est molesté dans l’exécution de ses devoirs,	194
Sa protection, dans le cas de poursuites vexatoires,	“
Son droit d’appel,	“
Territoires non organisés—tombent sous le présent acte,	“
Cédules—Formules,	195 à 198
CHEMINS DE FER,	
Clauses Pénales :—	
Endommager un chemin de fer avec intention de causer préjudice à quelqu’un	3
ou à la propriété,	“
si le dommage est causé,	“
si quelqu’un est tué,	4
Arrêter, obstruer, etc., un engin, etc.,	“
Gêner les inspecteurs dans l’accomplissement de leurs devoirs,	“

CHEMINS D'HIVER—VOITURES POUR LES—	PAGES.
Description des voitures de transport, -	226
Trains (<i>bobsleds</i>) exceptés, -	227
L'on peut faire usage de toute espèce de voitures pour traverser un grand chemin, -	“
L'on ne fera pas usage de voiture avec la menoire autrement fixée que sous le fond, -	“
Districts auxquels les sections précédentes ne s'appliquent pas, -	“
Quand deux voitures se rencontrent les conducteurs prennent la droite, -	“
Amende pour contraventions, -	“
Emploi des amendes, -	228
COMPAGNIES DE TELEGRAPHE ÉLECTRIQUE,	
Comment formées—certificat d'association, ce qu'il contiendra, -	4
Il sera reconnu—et déposé au bureau du secrétaire provincial, -	5
CONSTABLES SPECIAUX	
Deux juges de paix pourront en nommer dans les cas où il y a à craindre les émeutes, -	167
Qui pourra être nommé—serment, -	168
Avis au secrétaire provincial, -	“
Les juges de paix pourront faire des réglemens concernant les constables spéciaux, -	“
Pouvoirs des constables spéciaux ;—et dans les divisions voisines, -	169
Pénalité contre ceux qui refuseront de prêter le serment, -	“
Pénalité contre ceux qui refuseront de servir ou d'obéir aux ordres, -	170
Les juges de paix pourront suspendre ou renvoyer les constables—avis au secrétaire provincial, -	“
Les constables remettront leurs bâtons, etc.,—pénalité en cas d'assaut sur un constable, -	“
Comment ils seront payés—sessions spéciales en vertu de cet acte, -	171
Limitation des poursuites—emplois des amendes, -	“
Les habitants seront témoins compétents—saisie si les amendes ne sont payées, -	“
Formule de conviction en vertu du présent acte, -	172
Procédures valides nonobstant les informalités, -	“
Protection des personnes agissant sous l'autorité de cet acte, -	“
CONVICTIONS SOMMAIRES—APPELS DES DECISIONS DES JUGES DE PAIX,—	
En tel cas, jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant que sous certaines restrictions, -	229
Dans les causes jugées au mérite, la conviction ne sera pas invalidée à cause d'informalité, -	230
Discretion de la cour quant aux frais, -	“
DÉLIT CONTRE L'ÉTAT	
Les lois relatives à la haute trahison ou aux revenus publics, demeurent intactes, -	12
De même que les lois relatives aux forces de terre ou de mer de Sa Majesté, -	“
Monnaies contrefaites, -	“
Première offense—seconde offense ou offense subséquente, -	“
les variantes dans la désignation de la monnaie, n'autoriseront pas l'acquittement de l'accusé, -	13
colorer ou faire passer de la monnaie de faux aloi—première offense—seconde offense, -	“

DÉLIT CONTRE L'ÉTAT—(Continuation.)

faire ou avoir en sa possession des coins—presses, etc., pour contrefaire,	13
la preuve de l'objet légitime, incombe au possesseur,	14
perquisitions pour découvrir les monnaies fausses, instrumens, etc.,	"
saisie, etc.,	"
ceux à qui des pièces fausses sont offertes pourront les briser, ou si elles sont produites en cour	"
offre en paiement d'une pièce d'or n'ayant pas le poids légal—sera un délit,	15
le jury pourra condamner sur preuve satisfaisante,	"
Faire ou émettre de la monnaie étrangère de faux aloi, bien que n'ayant pas cours en cette province,	"
première offense, délit—seconde offense, félonie,	"
faire des outils pour contrefaire ces monnaies, ou garder ces outils dans un but illégitime,	16
Monnaie de cuivre—importation ou fabrication, quelle monnaie seule sera importée ou fabriquée, avec permission,	"
le gouverneur pourra accorder cette permission,	"
poids, pureté et qualité du métal,	"
empreinte sur la monnaie—la monnaie rachetable à demande, confiscation de la monnaie fabriquée ou importée sans permission,	17
autre pénalité—deux juges de paix pourront connaître de l'offense,	"
recouvrement des pénalités—officiers de douanes autorisés à saisir,	"
quelles monnaies de cuivre pourront être offertes en paiement, pénalité en cas de contravention—comment recouvrable,	18
Retour d'exil ou bannissement—comment puni,	"
DÉLITS CONTRE LA PERSONNE,	
Délits—caractère légal et punition des,	19
Trahison au second degré—meurtre,	"
Homicide sans préméditation—femme cachant la naissance de son enfant,	"
Emprisonnement—blessure, &c., avec intention de meurtre,	"
Tentative de meurtre,	20
Tentative de blesser, mutiler ou défigurer quelqu'un,	"
Blessures faites avec malice, etc.,	"
Porter sur moi un poignard, dague ou autres armes,	"
Procès—armes confisquées—limitation des poursuites—appel	21
Drogues administrées félonieusement,	"
Blessure causées par des matières explosives,	"
Tentative d'infliger telles blessures,	22
Matières explosives gardées dans un but illégal,	"
Viol—connaissance charnel d'une fille âgée de moins de dix ans—ou si elle a plus de dix ou moins de douze ans,	"
Bestialité—assaut avec intention de viol ou de bestialité,	23
Tentative d'avortement,	"
Enlèvement d'une héritière,	"
Enlèvement d'une fille âgée de moins de seize ans,	24
Enfants de moins de dix ans enlevés à leurs parents—exception,	"

DÉLITS CONTRE LA PERSONNE—(Continuation.)

PAGES.

Bigamie—exceptions,	24
Obstruction des naufragés,	25
Assaut sur les personnes portant secours aux vaisseaux naufragés, etc.,	"
Empêcher les marins de travailler,—s'opposer à la vente de provi- sions,	"
Arrestation des ministres du clergé,	26
Assaut sur ceux qui arrêtent des criminels pendant la nuit	"
Procédures sommaires dans les cas d'assauts ordinaires,	"
devant un juge de paix—amende, sur conviction	"
emprisonnement si l'amende n'est payée,	27
renvoie de la plainte,	"
frais—la partie ne pourra plus être poursuivie ensuite pour la même cause,	"
si l'assaut est grave—ou s'il s'agit de titres de terres,	"
Le Recorder et la Cour des Sessions de la paix ne pourront con- naître de certaines offenses,	28
DELITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ,	"
Délits—leur caractère légal—et punition—	"
vol—assaut avec intention de vol,	"
effets volés avec violence, etc.,	"
assaut avec intention de vol, avec armes et violence,	29
Accusations fausses dans le but d'extorquer de l'argent, etc,	"
Lettres de menaces dans le même but,	"
Vol avec effraction (<i>Burglary</i>)—définition du mot "nuit"—entrée et sortie d'une maison,	"
vol dans une maison habitée, avec menaces,	30
ce qui fait ou ne fait pas partie d'une maison—courtilage,	"
vol et bris de magasin,	"
Personnes trouvées armées la nuit avec intention de commettre une félonie,	31
Vol et bris d'églises,	"
troubler des personnes assemblées pour le culte religieux,	"
Larcin,	"
simple larcin—ou félonie punissable comme tel,	32
Vol de cheval et de bétail,	"
Vol de valeurs,	"
Vol de testaments—de titres,	33
Vol ou enlèvements frauduleux de pièces de record,	34
nul besoin d'indiquer à qui la chose appartient—ou sa valeur— dans l'indictement,	"
vols sur les vaisseaux, quais, etc.,	"
vols sur les vaisseaux naufragés,	"
Possession illégale d'effets naufragés,	"
ou les offrir en vente,	35
Vol de billets de passage par chemin de fer, bateau à vapeur, etc.,	"
Vol de chien,	"
Vol de choses fixées à demeure,	"
Locataires volant des choses fixées à demeure, meubles, etc.,	36
Vol d'arbres—arbrisseaux, végétaux, etc.,	"
Possession illégale de ces choses ayant la valeur de quarante centins,	"
Vol d'arbres, plantes, fruits, etc., dans les jardins ou vergers— dom- mages causés, etc.,	37

DÉLITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ—(Continuation.)

Vol de racines ou plantes, etc., sur des terrains n'étant pas des jardins, - - - - -	37
<i>Délits par les serviteurs, commis, administrateurs, banquiers, agents:</i>	
Larcin par des commis ou serviteurs, - - - - -	"
Détournement d'effets, de deniers, etc., reçu par eux au nom de leurs maîtres, - - - - -	"
Emploi <i>mal à fide</i> de deniers, confiés à un banquier, etc., - - - - -	38
Détournement de deniers, d'effets, etc., confiés à un banquier, etc., pour des fins spéciales, ou en dépôt, - - - - -	"
Mais les dispositions qui précèdent n'affecteront ni les dépositaires ni les engagistes, etc., - - - - -	"
Facteurs qui engagent les effets à eux confiés, pour les vendre, - - - - -	39
Exception si le commettant doit au facteur, - - - - -	"
Autres recours de la partie lésée, sauvegardés, - - - - -	"
Nulle conviction ne sera admise comme preuve dans les actions en loi, - - - - -	"
Ni les aveux de l'agent, par suit d'un ordre compulsoire, - - - - -	"
Administrateurs qui approprient frauduleusement une chose à leur profit, - - - - -	40
Administrateurs de biens pour des objets publics ou privés, qui se les approprient, - - - - -	"
Banquiers, courtiers, agents, etc., qui s'approprient, etc., la propriété à eux confiée, - - - - -	"
Fondés de procuration qui se rendent coupables de ces actes, - - - - -	"
Dépositaires qui convertissent des effets à leur propre usage, bien que le dépôt demeure intact—coupable de larcin, - - - - -	"
Directeurs ou membres de corporations ou de compagnies, - - - - -	"
Ou tenant des comptes frauduleux, - - - - -	41
Ou qui détruisent ou falsifient des livres—ou publient des états frauduleux, - - - - -	"
Personnes qui reçoivent des effets frauduleusement vendus, - - - - -	"
Punition de tout délit en pareils cas, - - - - -	"
Nul ne pourra refuser de faire de révélations pleines et entières dans toute procédure civile, etc., - - - - -	42
Mais ses réponses ne seront pas admises comme preuve dans aucune procédure criminelle, - - - - -	"
Recours en loi ou en équité, sauvegardés, - - - - -	"
Les condamnations ne seront pas reçues comme preuve dans les actions civiles, - - - - -	"
Dans certains cas la poursuite, devra être autorisée par l'officiers en loi de la couronne, ou par un juge, - - - - -	"
Si l'offense prouvée constitue un larcin, le délinquant n'en sera pas moins coupable de délit, - - - - -	"
Les délits dans ces cas ne seront pas du ressort des sessions trimestrielles, - - - - -	"
Interprétation des mots "administrateur"—"cour de loi"—"propriété" ou "chose," - - - - -	43
<i>Gardiens de magasins, agents, etc., qui donnent de faux reçus, - - - - -</i>	"
Propriétaire rendant frauduleusement les effets sur lesquels un consignataire a fait des avances, - - - - -	"
Si une chose est faite au nom d'une compagnie, la personne qui commet l'offense, sera la seule coupable, - - - - -	"

DÉLITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ—(Continuation.)		PAGES.
<i>Faux prétextes :—</i>		
obtenir des effets, deniers, etc., sous de faux prétextes,	-	43
obtenir la signature à un billet sous de faux prétextes,	-	45
billets de passage par chemin de fer ou bateau à vapeur, obtenus par fraude,	-	"
<i>Recéleurs :—</i>		
recéler des effets volés, quand c'est un délit,	-	"
quand une félonie,	-	"
recéleur passible de la même punition que le voleur,	-	46
Récompenses obtenues par fraude,	-	"
Offre de récompense sous promesse de secret,	-	"
Mode de prélever les amendes,	-	47
DOMMAGES ET TORTS MALICIEUX CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ,		
Offenses—leur caractère légal—et punitions, savoir :	-	"
Incendiaires—détruire des maisons au moyen de l'explosion—ou d'autres bâtiments,	-	"
Mettre le feu à une église, etc., ou à des maisons, étables, moulins, etc.,	-	"
Les détruire malicieusement,	-	48
Mettre le feu à une maison d'école, bibliothèque, une maison de pompes, etc.	-	"
A des vaisseaux—exhiber de fausses lumières,	-	"
Détruire un navire en détresse,	-	49
Jeter des matières explosives par malice,	-	"
Mettre le feu à des amas de foin, etc.—tentative de mettre le feu,	-	"
Détruire des houblons ramés, des racines, plantes, etc.	-	50
Blesser du bétail—détruire des effets de soie, laine, ou autres,	-	"
Briser des instruments d'agriculture, etc.	-	51
Renverser les digues des canaux—déplacer des poteaux, etc.	-	"
Détruire des ponts—des barrières de péage, etc.	-	"
" les digues d'un vivier, etc., des arbres, etc., sur des terrains d'agrément,	-	52
" des arbres, en quelque lieu que ce soit si le dommage se monte à 20 centins,	-	"
" des plantes, etc., dans un jardin—des clôtures, etc.	-	"
Endommager ou détériorer une propriété publique ou privée,	-	53
Obstruer ou endommager un chemin de fer,	-	"
Lancer quelque chose contre les chars, etc.	-	54
Incendier les stations, etc.	-	"
Malice définie,	-	"
Pouvoirs des juges de paix concernant la poudre et les matières explosives,	-	"
Protection des personnes qui font des perquisitions, etc.—quand la poudre sera confisquée,	-	"
Mode de recouvrer les pénalités,	-	55
Acquittement du délinquant à certaines conditions,	-	"
Restrictions apportées à la juridiction des juges de paix et recorders,	-	"
FAUX, CRIME DE, —		
Contrefaçon du grand sceau—ou du sceau d'armes du gouverneur,	-	56
de débentures—de <i>scrips</i> pour terres—testaments, etc.—billets de banque,	-	"
Abolition de la peine de mort pour faux—nouvelle punition substituée,	-	57

	PAGES.
FAUX, CRIME DE—(Continuation.)	
Contrefaçon de lettres patentes—transferts d'actions, - - -	57
Se présenter faussement comme actionnaire, - - -	58
Contrefaire le nom du témoin d'une procuration de transfert, etc., - - -	“
Contrefaire des actes notariés, - - -	“
Se présenter faussement comme caution, - - -	59
Avoir en sa possession des billets de banque contrefaits, etc., - - -	“
Graver ou faire des billets de banque, lettres de change, etc., sans autorisation, - - -	“
des lettres de change, billets, etc., étrangers, - - -	60
des billets de passage sur les bateaux à vapeur ou chemins de fer, - - -	61
des timbres de poste, - - -	“
Offenses qui tombent sous l'opération du Statut 5 Elizabeth, c. 14, - - -	“
Circulation en Canada d'objets contrefaits ailleurs, - - -	“
Contrefaire ou présenter des billets faux, etc., payables hors du Canada, - - -	62
Présenter ou essayer de faire valoir des actes contrefaits, - - -	“
Forger des marques, etc., sur des marchandises—ou vendre ces marchandises, - - -	63
Où les criminels et leurs complices subiront leurs procès, - - -	“
Punition du principal au second degré, et de ses complices, - - -	64
Il n'est pas nécessaire de produire un <i>fac simile</i> dans l'indictement, - - -	“
Ce que l'on entend par possession illégale, - - -	“
Le mot “personne” dans cet acte—indictement contre une personne nommée “et autres,” - - -	“
Nul ne sera témoin incompetent—mais le témoignage de certaines personnes devra être corroboré, - - -	“
Offenses commises avant le 1er janvier, 1848, - - -	65
JEUNES DELINQUANTS, MODE DE JUGER ET PUNIR LES,	173
Les personnes âgées de moins de 16 ans, accusées de simple larcin, ou comme complices, etc., seront jugées sommairement par deux juges de paix, - - -	“
Punition, - - -	“
Si l'offense n'est pas prouvée, l'accusé sera revoyé avec ou sans cautions, - - -	“
L'affaire pourra être renvoyée à un jury si les juges de paix sont de cet avis, - - -	174
Ou si, sur demande, l'accusé choisit ce mode, - - -	“
Sinon, les juges de paix pourront juger l'affaire, - - -	“
Mêmes pouvoirs accordés au recorder, à l'inspecteur de police, shérif dans le B. C., - - -	“
Juge de la cour de comté dans le H. C., - - -	“
Les shérifs lorsqu'ils siègent se feront assister par les greffiers de la paix, - - -	175
Effet du renvoi de l'accusation—ou de la condamnation, - - -	“
Moyens de contraindre le délinquant à comparaître, - - -	“
Le juge de paix pourra admettre à caution, etc., la personne accusée, - - -	“
Emploi des amendes, - - -	176
Assignation de témoins, - - -	“
Formule de conviction - - -	177

JEUNES DÉLINQUANTS—(Continuation.)	PAGES.
La conviction ne sera pas invalidée à cause d'informalité—ni le warrant d'emprisonnement,	177
Etats des personnes, etc., indiquées dans les pièces de conviction— restitution des effets volés, etc.,	“
Recouvrement des pénalités—frais—s'il n'y a pas de conviction,	178
Ordres de paiement des frais,	179
Disposition relative à la protection des personnes agissant en vertu de cet acte,	180
JUGES DE PAIX, Qualification des,	74
Seront choisis parmi les personnes les plus compétentes—les procu- reurs ne pourront l'être,	“
Qualification en biens-fonds—serment—certificat—copies,	“
Pénalité pour agir sans qualification,	75
Comment recouvrée,	“
Les biens seront ceux désignés dans le serment—charges—rentes,	76
Protection des juges de paix poursuivis pour pénalités,	77
Limitation des poursuites,	“
Cet acte ne s'étend pas à certains fonctionnaires,	“
Les shérifs des nouveaux districts dans le Bas Canada, protégés contre les pénalités,	“
Nominations faites depuis le 19 Juin, 1856,	78
JUGES DE PAIX—LEURS DEVOIRS, HORS DES SESSIONS, RELATIVEMENT AUX PERSONNES ACCUSEES DE DELITS POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT,	“
En quels cas un warrant pourra être lancé en premier lieu,	“
Et dans quels cas un ordre de sommation au lieu d'un warrant,	79
Warrant sur indictement fondé,	“
Emprisonnement en pareil cas,	“
Si le prévenu est déjà en prison, le juge de paix ordonnera qu'il y soit détenu,	80
Cela n'empêchera pas l'émission de warrant—warrant de cour compétente,	“
Warrants ou Warrants de recherche émis le dimanche,	“
La dénonciation ne sera pas sous serment, si l'on demande un ordre de sommation,	“
Nulle objection à la dénonciation, à cause d'informalité,	“
Un warrant de recherche pourra émaner en certain cas,	“
Sur plainte portée, le juge de paix pourra émettre l'ordre ou le warrant,	81
Signification de l'ordre—le constable comparaitra et déposera	“
Warrant si la partie ne comparait pas—nulle objection pour infor- malité	“
Mais si la partie a été induite en erreur, le juge de paix pourra ajourner,	“
Le warrant sera sous le seing et le sceau du juge de paix,	82
Le warrant sera en vigueur tant qu'il n'aura pas été mis à effet,	“
Où et comment le warrant sera mis à exécution—nulle objection pour informalité,	“
Mais si le prévenu a été induit en erreur, le juge de paix pourra ajourner,	83
Disposition quant à l'endossement du warrant dans d'autres juri- dictions,	“
Devoir du constable en cas d'arrestation,	“

	PAGES.
JUGES DE PAIX—(Continuation.)	
Le juge de paix pourra assigner les témoins,	83
Warrant s'ils ne comparaissent pas,	“
En certains cas, le warrant pourra être émis en premier lieu,	“
Emprisonnement des témoins refusant de répondre,	“
Interrogatoire des témoins,	84
Le juge de paix fera prêter serment,	“
Les dépositions seront lues au prévenu,	“
Il sera mis en garde contre les aveux qu'il pourra faire,	“
Dans quels cas les dépositions pourront être offertes en preuve,	85
Le poursuivant pourra offrir en preuve toute confession du prévenu,	“
Le juge de paix pourra obliger, par cautionnement, le poursuivant et les témoins à comparaître,	“
Cautionnement, comment reçus,	86
seront transmis à la cour où le procès doit avoir lieu,	“
Emprisonnement pour refus de donner caution,	“
Elargissement du prévenu,	“
Le juge de paix pourra renvoyer le prévenu dé huit jours en huit jours, etc.,	“
Mais s'il est renvoyé pour trois jours seulement, il pourra le faire par ordre verbal,	87
Le prévenu pourra être conduit devant le juge de paix avant ce terme,	“
Et admis à caution—à condition de comparaître pour continuer l'interrogatoire,	“
Le cautionnement sera transmis, si le prévenu ne comparait pas,	“
Interrogatoire de la partie arrêtée dans une division pour délit commis dans une autre,	“
Elle pourra être transportée dans l'autre division, si la preuve n'est pas suffisante,	88
Paiement des frais de transports—le constable prendra un reçu de la personne du prévenu,	“
Sur production de ce reçu, le constable sera payé de ses frais,	89
Deux juges de paix pourront admettre à caution les personnes accusées de félonie en certains cas,	“
Un seul juge de paix pourra admettre à caution dans le cas de simple délit,	“
Un juge de comté pourra ordonner que le prévenu emprisonné soit admis à caution,	“
Dans les crimes de trahison ou de meurtre, nul cautionnement sans un ordre d'un juge de la cour supérieure	90
Warrant d'élargissement dans le cas de cautionnement après emprisonnement,	“
Si la preuve n'est pas suffisante, le prévenu sera élargi,	“
Transport du prisonnier à la prison—disposition concernant le frais, etc.,	91
Quand le défendeur aura droit d'obtenir copie des dépositions, Inspecteur, etc., de police, pourra faire seul ce que deux juges de paix peuvent faire,	“
Devoir du coroner après une enquête à la suite de laquelle une personne est accusée d'homicide—meurtre—ou comme complice,	“
Si le détenu demande à être admis à caution—le juge de paix transmettra toutes les informations au greffier de la couronne,	92
Même ordre décerné que dans les cas d' <i>Habeas Corpus</i> ,	“

JUGES DE PAIX—(Continuation.)

PAGES.

Pénalité contre les juges de paix, etc., contrevenant à certaines dispositions, - 94
 L'acte s'applique à tous les juges de paix et coroners, - "
 Les formules contenues dans la cédule seront bonnes et valides, - "
 Cédules des formules de—

Dénonciation—warrant d'arrestation—ordre de sommation—warrant pour cause de désobéissance à l'ordre de sommation—plainte à l'effet d'obtenir un warrant de recherche—warrant de recherche—certificat constatant que l'indictement a été trouvé bien fondé—warrant d'arrestation contre une personne accusée par indictement—warrant d'emprisonnement contre une personne accusée par indictement—warrant pour détenir une personne contre laquelle il y a indictement,—endossement pour visiter un warrant—assignation d'un témoin—warrant contre un témoin pour désobéissance—warrant émis contre un témoin en premier lieu—warrant d'emprisonnement contre un témoin qui refuse de prêter serment, etc.—déposition—déclaration du prévenu—cautionnement pour obliger de poursuivre ou rendre témoignage—avis au poursuivant, etc.—emprisonnement d'un témoin pour refus de donner caution—ordre pour l'élargissement d'un témoin—warrant pour renvoyer de nouveau le prévenu en prison—reconnaissance de cautionnement au lieu du renvoi du prévenu en prison—avis du cautionnement—certificat—warrant pour conduire le prévenu à un autre district—reçu donné au constable—reconnaissance de cautionnement—avis de cautionnement—warrant d'élargissement sur cautionnement donné—warrant d'emprisonnement—reçu du géolier constatant la réception du prisonnier, et ordre du juge ordonnant le paiement des dépenses du constable, - 94 à 116

JUGES DE PAIX, LEURS DEVOIRS HORS DES SESSIONS, RELATIVEMENT AUX ORDRES ET CONVICTIONS SOMMAIRES, - 116

Ordre et sommation—signification—la sommation n'est pas requise dans les causes *ex parte*, - "

Nulle objection admise pour cause d'informalité, - 117

Warrant si la personne assignée ne comparait pas, etc., - "

Ou si la partie fait défaut de comparaître, le juge de paix pourra procéder *ex parte*, - 118

Le warrant sera décerné sous le seing et le sceau du juge de paix—à qui adressé, - "

Il n'est pas nécessaire que le warrant soit rapporté à un jour fixe et déterminé, - "

Endossement d'un warrant dans une autre juridiction, - 119

Nulle objection admise pour informalité—mais la cause sera ajournée si la partie a été induite en erreur, - "

Le défendeur pourra être détenu ou élargi sur cautionnement, - 120

Si le défendeur ne comparait pas, transmission du cautionnement, - "

Description des propriétés d'associés, etc., - "

Complices, comment punis, - "

Les juges de paix pourront assigner des témoins—warrant s'ils n'obéissent pas à l'ordre de sommation, - 121

Warrant en premier lieu contre le témoin en certain cas, - "

Si les témoins refusent de répondre, ils pourront être emprisonnés, - "

Certaines plaintes doivent être faites par écrit, exception, - 122

	PAGES.
JUGES DE PAIX—(Continuation.)	
Variante entre la dénonciation et les faits prouvés, - - - - -	122
Si la variante est grave, la cause pourra être ajournée—et le défendeur détenu ou élargi sur caution, - - - - -	“
Si le défendeur est admis à caution et ne comparait pas, le cautionnement sera transmis, - - - - -	“
La plainte sera portée sous serment—exception, - - - - -	123
Si le warrant est émis en premier lieu, la plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, - - - - -	“
Le plainte devra être portée dans les trois mois, - - - - -	“
Audition de la plainte—cour publique—la défense pourra avoir un conseil, - - - - -	“
Le plaignant pourra employer un conseil, - - - - -	124
Si le défendeur ne comparait pas, cause <i>ex parte</i> , - - - - -	“
Où la cause sera ajournée jusqu'à ce qu'il soit arrêté, - - - - -	“
S'il est arrêté, - - - - -	“
Si le défendeur comparait—et que le plaignant ne compare pas, Il pourra être élargi—emprisonné ou admis à caution, - - - - -	“
S'il est admis à caution et ne comparait pas, - - - - -	125
Si les deux parties comparaissent—condamnation sur confession, - - - - -	“
Si le défendeur nie que la plainte soit fondée—témoins entendus, etc., - - - - -	“
Ni le plaignant ni le défendeur n'auront le droit de répliquer à la preuve, - - - - -	126
L'affaire est jugée—minute de la conviction, - - - - -	“
Si la plainte est déboutée - - - - -	“
Si dans la plainte on nie quelqu'exemption, - - - - -	“
Quand le dénonciateur ou plaignant sera témoin compétent, - - - - -	“
Le juge de paix pourra ajourner l'action, et ordonner l'emprisonnement ou l'élargissement du défendeur, - - - - -	“
Aux-jour et lieu fixés, la cause pourra être entendue, bien que les parties soient absentes, - - - - -	127
Si le plaignant ne comparait pas, la cause sera déboutée, - - - - -	“
Si le défendeur ne comparait pas, le cautionnement sera transmis, - - - - -	“
Les formules de conviction des cédules seront valides, - - - - -	“
Quand il n'est pas donné de formule spéciale, - - - - -	128
Avant qu'on saisisse ses meubles et effets, le défendeur sera notifié, - - - - -	“
Frais dans les cas de convictions et d'ordres sommaires, - - - - -	“
Comment recouvrables—saisie dans le cas d'amende pecuniaire, - - - - -	“
S'il n'y a pas de meubles ou effets suffisants, - - - - -	129
Dans le cas où une saisie serait ruineuse au défendeur, - - - - -	“
Après que le warrant de saisie aura été émis, le défendeur pourra être détenu, admis à caution, etc., jusqu'à ce qu'il soit rapporté, - - - - -	“
Si le défendeur ne comparait pas—le cautionnement sera transmis, - - - - -	130
A défaut de meubles et effets suffisants, le défendeur pourra être emprisonné, - - - - -	“
Si le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, - - - - -	“
Si la plainte est rejetée—le plaignant sera sujet aux frais, - - - - -	131
Et à la saisie et emprisonnement, s'ils ne sont payés, - - - - -	“
Si l'appel est débouté, - - - - -	“
Si la cour ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, - - - - -	“
S'il ne sont payés ou garantis par cautionnement, - - - - -	“
Si la somme mentionnée dans le warrant est payée, - - - - -	132

JUGES DE PAIX—(Continuation.)

PAGES.

Un juge de paix pourra émettre un ordre ou warrant,	132
Bien qu'il n'ait pas siégé dans la cause,	"
Mais deux juges de paix devront agir ensemble, dans tous les cas prescrits par le statut,	"
Honoraires des greffiers dans le Bas Canada,	133
A qui les pénalités seront payées dans le Bas Canada,	"
A qui le greffier les remettra dans le B. C.—comptes,	"
L'inspecteur de police—qu le magistrat stipéndaire, pourra faire seul ce qui peut être fait par deux juges de paix sous le présent acte,	134
Il aura les mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre,	135
Et pour exécuter les ordres de la cour,	"
Les greffiers de paix agiront comme greffier des surintendants de police dans le Bas Canada,	"
Interprétation de certain mots—les formules des cédules seront valides,	"

Cédules des formules de, savoir:

Ordre de *sommation* au défendeur sur plainte ou dénonciation—*warrant* pour cause de désobéissance—*warrant* émis en premier lieu—*warrant* pour détenir en lieu sûr un défendeur durant un ajournement de l'audition—*cautionnement* pour la comparution du défendeur lorsque la cause est ajournée, ou qu'elle n'est pas expédiée de suite—*certificat* de non-comparution qui sera inséré au dos du cautionnement du défendeur—*assignation* d'un témoin—*warrant* contre un témoin pour cause de désobéissance à l'ordre de sommation—*warrant* adressé à un témoin en premier lieu—*warrant* d'emprisonnement contre un témoin qui refuse d'être assermenté ou de rendre témoignage—*warrant* pour renvoyer un défendeur en prison après qu'il a déjà été arrêté—*conviction* pour une pénalité prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants—*conviction* pour une pénalité et emprisonnement à défaut de paiement—*conviction* lorsque la punition est par emprisonnement, etc.—*ordre* de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants—*ordre* de payer une somme d'argent, et emprisonnement à défaut de paiement—*ordre* pour tout autre objet, quand la désobéissance à tel ordre est punissable par l'emprisonnement—*ordre* de renvoi d'une dénonciation ou plainte—*certificat* de renvoi—*warrant* de saisie sur conviction portant pénalité—*warrant* de saisie sur un ordre de payer une somme d'argent—endossement d'un warrant de saisie—rapport d'un warrant de saisie par un constable—*warrant* d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants—*warrant* d'emprisonnement sur conviction comportant pénalité en premier lieu—*warrant* d'emprisonnement sur un ordre émis en premier lieu—*warrant* de saisie pour frais sur un ordre de renvoi, d'une plainte ou dénonciation—*warrant* d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants dans le dernier cas—*certificat* du greffier de paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés—*warrant* de saisie pour frais d'appel d'une conviction ou d'un ordre—*warrant* d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants dans le dernier cas—for-

JUGES DE PAIX—(Continuation.)

mule générale de *dénonciation* sous serment—formule d'ordre de *renvoi* d'une plainte ou dénonciation—formule générale d'un *avis d'appel* d'une sentence de conviction—formule de *cautionnement* pour poursuivre l'appel—avis du cautionnement—*plainte* par la partie menacée dans le but de faire donner caution de garder la paix—*cautionnement* pour les sessions—formule d'*emprisonnement* à défaut de cautions, - - - 136 à 167

JUGES DE PAIX—GREFFIERS ET HUISSIERS EMPLOYÉS PAR LES,—

Honoraires accordés aux greffiers des juges de paix dans les paroisses de campagne, - - - 232
Devoirs de ces greffiers, - - - 233
Constables—leur nomination—honoraires, - - - “
Peine au cas de contravention au présent acte, - - - 234
Les greffiers ne peuvent plaider pour les parties - - - “

JUGES DE PAIX, MAGISTRATS ET AUTRES OFFICIERS—PROTECTION DES,—

Un mois d'avis de l'action intentée contre un juge de paix pour aucune chose par lui faite dans l'exécution de ses devoirs, 234
Comment le mois sera calculé, - - - 235
Le juge de paix pourra offrir compensation, - - - “
Dans quel district, etc., sera intenté l'action, - - - “
Changement de venue—dénégation générale, - - - “
Le juge de paix peut payer la somme en cour, - - - 236
Frais—si le défendeur réussit, - - - “
Durée des actions contre les magistrats, etc., - - - “
Protection accordée aux juges de paix seulement, - - - “

JUGES DE PAIX—REGISTRES QUE DOIVENT TENIR LES,—

Qui tiendra les registres, - - - 230
Ce qui sera porté aux registres - - - “
Les juges de paix feront des rapports trimestriels, - - - 231
Ce que contiendront ces rapports, - - - “
Si les juges de paix négligent de faire rapport, - - - 232
Amendes—ce qu'il en sera fait, - - - “

OFFICIERS DE MILICE,—

Seront officiers de paix dans leurs paroisses respectives, - 242
Et obligés de prêter assistance pour transporter les prisonniers, “
Pouvoirs des juges de paix quant au transport des prisonniers, “
Amende pour refus de prêter assistance, - - - “
Distance où le prisonnier devra être conduit, - - - 243
Partage des amendes, - - - “
Leurs devoirs si l'on découvre des marques de violence sur des cadavres, - - - “

POISON, ADMINISTRATION ILLÉGALE DU - - - - - 180

POISON, (STRYCHNINE) VENTE DU, - - - - - 67

Ne sera vendu à personne qui ne portera un certificat. - - - “

Qui pourra octroyer ce certificat, - - - - - “

Pénalité en cas de contravention, - - - - - 68

Recouvrement des pénalités, - - - - - “

POLICE—

Dans Québec et Montréal, - - - - - 237

Application des sections suivantes, - - - - - “

POLICE—(Continuation.)

PAGES.

Personne débauchées—comment mises à l'amende, etc.,	237
“ Personnes débauchées”—définition de ces mots,	“
Mandats de recherche pour les arrêter—comment émis,	238
Peine infligée aux personnes ainsi arrêtées,	“
Les accusation contre elles seront pas écrit,	239
Ce qui sera énoncé dans l'acte d'emprisonnement,	“
Cruauté envers les animaux—comment punie,	“
Personnes accusées en vertu du présent acte—manière de les obliger à comparaître,	“
Quand se fera la poursuite,	240
Païement de l'amende—délai peut être accordé,	“
Emploi des amendes,	“
Appel des condamnations en vertu du présent acte,	“
Journaliers, serviteurs et apprentis jouant à des jeux de hasard— dans les auberges, etc.,	“
Discretion du juge de paix quant aux frais,	241
Amende—leur emploi,	“
Appel des jugements en vertu de la 25e section	“
Caution pour les frais,	“
PRINCIPAL AU SECOND DEGRE—COMPLICES—CONVICTIONS POUR RECIDIVES,	65
Comment le principal au second degré, les complices avant le fait, les complices après le fait, et les instigateurs seront punis, dans les cas de félonie et de délit,	“
Et les instigateurs et fauteurs dans les offenses poursuivables sur conviction sommaire,	“
Complice avant le fait dans les cas de félonie, comment il sera mis en accusation et où se fera son procès,	66
si l'offense est commise à l'étranger,	“
Complice après le fait, où se fera son procès,	“
si l'offense est commise dans un autre comté, etc.,	67
Complice avant ou après le fait—pourra avoir son procès bien que le félon principal soit mort,	“
Conviction pour récidive—punition,	“
PROCEDURE EN MATIERES CRIMINELLES,	68
Arrestation des criminels pris en flagrant délit,	“
Warrant de recherche—quand émis,	“
Arrestation de ceux qui détiennent des effets qu'on suppose avoir été volés,	69
Arrestation de criminels pris la nuit en flagrant délit,	“
Quand un constable peut arrêter une personne sans warrant,	“
Détention des personnes arrêtées,	“
Les prisonniers pourront obtenir copies des dépositions—à quels termes,	“
Demande ou ordre spécial requis en certains cas,	“
Bigamie—lien où se fera le procès,	70
Retour d'exil, etc.,—où se fera le procès,	“
Délits commis sur les limites de deux comtés, etc.,	“
Délits commis durant les voyages, ou commencés à l'étranger,	“
sur la propriété en transit,	“
sur un grand chemin qui divise deux comtés,	“
Larcins commis hors de la province,	71
Recéleurs—si l'offense principale est commise dans une autre partie des domaines de Sa Majesté,	“

	PAGES
PROCEDURE EN MATIERES CRIMINELLES—(Continuation.)	
Personnes blessées à l'étranger, et décédées en Canada, - - - - -	71
Interprétation des mots—"Indictement,"—"Indictement porté"— "chose"—ou "objet"—dans les Statuts Refondus, - - - - -	72
genre masculin—nombre singulier, - - - - -	72
Appels des convictions sommaires aux sessions trimestrielles, - - - - -	72
Appels décidés par un jury, - - - - -	73
Emploi des pénalités, - - - - -	74
Limitation des procédures sommaires, - - - - -	75
SESSIONS GENERALES DE LA PAIX, ETC.,	
Honoraires des greffiers des juges de paix - - - - -	75